

Département des affaires économiques et sociales
Division de statistique

Etudes méthodologiques

Série F, n° 87

Statistiques du commerce international de marchandises

Manuel des statisticiens



NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ST/ESA/STAT/SER.F/87

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.02.XVII.17

ISBN 92-1-261191-5

Copyright © Nations Unies, 2004

Tous droits réservés

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
PARTIE I. MANUEL DES STATISTICIENS		
Introduction	1-7	3
Cadre conceptuel et institutionnel		
CHAPITRE PREMIER. CADRE CONCEPTUEL	8-12	5
CHAPITRE 2. CADRE INSTITUTIONNEL	13-35	7
2.1 Rôles des bureaux de statistique, administrations des douanes et autres services nationaux	13-31	7
A. Cadre juridique de l'établissement des données	13-15	7
B. Mécanismes institutionnels	16-28	7
C. Coopération interservices	29-31	9
2.2 Mécanismes institutionnels propres aux unions douanières	32-35	9
Sources de données		
CHAPITRE 3. DÉCLARATIONS EN DOUANE ET RELEVÉS DOUANIERS CONNEXES	36-70	11
3.1 Dispositions des instruments de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant les déclarations en douane et les régimes douaniers	36-62	11
A. Généralités	36-37	11
B. Régimes douaniers visés par la Convention de Kyoto	38-50	11
C. Vérification des informations consignées dans les déclarations	51-53	14
D. Questions soulevées par la présentation des déclarations en douane et la collecte des données	54-59	14
E. Révision de la Convention de Kyoto	60-62	15
3.2 Autres régimes douaniers et autres déclarations en douane	63-65	16
3.3 Informations requises pour remplir une déclaration de marchandises	66-67	16
3.4 Formation requise pour remplir les documents de douane	68	18
3.5 Seuils de déclaration et conservation des relevés	69-70	18
CHAPITRE 4. SOURCES DE DONNÉES AUTRES QUE LES SERVICES DE DOUANE	71-99	19
4.1 Manifestes de transport maritime	72-73	19
4.2 Relevés de change et relevés des autorités monétaires	74-77	19
4.3 Relevés de colis postaux et de la poste aux lettres	78-82	19
4.4 Registres d'immatriculation des aéronefs et des navires	83-88	20
4.5 Rapports des conseils de produits	89	21
4.6 Documents administratifs associés à la fiscalité	90	21
4.7 Enquêtes auprès des entreprises	91-97	21
4.8 Fusion et vérification par recoupement des données provenant des services de douane et d'autres sources	98-99	22

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Etablissement des statistiques		
CHAPITRE 5. PORTÉE ET DATE D'ENREGISTREMENT	100-131	23
5.1 Concepts liés à la définition de la portée.	100-107	23
5.2 Date d'enregistrement	108-112	24
5.3 Etablissement des statistiques dans le cas de certaines catégories de marchandises à inclure dans les statistiques du commerce.	113-126	24
5.4 Marchandises exclues des statistiques du commerce	127	27
5.5 Collecte de données aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements.	128-131	27
CHAPITRE 6. SYSTÈMES DE COMMERCE	132-137	29
CHAPITRE 7. CLASSIFICATION PAR PRODUIT	138-185	31
7.1 Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), principale classification par produit pour la collecte des données	138-164	31
7.2 Exemples de questions soulevées par l'application du SH	165-172	35
7.3 Classifications analytiques aux fins des statistiques du commerce international de marchandises	173-177	36
7.4 Tableaux de corrélation entre classifications différentes.	178-185	36
CHAPITRE 8. VALEUR STATISTIQUE DES MARCHANDISES	186-211	39
8.1 La valeur statistique et ses composantes.	186-190	39
8.2 Etablissement de la valeur statistique des marchandises importées	191-195	39
8.3 Utilisations de la valeur franco à bord des marchandises importées et collecte de données sur le coût de l'assurance et du fret	196-201	40
8.4 Etablissement des valeurs statistiques des marchandises exportées	202-209	41
8.5 Evaluation de certaines catégories de marchandises importées et exportées	210	42
8.6 Questions liées à la conversion des monnaies.	211	43
CHAPITRE 9. MESURES DES QUANTITÉS	212-217	45
9.1 Unités de quantité standard de l'OMD	212	45
9.2 Facteurs de conversion des unités de quantité non standard en unités standard	213-217	45
CHAPITRE 10. VENTILATION PAR PAYS PARTENAIRE	218-235	47
10.1 Emploi du pays d'origine dans les statistiques des importations	218-224	47
10.2 Emploi du pays de dernière destination connue dans les statistiques des exportations	225-228	48
10.3 Pays de provenance/de destination	229	48
10.4 Définitions du pays partenaire dans le cas du commerce entre membres d'unions douanières	230-232	49
10.5 Définitions et codes des pays à des fins statistiques	233-235	49
CHAPITRE 11. QUESTIONS LIÉES AU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES DONNÉES.	236-260	51
A. Erreurs d'enregistrement.	237-250	51
B. Erreurs de traitement.	251-260	53

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Diffusion, rapprochement et échange de données		
CHAPITRE 12. DIFFUSION DES DONNÉES.	261-266	55
12.1 Pratiques de diffusion	261	55
12.2 Fourniture de données aux responsables de l'établissement des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements	262-266	56
CHAPITRE 13. RAPPROCHEMENT ET ÉCHANGE DE DONNÉES	267-302	57
13.1 Rapprochement de données.	267-291	57
13.2 Echange de données	292-302	60
CHAPITRE 14. STATISTIQUES DU COMMERCE INTERNATIONAL DE MARCHANDISES, DE LA COMPTABILITÉ NATIONALE ET DE LA BALANCE DES PAIEMENTS	303-308	63
 ANNEXES		
A. Exemples de documents douaniers.		65
B. Ajustements du prix facturé pour obtenir une valeur de type CIF ou FOB des marchandises en fonction des conditions de livraison		66
<i>Tableaux</i>		
B.1 Ajustement du prix facturé pour obtenir une valeur de type CIF des marchandises importées		67
B.2 Ajustement du prix facturé pour obtenir une valeur de type FOB des marchandises exportées		68
C. Facteurs de conversion		69
<i>Tableaux</i>		
C.1 Facteurs de conversion pour la conversion mathématique		69
C.2 Facteurs utilisés par la Division de statistique de l'ONU pour convertir le volume (V) et le nombre/les unités (N) en poids (W) pour certains codes du SH		70
D. Pratique des pays		
D.1 Utilisation des registres maritimes pour suivre les transferts de propriété de navires : le cas de l'Allemagne.		72
D.2 Attribution du pays d'origine : le cas de la Chine		72
D.3 Diffusion des données : le point de vue des Etats-Unis.		72
D.4 Rapprochement des données sur le commerce de marchandises : le cas du Canada, des Etats-Unis et du Mexique, 1996-1997		75
<i>Tableaux</i>		
D.4.1 Statistiques officielles du commerce entre le Canada et le Mexique, 1996-1997		75
D.4.2 Statistiques officielles du commerce entre le Canada et les Etats-Unis, 1996-1997.		75
D.4.3 Rapprochement des statistiques du commerce de marchandises pour 1996-1997 : commerce nord-sud Canada-Mexique		77
D.4.4 Rapprochement des statistiques du commerce de marchandises pour 1996-1997 : commerce nord-sud Mexique-Etats-Unis.		78
D.4.5 Rapprochement des statistiques du commerce de marchandises pour 1996-1997 : commerce sud-nord Canada-Mexique		78
D.4.6 Rapprochement des statistiques du commerce de marchandises pour 1996-1997 : commerce sud-nord Mexique-Etats-Unis.		78

	<i>Page</i>
D.5 Organisation interservices : le cas des Etats-Unis	80
D.6 Législation nationale applicable à l'établissement de statistiques : le cas du Canada	80
D.7 Documents administratifs associés à la fiscalité : le cas de l'UE.	80
E. Principales différences conceptuelles appliquées au traitement des flux de marchandises : statistiques du commerce international de marchandises et statistiques de la balance des paiements	82

Paragraphes Page

PARTIE II. CONCEPTS ET DÉFINITIONS (SCIM, REV.2)

Introduction	1-8	85
A. Généralités	1-5	85
B. Résumé des recommandations	6-8	86
CHAPITRE PREMIER. PORTÉE ET DATE D'ENREGISTREMENT	9-63	89
A. Directives générales	14-15	89
B. Directives spécifiques	16-18	90
1. Biens à inclure dans les statistiques détaillées du commerce international de marchandises	19-41	90
2. Biens à exclure des statistiques détaillées du commerce international de marchandises	42-54	92
3. Marchandises qu'il est recommandé d'exclure des statistiques détaillées du commerce international de marchandises mais de comptabiliser séparément de manière que les données détaillées puissent être ajustées pour obtenir les totaux du commerce international de marchandises aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements	55-63	93
CHAPITRE II. SYSTÈMES DE COMMERCE	64-90	95
A. Généralités	64-73	95
B. Système du commerce général	74-79	96
C. Système du commerce spécial	80-85	97
Tableau 1 : Comparaison des flux d'importation dans les systèmes du commerce général et spécial		98
Tableau 2 : Comparaison des flux d'exportation dans les systèmes du commerce général et spécial		99
D. Problèmes pratiques et limitations du système du commerce spécial	86-88	100
E. Recommandations	89-90	100
CHAPITRE III. CLASSIFICATION PAR PRODUIT	91-110	101
A. Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	94-100	101
B. Classification type pour le commerce international, Révision 3	101-105	102
C. Classification par grandes catégories économiques	106-108	103
D. Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique	109	103
E. Classification centrale de produits	110	103

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE IV. EVALUATION	111-130	105
A. Valeur statistique des importations et des exportations.....	111-125	105
B. Conversion des monnaies	126-130	107
CHAPITRE V. MESURE DES QUANTITÉS.....	131-133	109
CHAPITRE VI. PAYS PARTENAIRES	134-152	111
A. Généralités.....	134	111
B. Critères de ventilation par pays partenaire	135-141	111
C. Comparaison des différentes méthodes.....	142-149	112
D. Recommandation.....	150	113
E. Classification par pays.....	151-152	113
CHAPITRE VII. COMMUNICATION ET DIFFUSION	153-163	115
 ANNEXES		
A. Concepts et définitions de base de la comptabilité nationale.....		117
B. Termes douaniers et définitions connexes		119
C. Règles d'évaluation en douane définies dans l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation.....		123
 Index aux parties I et II □		 129

Partie I

MANUEL DES STATISTICIENS

INTRODUCTION

1. La publication *Statistiques du commerce international de marchandises : Manuel des statisticiens* a été établie conformément à la recommandation adoptée par la Commission de statistique de l'ONU à sa vingt-neuvième session, selon laquelle il convenait d'assigner à cette tâche le degré de priorité le plus élevé dans le domaine des statistiques du commerce¹. Le *Manuel* a pour principal objectif d'aider les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à appliquer les directives méthodologiques adoptées par la Commission et énoncées dans *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, Révision 2* (SCIM, Rev.2)². Il pourra également être utilisé avec profit par les personnes souhaitant mieux comprendre la nature des données commerciales.

2. Le *Manuel* précise un certain nombre de concepts de base et définit des méthodes statistiques destinées à faciliter la mise en application de la publication SCIM, Rev.2. Il traite également de plusieurs questions d'ordre institutionnel et administratif touchant l'établissement des statistiques du commerce. Il s'adresse à toutes les institutions qui s'occupent de collecter, d'établir et de diffuser des statistiques du commerce—c'est elles que désigne le terme « statisticien » utilisé dans le *Manuel*. Ce dernier est considéré comme utilisable dans tous les pays, quels qu'en soient la superficie, le stade de développement économique, le degré d'informatisation et l'importance accordée à l'enregistrement des transactions douanières. Il considère que les différentes administrations douanières sont les principales productrices de données de base concernant les transactions commerciales dans le monde et constate qu'un grand nombre de ces administrations procèdent actuellement à une refonte de leur organisation et à une refocalisation des fonctions douanières. Le texte du *Manuel* est pour l'essentiel rédigé dans l'optique de pays ou de zones distincts, mais dans la mesure où les unions douanières gagnent du terrain depuis quelques années, on a inséré en maints endroits des références spécifiques aux méthodes et besoins propres à ces unions.

3. Le *Manuel* s'appuie sur un certain nombre de conventions et d'accords internationaux relatifs aux questions touchant les régimes douaniers et les politiques commerciales, principalement ceux qu'ont élaborés l'Organisation mon-

diale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Il reprend les plus importantes dispositions de ces conventions et accords qui ont trait à l'établissement des statistiques du commerce.

4. Le *Manuel* tient compte des prescriptions en matière d'établissement des données approuvées par la Commission de statistique en ce qui concerne les statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements. Il indique en caractères gras un grand nombre de dispositions que les statisticiens **devraient** prendre, qu'il leur **est recommandé** de prendre ou qu'ils **sont invités** à prendre. Il s'agit des pratiques recommandables ou des pratiques les plus recommandables. Toutes ces dispositions peuvent ne pas pouvoir être appliquées dans un pays considéré en raison de difficultés matérielles, organisationnelles ou techniques; elles doivent l'être dans toute la mesure possible. Pour la commodité du lecteur, la partie II de la présente publication reprend *in extenso* le document SCIM, Rev.2³.

5. Le *Manuel* reprend pour l'essentiel la structure de la publication SCIM, Rev.2. Il traite également d'autres sujets jugés utiles pour les responsables de l'établissement des statistiques du commerce; ainsi, par exemple, il étudie la question du traitement du commerce électronique et celle des sources de données autres que les services de douanes, comme l'a demandé la Commission de statistique à sa trente et unième session⁴. Il ne se propose d'examiner que les questions touchant l'établissement des données de base. C'est la raison pour laquelle un certain nombre de questions relatives aux statistiques du commerce n'y sont pas traitées ou n'y sont pas traitées d'une manière aussi exhaustive qu'elles le mériteraient; il y a également certaines questions relatives aux données de base qui pourraient faire l'objet de plus longs développements. Voici la liste de ces questions :

- a) Comment améliorer les liens entre les bureaux nationaux de statistique, les administrations douanières et les autres institutions s'occupant d'établir des statistiques du commerce;
- b) Application de valeurs de seuil pour l'enregistrement et l'inclusion des données dans les statistiques du commerce;
- c) Systèmes logiciels que puissent utiliser les administrations douanières et les services de statistique;
- d) Registres statistiques—registres des organisations commerciales;
- e) Traitement des données confidentielles;

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 4* (E/1997/24), par. 39 a, ii; dans le reste du présent document, l'expression « statistiques du commerce » sera substituée à « statistiques du commerce international de marchandises ». En dehors de la présente publication, le *Manuel* sera simplement appelé « SCIM : MS ».

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.16. Le lecteur pourra également consulter le *Manual for the Compilation of International Trade Statistics in the ESCAP Region* (CESAP, 1983); en partie vieillie, comme dans le cas des renvois à *Statistiques du commerce international des marchandises, Révision 1* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XVII.14) et aux classifications par produit alors utilisées pour les statistiques du commerce, cette publication n'en fournit pas moins d'utiles explications et conseils.

³ Le texte du document SCIM, Rev.2 a fait l'objet de corrections techniques mineures et tient compte des conditions de livraison révisées publiées dans *INCOTERMS 2000* (voir par. 193 ci-après).

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 4* (E/2000/24), par. 6 a et 6 c.

f) Commerce électronique et commerce des produits numériques;

g) Description des liens rapprochant et/ou des délimitations séparant nettement les biens et services dans le cadre du commerce international;

h) Traitement de catégories particulières de marchandises, telles que le commerce « pendulaire » (portant sur des marchandises introduites par des voyageurs au-delà des minima spécifiés par la législation nationale), les câbles de télécommunications sous-marins et les satellites et leurs lanceurs;

i) Indices concernant les produits échangés;

j) Données corrigées des variations saisonnières.

6. Le *Manuel* comprend quatre sections consacrées respectivement au cadre conceptuel et institutionnel (chap. 1 et 2), aux sources de données (chap. 3 et 4), à l'établissement des données (chap. 5 à 11), et à la diffusion, au rapprochement et à l'échange de données (chap. 12 à 14). Plusieurs annexes fournissent des informations supplémentaires et présentent des cas tirés de l'expérience de certains pays. **Il est recommandé aux pays d'établir un « manuel des statisticiens » à leur propre usage, qui donnerait des informations sur la pratique statistique nationale;** il serait de préférence le fruit d'une collaboration de tous les services de l'administration nationale associés à l'établissement des statistiques du commerce.

7. Le *Manuel* a été rédigé par la Division de statistique de l'ONU, avec le concours de consultants et d'organisations internationales⁵. Les ébauches et les avant-projets ont

⁵ Alena Barushka, chef du Département de statistiques du commerce extérieur du Ministère de la statistique et de l'analyse, Bélarus; Adisa A.T. Odunlami, directeur adjoint du Service des statistiques du commerce extérieur du Bureau fédéral de statistique, Nigéria; Valery Orlov, chef du Département de la statistique et de l'analyse du Comité d'Etat des douanes, Fédération de Russie; Kennedy Ray Shoniwa, directeur adjoint du Service

été examinés par l'Equipe spéciale interinstitutions chargée des statistiques du commerce international⁶. Le premier avant-projet a été examiné par un groupe d'experts composé de représentants des pays et des organisations⁷. Ce groupe d'expert a souscrit aux principales recommandations consignées dans l'avant-projet et a proposé d'y apporter certaines modifications, dont le présent texte a repris la plupart.

des statistiques du commerce extérieur du Bureau central de statistique, Zimbabwe; B. Walter, ancien chef de division adjoint pour la recherche et la méthodologie de la Division du commerce extérieur du Bureau of the Census des Etats-Unis; Li Yan, vice-directrice générale du Département de statistique de l'Administration générale des douanes, Chine; OMC, Fonds monétaire international (FMI), Bureau de statistique des Communautés européennes (Eurostat) et OMD.

⁶ L'Equipe spéciale s'est penchée sur ces questions lors de réunions tenues à Vienne du 21 au 23 mars 2000, à Washington, D.C., du 8 au 10 mars 1999 et à Bruxelles les 25 et 26 février 1998. Elle comprend des représentants des entités ci-après : Division de statistique de l'ONU, Commission économique pour l'Europe (CEE), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Banque mondiale, FMI, Banque interaméricaine de développement, Centre du commerce international, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Eurostat, OMD et OMT, qui assure la présidence.

⁷ Le groupe d'experts s'est réuni à New York du 11 au 15 décembre 2000. Il était composé de 13 experts nationaux, de sept experts d'organisations internationales et d'un consultant, sous la présidence de G. Vydelingum, du Bureau central de statistique de Maurice. La liste des participants était la suivante : A. Bin Ali (Malaisie), G. Durand (Mexique), D. Guédès (France), Y. Li (Chine), J. Martinez (Mexique), D. Oberg (Etats-Unis), A. Odunlami (Nigéria), V. Orlov (Fédération de Russie), P. Pavão (Brésil), B. Santarossa (Canada), J. Sävenborg (Suède), A. Torrance (Canada), G. Vydelingum (Maurice); Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU (A. Civitello, V. Markhonko, R. Roberts), FMI (R. Dippelsman), OCDE (A. Lindner), Eurostat (M. Langetti), OMD (A. Ribeiro) et B. Walter (consultant).

CADRE CONCEPTUEL ET INSTITUTIONNEL

CHAPITRE PREMIER. CADRE CONCEPTUEL

8. Le cadre conceptuel du présent *Manuel* a été fixé en application des recommandations de la Commission de statistique de l'ONU et figure dans la publication SCIM, Rev.2 (voir la partie II ci-après), laquelle doit beaucoup aux concepts et définitions utilisés dans d'autres types de statistiques économiques ou adoptés dans des conventions internationales portant sur des questions commerciales ou douanières.

9. *Le SCN de 1993 et le MBP5*. Les concepts de biens, de services, de territoire économique, de reste du monde, de résidence et de changement de propriété figurant dans le *Système de comptabilité nationale de 1993* (SCN de)⁸ et la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* (MBP5)⁹ intéressent les statistiques du commerce. Le présent *Manuel* traite dans ses parties pertinentes de l'application de ces concepts à l'établissement des statistiques du commerce.

10. La publication SCIM, Rev.2 recommande d'utiliser le franchissement de la frontière, non le changement de propriété, comme principe de base devant présider à l'établissement des statistiques du commerce, car *a*) les statistiques du commerce établies à partir du mouvement physique sont requises à de nombreuses fins, dont certaines se rapportent à des questions de politique commerciale et d'analyse économique connexe, et *b*) les systèmes de collecte de données provenant des douanes gérés par la plupart des pays ne sont pas en mesure d'appliquer une méthode d'approche axée sur le changement de propriété. Au demeurant, l'application de la publication SCIM, Rev.2 permettra d'obtenir des ensembles de données correspondant mieux aux impératifs de la SCN de 1993 et du MBP5, ainsi que des informations supplémentaires grâce auxquelles les responsables de l'établissement de la comptabilité nationale et de la balance des paiements pourront mieux couvrir leurs besoins.

11. *Statistiques du commerce international des services*. A sa trente-deuxième session, en 2001, la Commission de statistique a adopté le *Manuel sur les statistiques du commerce international des services*¹⁰, **publication dont les responsables de l'établissement des statistiques du commerce de marchandises devraient tenir compte afin de mieux délimiter le commerce des marchandises et le commerce des services.**

⁸ Commission des Communautés européennes, FMI, OCDE, Nations Unies et Banque mondiale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XVII.4).

⁹ Washington, D.C., FMI, 1993.

¹⁰ Publication des Nations Unies, à paraître.

12. *Conventions et accords internationaux*. Les conventions et accords internationaux intéressant le plus l'établissement des statistiques du commerce sont les suivants :

a) *La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers* (Convention de Kyoto)¹¹. La Convention de Kyoto vise l'harmonisation universelle des procédures douanières autres que la classification et l'évaluation;

b) *La Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*¹². Cette Convention présente le système de classification des marchandises faisant l'objet d'un échange international;

c) *La Convention des Nations Unies sur le contrat de vente internationale de marchandises*¹³. Cette Convention énonce les principes directeurs relatifs au contenu des contrats de vente;

d) *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, article VII*¹⁴. L'article VII énonce les principes fondamentaux à appliquer à l'évaluation des biens faisant l'objet d'un échange international;

e) *Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*¹⁵. L'Accord présente les règles d'évaluation en douane des marchandises importées;

f) *L'Accord de l'OMC sur les règles d'origine*¹⁶. Cet Accord énonce les principes fondamentaux à appliquer à l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles.

On revient dans les parties pertinentes du *Manuel* sur les dispositions de ces conventions et accords qui s'appliquent aux statistiques du commerce.

¹¹ Voir Conseil de coopération douanière, Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973); l'OMD a révisé cette Convention et l'a adoptée en juin 1999; elle passe actuellement par le processus de ratification par les pays, préalable indispensable à son entrée en vigueur (voir par. 60 à 62 ci-après).

¹² Voir Conseil de coopération douanière, Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) [Bruxelles, 1989].

¹³ Voir Documents de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 81.V.5).

¹⁴ Voir OMC, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques* (Genève, 1995), GATT 1947.

¹⁵ *Ibid.*, Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

¹⁶ *Ibid.*, Accord sur les règles d'origine.

CHAPITRE 2. CADRE INSTITUTIONNEL

2.1 RÔLES DES BUREAUX DE STATISTIQUE, ADMINISTRATIONS DES DOUANES ET AUTRES SERVICES NATIONAUX

A. Cadre juridique de l'établissement des données

Statut juridique des relevés douaniers

13. En règle générale, la législation nationale exige des importateurs et exportateurs de marchandises qu'ils communiquent aux administrations douanières des informations détaillées sur leurs transactions aux fins de la perception de droits et taxes et de contrôle sanitaire, environnemental et/ou autres fins de contrôle, ainsi qu'à des fins statistiques. Beaucoup de pays ont érigé en infraction pénale le fait de ne pas présenter la déclaration requise ou de présenter de façon délibérée ou irréfléchie une déclaration inexacte. On comprend ainsi pourquoi les relevés douaniers sont une source de données facilement accessible et, en général, fiable¹⁷. L'utilisation des relevés douaniers comporte plusieurs avantages, tels que l'étendue du champ couvert par les données recueillies, s'agissant en particulier des importations, la minimalisation de la charge imposée aux négociants en matière de déclaration et le coût relativement modéré [par comparaison avec le recours à d'autres sources de données, comme les enquêtes auprès des entreprises (voir par. 91 à 97 ci-dessous)].

Statut juridique des autres sources

14. Les bureaux de statistique sont généralement habilités, par une loi ou un règlement, à rassembler les documents et données nécessaires à l'établissement des statistiques du commerce. La loi ou le règlement national relatif aux statistiques peut exiger que les informations présentant un intérêt statistique détenues par une institution quelconque, y compris les informations sur le commerce extérieur, soient communiquées aux services gouvernementaux habilités (voir annexe D.6 ci-dessous). En vertu de la législation nationale, les statisticiens doivent normalement traiter comme confidentielles les informations relatives à une transaction donnée qu'ils utilisent à des fins statistiques : il leur est interdit de les communiquer à des services gouvernementaux non habilités ou au public. En règle générale, seules les informations agrégées peuvent être rendues publiques.

15. **Les statisticiens doivent définir des modalités de travail avec les organisations qui conservent les relevés intéressants les statistiques du commerce** (comme les relevés d'importation et d'exportation d'électricité ou d'expédition de gaz naturel et de pétrole brut par gazoduc ou oléoduc conservés par les services gouvernementaux spécialisés). **Les statisticiens doivent également impulser, selon**

que de besoin, les modifications à apporter à la législation nationale ou aux règlements administratifs pertinents en vue de jeter les bases d'un renforcement de la qualité et de l'actualité des statistiques du commerce. Il s'agit notamment d'inventorier les services gouvernementaux associés à l'établissement des statistiques du commerce en précisant bien les responsabilités incombant à chacun d'eux.

B. Mécanismes institutionnels

16. *Services responsables de l'établissement des données.* L'établissement et la diffusion des données regroupent les activités dont dépendent l'exactitude et l'actualité des statistiques du commerce produites et diffusées. En bref, ces activités sont les suivantes : rassemblement des relevés de base, mise en forme des données, gestion des bases de données et diffusion des données¹⁸. Dans la plupart des pays, les activités des services associés à l'établissement des statistiques du commerce sont définies par la législation nationale. Chaque pays met en place ses propres mécanismes institutionnels; toutefois, les mécanismes en question peuvent être regroupés en un petit nombre de catégories en fonction des responsabilités attribuées aux divers services. Les principales organisations nationales associées à l'établissement des statistiques du commerce sont les bureaux nationaux de statistique, les services de douanes et les banques centrales. Dans certains pays, c'est le département du commerce ou une autre administration publique spécialisée qui en est chargé. D'autres services gouvernementaux (comme les conseils de produits, les ministères du commerce ou de l'économie ou les conseils de promotion du commerce) peuvent aussi jouer un rôle important, par exemple en fournissant des informations complémentaires.

17. *Le rassemblement des relevés de base* consiste à prélever les informations pertinentes dans les relevés douaniers et les relevés d'autres services d'origine. Il repose sur une coopération active avec ces services aux fins d'assurer la circulation de l'information et, le cas échéant, sur la recherche d'autres sources venant compléter les sources déjà utilisées. **Lorsqu'ils développent ou modifient leurs activités de collecte et de transmission des données, les statisticiens doivent suivre la formule cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux, ainsi que les règles des Nations Unies concernant l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et les transports (EDIFACT)**¹⁹. La formule cadre et les règles appli-

¹⁸Pour des informations plus détaillées sur le traitement des données et la qualité des données, voir le chap. 11; les questions soulevées par la diffusion sont analysées au chap. 12.

¹⁹Pour des informations plus détaillées, voir les sites Web de la CEE (ONU) ci-après : <http://www.unece.org/cefact/images/layoutk2.gif>, <http://www.unece.org/cefact/rec/rec01en.htm> et http://www.unece.org/cefact/trafix/bdy_recs.htm.

¹⁷La fiabilité des relevés douaniers peut varier en fonction du contrôle douanier et de la coopération des négociants.

cables à l'échange de données ont été élaborés par la CEE avec le concours d'autres organisations internationales et des milieux d'affaires. Toute opération de rassemblement doit déboucher sur des ensembles de relevés prêts à la mise en forme.

18. La *mise en forme des données* regroupe des activités permettant de s'assurer que les données rassemblées sont bien conformes aux impératifs statistiques. Il s'agit, entre autres, de vérifier la validité des codes utilisés pour les transactions individuelles (régime douanier, produit et pays partenaire, par exemple) et de s'assurer que les valeurs unitaires calculées correspondent bien aux valeurs prévues. **Si des problèmes apparaissent, les statisticiens doivent demander un contrôle de l'exactitude des documents des services d'origine et apporter les corrections nécessaires.** Les données ainsi mises en forme remplacent ensuite les données initiales.

19. Par *gestion des bases de données et diffusion des données*, il faut entendre les activités qui visent à transformer des données brutes en statistiques du commerce, à savoir : la conservation des données dans le système informatique; la vérification de la complétude des relevés; la localisation des données manquantes et l'attribution de certains paramètres aux données; l'analyse de la concordance des données; le fait d'assurer la pérennité des séries, et l'assujettissement de ces statistiques à un contrôle interne avant qu'elles ne soient mises à la disposition des utilisateurs dans le cadre de rapports généraux ou individualisés. Ces activités peuvent être l'occasion de repérer des problèmes et de proposer des moyens d'améliorer la collecte et la mise en forme des données.

20. Dans l'immense majorité des cas, ces fonctions sont assumées par le bureau de statistique, l'administration des douanes ou la banque centrale.

21. *Etablissement des statistiques par le bureau de statistique.* C'est la pratique la plus courante. Le bureau de statistique exerce alors la responsabilité générale de l'établissement des statistiques, y compris la mise en forme des données, la gestion des bases de données et la diffusion des données, ainsi que la publication des directives méthodologiques. L'administration des douanes est chargée de rassembler les relevés de base et de les transmettre régulièrement au bureau de statistique; en règle générale, elle procède à certaines opérations de mise en forme des relevés avant de les lui communiquer²⁰. Le bureau de statistique poursuit le travail de mise en forme des relevés et les fusionne avec les informations reçues d'autres sources (c'est-à-dire de sources autres que les administrations des douanes).

22. Le recours par le bureau de statistique à des données provenant de sources extérieures à lui-même implique des liens de coopération étroits avec tous les services gouvernementaux concernés. **Le bureau de statistique et l'administration des douanes — laquelle est le plus gros fournisseur de données — ainsi que les autres services d'origine**

²⁰Ainsi, par exemple, elle vérifie, à propos des transactions individuelles, la validité des codes correspondant au régime douanier, au produit ou au pays partenaire, ou la concordance entre les valeurs unitaires calculées et les valeurs prévues. Les rejets à la vérification donnent lieu à un contrôle des relevés de transaction par l'administration des douanes. A la différence des transactions d'importation, elle transmet souvent au bureau national de statistique les relevés d'exportation sans les avoir vérifiés.

doivent établir un protocole d'entente délimitant avec précision les rôles et responsabilités de chaque partie en ce qui concerne tous les aspects de la production et de la distribution des statistiques officielles. Ce protocole devra être mis à jour en fonction des besoins.

23. *Etablissement des statistiques par l'administration des douanes.* En pareil cas, l'administration des douanes se charge de toutes les opérations d'établissement des statistiques, depuis le rassemblement des relevés de base jusqu'à la diffusion. **L'administration des douanes doit avoir recours à des sources qui complètent les documents douaniers si cela est nécessaire pour recueillir l'ensemble des données pertinentes et donner effet aux recommandations méthodologiques applicables aux statistiques du commerce.** Le bureau de statistique est en principe responsable des ajustements à apporter éventuellement pour publier les données d'une façon conforme aux exigences du SCN et de la balance des paiements.

24. L'administration des douanes doit faire face à deux impératifs contradictoires : a) la nécessité d'abaisser les barrières aux courants d'échanges commerciaux, qui conduit à simplifier et à réduire les obligations des négociants en matière de déclaration, et b) l'augmentation de la pression qu'exercent les utilisateurs (tant les services gouvernementaux que le monde des affaires) pour l'amener à fournir dans des délais plus courts des données commerciales plus nombreuses, de meilleure qualité et plus détaillées. **Pour satisfaire à ces exigences et faire en sorte que les sources supplémentaires de données auxquelles il lui faut éventuellement avoir recours soient bien utilisées et que les procédures d'établissement soient conformes à la méthodologie recommandée, l'administration des douanes doit coopérer avec les autres services, en particulier le bureau de statistique** (voir par. 22 ci-dessus).

25. *Etablissement des statistiques par la banque centrale.* Dans un petit nombre de pays²¹, l'établissement et la diffusion des statistiques du commerce incombent à la banque centrale. La banque reçoit périodiquement les relevés douaniers et établit et diffuse les statistiques du commerce selon des modalités analogues à celles appliquées par le bureau de statistique (voir plus haut).

26. L'établissement des statistiques du commerce peut se faire dans le cadre d'autres mécanismes institutionnels qui découlent de l'organisation administrative du pays considéré (voir par. 16 ci-dessus).

27. Ces mécanismes institutionnels sont tous susceptibles de produire des statistiques du commerce acceptables dès l'instant que le service qui en est chargé respecte les directives méthodologiques internationalement acceptées, utilise toutes les sources statistiques disponibles et applique les méthodes statistiques appropriées. **Quel que soit le mécanisme institutionnel concerné, le service responsable doit procéder périodiquement à un contrôle des définitions, des méthodes et des statistiques elles-mêmes de façon à s'assurer que ces dernières sont établies conformément aux directives méthodologiques internationalement ac-**

²¹En Belgique, au Chili, en Equateur, au Paraguay et en Uruguay, par exemple.

ceptées, sont d'excellente qualité et sont mises à la disposition des utilisateurs en temps opportun.

28. Dans tous les cas, au moment de la publication des données, le service responsable doit exposer avec précision les modalités d'organisation, les concepts et définitions appliqués et les méthodes statistiques utilisées.

C. Coopération interservices

29. La coopération entre les services participant à l'établissement des statistiques du commerce est essentielle à la production de statistiques de bonne qualité; son importance est particulièrement mise en vedette par les difficultés financières, les questions liées à la confidentialité et l'augmentation de la demande de statistiques plus récentes, détaillées et fiables. **Pour satisfaire à ces impératifs antagoniques, les bureaux de statistique, les administrations des douanes et tous les autres services se chargeant de rassembler des informations en rapport avec les statistiques du commerce doivent maintenir des relations de travail étroites afin que chacun d'entre eux soit tenu informé des évolutions en cours et potentielles susceptibles d'avoir des répercussions sur les statistiques du commerce** (voir par. 22 ci-dessus au sujet de l'établissement de protocoles d'entente).

30. L'instauration et le maintien de ces relations de travail étroites sont indispensables car le service responsable doit suivre l'évolution des politiques et procédures des services d'origine susceptibles d'avoir des répercussions sur l'établissement des statistiques du commerce et les services d'origine doivent connaître les besoins du service responsable. **Dans le cadre d'une telle coopération, toutes les parties doivent appliquer la législation régissant la confidentialité des informations.**

31. L'instauration et le maintien de ces relations de travail étroites pourront requérir tant du service responsable que du service d'origine qu'ils engagent des ressources supplémentaires. Les services d'origine (pour l'essentiel les administrations des douanes) pourraient intégrer avec profit dans leurs bases de données des informations recueillies par les bureaux de statistique, les banques centrales et les autres services concernés (par exemple, sur les prix ou valeurs unitaires), pour autant que les données en question soient mises à disposition en temps opportun et soient conformes aux normes de qualité en vigueur.

2.2 MÉCANISMES INSTITUTIONNELS PROPRES AUX UNIONS DOUANIÈRES

32. *Unions douanières.* Selon la définition de l'OMD, une union douanière est une « entité formée d'un territoire douanier remplaçant deux ou plusieurs territoires ...²² ».

33. *Etablissement de statistiques sur les échanges avec des pays tiers.* **Au moment de la création d'une union douanière, les responsables de l'établissement des statistiques du commerce doivent prendre des dispositions pour garantir la qualité et l'actualité des statistiques sur les échanges avec des pays tiers.** C'est possible en préconi-

sant et en appuyant l'uniformisation et la simplification des procédures douanières d'une manière conforme aux recommandations figurant dans la publication SCIM, Rev. 2. La coordination entre les institutions participantes est tout aussi indispensable que dans le cas des pays considérés isolément. Dans le cadre d'une union douanière, on constate en général un recours accru aux statistiques du commerce et les gouvernements des Etats membres de l'union se soucient davantage de la fiabilité de ces statistiques. L'attention qu'ils y portent et le renforcement des capacités qui en découle pourraient être également profitables à l'établissement des statistiques du commerce.

34. *Modalités d'établissement des statistiques du commerce intra-union.* En fonction de l'accord passé entre les Etats membres, le commerce intra-union peut ne pas être assujéti au contrôle et à l'enregistrement douaniers ou les formalités de contrôle et d'enregistrement peuvent être considérablement allégées. D'un autre côté, les statistiques du commerce intra-union sont en principe requises aux fins d'analyse de la politique nationale et de suivi de la performance de l'union, ce qui soulève la question des sources de données. Les solutions adoptées sont imposées par la situation propre à chaque union douanière. On pourra retenir la modalité ci-après, qui s'inspire de celle qui a servi à l'Union européenne.

a) Les mouvements de marchandises intra-union doivent être enregistrés au moment où ces dernières sont introduites sur le territoire statistique d'un Etat membre ou en sont expédiées. Dans certains cas (commerce de navires et d'aéronefs, par exemple), la date d'enregistrement peut être celle du changement de propriété, c'est-à-dire celle à laquelle la propriété des marchandises est transférée d'une personne résidant dans un Etat membre à une personne résidant dans un autre Etat membre;

b) En l'absence de relevés douaniers, les données peuvent être recueillies auprès des sociétés commerciales à l'aide de formulaires spéciaux²³. Ces formulaires doivent permettre de déclarer non seulement la valeur des échanges totaux, mais aussi le commerce de produits spécifiques, exprimé tant en valeur qu'en unités de quantité, et ventilé par pays partenaire;

c) Afin d'alléger la charge imposée en matière de déclaration, il convient d'appliquer des seuils (en valeur ou en quantité) [voir par. 69 plus loin];

d) Dans le cas où la collecte de données sur les exportations donne de meilleurs résultats que la collecte de données sur les importations parce que des milliers de petites sociétés commerciales et de particuliers ne déclarent pas les marchandises qu'ils importent, un Etat membre peut, moyennant certains ajustements, utiliser les données sur les exportations recueillies par un autre en remplacement de ses propres données sur les importations manquantes;

e) **Si l'union douanière continue d'utiliser des déclarations de marchandises en forme simplifiée, les statisticiens doivent utiliser toutes les informations présentant**

²² Voir OMD, *Glossary of International Customs Terms* (Bruxelles, 1995).

²³ Certains types de formulaires spéciaux peuvent être utilisés aussi bien à des fins de recouvrement de l'impôt que comme substituts des déclarations en douane; voir partie I, annexe A, pour des exemples de documents douaniers.

un intérêt statistique qui s'y trouvent consignées et compléter ces informations par les données obtenues de sources autres que les services de douanes;

f) S'agissant des exportations (expédition), le critère de ventilation par pays partenaire peut être l'Etat membre de dernière destination connue des marchandises; s'agissant des importations (réception), ce doit être l'Etat membre de provenance des marchandises, car les règles d'origine ne s'appliquent pas en pareil cas²⁴;

²⁴En pratique, l'Etat membre de provenance coïncide souvent avec l'Etat d'où les marchandises ont été expédiées à l'origine.

g) L'évaluation des marchandises doit être fondée sur les prix facturés déclarés et sur des données supplémentaires concernant le coût du fret et de l'assurance.

35. *Etablissement des statistiques du commerce à l'échelle de l'union douanière. En sus des statistiques du commerce établies par les Etats membres d'une union douanière, lesquelles couvrent les échanges avec des pays tiers comme avec les autres Etats membres de l'union, les secrétariats des unions douanières sont invités à établir des statistiques du commerce détaillées se rapportant au territoire statistique de l'ensemble de l'union.* Ces statistiques doivent être établies sur la base des recommandations pertinentes figurant dans la publication SCIM, Rev.2.

SOURCES DE DONNÉES

CHAPITRE 3. DÉCLARATIONS EN DOUANE ET RELEVÉS DOUANIERS CONNEXES

3.1 DISPOSITIONS DES INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD) CONCERNANT LES DÉ- CLARATIONS EN DOUANE ET LES RÉGIMES DOUANIERS

A. Généralités

36. *Les déclarations en douane en tant que source de données sur le commerce le plus fréquemment utilisée.* Les marchandises sont introduites sur (quittent) le territoire économique d'un pays en application de divers régimes douaniers et donnent lieu à des déclarations où figurent de nombreuses indications ayant une importance statistique sur ces mouvements de marchandises. Il s'ensuit que la publication SCIM, Rev.2 considère ces relevés douaniers comme la source de données le plus fréquemment utilisée, et recommande aux statisticiens d'en tirer parti (SCIM, Rev.2, par. 10 et 11)²⁵. Cela étant, les régimes douaniers et les pratiques douanières peuvent différer d'un pays à l'autre en ce qui concerne les modalités concrètes de l'établissement de ces relevés, ce qui explique en partie les différences constatées entre les pays sur le plan de la disponibilité des données. **Compte tenu de la nécessité d'accroître l'utilité des données aux fins de la politique nationale et d'en améliorer la comparabilité au niveau international, les statisticiens doivent coopérer avec les administrations douanières nationales à la promotion de l'application des directives internationales sur les régimes douaniers énoncées par l'OMD**²⁶. On trouvera ci-dessous sous forme abrégée un rappel de la terminologie et des directives en question.

37. *La déclaration en douane (déclaration de marchandises) et le déclarant.* La déclaration est « tout acte ou toute action accompli(e) dans toute forme prescrite ou acceptée par la douane, donnant les informations ou les éléments requis par celle-ci »²⁷. Le déclarant est « toute personne physique ou morale qui fait une déclaration en douane ou au nom

de laquelle une telle déclaration est faite »²⁸. La Convention de Kyoto note que le déclarant n'est pas nécessairement le propriétaire des marchandises; peut agir en qualité de déclarant toute personne ayant le droit de disposer des marchandises (ce peut être, par exemple, le transporteur, le transitaire, le destinataire ou un agent en douane agréé)²⁹. L'expression « déclaration en douane » recouvre les déclarations classiques sous la forme de documents écrits, mais aussi les déclarations faites par des moyens électroniques ou les déclarations verbales des voyageurs en vertu du système du double circuit (circuit rouge/circuit vert). Le « contenu d'information » de ces déclarations peut varier dans des proportions importantes; en principe, les relevés fournis sont les plus complets lorsque les marchandises sont dédouanées pour mise à la consommation ou déclarées en vue d'une exportation à titre définitif (voir par. 41, 42 et 66 ci-dessous).

B. Régimes douaniers visés par la Convention de Kyoto

38. *Régimes douaniers intéressant la collecte de données sur le commerce.* On entend par régime douanier un « traitement appliqué par la douane aux marchandises faisant l'objet d'un contrôle douanier »³⁰. Les annexes à la Convention de Kyoto (dans ses versions initiale et révisée) décrivent un ensemble de régimes douaniers et présentent des normes et des pratiques recommandés concernant ces activités. Du point de vue statistique, ces régimes peuvent être classés en deux catégories :

a) Les régimes à assigner aux marchandises à inclure dans les statistiques du commerce;

b) Les régimes à assigner aux marchandises à exclure de ces statistiques.

Les pays peuvent assigner d'autres régimes en sus de ceux qui sont décrits dans la Convention de Kyoto (voir par. 63 ci-dessous). **Les statisticiens doivent décider d'inclure ou d'exclure des régimes douaniers compte tenu des recommandations figurant dans la publication SCIM, Rev.2.**

39. *Régimes douaniers visés par la Convention de Kyoto applicables aux marchandises à inclure dans les statistiques*

²⁵ Les données douanières (et autres) concernant les importations d'un pays partenaire peuvent être utiles à un pays exportateur dans le cadre de l'échange de données (voir chapitre 13.2 plus loin).

²⁶ La plupart de ces régimes sont décrits dans la *Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers*, qui a été signée à Kyoto le 18 mai 1973 et révisée en juin 1999; l'OMD dispose également du *Glossary of International Customs Terms* pour contribuer à l'uniformisation de l'application de la terminologie douanière (voir note 22 ci-dessus).

²⁷ Voir *Glossary* de l'OMD (voir note 22); voir aussi la *Convention de Kyoto* révisée, annexe générale, chap. 2, E19/F8, déclaration de marchandises.

²⁸ Voir *Glossary* de l'OMD (voir note 22); voir aussi la *Convention de Kyoto* révisée, annexe générale, chap. 2, E14/F7.

²⁹ Voir *Convention de Kyoto*, annexe B.1, note à la norme 5, et principes relatifs à la Convention révisée, annexe générale, chap. 3, normes 3.6 et 3.7.

³⁰ Voir *Glossary* de l'OMD (voir note 22) et la *Convention de Kyoto* révisée, annexe générale, chap. 2, E7/F3.

du commerce. Les marchandises franchissant une frontière internationale en vertu des régimes ci-après doivent être incluses dans les statistiques du commerce (des renvois sont faits à la fois à la version initiale et à la version révisée de la Convention de Kyoto) :

a) Dédouanement pour mise à la consommation [annexe B.1 (version initiale)/annexe générale, chap. 3, et annexe spécifique B, chap. 1 (version révisée)];

b) Exportation à titre définitif [annexe C.1 (version initiale)/annexe spécifique C, chap. 1 (version révisée)];

c) Réimportation en l'état [annexe B.3 (version initiale)/annexe spécifique B, chap. 3 (version révisée)];

d) Entrepôts de douane [annexe E.3 (version initiale)/annexe spécifique D, chap. 1 (version révisée)];

e) Admission temporaire pour perfectionnement actif [annexe E.6 (version initiale)/annexe spécifique F, chap. 1 (version révisée)] (voir par. 119 ci-dessous);

f) Exportation temporaire pour perfectionnement passif [annexe E.8 (version initiale)/annexe spécifique F, chap. 2 (version révisée)] (voir par. 119 ci-dessous);

g) Zones franches [annexe F.1 (version initiale)/annexe spécifique D, chap. 2 (version révisée)];

h) Transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation [annexe F.2 (version initiale)/annexe spécifique F, chap. 4 (version révisée)];

i) Formalités douanières applicables au trafic postal [annexe F.4 (version initiale)/annexe spécifique J, chap. 2 (version révisée)] (voir par. 78 à 82 ci-dessous);

j) Envois urgents [annexe F.5 (version initiale)/annexe supprimée dans la Convention de Kyoto révisée, mais les principes en ont été incorporés dans l'annexe générale, chap. 3 et l'annexe spécifique J, chap. 5 (version révisée)].

40. *Régimes douaniers visés par la Convention de Kyoto applicables aux marchandises à exclure des statistiques du commerce. Les marchandises franchissant une frontière internationale en vertu des régimes ci-après doivent être exclues des statistiques du commerce :*

a) Dépôt temporaire des marchandises [annexe A.2 (version initiale)/annexe spécifique A, chap. 2 (version révisée)];

b) Moyens de transport à usage commercial [annexe A.3 (version initiale)/annexe spécifique J, chap. 3 (version révisée)];

c) Traitement douanier des produits d'avitaillement [annexe A.4 (version initiale)/annexe spécifique J, chap. 4 (version révisée)];

d) Transit douanier [annexe E.1 (version initiale)/annexe spécifique E, chap. 1 (version révisée)];

e) Transbordement [annexe E.2 (version initiale)/annexe spécifique E, chap. 2 (version révisée)];

f) Admission temporaire avec réexportation en l'état [annexe E.5 (version initiale)/annexe spécifique G, chap. 1 (version révisée)];

g) Facilités douanières applicables aux voyageurs [annexe F.3 (version initiale)/annexe spécifique J, chap. 1 (version révisée)] (mais voir par. 116 plus loin);

h) Transport des marchandises par cabotage [annexe F.7 (version initiale)/annexe spécifique E, chap. 3 (version révisée)].

Pour chaque régime indiqué aux paragraphes 39 et 40, la Convention de Kyoto fournit certaines définitions et indique certaines obligations à remplir; les régimes énumérés au paragraphe 39 ci-dessus (ceux qui sont applicables aux marchandises à inclure dans les statistiques du commerce) sont décrits aux paragraphes 41 à 50 ci-dessous. Une grande partie des informations figurant sur les déclarations sont indispensables à l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises; on y reviendra plus loin aux chapitres 5 à 10.

41. *Dédouanement pour mise à la consommation et exportation à titre définitif.* La Convention de Kyoto entend par dédouanement pour mise à la consommation le régime douanier « qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif dans le territoire douanier », et par exportation à titre définitif le régime douanier « applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et qui sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci »³¹. Dans les deux cas, la Convention dispose que les autorités douanières exigent que la déclaration de marchandises fournisse les renseignements jugés nécessaires aux fins non seulement de l'application de la législation nationale, mais aussi de l'établissement de statistiques.

42. *Renseignements devant figurer dans les déclarations lorsque les marchandises sont dédouanées pour mise à la consommation ou déclarées en vue d'une exportation à titre définitif.* Doivent généralement figurer dans la déclaration en douane à présenter lorsque les marchandises sont déclarées en vue de leur mise à la consommation (ou de leur exportation à titre définitif)³²:

a) Renseignements relatifs aux personnes :

- Nom et adresse du déclarant;
- Nom et adresse de l'importateur (de l'exportateur);
- Nom et adresse de l'expéditeur (du destinataire);

b) Renseignements relatifs au transport :

- Mode de transport;
- Identification du moyen de transport;

c) Renseignements relatifs aux marchandises :

- Pays de provenance et pays d'origine (pays de destination);
- Désignation des colis (nombre, nature, marques et numéros, type, poids);
- Désignation des marchandises selon l'espèce tarifaire;

d) Renseignements en vue de l'imposition des droits et taxes à l'importation (par espèce de marchandises); rensei-

³¹ Voir *Convention de Kyoto*, annexe B.1, définition a, et l'annexe C.1, définition a; voir aussi la Convention révisée, annexe spécifique B, chap. 1 et annexe spécifique C, chap. 1.

³² Voir *Convention de Kyoto*, annexe B.1, notes à la norme 11, et annexe C.1, note à la norme 8; et les directives relatives à la Convention révisée, annexe générale, chap. 3, norme 3.12.

gnements en vue de l'imposition des droits et taxes à l'exportation éventuellement applicables :

- Position tarifaire;
 - Taux des droits et taxes à l'importation (à l'exportation);
 - Poids brut, poids net ou quantité;
 - Valeur en douane (valeur dans le cas des exportations);
- e) Autres renseignements :
- Numéro statistique par espèce de marchandises;
 - Zone de provenance des marchandises ou référence aux dispositions légales applicables (lorsqu'un régime préférentiel est sollicité);
 - Référence aux documents présentés à l'appui de la déclaration de marchandises;
- f) Lieu, date et signature du déclarant.

43. *Réimportation en l'état*. En vertu de la Convention de Kyoto, « les formules de déclaration de marchandises qui sont à utiliser pour la réimportation en l'état devraient être harmonisées avec celles qui sont utilisées pour la mise à la consommation. »³³. **Les statisticiens doivent coopérer avec les administrations douanières à l'harmonisation de ces déclarations en vue de faciliter la disponibilité et la comparabilité des données.** La Convention note que la douane peut accepter, en remplacement des formules de déclaration spécialement conçues pour le régime de réimportation, une déclaration assortie d'une réserve de retour présentée au moment de l'exportation des marchandises. **Lorsque des marchandises sont déclarées de la sorte, elles sont en principe considérées comme placées sous un régime douanier défini comme « exportation temporaire » et doivent être exclues des statistiques du commerce.**

44. *Entreposage en douane*. La Convention de Kyoto stipule que la législation nationale détermine les conditions dans lesquelles la déclaration doit être présentée ainsi que le contenu de cette déclaration. **Les statisticiens doivent prendre des dispositions avec la douane pour qu'elle leur fournisse les documents douaniers ou les rapports mensuels sur le mouvement des marchandises (en provenance et à destination de l'étranger) entre les entrepôts de douane et le reste du monde, et doivent s'appuyer sur ces documents et rapports pour établir les statistiques du commerce.**

45. *Admission temporaire pour perfectionnement actif*. La Convention de Kyoto stipule que la législation nationale détermine les conditions dans lesquelles la déclaration doit être présentée ainsi que le contenu de cette déclaration. Toutefois, elle recommande d'harmoniser les formulaires nationaux qui sont utilisés pour la mise en admission temporaire pour perfectionnement actif avec ceux qui sont utilisés pour la déclaration de marchandises pour mise à la consommation³⁴. Dans certains cas, l'autorisation octroyant le bénéfice de ce régime d'admission temporaire et la déclaration

sont un seul et même document. **Les statisticiens doivent coopérer avec les administrations douanières à l'harmonisation de ces déclarations de façon à pouvoir incorporer l'ensemble des données concernant les mouvements d'importation et d'exportation dans les statistiques du commerce, et à améliorer la disponibilité et la comparabilité des données.**

46. *Exportation temporaire pour perfectionnement passif*. La Convention de Kyoto recommande, lorsque des marchandises sont exportées temporairement pour perfectionnement passif, d'utiliser le formulaire de déclaration de marchandises (sortie). Si des formulaires particuliers sont prévus par la législation nationale, ils devraient être harmonisés avec le formulaire de déclaration de marchandises (sortie)³⁵. **Dans les territoires douaniers où de tels formulaires particuliers sont utilisés, les statisticiens doivent coopérer avec les administrations douanières en vue de les harmoniser avec le formulaire de déclaration de marchandises (sortie).** La Convention recommande aux administrations appliquant ce régime d'utiliser, en cas de besoin, une « fiche de renseignements » conçue par l'OMD³⁶. La Convention révisée indique les renseignements à fournir pour être admis au bénéfice de ce régime, et se voit éventuellement octroyer une autorisation. La fiche de renseignements contient des indicateurs statistiquement importants tels que le numéro de renvoi au tarif, la dénomination commerciale, le poids brut, le poids net, la valeur et le pays vers lequel les marchandises sont exportées³⁷. **Les statisticiens doivent se procurer des copies de ces fiches de renseignements remplies et les utiliser à titre de source complémentaire d'informations.**

47. *Admission dans les zones franches*. La Convention de Kyoto ne régleme nte pas la présentation des documents concernant les marchandises introduites dans (exportées hors de) zones franches ni leur contenu. Elle recommande seulement aux autorités douanières, lorsqu'un document doit être présenté, « de se borner à exiger la production d'un document commercial ou administratif contenant les principales données relatives aux marchandises en cause (facture commerciale, lettre de voiture, bulletin d'expédition, etc.) ». La Convention révisée recommande « de ne pas exiger de déclaration de marchandises ... si les informations sont déjà consignées dans les documents accompagnant les marchandises »³⁸. **A cet égard, les pays sont invités à évaluer leurs besoins d'informations statistiques et à insérer dans la législation applicable, de préférence au moment de l'établissement d'une zone franche, une disposition autorisant les statisticiens à avoir accès à ces documents.**

48. *Transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation*. Ce régime autorise l'importation de marchandises devant subir une transformation avant d'être

³³ Voir *Convention de Kyoto*, annexe B.3, pratique recommandée 15, et *Convention révisée*, directives relatives à l'annexe spécifique B, chap. 2, norme 11.

³⁴ Voir *Convention de Kyoto*, annexe E.6, pratique recommandée 14.

³⁵ Voir *Convention de Kyoto*, annexe E.8, pratiques recommandées 9 et 10.

³⁶ Voir *Convention de Kyoto*, annexe E.8, pratiques recommandées 9 et 10; et *Convention révisée*, annexe spécifique F, chap. 2, normes 4 et 7 et les directives y relatives.

³⁷ Voir *Convention de Kyoto*, annexe E.8, pratique recommandée 13, et appendice I de l'annexe E.8.

³⁸ Voir *Convention de Kyoto*, annexe F.1, norme 12, et *Convention révisée*, annexe spécifique D, chap. 2, pratique recommandée 9.

déclarées en vue de leur mise à la consommation. La législation nationale détermine les conditions de présentation de la déclaration en douane et son contenu. **Les statisticiens doivent garder à l'esprit que la Convention de Kyoto accepte la pratique consistant à introduire les marchandises et à donner l'autorisation pour que la transformation s'effectue dès avant le dépôt de la déclaration de marchandises lorsque les opérations en cause sont relativement simples³⁹. En pareil cas, les statisticiens doivent s'efforcer d'obtenir les dates de franchissement effectif de la frontière auprès de sources autres que les services de douane.**

49. *Formalités douanières applicables au trafic postal.* En vertu de la Convention de Kyoto, « (l)es envois postaux sont dédouanés aussi rapidement que possible, le contrôle de la douane étant limité au minimum »⁴⁰. La Convention indique également qu'une déclaration en douane ne devrait être exigée que si les marchandises sont passibles de droits et taxes ou sont soumises à un contrôle douanier particulier. **Les responsables de l'établissement des statistiques du commerce, tout en recueillant les données dont disposent les administrations douanières, doivent instaurer des relations de travail permanentes avec les administrations postales nationales en vue d'obtenir des données sur les envois postaux qui ne font pas l'objet de relevés douaniers** (pour des informations complémentaires, voir par. 78 à 82 plus loin).

50. *Envois urgents.* En vertu de la Convention de Kyoto, le déclarant est autorisé à déposer la déclaration de marchandises avant l'arrivée des envois urgents et une procédure simplifiée de déclaration de marchandises doit pouvoir être utilisée, y compris une déclaration verbale⁴¹. Néanmoins, les autorités douanières peuvent exiger la présentation ultérieure de renseignements plus détaillés. **Les statisticiens doivent procéder à la collecte systématique de ces renseignements détaillés et déterminer s'ils devront réviser ultérieurement les donner provisoires tirées de déclarations simplifiées, et ils doivent prendre contact avec les destinataires principaux des envois urgents si la douane ne peut leur fournir ces renseignements.**

C. Vérification des informations consignées dans les déclarations

51. La Convention de Kyoto reconnaît aux administrations douanières nationales le droit de s'assurer de l'exactitude des informations consignées dans les déclarations en utilisant différents moyens, comme la vérification des marchandises et de tous documents présentés à l'appui des déclarations.

52. *Vérification des marchandises.* La vérification détaillée des marchandises est considérée comme une prérogative de chaque pays, mais la Convention recommande aux

« autorités douanières de se limiter à effectuer une vérification sommaire des marchandises déclarées pour mise à la consommation dans le plus grand nombre possible de cas. »⁴². Dans le cas d'une vérification sommaire, la douane « peut effectuer quelques-uns, mais pas nécessairement la totalité, des contrôles suivants : dénombrer les colis, en relever les marques et numéros et reconnaître l'espèce des marchandises. La vérification détaillée implique un examen approfondi des marchandises en vue d'en déterminer aussi exactement que possible la composition, la quantité, la position tarifaire, la valeur et éventuellement l'origine. »⁴³. Dans bien des cas, la douane ne procède à aucune vérification. Dans la plupart des cas, le responsable de l'établissement des statistiques du commerce ne sait pas si elle l'a fait ou non. **Les statisticiens sont donc invités à recourir périodiquement à des sources autres que les services de douanes pour vérifier par recoupement la fiabilité des informations servant à l'établissement des statistiques du commerce et de compléter au besoin toute information manquante ou inexacte (tout particulièrement s'ils savent que la douane a effectué une vérification sommaire ou n'a procédé à aucune vérification).**

53. *Documents présentés à l'appui des déclarations en douane.* La Convention donne acte de la nécessité pour la douane d'utiliser des documents à l'appui des données des déclarations. Il s'agit le plus souvent des documents suivants : licence d'importation, preuve documentaire de l'origine, le certificat sanitaire ou physiopathologique, la facture commerciale et les titres de transport⁴⁴. **Les statisticiens doivent prendre des dispositions permanentes avec les autorités douanières pour avoir accès, dans la mesure où la loi le permet, aux documents que la douane peut avoir en sa possession, et pour les utiliser comme sources supplémentaires d'information.**

D. Questions soulevées par la présentation des déclarations en douane et la collecte des données

54. *Délai pour le dépôt de la déclaration et date d'enregistrement des données.* La Convention de Kyoto ne présente pas de normes strictes en ce qui concerne le délai pour le dépôt de la déclaration. Elle se contente d'indiquer que la législation nationale fixe ce délai de façon à permettre au déclarant de recueillir les renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration et les documents justificatifs requis. Les gouvernements ont toute latitude pour fixer la date à partir de laquelle court ce délai; la Convention de Kyoto propose de le calculer, par exemple, à partir du décharge-

³⁹ Voir *Convention de Kyoto*, annexe F.2, note à la norme 10.

⁴⁰ Voir *Convention de Kyoto*, annexe F.4, norme 3, et Convention révisée, annexe spécifique J, chap. 2, norme 3 et directives relatives à l'annexe générale, chap. 6.

⁴¹ Voir *Convention de Kyoto*, annexe F.5, normes 7 et 9; note 2 à la norme 9; et Convention révisée, annexe générale, chap. 3, norme 25, et annexe spécifique J, chap. 5 sur les envois de secours.

⁴² Le statisticien doit être conscient que « (u)ne vérification sommaire peut être considérée comme suffisante notamment lorsque des marchandises de même espèce sont importées fréquemment par une personne honorablement connue de la douane ou lorsque l'exactitude des données de la déclaration peut être établie par le contrôle des documents annexés ou par une autre preuve ou encore lorsque les droits et taxes à l'importation en jeu sont peu élevés »; voir *Convention de Kyoto*, annexe B.1, pratique recommandée 39, et Convention révisée, annexe générale, chap. 6, norme 6.4. Voir aussi les directives relatives à l'annexe générale, chap. 3, norme 3.33, et chap. 6.

⁴³ Voir *Convention de Kyoto*, annexe B.1, note à la pratique recommandée 38; voir aussi les directives relatives à la Convention révisée, annexe générale, chap. 3, norme 3.33.

⁴⁴ Voir *Convention de Kyoto*, annexe B.1, note à la norme 15, et principes relatifs à la Convention révisée, annexe générale, chap. 3, norme 3.16.

ment des marchandises, à partir de la présentation des marchandises au bureau de douane ou à partir de l'octroi de la mainlevée⁴⁵. Il s'ensuit que la date de présentation de la déclaration et la date à laquelle les marchandises franchissent la frontière du territoire économique d'un pays peuvent être sensiblement différentes. Toutefois, étant donné que la date de présentation de la déclaration coïncide le plus souvent avec le franchissement de la frontière du territoire économique d'un pays, c'est elle que la publication SCIM, Rev.2 recommande de choisir comme date d'enregistrement des données sur le commerce dans le cas d'un système de collecte de données fondé sur les relevés douaniers (voir par. 111 plus loin pour des précisions sur les inconvénients éventuels du choix de la date de présentation de la déclaration comme date d'enregistrement).

55. *Présentation de déclarations provisoires ou incomplètes.* Si le déclarant, au moment de déposer sa déclaration, n'est pas en mesure de fournir tous les renseignements requis, les autorités douanières peuvent accepter une déclaration provisoire ou incomplète et accorder la mainlevée sous réserve qu'il s'engage à compléter la déclaration dans un délai déterminé⁴⁶. Il s'ensuit qu'un intervalle de temps assez long peut s'écouler entre la date de présentation de la déclaration en bonne et due forme (finale) et la date à laquelle les marchandises franchissent la frontière du territoire douanier. **Les statisticiens doivent : a) utiliser les déclarations provisoires ou incomplètes pour déterminer la date de dépôt et recueillir des données provisoires; et b) utiliser les déclarations finales pour réviser ou compléter les données sur le commerce.**

56. *Présentation de la déclaration après la mainlevée des marchandises.* Les statisticiens doivent tenir compte du fait qu'une autorisation pour obtenir la mainlevée des marchandises avant la présentation de la déclaration peut être accordée à titre permanent. Cette autorisation est accordée à un nombre croissant de négociants soucieux d'obtenir rapidement la mainlevée des marchandises importées ou exportées sans avoir à attendre d'avoir rassemblé les documents requis pour remplir la déclaration⁴⁷. **Les statisticiens doivent incorporer les données provenant de ces déclarations dans les rapports statistiques mensuels correspondant aux mois où les marchandises sont introduites sur le territoire économique d'un pays ou quittent ce territoire; pour déterminer ce moment, ils sont invités à avoir recours, au besoin, à des sources d'informations autres que les services de douane, telles que les enquêtes auprès des entreprises** (voir par. 91 à 97 plus loin).

57. *Dépôt périodique des déclarations.* Lorsque des marchandises sont importées (exportées) fréquemment par une même société ou personne, la Convention recommande aux autorités douanières de permettre qu'une seule déclaration de marchandises puisse couvrir l'ensemble des impor-

tations (exportations) qui sont effectuées par cette société ou personne pendant une période déterminée⁴⁸. Cette facilité peut être accordée à la condition que la société ou personne en question tienne une comptabilité commerciale régulière et que les mesures de contrôle nécessaires puissent être prises. La Convention reconnaît le droit de la douane d'exiger du déclarant qu'il produise, au moment où les marchandises franchissent la frontière, un document commercial ou administratif contenant les principales données relatives à l'envoi en cause (facture commerciale, lettre de voiture, bulletin d'expédition, etc.). **Les statisticiens doivent examiner périodiquement ces documents, pour autant que la loi le permette, afin de pouvoir rapporter les transactions commerciales aux mois correspondants (en se fondant sur la date de franchissement de la frontière), en particulier dans les cas où la valeur (le montant) des dites transactions est importante et/ou si la période à laquelle se réfère la déclaration du négociant ne coïncide pas avec une période utilisée à des fins de déclaration statistique (en principe, le mois civil).**

58. *Absence de déclaration.* Dans certains cas, le plus souvent lorsque les marchandises ne sont pas passibles de droits et taxes, la législation nationale peut ne pas exiger la présentation d'une déclaration. **Les statisticiens sont invités à obtenir des administrations douanières toutes informations susceptibles de les aider à localiser les envois de marchandises non déclarées, et à recourir à des sources de données autres que ces administrations en vue d'établir des statistiques du commerce exhaustives.**

59. D'une façon générale, pour la plupart des régimes douaniers, la Convention de Kyoto s'en remet à la législation nationale du soin de déterminer quels relevés douaniers conserver, les cas où une déclaration de marchandises doit être présentée et les renseignements qui doivent y figurer. **Les responsables de l'établissement des statistiques du commerce doivent donc coopérer avec les administrations douanières** afin d'élaborer des relevés douaniers qui, sans alourdir la charge administrative ou financière imposée aux douanes et aux négociants, permettent de recueillir des données de base aux fins de l'établissement des dites statistiques.

E. Révision de la Convention de Kyoto

60. La Convention de Kyoto a connu une révision en profondeur et le texte révisé a été adopté par l'OMD en juin 1999. Cette révision a consisté pour l'essentiel à regrouper dans une annexe unique les principes de base concernant les régimes douaniers et à en étendre l'application. C'est ainsi qu'a été conçue l'Annexe générale, qui s'impose à toutes les Parties contractantes. Elle ne contient que des normes, lesquelles ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve. L'Annexe générale comprend 10 chapitres, qui traitent des principes fondamentaux et des principales dispositions applicables à tous les régimes douaniers. Il y a en outre 10 annexes spécifiques, qui comprennent chacune un ou plusieurs chapitres et traitent de tel ou tel régime douanier et pratique douanière.

⁴⁵Voir *Convention de Kyoto*, annexe B.1, note 1 à la norme 22, et principes relatifs à la Convention révisée, annexe générale, chap. 3, norme 3.23.

⁴⁶Voir *Convention de Kyoto*, annexe B.1, pratique recommandée 12; et Convention révisée, annexe générale, chap. 3, norme 3.13 et les directives y relatives.

⁴⁷Voir *Convention de Kyoto*, annexe B.1, note à la pratique recommandée 21; et Convention révisée, annexe générale, chap. 3, norme 3.25 et les directives y relatives.

⁴⁸Voir *Convention de Kyoto*, annexe B.1, pratique recommandée 25, et annexe C.1, norme 14; Convention révisée, annexe générale, chap. 3, norme transitoire 3.32 et les directives y relatives.

Elles contiennent des normes et des pratiques recommandées, et il n'est possible de formuler des réserves qu'à l'encontre des pratiques recommandées.

61. La Convention de Kyoto révisée n'a pas d'incidences importantes sur l'établissement des statistiques du commerce, si ce n'est que les renvois aux annexes spécifiques et aux chapitres diffèrent de ceux de la Convention de Kyoto en vigueur. Pour l'essentiel, les notes et commentaires à la Convention en vigueur ont été repris dans les directives relatives aux chapitres de la Convention révisée.

62. Toutes les dispositions d'application générale des annexes spécifiques figurent à présent dans l'Annexe générale et ses chapitres; une Partie contractante acceptant le chapitre 1 sur le dédouanement pour mise à la consommation de l'annexe spécifique B, par exemple, sera tenue d'appliquer les dispositions des chapitres de l'Annexe générale qui contiennent des dispositions de base régissant la déclaration de marchandises, la vérification des marchandises et l'acquiescement des droits et taxes, et d'établir un lien entre le dédouanement pour mise à la consommation et les procédures et pratiques énoncées dans l'Annexe générale.

3.2 AUTRES RÉGIMES DOUANIERS ET AUTRES DÉCLARATIONS EN DOUANE

63. *Autres régimes douaniers intéressant les statistiques du commerce.* Les pays et les unions douanières appliquent beaucoup d'autres régimes douaniers intéressant les statistiques du commerce en sus de ceux qu'énumère la Convention de Kyoto (voir sect. 3.1 ci-dessus)⁴⁹. On trouvera ci-dessous un échantillon des régimes qui sont généralement à inclure dans les statistiques du commerce :

Biens en consignation;

Commerce frontalier (commerce entre résidents de zones adjacentes de pays limitrophes, selon les dispositions de la législation nationale);

Commerce de troc;

Aide internationale (aide à titre gracieux ou non entre gouvernements ou fournie par des organisations internationales);

Dons (à inclure si le volume atteint une importance fixée par la législation nationale);

Contrats (exportations d'équipements ou de matériels à utiliser pour des projets de construction réalisés par des personnes résidant dans le pays);

Location de biens (importations ou exportations relevant d'une « location financière ») [voir SCIM, Rev.2, par. 35];

Équipements ou matériels acquis par des entreprises d'investissement étranger direct (importation d'équipements, de pièces ou d'autres matériels par une entreprise étrangère dans le cadre de ses frais d'établissement);

⁴⁹ La *Convention de Kyoto* énumère, entre autres, les régimes le plus fréquemment utilisés, tels que le dédouanement pour mise à la consommation et l'exportation à titre définitif (qui représentent dans certains pays jusqu'à 90 % des déclarations).

Achats en franchise de droits (importation en franchise de droits de produits destinés à être vendus dans des boutiques spécifiques à des individus spécifiques en accord avec une réglementation douanière spécifique);

Transformation dans le territoire douanier;

Commerce de réexportation;

Saisie et revente ultérieure par l'Etat.

64. *Diversité des formulaires et des désignations des déclarations de marchandises.* Il ressort de l'examen des pratiques des pays et des unions douanières que les formulaires de déclaration douanière sont très divers. En règle générale, il existe plusieurs formulaires de déclaration, dont chacun est valable pour plusieurs régimes douaniers. Les pays ou les unions douanières donnent des noms différents aux déclarations même si les formules sont utilisées pour les mêmes régimes douaniers. On rencontre notamment les désignations suivantes : formulaire de déclaration des importations/exportations, déclaration de fret en douane, déclaration d'exportation, document administratif unique, formulaire simplifié d'entrée/sortie, formulaire d'admission en entrepôt ou zone franche ou d'expédition d'entrepôt ou de zone franche.

65. Une déclaration peut faire l'objet d'un document imprimé ou électronique. C'est ainsi que beaucoup de pays ont recours à des déclarations électroniques pour un pourcentage appréciable d'importations. Un grand nombre de pays en développement utilisent le système douanier automatisé pour la saisie, le contrôle et la gestion (SYDONIA) mis au point par la CNUCED⁵⁰. Les déclarations électroniques facilitent beaucoup le traitement des données. **Les responsables de l'établissement des statistiques du commerce doivent coopérer avec les autorités douanières à l'élaboration de formules de déclaration électronique et s'assurer qu'elles contiennent toutes les zones de données statistiquement importantes.**

3.3 INFORMATIONS REQUISES POUR REMPLIR UNE DÉCLARATION DE MARCHANDISES

66. *Informations requises pour remplir une déclaration de marchandises.* En principe, les informations à consigner dans les formulaires de déclaration et présentant un intérêt pour l'établissement des statistiques du commerce (que ce soit en vue de leur inclusion dans les statistiques ou à des fins de vérification) sont^{51, 52} :

Port d'importation/exportation : le port où les marchandises sont admises sur le territoire douanier d'un pays ou le quittent;

Date d'importation/exportation : pour les importations, la date à laquelle le transporteur des marchandises arrive dans le territoire douanier; pour les exportations, la date de départ ou la date de dédouanement;

⁵⁰ Le SYDONIA peut être configuré de façon à répondre aux caractéristiques nationales de chaque régime douanier. Pour de plus amples renseignements, voir le site Web du SYDONIA à l'adresse suivante : <http://www.asycuda.org>.

⁵¹ Pour beaucoup de régimes douaniers, toutes les catégories d'information ne sont pas obligatoires.

⁵² Voir les exemples de documents douaniers fournis à l'annexe A de la première partie.

Date de présentation : la date à laquelle la douane accepte les déclarations présentées par les importateurs, les exportateurs ou leur agent;

Importateur/exportateur : il s'agit en général de la partie qui, dans le territoire douanier, a signé le contrat d'achat/de vente et/ou qui est chargée de l'exécuter (c'est-à-dire l'agent chargé de réaliser l'importation vers un pays ou l'exportation en provenance d'un pays). Chaque importateur ou exportateur se voit généralement attribuer un identifiant⁵³;

Nature de la transaction (achat/vente, opération de troc, location, don, par exemple);

Mode de transport : le moyen de transport acheminant les marchandises à destination ou en provenance du territoire douanier [par mer et voie navigable intérieure, par chemin de fer, par route (camion), par avion ou par la poste, par exemple]⁵⁴;

Identification du transporteur : le nom et le numéro de voyage/vol/wagon/véhicule du transporteur qui introduit les marchandises dans le territoire douanier ou les en expédie;

Lettre de transport : le connaissement maritime ou fluvial, la lettre de transport aérien, la lettre de voiture ferroviaire ou le récépissé du service des postes en la possession du transporteur chargé de l'importation ou de l'exportation;

Destinataire/expéditeur : la partie à laquelle les marchandises sont expédiées/la partie qui expédie les marchandises;

Pays de provenance/pays d'expédition (ou de destination) : le pays à partir duquel les biens ont été expédiés vers le pays importateur/le pays vers lequel les biens ont été expédiés à partir du pays exportateur, sans qu'aucune transaction commerciale ou autre opération modifiant le statut juridique des biens soit intervenue dans un pays intermédiaire quelconque;

Régime douanier : le régime en application duquel les marchandises importées ou exportées sont dédouanées;

Numéro de licence : s'agissant des marchandises pour lesquelles une licence d'importation ou d'exportation est

exigée, numéro de validation de la licence d'importation ou d'exportation;

Opération entre parties apparentées (c'est-à-dire conclue entre une société mère et une de ses filiales ou entre sociétés sœurs)⁵⁵;

Localisation du consommateur/producteur national : Par localisation du consommateur national, on entend la localisation dans le territoire douanier auquel les marchandises importées sont destinées ou dans lequel elles seront consommées ou utilisées. Par localisation du producteur national, on entend la localisation dans le territoire douanier où les marchandises exportées sont produites ou fabriquées ou d'où les marchandises sont acheminées à destination du port d'exportation, si le lieu d'origine de la production est inconnu;

Port de chargement/de destination : le « port de chargement » désigne le dernier port étranger dans lequel les marchandises importées ont été chargées sur le transporteur qui les a acheminées vers le pays déclarant; le « port de destination » désigne le dernier port étranger auquel sont destinées les marchandises exportées;

Conditions de livraison : les conditions de livraison applicables à la transaction doivent être indiquées; il s'agit d'ordinaire des INCOTERMS 2000;

Fret : le prix du transport des marchandises;

Assurance : les frais d'assurance;

Valeur unitaire : le prix effectivement acquitté pour une unité (par unité de quantité) d'un produit donné lorsqu'il est vendu en vue de son exportation vers le pays déclarant ou acheté en vue de son importation en provenance de ce pays, ou le coût d'une unité du produit considéré si celui-ci n'est ni vendu ni acheté;

Valeur totale : le prix effectivement acquitté pour toutes les unités (par unité de quantité) d'un produit donné (obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité), ou le coût du produit s'il n'est ni vendu ni acheté;

Valeur douanière : la valeur des marchandises établie conformément à la législation douanière du pays considéré;

Type d'opération financière : indication de la modalité de paiement;

Unité de compte : la monnaie dans laquelle la transaction est effectuée doit être indiquée;

Valeur statistique : la valeur attribuée aux marchandises par une instance responsable de l'établissement des statistiques du commerce, conformément aux règles adoptées par le pays déclarant;

Nombre et type de colis : le nombre et les types de colis (vrac, boîtes, barils, cageots, etc.);

Marques : les marques ou autres moyens d'identification apposés sur les colis et les nombres et types de colis (boîtes, barils, cageots, etc.);

⁵³ Par exemple, la Chine utilise un identifiant à 10 chiffres structuré comme suit :

- Cinq premiers chiffres : localisation de l'importateur ou de l'exportateur (ville, province, zone économique spéciale, zone sous douane, zone de développement industriel de haute technologie, etc.);
- Sixième chiffre : catégorie dont relève l'importateur ou l'exportateur (entreprise d'Etat, coentreprise contractuelle sino-étrangère, coentreprise sino-étrangère avec participation au capital, entreprise sous contrôle étranger, entreprise collective, entreprise privée, autre);
- Quatre derniers chiffres : matricule.

L'identifiant et le nom de l'importateur doivent être indiqués dans la déclaration.

⁵⁴ Le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international, organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'ONU, a élaboré un indicatif à un chiffre pour représenter le mode de transport et spécifier les catégories de moyens de transport selon le mode auquel elles correspondent. Il envisage également d'ajouter un deuxième chiffre pour toute subdivision qui deviendrait nécessaire. La définition des indicatifs (0 à 9) est consultable sur l'Internet à l'adresse suivante : www.unece.org/cefact/rec/rec19en.htm.

⁵⁵ Beaucoup de pays n'exigent pas cette information; les pays appliquent des critères différents pour déterminer si des parties sont apparentées ou non.

Code d'article: en principe, un code basé sur le SH, dans lequel les six premiers chiffres sont les codes SH et les autres des extensions nationales;

Désignation et spécifications des produits: Une description suffisante du produit considéré aux fins de la vérification du code de classification, ou la description et les spécifications figurant sur la licence d'importation ou d'exportation validée;

Poids brut (en kilogrammes): le poids brut en kilogrammes des marchandises transportées, y compris le poids de la teneur en humidité et celui des emballages et des conteneurs (autre que les conteneurs qui, comme les caisses d'emballage fermées et autres conteneurs extérieurs importants analogues, sont utilisés pour le transport de fret conteneurisé);

Poids net (en kilogrammes): le poids net d'embarquement en kilogrammes, emballages ou conteneurs exclus;

Biens obtenus dans le pays (biens domestiques) ou biens d'origine étrangère: mention du fait qu'il s'agit d'un bien domestique ou d'origine étrangère;

Quantité et unité de quantité: on indiquera la quantité en utilisant l'unité ou les unités adoptée(s) par la législation nationale; dans bien des cas, elles sont basées sur les unités de quantité standard recommandées par l'OMD. L'unité de quantité spécifiée dans la transaction doit également être indiquée dans la déclaration si elle est différente des unités douanières standard;

Pays d'origine: déterminé conformément aux règles d'origine applicables dans le pays considéré;

Pays de destination (également appelé pays de destination finale ou pays d'ultime destination): le pays dans lequel les marchandises doivent être consommées, ou subir une transformation ou un complément de fabrication; le pays de destination finale connu de l'exportateur au moment de l'expédition; ou le pays d'ultime destination indiqué dans la licence d'exportation validée. On peut également utiliser les codes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à deux ou trois chiffres (caractères alphabétiques) ou d'autres codes.

67. Il arrive également que les déclarations en douane contiennent des informations susceptibles d'être utilisées pour analyser la composition des échanges sur la base non seulement des paramètres recommandés par la publication SCIM, Rev.2, mais aussi d'autres paramètres jugés importants par un pays ou une union douanière (comme l'identification des marchandises dans le cadre du contrôle des exportations ou des importations, la province ou l'Etat relevant du pays de provenance des marchandises, etc.). Cette façon de faire n'est pas incompatible avec les recommandations internationales. **Bien au contraire, la collecte des informations complémentaires dont un pays a besoin est préconisée.**

3.4 FORMATION REQUISE POUR REMPLIR LES DOCUMENTS DE DOUANE

68. Il faut posséder certaines connaissances spécialisées pour remplir correctement une déclaration en douane. La

douane se charge en règle générale d'établir des instructions détaillées à ce sujet pour aider les négociants et accélérer la procédure. La douane assure en règle générale la formation de son propre personnel et en organise une à l'intention du monde des affaires. **Les statisticiens doivent participer à ces stages de formation de façon à sensibiliser les négociants aux besoins statistiques auxquels les déclarations permettent de répondre.**

3.5 SEUILS DE DÉCLARATION ET CONSERVATION DES RELEVÉS

69. Dans le cas de certaines marchandises ne faisant pas l'objet d'un contrôle rigoureux, la déclaration peut être moins détaillée ou ne pas être exigée; il en va de même lorsque la valeur (ou la quantité) est inférieure à un certain seuil fixé par la douane⁵⁶. Les statisticiens doivent prendre connaissance de ces transactions et déterminer s'ils doivent les inclure dans les statistiques du commerce afin d'éviter toute réduction injustifiée du champ de l'observation statistique et, dans l'affirmative, comment ils doivent s'y prendre. Si la valeur de la transaction est jugée importante, cette dernière doit être incluse dans les statistiques. **Les statisticiens doivent, à propos de ces transactions, élaborer, en coopération avec l'administration douanière, des méthodes de collecte de données appropriées.** Ces méthodes peuvent reposer sur l'utilisation des documents commerciaux en la possession de la douane ou sur des sources de données autres que la douane. Les statisticiens peuvent également fixer un seuil à des fins statistiques, c'est-à-dire déterminer une valeur au-dessous de laquelle les transactions peuvent ne pas être traitées et incluses dans les statistiques du commerce détaillées, ou peuvent être incluses dans les statistiques du commerce sur la base d'un échantillonnage. Cette dernière approche est utile lorsque les statisticiens ne disposent pas de ressources suffisantes pour traiter l'ensemble des transactions en temps utile. En pareil cas, les statistiques doivent être assorties de notes indiquant avec précision la démarche retenue.

70. En règle générale, la législation nationale exige, à des fins de contrôle, que des copies des déclarations de marchandises et de tous documents justificatifs soient conservées pendant plusieurs années⁵⁷. **Les statisticiens doivent collaborer avec les administrations douanières à l'élaboration d'une politique de conservation des documents qui concourent à la réalisation des objectifs statistiques.**

⁵⁶C'est ainsi qu'aux Etats-Unis la plupart des transactions d'importation portant sur une valeur inférieure à 1 500 dollars peuvent être déclarées de façon « informelle », la déclaration ne comportant alors qu'un nombre minimal de renseignements à fournir.

⁵⁷Aux Etats-Unis, par exemple, les exportateurs ou leurs agents doivent conserver des copies des documents d'expédition pendant trois ans après l'exportation.

CHAPITRE 4. SOURCES DE DONNÉES AUTRES QUE LES SERVICES DE DOUANE

71. Les sources d'informations autres que les services de douane exposées ci-dessous peuvent utilement compléter et aider à vérifier par recoupement les données douanières; il n'est en principe pas recommandé de les substituer à ces dernières.

4.1 MANIFESTES DE TRANSPORT MARITIME

72. Les manifestes de transport maritime peuvent contenir certaines informations tout aussi intéressantes pour l'établissement des statistiques du commerce que celles qui sont consignées dans les déclarations en douane; ils peuvent constituer une source pour vérifier par recoupement et/ou compléter les informations recueillies dans ces déclarations. Les quantités (poids et nombre) y sont généralement indiqués, de même que des informations sur le fret, la désignation des marchandises (le code d'article peut toutefois manquer), le nom et l'adresse des parties à la transaction, et le pays d'origine ou le pays de destination. D'autres informations, telles que les coûts de main-d'œuvre pour l'emballage, la valeur des colis, et les frais de camionnage jusqu'au dock, l'assurance maritime, le coût du transport intérieur et quelques autres commissions, peuvent également y figurer. Le principal inconvénient des manifestes de transport maritime est qu'il omettent souvent d'indiquer la valeur des marchandises, et lorsque cette valeur est indiquée, elle peut condenser plusieurs lignes tarifaires, être consignée dans la monnaie du pays exportateur et être une valeur correspondant aux conditions franco à bord (valeur FOB).

73. Dans certains pays, les administrations portuaires établissent certaines statistiques à partir des manifestes de transport maritime aux fins de la gestion portuaire. **Ces statistiques peuvent servir à vérifier par recoupement les données des déclarations en douane. Pour bien faire, il faudrait que le bureau de statistique, l'administration douanière et l'administration portuaire concluent des accords de coopération et d'entraide en vue de l'établissement des statistiques du commerce.**

4.2 RELEVÉS DE CHANGE ET RELEVÉS DES AUTORITÉS MONÉTAIRES

74. *Système international d'information sur les transactions (SIIT)*. Dans le cadre d'un SIIT, les banques et autres institutions financières sont tenues de rassembler des informations sur toutes les transactions effectuées entre résidents et non-résidents qui donnent lieu à des flux financiers correspondants et dont ces institutions assurent le règlement. Ces informations sont ensuite communiquées à la banque centrale à des fins réglementaires et/ou statistiques. Ces relevés peuvent constituer une source complémentaire d'informations qui permettent de vérifier par recoupement les données obtenues auprès des services de douane. **Toutefois, en**

utilisant les données fournies par les SIIT, les statisticiens doivent prendre soin de bien distinguer entre les mouvements de marchandises, d'une part, et les mouvements de services et de revenus, les transferts et les flux financiers, d'autre part.

75. Les données sur le commerce tirées d'un SIIT ne sont pas de même nature que celles fournies par un système fondé sur les relevés douaniers : en effet, les premières proviennent des relevés de flux financiers, tandis que les secondes sont extraites de la documentation relative aux flux physiques des marchandises. Le SIIT peut donner une première estimation générale du volume total du commerce des marchandises, mais est inmanquablement moins détaillé en ce qui concerne les produits ou les pays concernés. Il peut arriver qu'il ne fournisse aucune donnée sur les quantités.

76. La validité des données peut être faussée par l'application d'un contrôle des changes qui peut inciter à sous-évaluer les exportations et surévaluer les importations; les biais ainsi introduits dans les statistiques peuvent être difficiles à détecter car le SIIT ne prévoit aucune possibilité de vérification. L'utilisation du SIIT soulève également le problème du choix de la date, dans la mesure où une transaction financière est prise en compte à partir du moment où elle est traitée par le système bancaire. On peut donc obtenir une date différente de celle à laquelle est intervenu le changement de propriété des marchandises (c'est la date requise aux fins des statistiques de la balance des paiements et de la comptabilité nationale) ou de celle à laquelle celles-ci ont été exportées ou importées (date retenue pour l'établissement des statistiques du commerce fondées sur les relevés douaniers).

77. L'avantage du SIIT tient au fait qu'il peut parfois fournir davantage de données globales en temps utile qu'une enquête ou un système fondé sur les relevés douaniers. Ainsi, par exemple, le SIIT peut être plus rapide parce que certains postes frontière peuvent prendre plus de temps pour faire parvenir les déclarations en douane, ou parce que la banque centrale et/ou les banques commerciales peuvent disposer de systèmes informatiques qui sont plus rapides que les systèmes utilisés dans les bureaux de douane et/ou les bureaux de statistique.

4.3 RELEVÉS DE COLIS POSTAUX ET DE LA POSTE AUX LETTRES

78. Le traitement douanier des envois de colis postaux et de la poste aux lettres est régi par les Actes de l'Union postale universelle, qui regroupe actuellement 189 Etats membres. Ces Actes, qui comprennent la Constitution de l'Union postale universelle, le Règlement général de l'Union postale universelle et la Convention postale universelle, s'imposent à tous les Etats membres.

79. La Convention traite entre autres de la question des envois (poste aux lettres, colis) assujettis au contrôle dou-

nier. Elle dispose, par exemple, qu'un formulaire spécial (CN22) doit être apposé sur les envois de moins de deux kilogrammes et dont le contenu ne dépasse pas, en valeur, 300 droits de tirage spéciaux. Tous les autres envois doivent être accompagnés du formulaire CN23. Le formulaire CN22 fournit une description du contenu par article et indique, pour chaque article, le poids net et la valeur. Le formulaire CN23, couramment appelé déclaration en douane, requiert des informations supplémentaires; les informations doivent être fournies par l'expéditeur, qui doit notamment consigner des indicateurs statistiquement importants tels que le pays d'origine des marchandises, le numéro tarifaire et la valeur en douane. Les envois et les formulaires correspondants doivent être présentés à la douane, qui se fonde sur les informations figurant sur ces formulaires pour se prononcer sur le dédouanement des envois.

80. Si les valeurs déclarées sur les formulaires CN22, CN23 ou d'autres formulaires postaux sont supérieures à la valeur seuil adoptée aux fins de l'établissement des statistiques sur le commerce, les statisticiens doivent inclure ces marchandises dans ces statistiques d'une façon très détaillée (classification, valeur, quantité et pays partenaire). Si la valeur de la transaction ne dépasse pas le seuil, cette transaction doit être traitée en conformité avec la politique d'établissement des statistiques à partir d'autres relevés douaniers concernant des transactions de faible valeur (pour des observations sur les seuils, voir par. 69 ci-dessus). L'instance chargée d'établir les statistiques du commerce doit prendre contact avec les autorités postales en vue de s'assurer que les informations nécessaires sont bien collectées et lui sont régulièrement communiquées.

81. La collecte des données concernant les envois dont la distribution est assurée par des services de factage privés (messageries express, transporteurs express, etc.) doit être organisée sur le même modèle, en utilisant toutes les informations disponibles. **L'instance chargée d'établir les statistiques doit prendre des dispositions spéciales soit par l'intermédiaire de l'administration douanière, soit directement avec les entreprises de factage pour s'assurer que les informations nécessaires leur sont bien communiquées.**

82. Le développement rapide du commerce électronique fait grossir le volume de marchandises acheminées par la poste et par les services de factage (tant publics que privés) à travers le monde; **l'instance chargée d'établir les statistiques doit formuler une stratégie en vue de mettre au point une méthode statistique qui permette de faire correctement apparaître ces mouvements de marchandises dans les statistiques du commerce.**

4.4 REGISTRES D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS ET DES NAVIRES

83. Lorsque des aéronefs et des navires franchissent les frontières en tant qu'objets commerciaux et que les relevés douaniers appropriés sont établis, ce sont ces derniers qui doivent être utilisés comme principale source d'information. Toutefois, dans certains pays, le commerce international des aéronefs et des navires peut ne pas être enregistré par

la douane même si ces articles franchissent une frontière; par ailleurs, les relevés douaniers peuvent être incomplets ou inexistants si ces articles ne franchissent pas de frontière douanière. Beaucoup de pays sont alors amenés à utiliser les registres maritimes nationaux en vue d'établir l'existence d'une transaction commerciale, en se fondant sur le changement de propriété mentionné dans le registre pour établir les statistiques du commerce. Parallèlement aux registres, les contrats de « location financière » peuvent indiquer si un changement de propriété est intervenu (voir le par. 121 plus loin sur les biens relevant d'une « location financière »).

Aéronefs

84. L'aviation civile et l'immatriculation des aéronefs sont régies par divers textes réglementaires nationaux et internationaux. La Convention relative à l'aviation civile internationale, qui spécifie les principes devant être reconnus par les signataires, revêt une importance internationale particulière⁵⁸. Cette Convention dispose⁵⁹ que les aéronefs doivent être immatriculés et posséder la nationalité du pays dans lequel ils le sont. Elle stipule également que les aéronefs ne peuvent pas être légalement immatriculés dans plus d'un pays et que la nationalité et le matricule doivent être clairement indiqués sur chacun des aéronefs utilisés pour le transport aérien international.

85. Au niveau national, ces règles internationales impliquent que chaque aéronef est inscrit au registre national lorsque l'autorisation de transport lui est délivrée. Dans le cas des avions importés, l'inscription au registre ne peut intervenir que si le demandeur produit les documents appropriés; il doit en particulier apporter la preuve de l'acquisition du titre de propriété, qui garantit qu'il a été satisfait à la condition juridique de l'enregistrement statistique. Il doit également produire un certificat d'annulation ou de non-immatriculation, qui établit qu'un aéronef a effectivement été immatriculé dans un seul pays, ce qui écarte le double compte ou les erreurs d'enregistrement.

86. Au vu de ces documents, qui doivent être produits aux fins du dédouanement comme à celles de la délivrance du certificat de navigabilité, on peut déterminer s'il y a eu changement de propriété entre non-résidents et résidents (achat/vente); si tel est le cas, la transaction peut être définie comme une transaction d'importation ou d'exportation aux fins des statistiques du commerce extérieur. Les indications concernant le type et le modèle de l'aéronef sont généralement suffisantes pour le classer de façon appropriée aux fins des statistiques du commerce. Le registre ne peut pas être considéré comme la seule source des informations dont le statisticien a besoin. En principe, il est possible de prendre contact avec l'entité qui détient les autres informations nécessaires et d'exiger qu'elle présente une déclaration statistique assortie des informations requises, y compris la valeur statistique.

⁵⁸Voir le Protocole concernant un amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale [articles 48 a, 49 e et 61], signé à Montréal le 12 décembre 1956; la Convention compte actuellement 187 Etats contractants.

⁵⁹1^{re} partie, chap. III, article 17.

87. **L'instance responsable de l'établissement des statistiques doit extraire des informations douanières et des registres d'immatriculation des aéronefs toutes les données présentant un intérêt statistique et, si besoin est, demander au propriétaire dont le nom figure au registre d'immatriculation ou au détenteur d'un contrat de location financière de fournir une déclaration distincte aux fins de l'établissement des statistiques du commerce extérieur.** Cette dernière démarche pourra devoir nécessiter l'adoption d'une loi spécifiant l'obligation faite à toutes les parties (l'entité tenant le registre d'immatriculation des aéronefs, les propriétaires et les détenteurs de contrats de location financière) de fournir des informations.

Navires

88. La collecte des données concernant les navires se fait dans des conditions analogues à celles qui existent pour les aéronefs (voir par. 87 ci-dessus et annexe D.1).

4.5 RAPPORTS DES CONSEILS DE PRODUITS

89. Les conseils de produits sont des organisations quasi-gouvernementales ou commerciales que certains pays ont créées pour suivre la production et l'expédition de produits qu'ils considèrent comme économiquement importants; il arrive également que ces conseils assurent, pour le compte des producteurs, la commercialisation de ces produits sur le marché mondial. Ils publient souvent des rapports faisant apparaître le volume de produits exportés au cours d'une période donnée — mois, trimestre ou année. Ces rapports peuvent renseigner sur la quantité de produits vendus (exprimée par exemple en tonnes), la valeur des ventes, le pays de destination des produits et (probablement) les frais d'administration. S'ils sont régulièrement disponibles, les rapports des conseils de produits peuvent constituer une source complémentaire ou servir à vérifier par recoupement les relevés douaniers. **Il est donc recommandé aux statisticiens d'analyser les données figurant dans ces rapports et de les utiliser selon que de besoin.**

4.6 DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ASSOCIÉS À LA FISCALITÉ

90. Lorsque les relevés douaniers ne sont pas disponibles ou sont incomplets, il est parfois possible d'utiliser les documents administratifs associés à la fiscalité pour établir les statistiques du commerce, tout particulièrement lorsqu'un système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est en vigueur. L'Union européenne est un exemple de groupe de pays où un tel système est en place. L'annexe D.7 ci-dessous explique comment extraire des documents fiscaux des informations utiles pour l'établissement des statistiques du commerce.

4.7 ENQUÊTES AUPRÈS DES ENTREPRISES

91. *Généralités.* Les enquêtes auprès des entreprises sont utiles dans la plupart des pays pour obtenir des informations sur certaines transactions qui ne font pas l'objet d'un contrôle douanier, comme le commerce d'électricité, les provisions de bord des navires et les combustibles de soute.

Toutefois, l'établissement des statistiques du commerce ne donne pas lieu à de nombreuses enquêtes de ce type. Dans le cas des unions douanières, dans lesquelles il peut ne pas être établi de relevés douaniers pour les échanges entre les membres, ces enquêtes sont une source utile d'informations aux fins de l'établissement des statistiques du commerce. La réalisation d'enquêtes auprès des entreprises implique un engagement de ressources supplémentaires de la part des services statistiques nationaux. Une fois mis en place, le mécanisme de ces enquêtes peut procurer certains avantages. Ainsi, par exemple, les formulaires d'enquête peuvent être adaptés à une méthodologie acceptable, satisfaisant aux besoins de différents domaines de la statistique et être révisés aussi souvent que nécessaire⁶⁰. Les contacts qu'ils auront établis avec les entreprises pourront permettre aux statisticiens d'obtenir rapidement les confirmations ou corrections nécessaires en cas de doute sur la fiabilité des informations recueillies dans les enquêtes.

92. *Organisation des enquêtes.* Il convient d'assurer l'efficacité et la productivité des enquêtes en observant les règles et la législation normalement applicables aux enquêtes dans un pays (voir annexe D.7 ci-dessous sur l'utilisation des documents administratifs dans l'Union européenne).

93. Il convient d'adresser périodiquement aux entreprises retenues des formulaires spéciaux de collecte de données. **Les formulaires d'enquête doivent solliciter des informations similaires à celles qui sont consignées dans les déclarations en douane** (voir par. 66 et 67 plus haut).

94. Il peut être demandé aux entreprises de consigner la totalité de leurs échanges depuis le début de l'année, en indiquant séparément ceux du mois écoulé, et de conserver pendant un certain temps, aux fins de vérification, les documents confirmant leurs transactions d'exportation et d'importation : copies des contrats, factures, certificats d'origine des marchandises, etc.

95. **Il est recommandé d'utiliser un formulaire simplifié pour les entreprises dont les échanges avec l'étranger ne dépassent pas un certain chiffre d'affaires minimal.** Ce formulaire pourra se borner à solliciter des informations sur la valeur statistique des exportations ou importations par groupes de produits agrégés et par pays partenaire.

96. **Il est recommandé à toutes les entreprises déclarantes de remplir dans toute la mesure possible la version électronique du formulaire d'enquête.**

97. *Problèmes.* Les problèmes rencontrés dans le déroulement d'une enquête sont essentiellement les suivants: a) les corrections fréquemment apportées par les entreprises aux données antérieurement soumises, ce qui entraîne des révisions importantes des données préliminaires; b) le coût élevé de la réalisation de l'enquête; c) la charge supplémentaire en matière de déclaration que l'enquête représente pour les entreprises; d) la difficulté qu'il y a à faire remplir correctement et retourner les formulaires d'enquête par les en-

⁶⁰Les statisticiens pourront juger commode d'utiliser le même formulaire d'enquête pour les informations à recueillir sur la base du mouvement physique, dans la logique des recommandations de la publication SCIM, Rev.2 et pour les informations à obtenir sur la base du changement de propriété, informations requises pour les besoins des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements.

treprises. Les pays pourraient avoir intérêt, au stade initial de l'organisation d'enquêtes de ce type, à profiter de l'expérience d'autres pays par le biais de contacts bilatéraux.

4.8 FUSION ET VÉRIFICATION PAR RECOUPEMENT DES DONNÉES PROVENANT DES SERVICES DE DOUANES ET D'AUTRES SOURCES

98. *Problème.* La fusion des données provenant des services de douanes et d'autres sources consiste à ajouter et à substituer les données non douanières aux données douanières. La fusion et la vérification par recouplement des données provenant de sources douanières et non douanières sont des opérations fort complexes qui prennent beaucoup de temps. **Les statisticiens doivent avoir conscience des problèmes ci-après, qu'il leur faudra essayer de résoudre.**

- a) Possibilité d'obtenir des éléments de donnée différents auprès de sources différentes;
- b) Disparités conceptuelles entre sources;
- c) Présentation de données faisant apparaître différents niveaux de détail;
- d) Retards dans la transmission des données et absence de synchronisation dans leur présentation;
- e) Répétition d'informations (par exemple, les données relatives aux biens en consignation fournies par les services de douanes et les données sur les ventes signalées par l'entité gouvernementale de contrôle);
- f) Incompatibilité des fichiers informatiques, les services d'origine pouvant utiliser des systèmes informatiques différents (l'utilisation de matériels et de logiciels différents est très souvent un problème);
- g) Difficulté d'organiser un traitement informatique efficace, les services d'origine pouvant utiliser des supports de présentation des données différents (disque dur, bande magnétique, disquette, courrier électronique, etc.);
- h) Ponction supplémentaire sur les ressources, la saisie des données provenant de certaines sources (formulaires postaux, listes de passagers) pouvant décupler le temps et les ressources nécessaires;
- i) Nécessité de vérifier par recouplement les données provenant de sources complémentaires (comme les services de douanes et les conseils de produits) et de déterminer les séries de données qui sont les plus fiables.

99. *Solutions possibles.* L'expérience des pays montre que certaines mesures peuvent être prises pour diminuer l'acuité des problèmes susvisés. **Il est recommandé aux statisticiens :**

- a) De mener une campagne permanente de sensibilisation des douaniers et employés des autres services d'origine à l'importance que revêtent les statistiques du commerce pour la politique gouvernementale et la politique économique;
- b) D'organiser des programmes de formation à l'intention du personnel chargé d'établir des données (tant celui des entités statistiques que celui des services d'origine), en particulier aux normes et impératifs statistiques, aux normes conceptuelles et à l'utilisation des logiciels appropriés;
- c) De réunir périodiquement des membres du personnel des entités statistiques et des services d'origine (y compris des grandes sociétés d'importation et d'exportation), en vue de déterminer des modalités de coopération plus stables et efficaces; et de prolonger ces réunions par des entretiens de suivi au téléphone et sur place;
- d) Dans la mesure du possible, d'établir une liaison informatique directe avec les fournisseurs de données, afin d'éliminer les problèmes de transmission des données et permettre d'améliorer la qualité et la rapidité de la vérification des nouvelles données; et d'utiliser les classifications types et les tableaux de corrélation appropriés afin d'identifier et de relier entre eux les différents ensembles de données;
- e) De coordonner l'installation des matériels et logiciels informatiques des entités statistiques et des services d'origine afin d'en garantir la compatibilité;
- f) De mettre en place dans l'entité statistique des moyens permettant de contrôler le remplacement en temps opportun des données préliminaires obtenues d'une source par les données définitives provenant d'une autre source [par exemple, les données relatives au pays partenaire enregistrées sur la base du pays de provenance reçues de la douane peuvent être remplacées par des données enregistrées sur la base du pays de dernière destination connue (s'agissant des mêmes marchandises) reçues d'autres services gouvernementaux, si la qualité de ces dernières données est jugée supérieure];
- g) D'élaborer des méthodes d'estimation et d'imputation pour régler la question des zones de données manquantes (ainsi, par exemple, les estimations des unités de quantité pour le mois en cours peuvent être fondées sur les valeurs actuelles et sur la valeur unitaire du mois précédent).

ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES

CHAPITRE 5. PORTÉE ET DATE D'ENREGISTREMENT

5.1 CONCEPTS LIÉS À LA DÉFINITION DE LA PORTÉE

100. *Biens* (SCIM, Rev.2, par. 14 et annexe A, par. 1). Les biens auxquels il est fait allusion dans la définition de la portée sont des biens transportables, à savoir des biens qui peuvent être physiquement acheminés entre un lieu géographique et un autre.

101. *Augmentation ou diminution du stock de ressources matérielles d'un pays* (SCIM, Rev.2, par. 14). D'une façon générale, on considère que des biens augmentent le stock de ressources matérielles d'un pays lorsqu'ils sont introduits dans son territoire économique aux fins d'utilisations ultérieures dans les limites de ce territoire (par exemple, pour y être consommés ou utilisés dans le cadre du processus de production), et que des biens diminuent ce stock lorsqu'ils sortent du territoire économique du pays considéré sans que l'on puisse en escompter le retour.

102. *Critères d'identification des biens simplement transportés à travers un pays* (SCIM, Rev.2, par. 14). Il s'agit des biens qui entrent dans le pays déclarant uniquement à des fins de transport. Le transport peut consister en opérations de simple manutention et comprendre un stockage temporaire. Au plan théorique, les biens simplement transportés sont notamment, mais non exclusivement, les biens placés sous un régime douanier « en transit » ou « en transbordement »⁶¹. Si la destination des marchandises, au moment où elles franchissent la frontière du pays déclarant, est un autre pays, ces marchandises doivent être considérées comme simplement transportées à travers le pays et sont à exclure des statistiques du commerce. Il est parfois administrativement plus simple pour les négociants de déclarer les marchandises non pas comme des marchandises en transit, mais comme des importations ordinaires à l'entrée et des exportations à la sortie. Le plus souvent, ces mouvements sont inclus dans les statistiques du commerce. **Toutefois, les statisticiens sont invités à repérer les mouvements de cette nature et à les reclasser comme des mouvements de mar-**

chandises en transit. Il leur est recommandé de prendre des dispositions en vue de rassembler des informations supplémentaires, le cas échéant (par exemple, l'identification du pays de dernière destination connue au moment de l'entrée des marchandises dans le pays déclarant, et le pays d'origine lorsque les marchandises quittent le pays). Ils pourront ainsi être amenés à coopérer avec les services de douanes à l'élaboration de formulaires appropriés d'enregistrement et/ou à utiliser des enquêtes par sondages.

103. *Critères d'identification des biens admis ou expédiés à titre temporaire* (SCIM, Rev.2, par. 14, 28 et 44). Relèvent de cette catégorie : a) les biens désignés dans les Conventions de Kyoto et d'Istanbul⁶² comme des marchandises placées sous le régime douanier de l'« admission temporaire sous réserve de la réexportation en l'état » (SCIM, Rev.2, annexe B, par. 10); et b) les autres marchandises considérées comme temporairement admises en application de critères fixés par les services statistiques. Les marchandises admises pour perfectionnement actif ou exportées pour perfectionnement passif, qui sont généralement considérées comme des « mouvements temporaires » en vertu de la législation douanière, sont incluses dans les statistiques du commerce (SCIM, Rev.2, annexe B, par. 6 et 7).

104. Les relevés douaniers peuvent ne pas renseigner sur toutes les marchandises faisant augmenter ou diminuer le stock des ressources matérielles du pays considéré. **Les statisticiens doivent, le cas échéant, compléter les relevés douaniers par d'autres sources d'information.** Il peut arriver aussi que ces relevés ne rendent pas suffisamment compte de toutes les formes d'admission ou d'expédition à titre temporaire de marchandises. Ainsi, par exemple, ils peuvent ne pas exister ou ne pas fournir suffisamment d'informations pour identifier correctement le simple transport à travers les zones franches industrielles, ou l'admission temporaire dans les entrepôts de douane ou les zones franches industrielles ou l'expédition depuis ces entrepôts ou zones. **Les statisticiens doivent s'employer à exclure des statistiques du commerce toutes les marchandises qui sont simplement transportées à travers le territoire économique d'un pays, ainsi que toutes les marchandises admises ou expédiées à titre temporaire** (voir par. 286 plus loin) [par exemple, les marchandises qui entrent dans un pays pour y être temporairement stockées et ultérieurement expédiées] en recourant à des sources d'information autre que

⁶¹ Il ne faut pas confondre les biens simplement transportés avec les réexportations, qui sont des biens qui ont été admis dans un pays à des fins autres que de simple transport. Les biens en transit sont des marchandises « transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane » [Convention de Kyoto, annexe E.1, définition a]. En application du régime du transbordement, « s'opère, sous contrôle de la douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie » [Convention de Kyoto, annexe E.2, définition a].

⁶² Convention relative à l'admission temporaire, conclue à Istanbul en juin 1990 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1762).

les services de douane. Pour assurer la compatibilité des données, les services statistiques doivent traiter les mouvements de marchandises comme un simple transport ou une admission ou une expédition à titre temporaire et les exclure à la fois des importations et des exportations uniquement si des critères sûrs ont été définis. En l'absence de tels critères ou sources de données, il est recommandé aux statisticiens de considérer ces marchandises comme des importations et des réexportations.

105. *Description du territoire économique d'un pays* (SCIM, Rev.2, par. 14 et 64, et annexe A, par. 3 et 4). Les statistiques du commerce doivent être établies relativement au territoire économique d'un pays. Il est recommandé aux statisticiens, agissant en coopération avec les autorités nationales compétentes, d'établir une description du territoire économique qui soit suffisamment détaillée aux fins de l'établissement des statistiques du commerce et qui soit conforme à la définition figurant au par. 3 de l'annexe A de la publication SCIM, Rev. 2, et de s'assurer que les relevés douaniers et les autres données qu'ils utilisent concernent bien les mouvements d'entrée dans ce territoire et de sortie de ce territoire et en provenance du reste du monde.

106. *Mouvement de marchandises entre organisations internationales* (SCIM, Rev.2, par. 46). Ces mouvements ne sont pas pris en compte par les statistiques du commerce.

107. *Traitement des marchandises et des services dans les statistiques du commerce*. Les statistiques du commerce de marchandises ne s'intéressent qu'aux échanges de biens; le commerce de services relève des statistiques du commerce international de services. Toutefois, il est parfois difficile, pour des raisons diverses, d'établir une distinction claire entre le commerce de marchandises et le commerce de services (on en trouvera des exemples aux par. 118, 123, 126 et 127 plus loin). Les responsables de l'établissement des statistiques du commerce de marchandises doivent coopérer avec les responsables de l'établissement des statistiques du commerce international de services en vue d'apporter des éclaircissements sur les cas limites en se conformant aux instructions figurant dans la publication SCIM, Rev. 2, le présent Manuel et le Manuel des statistiques du commerce international des services⁶³.

5.2 DATE D'ENREGISTREMENT

108. *Franchissement de la frontière* (SCIM, Rev.2, par. 15). L'application de la recommandation tendant à ce que les marchandises soient enregistrées au moment où elles sont admises sur le territoire économique d'un pays ou quittent ce territoire peut exiger l'utilisation d'informations tirées des relevés douaniers ou d'autres sources.

109. *Utilisation de la date de présentation de la déclaration en douane* (SCIM, Rev.2, par. 15). Dans le cas des systèmes de collecte de données fondés sur les relevés douaniers, la publication SCIM, Rev.2 recommande de choisir comme date d'enregistrement celle à laquelle la déclaration en douane est présentée. Il est recommandé de choisir comme date de présentation de la déclaration, que celle-ci

donne lieu à un document écrit ou électronique, celle à laquelle le service des douanes accepte de la traiter.

110. *Date d'enregistrement dans le cas d'un envoi fractionné*. Pour faciliter leur expédition, certaines marchandises peuvent être désassemblées et leurs parties peuvent, avec l'autorisation de la douane, quitter le pays exportateur et être admises dans le pays importateur à des dates différentes et à des points de sortie et d'entrée différents. **Étant donné que l'exportation/l'importation des marchandises ne s'achève que lorsque la dernière partie quitte le pays considéré ou y est admise, il est recommandé aux statisticiens de retenir la date à laquelle la dernière partie est déclarée à la douane du pays exportateur/importateur⁶⁴.**

111. *Inconvénients de la date de présentation de la déclaration et choix d'autres dates*. Les différentes dates de présentation et les dispositions à prendre par les statisticiens sont traitées aux par. 54 à 57 plus haut. **Toutefois, lorsque la date de présentation diffère sensiblement de celle à laquelle les marchandises franchissent la frontière du territoire économique d'un pays, il est recommandé de choisir une date d'enregistrement plus appropriée** (comme la date d'arrivée/de départ du transporteur des marchandises indiquée sur le document de transport présenté à la douane). Il incombe au bureau de statistique de déterminer si l'écart entre la date de présentation et celle du franchissement de la frontière le justifie.

112. *Date d'enregistrement à choisir lorsqu'il est fait appel à des sources autres que les services de douane*. S'il a recours à des sources autres que les services de douane, le bureau de statistique doit choisir la date qui coïncide raisonnablement avec celle à laquelle les marchandises sont admises sur le territoire économique du pays considéré ou quittent ce territoire. C'est ainsi que l'on peut retenir la date à laquelle le moyen de transport franchit la frontière du pays (renseignement à obtenir des gardes frontière ou par sondage) ou le mois de référence indiqué par l'organisme fournisseur ou destinataire (dans le cas de la fourniture/réception d'électricité ou du transport de pétrole, de gaz, d'eau ou autre produit analogue par oléoduc, gazoduc ou conduite). Dans ce dernier cas, on établit la quantité de marchandises ainsi acheminée à partir des relevés des compteurs pour le premier et le dernier jour du mois de référence.

5.3 ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DANS LE CAS DE CERTAINES CATÉGORIES DE MARCHANDISES À INCLURE DANS LES STATISTIQUES DU COMMERCE

113. *Or non monétaire* (SCIM, Rev.2, par. 19 et 42). Tout or est à inclure dans les statistiques du commerce à l'exception de celui qui fait l'objet de la sous-position 7108.20 (or monétaire) du SH⁶⁵. **L'or non monétaire comprend les pièces d'or qui n'ont pas le statut officiel de moyen de paiement et qui doivent être considérées comme une marchandise. Les statisticiens doivent s'assurer de l'exis-**

⁶⁴La classification, l'évaluation et la ventilation par pays d'origine ou pays de dernière destination connue doivent également être effectuées à cette date et comme si les marchandises n'avaient pas été désassemblées.

⁶⁵Selon la définition donnée dans le SH, il s'agit de « l'or échangé entre les institutions monétaires nationales ou internationales, ou des banques autorisées. »

⁶³Publication des Nations Unis, à paraître.

tence de relevés douaniers concernant l'or non monétaire et les traiter comme ils le font pour les autres marchandises. Lorsque les données proviennent de sources autres que les services de douane, si le statut d'un envoi d'or donné n'est pas clairement établi, il est recommandé aux statisticiens de consulter l'institution monétaire nationale pour déterminer si l'envoi en question représente un échange entre les institutions monétaires nationales ou internationales ou entre des banques autorisées; si tel est le cas, l'or est monétaire et doit être exclu des statistiques du commerce international de marchandises⁶⁶.

114. *Aide alimentaire et autres formes d'aide humanitaire* (SCIM, Rev.2, par. 23). Il convient de spécifier, pour les marchandises relevant de cette catégorie, un code d'article, une valeur statistique, une quantité et un pays partenaire. **Il est recommandé aux statisticiens d'utiliser les relevés douaniers disponibles et d'effectuer périodiquement des enquêtes auprès des organisations et entités destinataires ou donatrices afin d'obtenir des informations plus détaillées et complètes.** En principe, les entités impliquées dans des transactions de ce type disposent d'un système comptable qui peut fournir la plupart des informations nécessaires. **Il est également recommandé d'inclure dans les importations du pays destinataire les informations relatives à l'aide reçue d'organisations internationales, au même titre que n'importe quelle autre forme d'aide; s'agissant de la ventilation par pays partenaire, les statisticiens doivent utiliser le pays de provenance des marchandises, non le pays où l'organisation internationale ou un autre fournisseur est implanté.** Si le pays d'origine ne peut pas être précisé, ils peuvent utiliser comme substitut le pays d'où les marchandises ont été expédiées. **Les marchandises expédiées par un pays à une organisation internationale aux fins d'utilisation ultérieure par celle-ci au titre de l'aide doivent être enregistrées dans les statistiques du commerce en tant qu'exportations à destination du pays où ladite organisation internationale est implantée et, de plus, se voir affecter un code spécial désignant les organisations internationales.** Ces marchandises doivent être incluses dans les exportations du pays donateur, que l'organisation internationale soit implantée dans un autre pays ou dans le pays donateur lui-même. Le pays où est implanté l'organisation internationale destinatrice doit exclure ces transactions de ses statistiques sur les importations.

115. *Biens à destination militaire* (SCIM, Rev.2, par. 24). Les relevés douaniers concernant les mouvements de marchandises relevant de cette catégorie peuvent être confidentiels ou incomplets. **Cependant, les statisticiens doivent exploiter au maximum les informations que ces relevés contiennent et s'attacher à localiser des sources non douanières appropriées, tels que le ministère de la défense ou celui des finances, qui autoriseraient l'enregistrement de ces marchandises dans les exportations/importations d'un pays ne fût-ce qu'au niveau des chiffres agrégés. Il est recommandé d'inclure les marchandises dans les catégories de produits correspondantes à un niveau de classification aussi détaillé que le permet**

⁶⁶L'or monétaire est traité de façon analogue aux fins de l'établissement des statistiques de la balance des paiements (voir MBP5, par. 438).

la réglementation nationale en matière de confidentialité. Les marchandises militaires expédiées aux contingents nationaux stationnés à l'étranger pour leur propre usage sont exclues des statistiques du commerce.

116. *Biens acquis par toutes les catégories de voyageurs (y compris les travailleurs non résidents), d'une certaine importance définie par la législation nationale* [SCIM, Rev.2, par. 25 et 48 a]. Cette catégorie recouvre ce que l'on appelle le « commerce pendulaire », à savoir le mouvement des marchandises que les voyageurs prennent avec eux pour les vendre ou les troquer et dont la quantité dépasse les limites fixées par la législation nationale. La douane peut enregistrer ces marchandises au moyen de déclarations simplifiées; s'agissant des marchandises dont la valeur en douane est inférieure à un certain seuil, elle peut n'exiger aucun document. Il s'ensuit que les statisticiens peuvent ne pas toujours disposer des informations à inclure dans les statistiques du commerce. **Il est recommandé aux statisticiens de prendre des dispositions permanentes avec les administrations douanières en ce qui concerne la collecte systématique de ces informations, et de mettre au point des méthodes de production d'estimations fiables des éléments manquants de ces transactions par produit et par pays partenaire**⁶⁷. Ainsi, par exemple, certains pays obtiennent une estimation du commerce « pendulaire » à partir du nombre total de voyages accomplis à ce titre, de la valeur moyenne des marchandises qu'un voyageur prend avec lui en ces occasions et des informations sur la gamme de produits obtenues auprès d'un échantillon limité de négociants⁶⁸.

117. *Biens en consignation* (SCIM, Rev.2, par. 26). Les biens en consignation sont des marchandises dont la vente était prévue, mais qui en fait ne sont pas vendues lorsqu'elles franchissent la frontière⁶⁹. Elles doivent être enregistrées de façon très détaillée dans les statistiques des exportations et des importations. Toutefois, les relevés douaniers peuvent ne pas fournir d'informations fiables concernant ces marchandises. Ainsi, par exemple, les matières premières ou les autres marchandises expédiées à l'étranger pour y être vendues aux enchères sont en principe enregistrées par la douane selon leur valeur estimative et en indiquant comme pays partenaire celui où la vente aux enchères a lieu; et la douane ne peut pas réviser ces données après la vente aux enchères. **Il est donc recommandé aux statisticiens de chercher à réviser les données de façon qu'elles indiquent la valeur transactionnelle effective des marchandises lorsque celles-ci sont vendues et le pays de leur dernière destination connue.** Les données nécessaires peuvent être obtenues en effectuant des enquêtes auprès des sociétés commerciales ou des services gouvernementaux de la compétence desquels relèvent les marchandises de ce type.

⁶⁷Pour la recommandation du FMI sur les méthodes d'estimation, voir document de travail du FMI BOPCOM98/1/3 (« Commerce pendulaire »), Comité auprès du FMI d'experts de la balance des paiements, Washington, D.C., 21-23 décembre 1998.

⁶⁸Les « outils du métier », qui sont des marchandises que les représentants de commerce utilisent pendant leurs déplacements et qui reviennent toujours avec eux, ne doivent pas être inclus dans les statistiques du commerce, mais être traités comme des mouvements temporaires. C'est notamment le cas des ordinateurs personnels, des outils ou l'équipement de mécanicien et les échantillons des produits à vendre.

⁶⁹Voir MBP5, par. 127 et 218.

118. *Biens utilisés en tant que supports d'information et de logiciels* [SCIM, Rev.2, par. 27 et 123 b]. L'expression « usage général ou commercial » s'applique à des produits à la disposition de tout utilisateur. Ces articles doivent être traités comme des marchandises et leur valeur statistique doit être calculée à partir de leur prix réel intégral, comprenant le coût des matières et des logiciels. **Les statisticiens doivent vérifier auprès de la douane si les déclarations de marchandises présentées dans le cas des mouvements de marchandises relevant de cette catégorie satisfont aux impératifs statistiques.** La publication SCIM, Rev. 2 exclut des statistiques du commerce : a) les disquettes ou cédéroms servant de supports à des logiciels ou des jeux de données réalisés sur commande; b) les bandes audio et vidéo contenant des enregistrements originaux; et c) les plans réalisés sur commande, tous ces articles étant traités comme relevant du commerce des services.

119. *Biens à transformer* [SCIM, Rev.2, par. 28 et 123 c]. Relèvent de cette catégorie les marchandises qui entrent dans la zone de libre circulation et des zones franches industrielles d'un pays ou qui les quittent au titre des régimes douaniers d'admission ou d'exportation pour perfectionnement actif ou passif, à l'exception des marchandises déclarées comme marchandises à réparer (voir par. 131 plus loin)⁷⁰. En relèvent également les marchandises qui entrent dans une partie quelconque du territoire économique d'un pays ou qui la quittent pour transformation et réexportation ultérieure, mais auxquelles ne s'applique pas le régime du perfectionnement actif ou passif, pour autant que cette transformation ne se limite pas à des opérations de simple manutention associées à un stockage temporaire et au transport à destination d'un pays tiers. Dans le cas d'opérations de simple manutention, les marchandises doivent être traitées comme des admissions/expéditions temporaires et ne doivent pas être enregistrées dans les statistiques du commerce. Les marchandises à transformer avant expédition doivent être évaluées sur une base brute.

120. *Biens qui franchissent les frontières à la suite de transactions entre une société mère et ses entreprises d'investissement direct (filiales, succursales)* [SCIM, Rev.2, par. 29]. Ces transactions doivent être évaluées en respectant les mêmes principes que pour les autres transactions, c'est-à-dire en appliquant les règles d'évaluation en douane définies dans l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation (SCIM, Rev.2, annexe C). **Toutefois, en raison de l'existence d'éventuels prix de cession interne entre entreprises de ce type, les statisticiens doivent examiner les relevés douaniers disponibles et procéder aux ajustements nécessaires si des informations complémentaires peuvent être tirées de l'analyse d'autres données provenant du système douanier lui-même ou de l'utilisation d'autres sources (par exemple, les valeurs unitaires extraites d'autres relevés douaniers ou de sociétés). Les statisticiens doivent appliquer les mêmes recommandations figurant dans la publication SCIM, Rev. 2 relatives à la classification, à l'éva-**

luation et à la ventilation par pays partenaire que dans le cas des autres marchandises.

121. *Biens relevant d'une « location financière »* [SCIM, Rev.2, par. 35 et annexe A, par. 7 c]. **Pour garantir la cohérence interne des statistiques nationales, les statisticiens doivent déterminer que des marchandises font l'objet d'un contrat de « location financière » en utilisant la définition acceptée dans le système de statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements du pays considéré. Si une telle définition n'est pas disponible, les statisticiens doivent appliquer les recommandations figurant dans la publication SCIM, Rev.2, par. 35 et annexe A, par. 7 c.** Cette dernière reprend la définition de la location financière énoncée dans la publication MBP5⁷¹. La publication SCIM, Rev.2 indique également que « dans certains cas, la durée du contrat de location peut servir à distinguer une «location financière» (au moins un an) d'une «location-exploitation» (moins d'un an) », encore que le MBP5 ne propose pas un tel critère. **Les statisticiens doivent enregistrer les marchandises expédiées hors d'un pays en vertu d'un contrat de « location financière » en tant qu'exportations (en tant qu'importations par le pays destinataire), et les mêmes marchandises réexpédiées vers le pays d'origine après l'expiration du contrat en tant qu'importations (en tant qu'exportations par le pays depuis lequel elles sont réexpédiées). Il est recommandé aux statisticiens de coopérer avec les administrations douanières de façon que les relevés douaniers puissent aider à identifier les marchandises franchissant les frontières au titre de la « location financière » (et après l'expiration du contrat), éventuellement en application d'un régime douanier distinct. Les statisticiens doivent avoir recours aux enquêtes auprès des entreprises ou à d'autres sources d'information si les relevés douaniers ne fournissent pas d'informations suffisantes.** Les marchandises franchissant les frontières au titre de la « location-exploitation » doivent être exclues des statistiques du commerce.

122. *Navires, aéronefs et autres équipements mobiles* (SCIM, Rev.2, par. 36). Si la douane n'établit pas de relevés concernant le mouvement de ces marchandises, les statisticiens doivent recourir à d'autres sources de données (voir par. 83 à 88 ci-dessus). **Il est recommandé aux statisticiens de considérer que la date d'enregistrement doit coïncider avec celle du changement de propriété.**

123. *Satellites et lanceurs.* Les satellites, lanceurs de satellites ou éléments de satellite ou de lanceur peuvent être comptabilisés comme indiqué dans les exemples suivants⁷² :

Exemple 1. Un satellite fabriqué dans le pays A et transporté dans le pays B aux fins de lancement sans changement de propriété doit être considéré dans le pays A comme une opération interne ne relevant pas du commerce extérieur (par analogie avec les navires se rendant dans les eaux internationales et y demeurant). L'entrée du même satellite dans le pays B doit être considérée comme une admission temporaire et ne doit pas être incluse dans les importations. Le lan-

⁷⁰ La *maquiladora* mexicaine est un exemple de perfectionnement actif: il s'agit d'une entreprise spécialisée dans la transformation et le montage de marchandises importées dans le but de produire des marchandises à exporter (voir annexe D.4 plus loin).

⁷¹ MBP5, par. 206.

⁷² Selon la pratique en vigueur aux Etats-Unis.

cement et les autres activités connexes peuvent être traités comme des services fournis par le pays B au pays A.

Exemple 2. Un lanceur de satellites est fabriqué dans le pays A et transporté dans le pays B pour y être utilisé. Cette transaction doit être enregistrée comme une exportation du pays A et une importation du pays B. Cet enregistrement doit avoir lieu sans tenir compte du fait que le lanceur est du type à usage unique ou à usages multiples. Comme dans l'exemple 1 ci-dessus, le lancement lui-même et toutes les activités connexes peuvent être considérés comme des services fournis par le pays B au pays A.

Exemple 3. Un satellite est fabriqué et lancé dans le pays B pour le compte du pays A. Le satellite doit être considéré comme une exportation du pays B (une importation du pays A) au moment de son lancement ou lorsque le pays B transmet le contrôle du satellite au pays A. Le lancement et les autres activités connexes peuvent être considérés comme des services fournis par le pays B au pays A.

124. *Biens vendus en ligne (commerce électronique).* Aux fins du présent *Manuel*, il faut entendre par « biens vendus en ligne (commerce électronique) » les marchandises qui franchissent physiquement les frontières de pays à la suite de transactions effectuées entièrement ou dans une large mesure par des moyens électroniques (c'est le cas des marchandises commandées et payées par l'intermédiaire de l'Internet). **Il est recommandé d'inclure dans les statistiques du commerce la valeur des marchandises de ce type ou de l'exclure de ces statistiques en procédant de la même façon que pour toutes autres marchandises achetées par des moyens non électroniques, en se conformant aux recommandations pertinentes de la publication SCIM, Rev.2. Les statisticiens sont invités à enregistrer ces marchandises lorsqu'elles dépassent les seuils statistiques.** En pratique, la valeur ou la quantité des marchandises achetées en ligne et expédiées à l'acheteur par colis postal ou par messagerie peut être très inférieure au seuil statistique et, de ce fait, ces marchandises peuvent être exclues des statistiques du commerce. **Il est recommandé, lorsque le bureau de statistique juge que la valeur totale des marchandises ainsi exclues devient statistiquement significative, de procéder à une estimation appropriée et de l'ajouter aux chiffres globaux des exportations et importations et, dans toute la mesure possible, aux données concernant les produits et le pays partenaire.**

125. La transmission électronique de toute information (logiciels, plans détaillés, livres, musique, plans, etc.) d'un pays à un autre, qui est généralement considérée comme un service plutôt qu'une marchandise, n'entre pas dans le champ d'observation des statistiques du commerce.

126. *Câbles de télécommunications, lignes de transport de force et oléoducs sous-marins.* **Il est recommandé aux statisticiens d'inclure ces marchandises dans les exportations/importations lorsqu'elles sont expédiées d'un pays pour être installées dans un autre.** Toutefois, les marchandises expédiées d'un pays en vue de leur installation dans les eaux internationales (domaine public international) ne doivent être considérées comme des exportations/importations que s'il y a un changement de propriété entre un résident et un non-résident. **Il est en outre conseillé aux statisticiens de coopérer avec les responsables de l'établissement des**

statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements en vue de s'assurer que toutes ces transactions font l'objet d'un traitement adéquat et harmonisé, y compris en ce qui concerne la distinction à établir entre biens et services.

5.4 MARCHANDISES EXCLUES DES STATISTIQUES DU COMMERCE

127. Certaines catégories de marchandises sont expressément exclues des statistiques du commerce (SCIM, Rev.2, par. 42 à 63); cela étant, la liste présentée par la publication SCIM, Rev.2 n'est pas exhaustive. **Les statisticiens sont avisés qu'il peut exister d'autres articles à exclure en application de la définition générale de la portée** (comme les marchandises saisies par la douane et détruites)⁷³.

5.5 COLLECTE DE DONNÉES AUX FINS DE LA COMPTABILITÉ NATIONALE ET DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

128. *Questions pratiques* (SCIM, Rev.2, par. 55 à 63). On ne considère pas qu'il soit réaliste d'inclure dans les statistiques détaillées du commerce de marchandises certains mouvements de marchandises, quand bien même ils augmenteraient ou diminueraient le stock des ressources matérielles des pays concernés (SCIM, Rev.2, par. 55). Or, le SCN de 1993 et le MBP5 de 1993 recommandent d'inclure ces mouvements dans les totaux du commerce utilisés dans la comptabilité nationale et la balance des paiements s'ils impliquent un changement de propriété entre résident et non-résidents⁷⁴. **A cette fin, les responsables de l'établissement des statistiques du commerce sont invités à épauler les responsables de l'établissement des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements en rassemblant des données supplémentaires ou en coopérant à la préparation d'estimations du commerce de ces marchandises.** On décrit ci-après certaines catégories de marchandises concernées et les modalités de collecte des données.

129. *Équipement mobile faisant l'objet d'une cession alors qu'il se trouve à l'extérieur du pays de résidence du propriétaire originel.* (SCIM, Rev.2, par. 57). En principe, la douane doit avoir établi des relevés d'expédition et d'admission temporaires de ces marchandises, et avoir conservé la trace des changements du régime douanier appliqué à ces marchandises si elles sont vendues ou données. Ces documents peuvent être demandés régulièrement à la douane pour transmission aux responsables de l'établissement des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements.

130. *Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage vendus à partir de navires nationaux dans des ports étrangers ou en haute mer à des navires étrangers; combustible de soute, provisions de bord, lest et fardage qui sont :* a) *acquis par des navires ou des aéronefs nationaux en dehors du territoire économique d'un*

⁷³ En cas de saisie sans destruction (vente après saisie, par exemple), les marchandises sont à inclure dans les statistiques du commerce.

⁷⁴ Voir 1993 SNA, par. 14.55 et MBP5, par. 196.

pays; et b) fournis par des navires ou des aéronefs nationaux à des navires ou des aéronefs étrangers en dehors du territoire économique d'un pays ou déchargés par des navires nationaux dans des ports étrangers; biens achetés pour leur propre usage dans un pays hôte par des organisations internationales situées sur le territoire économique du pays hôte (SCIM, Rev.2, par. 58 à 60). Dans certains pays, ces activités sont parfois systématiques et économiquement très importantes. Les responsables de l'établissement de statistiques du commerce peuvent aider ceux qui sont chargés d'établir les statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements à localiser les entreprises menant certaines de ces activités et, éventuellement, à mener des enquêtes auprès d'elles.

131. *Réparation de biens* (SCIM, Rev.2, par. 61)⁷⁵. Aux fins du présent *Manuel*, le terme « réparation » englobe toute activité pouvant être désignée comme « rénovation » ou « amélioration », à moins que cette activité ne modifie l'origine des marchandises réparées. La réparation de biens est à exclure des statistiques du commerce. Les relevés concernant les réparations doivent être rassemblés et transmis aux responsables de l'établissement des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements; les marchandises à réparer sont incluses dans la comptabilité nationale et la balance des paiements en tant que réparations effectuées sur des marchandises en se référant aux prix des réparations (et non à la valeur brute des marchandises avant et après leur réparation)⁷⁶. Les marchandises à réparer peuvent être reçues dans un pays en application du régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif car la législation nationale peut définir ce régime comme englobant « une transformation, une ouvraison ou une réparation déter-

minée »⁷⁷. Si tel est le cas, les statisticiens doivent recommander à la douane de prendre des dispositions en vue de l'identification distincte des marchandises reçues pour réparation et ultérieurement exportées, de façon qu'elles puissent être exclues des statistiques. Si l'activité de « rénovation » ou d'« amélioration » est de nature à modifier l'origine des marchandises, le mouvement des marchandises doit être inclus dans les statistiques du commerce détaillées, conformément aux recommandations concernant les biens à transformer (voir par. 119 ci-dessus). Les informations relatives aux éléments remplacés qui conservent une valeur commerciale importante et restent dans le pays où les réparations ont été effectuées doivent, si c'est faisable, être rassemblées et transmises également aux responsables de l'établissement des statistiques du SCN et de la balance des paiements aux fins d'un éventuel ajustement de ces statistiques.

Exemple. Un aéronef est envoyé du pays A au pays B pour y subir des réparations, avant d'être renvoyé dans le pays A. La douane du pays A enregistre l'expédition d'un aéronef (en utilisant le code SH approprié) effectuée en application du régime « pour réparation », ainsi que sa réadmission postérieure à la réparation. La douane du pays B enregistre l'admission d'un aéronef (en utilisant le code SH approprié) réalisée en application du régime « pour réparation », ainsi que son expédition postérieure à la réparation. Ces relevés ne sont pas à inclure dans les statistiques du commerce détaillées des importations et des exportations de l'un ou de l'autre pays, mais doivent être transmis aux responsables de l'établissement des statistiques du SCN et de la balance des paiements, accompagnés, si elles sont disponibles, d'informations sur la valeur de la réparation.

⁷⁵Dans le MBP5, la réparation de bâtiments, la réparation d'ordinateurs et l'entretien de matériel de transport dans les ports et les aéroports relèvent du commerce de services (voir MBP5, par. 200).

⁷⁶MBP5, par. 155.

⁷⁷Voir *Convention de Kyoto*, annexe E.6, Introduction et définition c, p. 127.

CHAPITRE 6. SYSTÈMES DE COMMERCE

132. On trouvera une description détaillée des systèmes de commerce au chapitre II de la publication SCIM, Rev.2. Les informations et éclaircissements supplémentaires que l'on trouvera ci-après se rapportent à certaines questions soulevées dans le chapitre en question.

133. *Territoire statistique* (SCIM, Rev.2, par. 64). Le concept essentiel servant à déterminer le type de système de commerce utilisé est le territoire statistique d'un pays. **Les pays doivent élaborer une description détaillée de leur territoire statistique utilisable par les responsables de l'établissement des statistiques du commerce, et doivent la communiquer à leurs partenaires commerciaux et aux organisations internationales.** Ils doivent indiquer clairement si les éléments territoriaux ci-après existent et s'ils sont inclus ou non dans le territoire statistique :

- a) Zones franches industrielles;
- b) Zones franches commerciales;
- c) Entrepôts de douane;
- d) Locaux pour perfectionnement actif;
- e) Eaux territoriales;
- f) Plateau continental;
- g) Installations en haute mer et dans l'espace;
- h) Enclaves territoriales du pays déclarant dans d'autres pays;
- i) Enclaves territoriales d'autres pays dans le pays déclarant (exclaves).

134. Parmi les types d'importations et d'exportations traités au chapitre II de la publication SCIM, Rev.2, on fera ici un sort particulier aux produits compensateurs, aux réexportations et aux réimportations, ce afin d'apporter certains éclaircissements.

135. *Traitement des produits compensateurs* (SCIM, Rev.2, par. 74 à 85 et annexe B, par. 6 et 7). Les marchandises importées temporairement pour perfectionnement actif (exportées temporairement pour perfectionnement passif) changent couramment mais non nécessairement d'origine. **Il est recommandé ce qui suit :**

a) Dans le cas du perfectionnement actif, si l'origine change, de considérer les produits compensateurs comme des biens domestiques et de les enregistrer comme des exportations; si l'origine ne change pas, ces produits demeurent des biens d'origine étrangère et il est recommandé de les enregistrer comme des réexportations⁷⁸;

b) Dans le cas du perfectionnement passif, si l'origine change, de considérer les produits compensateurs comme des biens d'origine étrangère et de les enregistrer comme des importations; si l'origine ne change pas, ces produits demeurent des biens domestiques et il est recommandé de les enregistrer comme des réimportations⁷⁹.

136. *Traitement des réexportations et des réimportations*. Dans le cadre des deux systèmes, il convient de rassembler des données sur les réexportations et les réimportations et de les enregistrer dans les exportations et importations totales, respectivement. Par réexportations, on entend les marchandises d'origine étrangère exportées depuis une partie quelconque du territoire économique d'un pays en l'état où elles se trouvaient au moment de leur importation. L'expression « marchandises en l'état » englobe les marchandises ayant subi une transformation qui n'a pas changé leur origine. Le champ d'application des réexportations n'est pas limité aux marchandises que les relevés douaniers identifient comme des réexportations. Au plan théorique, il s'étend, par exemple, aux marchandises d'origine étrangère qui sont expédiées de la zone de libre circulation en l'état où elles se trouvaient au moment de leur importation. Il arrive que l'on donne un nom spécial à ces marchandises (marchandises « nationalisées ») et qu'elles soient incluses dans les exportations sans être identifiées comme des réexportations; une telle pratique est indéfendable car elle ne rend pas correctement compte de la composition des exportations totales d'un pays déclarant. Par réimportations, on entend les biens domestiques se trouvant dans le même état que lorsqu'ils ont été exportés (ou ayant subi une transformation qui n'a pas changé leur origine) qui sont réadmis sur une partie quelconque du territoire économique de leur pays d'origine (il s'agit par exemple des biens domestiques retournés parce que non vendus). L'enregistrement des réexportations et réimportations donne lieu à des pratiques fort différentes suivant les pays. **Il est recommandé aux statisticiens de s'employer à enregistrer comme il se doit les réexportations et les réimportations et à les inclure dans les exportations et importations totales.** On pourra envisager de recourir, sur la déclaration de marchandises, à une zone « réexportations/réimportations » ou « pays d'origine » (dans le cas des exportations comme des importations), ou de procéder à des enquêtes par sondage. **Il est également recommandé d'inclure les réexportations et les réimportations dans les statistiques du commerce et de les identifier**

⁷⁸ Si, du fait du perfectionnement actif, la classification des marchandises a changé sans que cela entraîne un changement d'origine (conformément aux règles nationales), les marchandises restent d'origine étrangère et doivent être considérées comme des réexportations.

⁷⁹ Si, du fait du perfectionnement passif, la classification des marchandises a changé sans que cela entraîne un changement d'origine (conformément aux règles nationales), les marchandises restent domestiques et doivent être considérées comme des réimportations.

clairement dans la base de données du pays, au moyen, par exemple, de codes spéciaux⁸⁰.

⁸⁰Les marchandises admises dans un pays pour stockage temporaire (par exemple dans des entrepôts de douane) qui quittent le pays peu de temps après, ou sont réadmissées dans un pays après avoir été temporairement expédiées par ce pays, ne doivent pas être traitées comme des réexportations ou réimportations et doivent être exclues des statistiques du commerce (voir par. 102 et 103 plus haut).

137. *Application des systèmes de commerce.* **Une fois qu'ils auront déterminé le système de commerce à utiliser [la publication SCIM, Rev.2 recommande le système du commerce général (voir par. 89)], les statisticiens doivent veiller à identifier clairement tous les flux qui correspondent au système choisi, et mettre en œuvre des méthodes de collecte de données leur permettant de bien appréhender ces flux.**

CHAPITRE 7. CLASSIFICATION PAR PRODUIT

7.1 LE SYSTÈME HARMONISÉ DE DÉSIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES (SH), PRINCIPALE CLASSIFICATION PAR PRODUIT POUR LA COLLECTE DES DONNÉES

Description du Système harmonisé (SH)

138. *Le SH* (SCIM, Rev.2, par. 94 à 100). Aux termes de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Convention SH)⁸¹, on entend par SH « la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé⁸² ». Le SH est conçu comme une « nomenclature à fins multiples » à utiliser pour les marchandises transportables⁸³.

139. *Obligations des Parties contractantes*. Le SH est un instrument juridique. Toute Partie contractante à la Convention a deux obligations principales: faire en sorte que ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au Système harmonisé, et mettre à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres ou au-delà de ce niveau⁸⁴. Pour remplir ces obligations, les Parties contractantes sont tenues d'utiliser toutes les positions et sous-positions du SH et les codes numériques y afférents, sans adjonction ni modification; d'appliquer, sans les modifier, les règles générales pour l'interprétation du SH ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions; et de suivre l'ordre de numérotation du SH⁸⁵.

140. *Tenue à jour du SH*. Conformément au préambule de la Convention sur le SH, qui considérait qu'il était impor-

tant d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international, le SH est périodiquement réexaminé et révisé⁸⁶. La Convention a institué le Comité du système harmonisé, qui est composé des représentants de chaque Partie contractante et se réunit deux fois par an. Le Comité bénéficie du concours de son Groupe de travail, de son Sous-Comité de révision et de son Sous-Comité scientifique. Entre autres fonctions, le Comité examine les besoins des utilisateurs ainsi que l'évolution des techniques et celle des structures du commerce international, et propose les projets d'amendement à la Convention que lui inspire cet examen; formule des recommandations et diffuse des renseignements relatifs à l'application du SH; et fournit des conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises. Pour aider les utilisateurs à appliquer le SH, l'OMD a publié et tient régulièrement à jour les documents complémentaires suivants: « Notes explicatives au Système harmonisé »; « Index alphabétique du Système harmonisé »; « Recueil d'avis de classement se rapportant au Système harmonisé »; la base de données sur les marchandises du Système harmonisé; « Modules de formation au Système harmonisé »; « Tableaux de corrélation entre le Système harmonisé et la version 1978 de la NCCD avec ses sous-positions de corrélation avec la CTCI, Rev.2 »; « Tableaux de corrélation entre les versions de 1988 et 1992 du Système harmonisé »; « Tableaux de corrélation entre les versions de 1992 et 1996 du Système harmonisé »; et « Tableaux de corrélation entre les versions de 1996 et 2002 du Système harmonisé » (à paraître).

141. *La structure du SH*. La version de 1996 du SH (SH96) contient 21 sections, divisées en 96 chapitres et 1.241 positions⁸⁷. Chaque chapitre comporte un code à deux chiffres (un zéro de gauche est utilisé pour les neuf premiers chapitres). Les positions sont identifiées par quatre chiffres, les deux premiers indiquant le chapitre dans lequel apparaît

⁸¹ Voir Conseil de coopération douanière, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* (Bruxelles, 1989); voir aussi la deuxième édition publiée par l'OMD (Bruxelles, 1996); au 31 janvier 2001, il y avait 102 parties contractantes à la Convention, et 78 autres pays, territoires ou unions douanières qui, sans être parties contractantes, utilisent le SH à des fins douanières/statistiques.

⁸² Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (CI) [(Bruxelles, 14 juin 1983), article premier a].

⁸³ Le SH est utilisé, entre autres fins, pour établir les tarifs douaniers, déterminer les règles d'origine et mener les négociations commerciales; pour établir les statistiques du commerce international; pour établir les tarifs et les statistiques des transports; pour recouvrer les impôts internes; pour surveiller les marchandises réglementées (espèces menacées d'extinction, déchets dangereux, stupéfiants, par exemple); et comme élément essentiel des contrôles et procédures douaniers.

⁸⁴ Toutefois, les pays en développement peuvent opter pour une application partielle du SH, c'est-à-dire qu'ils peuvent, au moins dans un premier temps, refuser d'appliquer l'ensemble ou une partie des sous-positions sans pour autant cesser de remplir les obligations découlant de l'article 3.

⁸⁵ Article 3, 1 a.

⁸⁶ Quelques révisions mineures au SH de 1988 (SH88), se traduisant également par la suppression d'un code à six chiffres, ont été introduites en 1989 et sont entrées en vigueur en 1992 (SH92). Une série plus importante de modifications a été adoptée en 1993 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1996 (SH96). Ces changements tiennent compte de l'évolution des techniques et des structures du commerce, précisent le texte des définitions pour garantir l'uniformité de l'application du SH, donnent un fondement juridique aux décisions prises par le Comité du système harmonisé et permettent l'adaptation du SH aux pratiques commerciales. Une autre révision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002. A sa vingt-septième session, la Commission de statistique a recommandé à l'OMD de prendre pleinement en compte les incidences statistiques de toute modification qu'il serait proposé d'apporter au SH, ainsi que les besoins et capacités des pays en développement en matière de statistiques. Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1993, *Supplément n° 6* (E/1993/26), par. 162 e).

⁸⁷ Le chapitre 77 est réservé pour certains usages futurs. Voir par. 163 et 164 plus loin pour des informations sur la version de 2002 du SH.

la position et les deux derniers indiquant la place de la position dans le chapitre.

142. Certaines positions sont divisées en plusieurs sous-positions « à un tiret ». Chacune de ces sous-positions est identifiée par un code à six chiffres, dont les quatre premiers représentent le code de la position et les deux derniers la place de la sous-position dans la position. Ainsi, par exemple, la position 01.04 « Animaux vivants des espèces ovine ou caprine » est divisée en deux sous-positions à un tiret : « de l'espèce ovine » (0104.10) et « de l'espèce caprine » (0104.20).

143. Les sous-positions à un tiret peuvent elles-même se diviser en sous-positions « à deux tirets ». En pareil cas, les sous-positions à un tiret ne sont pas codées; un code n'est attribué qu'aux sous-positions à deux tirets. Ainsi, par exemple, la position 01.03 « Animaux vivants de l'espèce porcine » est répartie en deux sous-positions à un tiret : « Reproducteurs de race pure » et « Autres ». La première de ces sous-positions n'est pas scindée et est codée (0103.10), tandis que la seconde est divisée en deux parties et n'est pas codée. Elle est subdivisée en « Autres, d'un poids inférieur à 50 kg » et « Autres, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg », et ces deux parties sont, elles, codées 0103.91 et 0103.92, respectivement.

144. Aux fins du traitement des données, les positions qui ne contiennent pas de sous-positions sont traitées comme des codes à six chiffres et leurs deux derniers chiffres sont deux zéros, ce qui donne au total 5.113 codes à six chiffres⁸⁸.

145. *Le système de classification.* Le système de classification du SH découle du fait que ce dernier doit permettre aux douaniers de classer les marchandises qui leur sont présentées en fonction, essentiellement, de caractéristiques qui soit sont directement observables, soit peuvent être établies à l'aide d'instruments scientifiques. Il s'ensuit que beaucoup de sections, chapitres et positions du SH sont définis en fonction de l'origine naturelle ou du matériau de fabrication des marchandises. Toutefois, les marchandises ne tirent pas toujours leur caractère essentiel de l'origine naturelle ou du matériau de fabrication. Dans certains cas, les marchandises sont classées par branche d'activité ou principale utilisation. Ainsi, par exemple, les sections « Animaux vivants et produits du règne animal » (sect. I), « Produits du règne végétal » (sect. II) et « Produits minéraux » (sect. V) sont classées selon l'origine naturelle ou le matériau de fabrication, tandis que les sections « Produits des industries chimiques ou des industries connexes » (sect. VI) et « Véhicules, aéronefs, navires et équipements de transport connexes » (sect. XVII) sont classées par branche d'activité ou par principal usage.

146. Une catégorie de niveau supérieur peut être définie pour l'essentiel par un critère, mais les catégories de niveau inférieur en laquelle elle se subdivise peuvent l'être par un autre ou d'autres critère(s). Ainsi, par exemple, le cuir et les articles de cuir appartiennent à la sect. VIII mais, même s'ils ont la même origine animale, ils sont classés dans des

chapitres différents pour tenir compte de degrés d'élaboration différents (cuirs au chapitre 41, ouvrages en cuir au chapitre 42); la position 62.06, « Chemisiers, blouses, blouses chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes », est divisée en cinq sous-positions en fonction de la matière première à partir de laquelle ces articles sont fabriqués : soie ou déchets de soie [6206.10]; laine ou poils fins [6206.20]; coton [6206.30]; fibres synthétiques ou artificielles [6206.40]; ou autres matières textiles [6206.90]).

147. **Les responsables de l'établissement des statistiques du commerce doivent savoir que les sous-positions peuvent être classées en deux catégories : a) les sous-positions se rapportant aux marchandises que l'on identifie spécifiquement comme parties de la position en indiquant un ou plusieurs attributs spécifiques (« Bouchons en liège naturel » [4503.10], par exemple); et b) les sous-positions résiduelles s'appliquant à toutes les marchandises de la position en question qui ne figurent pas dans ses autres sous-positions (« Autres » [4503.90]), par exemple.** Cette dernière catégorie représente environ 22 % de l'ensemble des codes à six chiffres. Ces sous-positions peuvent englober des marchandises très diverses et leur utilisation pour codifier des articles doit être entourée de soins particuliers.

Règles générales interprétatives

148. Le SH contient des règles appelées règles générales interprétatives (RGI), conçues pour aider les utilisateurs à interpréter le SH et leur fournir des conseils pour le classement de plusieurs types de marchandises⁸⁹. **Les statisticiens doivent appliquer ces règles pour le classement des marchandises non classées par la douane.** On trouvera ci-après un aperçu de ces règles et des questions de classement auxquelles elles s'appliquent.

149. *RGI 1: Fonction du libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres.* Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres. Il y a toutefois des cas où les libellés des positions et des notes ne permettent pas, en eux-même, de déterminer la position appropriée avec certitude. Le classement est alors effectué en application des autres règles.

150. *RGI 2 a: Articles incomplets ou non finis; marchandises non montées ou démontées.* La portée des positions qui mentionnent un article déterminé est élargie de manière à couvrir non seulement l'article complet mais aussi cet article incomplet ou non fini, à condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Les articles complets ou finis présentés à l'état non monté ou démonté, qui le sont surtout pour des raisons tenant aux nécessités ou à la commodité de l'emballage, de la maintenance ou du transport, sont à classer dans la même position que les articles montés.

⁸⁸ La plupart des pays et certaines unions douanières subdivisent les codes SH à six chiffres pour mieux répondre aux besoins des services douaniers et statistiques en matière d'information.

⁸⁹ Voir OMD, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, deuxième édition (Bruxelles, 1996).

Exemples d'application :

- Une machine à laquelle manque seulement un volant, un plateau amovible, un cylindre-calendrier, un porte-outil, etc., est classée sous la même position que la machine, et non sous une position distincte couvrant les pièces de cette machine. De même, une machine ou un appareil comprenant un moteur électronique (par exemple, un outil électromécanique à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, couvert par la position 85.08) est classé sous la même position que l'outil complet correspondant, même s'il est présenté sans ce moteur.
- Pour la commodité du transport, beaucoup de machines et d'appareils sont transportés à l'état non monté. Les marchandises se présentent alors sous la forme d'un ensemble de pièces, mais elles n'en sont pas moins classées comme étant la machine en question et ne relèvent d'aucune position distincte couvrant les pièces. Il en va de même pour une machine incomplète ayant les caractéristiques de la machine complète tout en étant présentée à l'état non monté.
- Les ouvrages en bois présentés à l'état non monté ou démonté sont classés avec les ouvrages complets à condition que les parties soient présentées ensemble. De même, les accessoires ou parties en verre, marbre, métal ou autres matières présentés avec les ouvrages en bois auxquels ils appartiennent sont classés avec lesdits ouvrages, qu'ils se trouvent fixés sur ces derniers ou non.

151. *RGI 2 b : Produits mélangés ou associés à d'autres matières ou substances, et ouvrages constitués de deux ou de plusieurs matières relevant d'une seule position.* La portée de toute position couvrant certaines matières ou substances s'étend également aux marchandises qui ne sont que partiellement constituées de ces matières ou substances, à moins qu'une autre position ne mentionne ces marchandises dans leur état de produit mélangé ou composite. Il découle de cette règle que, lorsque les produits mélangés ou associés à d'autres matières ou substances et les marchandises constituées de plusieurs matières ou substances paraissent devoir être classés sous deux ou plusieurs positions, il convient de les classer suivant les principes énoncés dans la règle 3.

152. *RGI 3 a : Produits mélangés, articles composites et assortiments paraissant devoir être classés sous deux ou plusieurs positions.* Les marchandises doivent être classées sous la position la plus spécifique. Cela étant, il existe une disposition stipulant que, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une seule matière ou substance constituant un produit mélangé ou un article composite, ou à certains seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus complète que les autres,

Exemples d'application

- Les rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé sont classés au n° 85.10 et non au n° 85.08 (outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour em-

ploi à la main) ou au n° 85.09 (appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour usages domestiques).

- Les tapis touffetés en matières textiles reconnaissables comme étant destinés aux voitures automobiles doivent être classés, non comme accessoires de véhicules automobiles au n° 87.08, mais au n° 57.03, où ils sont plus spécifiquement repris.
- Les verres de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées, non encadrés, mis en forme, reconnaissables pour être utilisés comme pare-brise d'avions doivent être classés non comme parties des appareils des n°s 88.01 et 88.02 au n° 88.03, mais au n° 70.07 où ils sont plus spécifiquement repris.

153. *RGI 3 b : Classement des marchandises sous des positions également spécifiques.* Sont ici couverts les articles tels que les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente. En application de cette règle, les marchandises sont classées sous la position applicable à la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel.

Exemples d'ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents dont le classement peut être déterminé par application de la règle générale interprétative 3 b

- Les cendriers composés d'un support dans lequel s'insère une coupe amovible destinée à recevoir les cendres.
- Les étagères à épices du type ménager composées d'un support (généralement en bois) spécialement aménagé et d'un nombre approprié de flacons à épices de forme et de dimensions adéquates.

En règle générale, les différentes matières ou les différents articles dont sont composés ces ouvrages ne sont pas emballés séparément.

Exemples d'assortiments dont le classement peut être déterminé par application de la règle générale interprétative 3 b

- Les assortiments constitués d'un sandwich composé de viande de bœuf avec ou sans fromage dans un petit pain (n° 16.02), présenté dans un emballage avec une portion de frites (n° 20.04) : *classement au n° 16.02.*
- Les assortiments dont les composants sont destinés à être utilisés ensemble pour la préparation d'un plat de spaghetti, constitués d'un paquet de spaghetti non cuits (n° 19.02), d'un sachet de fromage râpé (n° 04.06) et d'une petite boîte de sauce tomate (n° 21.03), présentés dans une boîte en carton : *classement au n° 19.02.*
- Les nécessaires de coiffure constitués par une tondeuse électrique (n° 85.10), un peigne (n° 96.15), une paire de ciseaux (n° 82.13), une brosse (n° 96.03) et une serviette en matière textile (n° 63.02), présentés dans un étui en cuir (n° 42.02) : *classement au n° 85.10.*

- Les trousse de dessin composées d'une règle (n° 90.17), d'un cercle à calcul (n° 90.17), d'un compas (n° 90.17), d'un crayon (n° 96.09) et d'un taille-crayons (n° 82.14), présentés dans un étui en matière plastique en feuilles (n° 42.02): *classement au n° 90.17.*

154. *RGI 3 c: Utilisation de la position placée la dernière par ordre de numérotation.* Cette règle de classement est appliquée lorsque les RGI 3 a ou 3 b sont inopérantes. Elle dispose que les marchandises doivent être classées dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération pour leur classement.

155. *RGI 4: Marchandises ne pouvant être classées dans aucune position spécifique.* Les marchandises ne pouvant être classées dans aucune position spécifique du Système harmonisé—parce qu'elles n'ont fait leur apparition sur le marché mondial que tout récemment, par exemple—sont à classer dans la position afférente aux articles les plus analogues.

156. *RGI 5 a: Etais, écrans et contenants similaires présentés avec les articles auxquels ils sont destinés.* Ces contenants sont à classer dans la même position/sous-position que les articles auxquels ils sont destinés. C'est le cas des étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, etc. Cette règle ne concerne pas les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

157. *RGI 5 b: Emballages présentés avec les marchandises qu'ils contiennent.* Ces emballages sont à classer dans la même position/sous-position que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire quand de tels emballages sont clairement susceptibles d'une utilisation répétée.

158. *RGI 6: Classement dans les sous-positions.* Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé *mutatis mutandis* en vertu des principes applicables au classement dans les positions à quatre chiffres; en tout état de cause, les termes des sous-positions ou des notes de sous-positions priment. Cette règle précise également qu'aux fins de classement, ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau; en d'autres termes, dans le cadre d'une même position, le choix d'une sous-position à un tiret ne peut être fait qu'en fonction de son propre libellé; de même, la détermination de celle des sous-positions à deux tirets qui est, le cas échéant, à retenir ne peut se faire qu'en fonction du texte des sous-positions en question dans le cadre de la sous-position à un tiret applicable.

159. Les règles établissent des principes de classement qui, sauf dispositions contraires du libellé des positions, des sous-positions ou des notes de section ou de chapitre, sont applicables à l'ensemble de la nomenclature du système harmonisé.

160. De plus, les règles présentent un mode de classement progressif des marchandises au sein du système harmonisé, selon lequel un produit doit d'abord être classé dans sa position à quatre chiffres appropriées, avant de l'être dans sa sous-position à un tiret dans le cadre de cette position et, ensuite seulement, dans sa sous-position à deux tirets appropriée dans le cadre de la sous-position à un tiret prédéterminée, sans qu'à chaque étape il soit tenu compte des termes

d'une sous-position de niveau inférieur quelle qu'elle soit. Ce principe s'applique sans exception dans l'intégralité du système harmonisé.

161. *Règlement des différends de classement.* En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du système harmonisé, les parties concernées doivent, dans un premier temps, s'efforcer de le régler par voie de négociations directes entre elles. Toutefois, les différends de classement qui ne peuvent pas être réglés de la sorte sont portés devant le Comité du système harmonisé par l'intermédiaire du secrétariat de l'OMD. Après les avoir examinés, le Comité fait des recommandations appropriées en vue de leur règlement. S'il ne peut régler un différend, il le porte devant le Conseil de l'OMD qui fait une recommandation sur la question. En tout état de cause, les parties à un différend peuvent convenir d'avance d'accepter la recommandation du Comité ou du Conseil.

162. Les statisticiens doivent se concerter avec les administrations douanières au sujet de la mise en œuvre du SH et se familiariser avec celui-ci de façon à pouvoir examiner les classements effectués par ces administrations et attribuer les codes SH appropriés aux marchandises auxquelles ces dernières n'ont donné aucune dénomination.

Le SH 2002 et au-delà

163. Le 25 juin 1999, à ses quatre-vingt-treizième/quatre-vingt-quatorzième sessions, le Conseil de l'OMD a adopté une recommandation modifiant le SH; cette recommandation a ensuite été acceptée dans les conditions visées à l'article 16.3 de la Convention sur le SH. La nouvelle version du SH (SH02) entrera en vigueur en janvier 2002. Le SH02 contient quelque 400 changements, dont certains visent à répondre aux besoins des utilisateurs, mais dont beaucoup ont été apportés à la demande d'autres organisations internationales soucieuses d'être capables de suivre le commerce des marchandises sensibles, parmi lesquels les matières dangereuses.

164. Le SH02 conserve la même structure, le même système de classement et les règles générales interprétatives dont il a été question plus haut (voir par. 148 à 162). Toutefois, outre les modifications de pure forme, le SH02 apporte des amendements énumérant les déchets urbains et cliniques (y compris les boues d'épuration), les solvants organiques dérivés de déchets, les résidus cendreux contenant des métaux toxiques et leurs composés, les huiles minérales usagées et les produits pharmaceutiques de rebut, les déchets de métaux toxiques, les espèces et produits recensés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et les produits militaires. D'autres amendements tiennent compte de l'évolution de la technologie ou des pratiques industrielles, visent à énumérer séparément les produits des technologies de l'information ou introduisent des subdivisions dans la position correspondant aux huiles minérales. **Il est recommandé aux statisticiens de se familiariser avec les changements introduits par le SH02, de se mettre en relation avec les administrations douanières et de coopérer étroitement avec elles à la mise en œuvre de ces changements,**

et de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre en temps voulu les dispositions du SH02 dans le cadre de leurs activités de traitement et de communication des données.

7.2 EXEMPLES DE QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPLICATION DU SH

165. *Mesures destinées à assurer une classification appropriée.* Les Parties contractantes à la Convention sur le SH s'imposent de mettre en œuvre une classification appropriée des marchandises. Le SH devient une loi nationale dès son incorporation dans le tarif douanier national. L'utilisation de codes erronés dans la déclaration de marchandises peut entraîner des sanctions juridiques. **Les responsables de l'établissement des statistiques du commerce doivent coopérer avec les administrations douanières en vue de mieux faire comprendre aux milieux d'affaires l'importance d'une classification appropriée des marchandises.**

166. L'une des mesures importantes à appliquer est la création de laboratoires des douanes. En effet, la technicité du travail de classement impose souvent de procéder à l'analyse en laboratoire de certains produits pour pouvoir appliquer correctement le classement prévu par le SH. Les laboratoires des douanes sont à même de mettre en place un système efficace dans le cadre duquel des échantillons des marchandises à analyser sont envoyés au laboratoire, qui effectue avec diligence les analyses requises et en transmet rapidement les résultats. L'OMD a établi un *Customs Laboratory Guide* [Guide des laboratoires des douanes]⁹⁰ qu'elle a conçu comme un outil pratique d'aide à la création de laboratoires des douanes dans les pays en développement ou à l'amélioration de ceux qui y existent déjà.

167. La formation des fonctionnaires des douanes et des responsables de l'établissement des statistiques douanières est une autre façon de renforcer la fiabilité de la classification. **Il est recommandé que les bureaux de statistique élaborent, en coopération avec les administrations douanières, les programmes de formation appropriés.**

168. **Il est également recommandé aux responsables de l'établissement des statistiques du commerce de procéder régulièrement à des évaluations spéciales de la rigueur de la classification.** Celles-ci peuvent prendre la forme de monographies focalisées sur les marchandises le plus souvent exportées/importées ou sur les négociants assurant une proportion importante du volume total des exportations/importations du pays considéré.

169. *Utilisation des chapitres 98 et 99 du SH.* Le SH réserve les chapitres 98 et 99 aux utilisations particulières choisies par les Parties contractantes. Dans la pratique, on constate que les pays réservent généralement le chapitre 98 aux marchandises qui se prêtent à un classement au niveau d'un chapitre du SH et le chapitre 99 à l'enregistrement des transactions spéciales et des catégories de marchandises non classées selon le SH (colis postaux non classés se-

lon leur nature, par exemple). **Il est recommandé à tous les pays d'adopter cette pratique. Les statisticiens sont invités à coder les articles classés dans les chapitres 98 et 99 en respectant les modèles «98hh» (où «hh» est le code du chapitre du SH où les marchandises auraient pu être classées) et «99xxxx» (où «xxxx» est une suite de chiffres choisie par un pays pour coder une transaction déterminée).**

170. *Réutilisation des codes.* Chaque fois que le SH fait l'objet de révisions, les articles correspondants sont ajoutés en créant de nouvelles positions (codes à quatre chiffres) ou sous-positions (codes à six chiffres). Pour répondre aux besoins des utilisateurs dont les données sont présentées dans des versions différentes du SH, les codes des marchandises qui ont été supprimés ne sont pas réutilisés.

171. *Fréquence de la révision.* L'OMD a pour règle de procéder à une révision du SH tous les cinq ans pour tenir compte du fait que l'évolution du volume des échanges fait descendre certaines marchandises au-dessous du seuil monétaire fixé pour la création d'un code (il est actuellement de 20 millions de dollars) et que l'évolution des technologies fait apparaître de nouvelles marchandises et en rend d'autres obsolètes. L'OMD a d'ores et déjà mis en chantier la révision suivante du SH, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007. **Les responsables de l'établissement des statistiques du commerce doivent collaborer avec les administrations douanières pour ce qui est des propositions tendant à réviser le SH de façon à répondre aux nouveaux besoins statistiques.**

172. *Mesures destinées à améliorer la qualité des décisions en matière de classification.* Dans le cadre du programme d'assistance technique de sa Sous-Direction des nomenclatures et de la classification, l'OMD organise périodiquement des séminaires régionaux de formation destinés à renforcer les compétences des fonctionnaires des douanes nationaux en matière de classification. Ces séminaires sont l'occasion pour les participants d'étudier les principes de classification et de faire des exercices pratiques de classement de spécimens de marchandises. Les questions de classification laissées en suspens à l'issue de ces séminaires peuvent être adressées au secrétariat de l'OMD, qui établit une réponse. Si la Partie contractante concernée est en désaccord, elle peut demander que l'affaire soit portée devant le Comité du système harmonisé, qui doit régler la question. Par ailleurs, l'OMD a aidé les services de douanes à créer des laboratoires des douanes où envoyer les marchandises au sujet desquelles des renseignements techniques doivent être obtenus avant que l'on ne puisse procéder à leur classification. En outre, les organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales sont souvent invitées à se faire représenter aux réunions du Comité, où elles peuvent aviser ce dernier de la nécessité d'introduire de nouveaux éléments dans la classification, de l'existence de pratiques industrielles pouvant influencer sur la classification (comme l'utilisation d'un type inhabituel de mesurage concernant un produit donné ou d'un moyen spécifique de détermination de sa qualité) et des difficultés que le classement de certaines marchandises pose aux négociants.

⁹⁰Bruxelles, 1996.

7.3 CLASSIFICATIONS ANALYTIQUES AUX FINS DES STATISTIQUES DU COMMERCE INTERNATIONAL DE MARCHANDISES

173. *Historique et structure de la Classification type pour le commerce international (CTCI)*. Publiée en 1950, la version originale de la CTCI a été le fruit de travaux entrepris à l'époque de la Société des Nations et portant sur les méthodes devant contribuer à améliorer la comparabilité des statistiques du commerce extérieur⁹¹. La CTCI révisée (1961)⁹² a été publiée pour montrer les liens existant entre la CTCI et la Nomenclature douanière de Bruxelles, nomenclature douanière alors utilisée en Europe et ailleurs. Au cours de la décennie qui a suivi, l'évolution des structures commerciale et les progrès technologiques ont amené à élaborer la CTCI, Révision 2⁹³. En 1986, la CTCI, Révision 2 a été remplacée par la CTCI, Révision 3⁹⁴. La CTCI, Révision 3 comprend 3.118 positions et sous-positions de base réparties en 261 groupes, 67 divisions et 10 sections. Elle a été élaborée sur la base du système harmonisé de 1988. Il a été question de publier une nouvelle révision de la CTCI après l'introduction du système harmonisé de 1996, mais la Commission de statistique a décidé, à sa vingt-huitième session (27 février-3 mars 1995), de ne pas publier une quatrième révision, car les changements qui y seraient apportés seraient de peu d'ampleur⁹⁵.

174. *La CTCI et la pratique nationale et internationale*. En réponse à une enquête effectuée en 1997 par la Division de statistique de l'ONU, près de 100 pays ont indiqué qu'ils utilisaient une version de la CTCI, que ce soit pour coder les transactions de base du commerce international ou pour convertir au format CTCI des données recueillies à l'aide d'une autre classification, le plus souvent le SH (des conversions de ce type ont habituellement pour finalité d'assurer la pérennité d'une série chronologique). Sept pays seulement enregistrent encore les données sur le commerce à l'aide d'une version de la CTCI mais, pour la majorité des pays, les données chronologiques converties au format CTCI sont disponibles⁹⁶.

175. *Inventaire des autres classifications internationales afférentes aux statistiques du commerce*. Les statistiques du commerce sont le matériau dont sont tirés bien des types d'analyse économique. La nécessité de disposer de données sur le commerce pour réaliser d'autres types d'analyse économique a conduit à élaborer plusieurs autres classifications de l'ONU. La *Classification par grandes catégories économiques (CGCE)*⁹⁷ répartit les positions de la CTCI, Rev. 3 en 19 catégories de base correspondant à l'utilisation finale des marchandises, ce qui permet une analyse par grandes catégories telles que les produits de base, essentiellement pour l'industrie, les pièces et accessoires pour biens d'équipement, et

les biens de consommation non durables. La *Classification centrale de produits (CPC)*⁹⁸ classe les produits sur la base de leurs caractéristiques physiques et de leur origine industrielle ou de la nature des services rendus (les sections 0 à 4 de la CPC reprennent tous les groupes du SH et de la CTCI). La *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI, Rev.3)*⁹⁹ présente les activités économiques d'une façon qui permet de classer les entités suivant leur activité. Il existe par ailleurs une concordance entre cette classification et la CTCI, Rev. 3.

176. D'autres organisations internationales ont élaboré des classifications similaires. Sur la base du SH à six chiffres, l'Union européenne (UE) a créé une classification à huit chiffres appelée Nomenclature combinée, qu'elle utilise pour sa comptabilité interne; par ailleurs, l'UE tient une classification par activité appelée Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE, Rev.1)¹⁰⁰ et une autre appelée Classification statistique des produits associée aux activités dans la Communauté économique européenne (CPA)¹⁰¹. Les pays membres du Groupe andin ont utilisé le SH pour créer la Nomenclature Arancelaria Común de los Países Miembros del Acuerdo de Cartagena, basada en el Sistema Armonizado (NANDINA)¹⁰².

177. Les statisticiens doivent prendre l'avis des utilisateurs pour établir les classifications dans lesquelles ces derniers souhaiteraient voir présenter les statistiques du commerce international.

7.4 TABLEAUX DE CORRÉLATION ENTRE CLASSIFICATIONS DIFFÉRENTES

178. *Concept et types de corrélation*. Une corrélation entre deux classifications (A et B, par exemple) est une description du rapport existant entre le champ couvert par leurs positions respectives. Ce rapport peut être déterminé à l'aide de deux tableaux, à savoir le tableau corrélant les positions de A à celles de B et le tableau corrélant les positions de B à celles de A. Chaque tableau définit le champ couvert par les positions d'une classification au regard du champ couvert par les positions de l'autre. Si le champ couvert par une position déterminée de la classification A coïncide avec le champ couvert par une seule position de la classification B (rapport « biunivoque »), la corrélation entre cette position et la classification B est dite exacte. Si le champ couvert par une position déterminée de la classification A est réparti entre plusieurs positions de la classification B (rapport « co-univoque »), la corrélation entre cette position et la classification B est dite fractionnée. Les tableaux de corrélation

⁹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.5.

⁹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.XVII.11.

¹⁰⁰ Règlement (CE) n° 2031/2001 du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun; et règlement (CEE) n° 761/93 du 24 mars 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil relatif à la classification statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

¹⁰¹ Règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil du 29 octobre 1993 (*Journal officiel* 342 du 31 décembre 1992).

¹⁰² La version la plus récente a été publiée en annexe à la décision 507 (22 juin 2001) et figure au *Journal officiel*, n° 682 (3 juillet 2001); elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

⁹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.51.XVII.1.

⁹² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.61.XVII.6.

⁹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XVII.6.

⁹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XVII.12.

⁹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 8 (E/1995/28)*, par. 19 e.

⁹⁶ Les résultats de l'enquête sont disponibles à l'adresse : <http://unesis.un.org/unsd/tradereport>.

⁹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XVII.4.

présentent en général à la fois des corrélations exactes et des corrélations fractionnées.

179. *Principe applicable à l'établissement et à la diffusion des tableaux de corrélation.* Les différents utilisateurs des classifications établissent souvent des tableaux de corrélation à des fins de gestion interne, mais l'organisation qui tient à jour l'une des classifications en question ou les deux publie souvent des versions officielles des tableaux de corrélation.

180. Lorsqu'une nouvelle version d'une classification donnée est établie, on publie un tableau de corrélation entre les positions de la version révisée et celles de la version originale. Il arrive souvent que l'on publie également un tableau inverse, faisant apparaître la corrélation existant entre les positions de la version originale et celles de la version révisée. Les tableaux de corrélation permettent aux utilisateurs d'exprimer les données dans différentes versions d'une classification afin d'obtenir une série chronologique continue. Toutefois, si le champ couvert par une position d'une version est fractionné entre plusieurs positions de l'autre version, une corrélation exacte devient impossible et une discontinuité apparaît dans la série statistique correspondante. Aux fins du traitement des données, il peut être indiqué de remplacer une corrélation fractionnée par une corrélation approchée mais biunivoque. De telles approximations se justifient si le champ couvert par les positions corrélées est très voisin. Toutefois, les différences de champs couverts entre certaines positions de base peuvent être si importantes qu'il est impossible d'établir à ce niveau une corrélation biunivoque utile. En pareil cas, une corrélation ne peut être établie qu'entre les positions de base d'une version et les positions de niveau supérieur de l'autre version. Toutes les corrélations approchées et les corrélations établies avec les positions de niveau supérieur doivent être spécifiées par écrit.

181. *Tableaux de corrélation entre les différentes révisions du SH.* L'OMD (alors appelée Conseil de coopération douanière) a établi la première version du SH en 1988 (SH88). Elle a publié en même temps les *Tableaux de corrélation entre le système harmonisé et la version de 1978 de la NCCD*, pour établir le lien entre le SH et la Nomenclature de Bruxelles (ancienne appellation de la NCCD). Il s'agissait d'une corrélation à double sens, c'est-à-dire entre le SH et la NCCD et entre la NCCD et le SH. Lorsque le SH est révisé, l'OMD publie de nouvelles corrélations entre sa version nouvelle et sa version précédente.

182. *Tableaux de corrélation entre le SH, la CTCI et les autres classifications.* La Division de statistique de l'ONU a créé des tableaux de corrélation entre les différentes versions du SH et de la CTCI, Révision 3, de façon à pouvoir pérenniser ses données chronologiques sur le commerce. En 1996, elle a publié une « Corrélation entre le Harmonized System 1996 and Standard International Trade Classification, Revision 3 » [Corrélation entre le système harmonisé de 1996 et la Classification type pour le commerce international, Révision 3]¹⁰³, qui était une corrélation à un sens (c'est-à-dire entre le SH96 et la CTCI, Rev.3). La Division tient également à jour des corrélations entre la CTCI et la CGCE, et entre la CPC et la CITI.

183. *Tableaux de corrélation avec les classifications nationales de produits non fondées sur le SH. Si un pays établit des statistiques en utilisant une classification non fondée sur le SH (pour autant que la classification en question soit assez détaillée et organisée selon des critères analogues à ceux qui régissent le SH), il est recommandé aux statisticiens d'élaborer un tableau de corrélation entre la classification non fondée sur le SH et le SH, et de le mettre à la disposition des utilisateurs intéressés.*

184. *Utilisations des corrélations.* Les statistiques du commerce utilisent les tableaux de corrélation essentiellement aux fins suivantes : a) maintien des séries de données comparables en cas de révision de la classification utilisée pour établir les statistiques; b) rapprochement des données obtenues de sources différentes (et exprimées dans des classifications différentes); et c) réélaboration des statistiques sur le commerce à une autre fin (pour analyser les échanges par grandes catégories de marchandises ou par activités économiques, par exemple).

185. **Les statisticiens doivent établir des corrélations en utilisant le niveau le plus détaillé de leurs classifications. S'ils doivent réélaborer leurs statistiques en passant d'une classification à une autre, ils doivent commencer par demander à l'OMD ou à la Division de statistique de l'ONU si les corrélations dont ils auraient besoin ne sont pas déjà disponibles; cela permet à la fois d'économiser les ressources et d'utiliser des corrélations normalisées.**

¹⁰³ Division de statistique de l'ONU, document de travail, New York, 10 septembre 1996.

CHAPITRE 8. VALEUR STATISTIQUE DES MARCHANDISES

8.1 LA VALEUR STATISTIQUE ET SES COMPOSANTES

186. Pour pouvoir établir les statistiques du commerce, les statisticiens doivent déterminer une valeur pour chacune des transactions à enregistrer dans les statistiques du commerce, que les marchandises aient été vendues, échangées ou fournies à titre gracieux. Pour y parvenir, ils peuvent avoir à recourir à la fois à des sources douanières et à d'autres sources d'information.

187. *Valeur statistique et valeur en douane.* La valeur statistique est la somme de la valeur transactionnelle d'une marchandise et de la valeur des services assurés pour acheminer cette marchandise jusqu'à la frontière du pays exportateur ou importateur (pour l'essentiel, le fret et l'assurance), lesquels ne sont pas inclus dans sa valeur transactionnelle (voir SCIM, Rev.2, par. 114 à 116). Dans la plupart des cas, la valeur en douane d'une marchandise correspond également à la valeur transactionnelle augmentée de la valeur des services assurés pour acheminer cette marchandise jusqu'à la frontière du pays exportateur ou importateur. **Si c'est le cas, on doit adopter la valeur en douane comme valeur statistique; dans tous les autres cas, les statisticiens doivent ajuster les valeurs en douane disponibles selon les modalités énoncées dans l'article 8.1 de l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation (voir par. 188 ci-après), en tenant compte notamment du coût de l'assurance et du transport. Si les informations nécessaires ne sont pas disponibles ou n'existent pas (lorsque les marchandises franchissent la frontière sans être vendues, comme dans le cas des denrées et d'autres formes d'aide humanitaire, par exemple), la valeur statistique doit être déterminée à l'aide des principes d'évaluation énoncés ci-après (voir par. 188 à 195).**

188. *Valeur transactionnelle.* La notion de valeur transactionnelle retenue aux fins des statistiques du commerce se fonde sur les dispositions de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et sur l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation)¹⁰⁴. La valeur transactionnelle est définie comme le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation vers le pays d'importation; ce prix est à calculer comme « le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur ou au profit du vendeur pour les marchandises importées »; les paiements peuvent être monétaires ou être effectués sous la forme de biens ou de services spéci-

fiés¹⁰⁵. Pour obtenir la valeur transactionnelle, il peut s'avérer nécessaire d'ajouter au prix payé certains éléments de coût. Ils sont précisés à l'article 8.1 de l'Accord.

189. *Valeur transactionnelle et prix facturé des marchandises.* Ce sont là deux notions distinctes. Le prix facturé représente un paiement monétaire prévu effectué directement au profit du vendeur; il n'inclut pas les autres paiements à incorporer ou à ne pas incorporer dans la valeur transactionnelle. Le prix facturé est généralement le premier élément à prendre en considération pour déterminer la valeur transactionnelle. Cependant, il peut ne pas devoir être retenu à cette fin en cas de violation des conditions spécifiées à l'article premier de l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation (par exemple dans le cas où le vendeur interdit à l'acheteur de revendre les marchandises en question), auquel cas la valeur transactionnelle doit être déterminée selon d'autres critères énoncés dans l'Accord.

190. *La valeur des services.* Les services assurés au titre de l'acheminement des marchandises jusqu'à la frontière du pays exportateur ou importateur sont, par exemple, le chargement ou le déchargement des marchandises, les formalités douanières, le transport et l'assurance. Il n'existe aucun accord international quant à l'évaluation de ces services. **Il est donc recommandé aux statisticiens d'appliquer les principes comptables généralement reconnus qui permettent de déterminer la valeur des services, en s'inspirant pour l'essentiel de la définition de la valeur. Il est également recommandé de tenir compte, selon qu'il conviendra, des directives concernant l'évaluation des services énoncées dans le SCN de 1993 et le MBP5.**

8.2 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR STATISTIQUE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

191. *Utilisation de la valeur en douane comme valeur statistique.* Si la valeur en douane est déterminée conformément à l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation, la valeur statistique des marchandises importées soit est identique à la valeur en douane, soit peut en être dérivée en ajoutant le coût de certains services visés au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord, qui est ainsi libellé :

« chaque membre prendra des dispositions pour inclure dans la valeur en douane, ou en exclure, en totalité ou en partie, les (services) suivants :

« a) Coût du transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;

¹⁰⁴ Voir OMC, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Textes juridiques* (Genève, 1995); les paiements effectués par l'acheteur qui ne le sont pas au profit du vendeur ne sont pas inclus dans la valeur transactionnelle.

¹⁰⁵ Ibid. Annexe 1, note à l'article premier et commentaire liminaire général, par. 1, p. 197.

« b) Frais de chargement, de déchargement et de manutention afférents au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;

« c) Coût de l'assurance¹⁰⁶. »

Cette disposition de l'article 8 a pour conséquence que la valeur en douane des marchandises importées peut englober la valeur de tous les services à inclure dans la valeur statistique des marchandises importées ou peut ne pas l'englober; elle peut inclure l'assurance et le fret, par exemple, ou peut ne pas les inclure. Si un pays décide d'inclure dans la valeur en douane tous les éléments de coût requis, la valeur en douane est la valeur statistique. Si tel n'est pas le cas, les statisticiens doivent ajouter le coût (éventuellement estimatif) de ces services à la valeur en douane pour obtenir la valeur statistique.

192. *Utilisation de la valeur en douane si les conditions de livraison sont CIF ou CIP. La valeur en douane des importations¹⁰⁷ doit être acceptée comme valeur statistique sans aucun ajustement si :*

a) **La valeur transactionnelle a été établie conformément aux articles premier à 8 de l'Accord;**

b) **Les conditions de livraison des marchandises sont CIF (coût, assurance et fret ... à la frontière du pays importateur) ou CIP (port payé, assurance comprise, jusqu'à .. à la frontière du pays importateur), et qu'il n'a été procédé à aucune des exclusions de la valeur en douane autorisées par le paragraphe 2 de l'article 8.**

Etant donné que le prix facturé des marchandises expédiées aux conditions CIP englobe les frais associés à leur acheminement jusqu'à la frontière du pays importateur, il est analogue au prix facturé des marchandises acheminées aux conditions CIF. Ces deux prix sont appelés « prix de type CIF » et leur utilisation aux fins d'évaluation est désignée sous l'appellation d'« évaluation de type CIF ».

193. *Utilisation de la valeur en douane si les conditions de livraison sont autres que CIF/CIP.* Les conditions de livraison peuvent être autres que CIF ou CIP (pour les différentes conditions de livraison telles que la Chambre de commerce internationale les a normalisées, voir *INCOTERMS 2000*)¹⁰⁸. **En pareil cas, la valeur en douane doit être acceptée comme valeur statistique à condition que les ajustements appropriés aient été apportés par l'administration douanière ou le négociant au prix facturé¹⁰⁹. Les statisticiens doivent s'assurer que, si les conditions de**

livraison sont autres que CIF/CIP, la valeur en douane inclut bien la valeur des services englobés dans la définition de la valeur statistique et qu'elle exclut tous les autres coûts. On trouvera au tableau B.1 de l'annexe B une récapitulation des ajustements nécessaires.

194. Il incombe à l'administration des douanes de calculer la valeur en douane. Pour garantir l'exactitude de ce calcul, beaucoup de pays exigent de l'importateur qu'il remplisse un formulaire spécial — la déclaration de la valeur en douane — qui recense les éléments de coût qui sont inclus dans la valeur en douane, en fonction des conditions de livraison. **Si une telle déclaration est disponible, il est recommandé aux statisticiens de comparer les éléments de coût qui y sont énumérés avec les éléments de coût de la valeur statistique afin de déterminer s'il est nécessaire de procéder à des ajustements de la valeur en douane. Il leur est également recommandé de coopérer avec les administrations douanières aux efforts entrepris pour améliorer la fiabilité des méthodes d'évaluation.**

195. *Etablissement de la valeur statistique en l'absence de valeur en douane. Si la valeur en douane n'est pas conforme aux prescriptions de l'Accord ou si elle n'existe pas, les statisticiens doivent déduire ou estimer la valeur statistique en respectant les principes énoncés dans l'Accord.* Ce dernier est reproduit à l'annexe C de la publication SCIM, Rev.2.

8.3 UTILISATIONS DE LA VALEUR FRANCO À BORD DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET COLLECTE DE DONNÉES SUR LE COÛT DE L'ASSURANCE ET DU FRET

196. *Utilisations de la valeur FOB des marchandises importées.* Les données sur les importations franco à bord (FOB) sont utilisées à diverses fins analytiques et statistiques. Elles donnent un éclairage différent aux balances commerciales globales. La présentation FOB aide par ailleurs à rapprocher les données sur les importations des données correspondantes sur les exportations en provenance du pays d'origine car la base d'évaluation est la même. En particulier, cette présentation permet d'obtenir des balances du commerce bilatéral qui se prêtent beaucoup mieux à une comparaison avec la balance bilatérale évaluée du point de vue de l'autre partenaire.

197. Les données sur les importations FOB sont requises pour établir les statistiques de la balance des paiements, lesquelles enregistrent tant les exportations que les importations sur une base FOB. L'une des raisons pour lesquelles cette méthode d'évaluation est utilisée est qu'une partie du fret et du coût de l'assurance est prise en charge par les résidents du pays importateur. Or, ces coûts doivent être exclus des importations puisque la finalité de la balance des paiements est d'enregistrer les transactions effectuées entre résidents et non-résidents. Il y a une deuxième raison : même lorsque le fret et l'assurance sont tous les deux pris en charge par le vendeur étranger, les responsables de l'établissement des statistiques de la balance des paiements doivent différencier les marchandises et les services pour des raisons analytiques, de sorte que la valeur totale CIF des importations doit être ventilée entre la composante marchandises et la composante services. En outre, la classification des services visant à

¹⁰⁶ Ibid., article 8.2; il importe de noter que l'article 8 interdit d'ajouter tout autre élément, de sorte que, par exemple, le coût du transport des marchandises à l'intérieur du pays d'importation, le coût de leur installation et les droits et taxes à payer dans le pays d'importation ne peuvent pas être inclus.

¹⁰⁷ Pour l'évaluation des exportations, voir par. 202 à 209 plus loin.

¹⁰⁸ CCI n° 560 (New York, ICC Publishing, 1999); les préambules à tous les Incoterms et des informations générales peuvent être consultés au format lecture seule sur le site Web officiel des Incoterms : www.incoterms.org.

¹⁰⁹ Aux conditions de livraison CIF et CIP, le vendeur assume les coûts afférents à l'acheminement des marchandises jusqu'au port ou lieu d'importation. On présume donc que ces coûts sont inclus dans le prix facturé. L'application d'autres conditions de livraison peut occasionner au vendeur des coûts différents, qui doivent être précisés et, selon le cas, ajoutés au prix facturé ou défalqués de ce prix.

distinguer les différents types de services associés à des activités différentes, le fret et l'assurance sont présentés séparément. Les responsables de l'établissement des statistiques de la comptabilité nationale ont également besoin des importations FOB pour un rapprochement avec les importations CIF utilisées dans les tableaux des ressources¹¹⁰.

198. Les données sur les importations FOB peuvent également aider à administrer le système douanier et à vérifier les données sur le commerce. L'évaluation FOB facilite le rapprochement de l'enregistrement d'une importation spécifique avec l'enregistrement de l'exportation correspondante en provenance du pays d'origine et, ce faisant, aide à dépister les erreurs de déclaration. Le fait de séparer le prix de départ du produit et les frais associés à son acheminement peut également aider à préciser la validité des prix utilisés et, de ce fait, à repérer les erreurs de sous-évaluation ou autres erreurs.

199. *Collecte de données sur le coût de l'assurance et du fret. Si les données sur les importations sont recueillies aux conditions CIF, comme le préconise la publication SCIM, Rev. 2, le coût de l'assurance et du fret doivent être enregistrées à part de façon que les valeurs FOB puissent être déterminées. Quelques pays utilisent l'évaluation FOB comme source principale ou unique de données sur les importations; en pareil cas, les données sur les valeurs CIF puissent être déterminées.* Une autre solution consiste à demander de consigner à la fois les valeurs CIF et FOB dans les déclarations.

200. Il peut arriver que les valeurs FOB ne soient pas disponibles auprès de la source principale de données sur le commerce; elles n'en doivent pas moins être établies aux fins, notamment, de la balance des paiements. La meilleure solution consiste à utiliser les coûts effectifs ou estimés du fret et de l'assurance afférents aux transactions que les négociants consignent dans leurs déclarations, en complétant par les informations sur les taux de fret et les tarifs d'assurance fournies par les prestataires de ces services. On pourrait obtenir les facteurs d'ajustement CIF/FOB à partir d'un échantillon d'importations en adressant des questionnaires supplémentaires aux importateurs. L'échantillon pourrait être composé à partir des déclarations sur les importations, l'enquête s'appuyant sur le nom des importateurs et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés. Selon une autre formule, on pourrait obtenir des informations sur la valeur exportée en coopérant avec les autorités des pays exportateurs, pour autant que les systèmes de traitement et les règles de confidentialité autorisent la consultation des déclarations.

201. La répartition des tâches dans ce domaine entre les responsables de l'établissement des statistiques du com-

merce et ceux qui sont chargés d'établir celles de la balance des paiements peut varier selon les pays, mais le caractère intégré de ces responsabilités implique qu'ils coopèrent étroitement. Les coûts du fret et de l'assurance pouvant varier en fonction de facteurs tels que les marchandises concernées, le mode de transport, le volume du chargement et la distance entre les ports, il convient de calculer des facteurs d'ajustement assez détaillés, par exemple par pays, produit et mode de transport. Dans la mesure où ils évoluent dans le temps et selon l'éventail de produits, les coûts doivent être souvent mis à jour. Pour les échantillons, les facteurs d'ajustement sont probablement beaucoup moins détaillés que si toutes les données sont tirées des déclarations en douane. Ces facteurs sont généralement exprimés en pourcentage de la valeur des échanges, mais on n'obtient ainsi qu'une approximation, car certains coûts sont afférents au poids ou à la quantité, non à la valeur. En outre, les prix relatifs de telle marchandise et le coût de son transport peuvent connaître des évolutions différentes (ainsi, par exemple, il n'y a aucune raison pour que la chute des prix des métaux entraîne celle du coût du fret). Les compagnies d'assurances qui assurent les marchandises quittant un pays peuvent représenter une source d'information sur l'assurance.

8.4 ETABLISSEMENT DES VALEURS STATISTIQUES DES MARCHANDISES EXPORTÉES

202. *Utilisation de la valeur en douane comme valeur statistique.* La valeur en douane et la valeur statistique des marchandises importées et exportées doivent concorder. A cet égard, la publication SCIM, Rev. 2 recommande aux pays d'adopter l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation comme base d'évaluation de tous les flux de marchandises (SCIM, Rev.2, par. 114). Cette approche se situe dans le prolongement de l'article VII du GATT, qui dispose que les mêmes principes d'évaluation doivent s'appliquer à l'évaluation des marchandises importées et à celle des marchandises exportées¹¹¹. Cependant, il n'existe pas d'accord international quant à la mise en œuvre de l'article VII du GATT en ce qui concerne la valeur en douane des marchandises exportées. La publication SCIM, Rev.2 recommande d'adopter une valeur de type FOB pour la valeur statistique des marchandises exportées.

203. Les administrations douanières ont toute liberté d'appréciation quant à la façon dont il convient de déterminer la valeur en douane des marchandises exportées. En général, elles prescrivent de déclarer les prix effectifs payés pour les marchandises et les frais de leur acheminement jusqu'à la frontière de façon à pouvoir établir une valeur en douane de type FOB. En l'absence de données sur les prix, la douane peut exiger de consigner certaines autres informations, telles que les prix de marchandises identiques ou similaires. Le degré de vérification de l'exactitude des informations fournies par les déclarants est en partie lié à la question de savoir si les valeurs en douane sont ou ne sont pas utilisées pour évaluer les droits d'exportation et autres frais connexes. Les pays peuvent également traiter de façon différente les coûts d'acheminement jusqu'à la frontière du pays

¹¹⁰ Les statistiques de la balance des paiements imposent de ventiler l'ajustement CIF/FOB en fret et assurance, chacun décomposé entre fournisseurs résidents et non résidents. Les déclarations en douane ne prévoyant généralement pas ces ventilations, les responsables de l'établissement des statistiques de la balance des paiements doivent chercher à obtenir des informations supplémentaires à partir de questionnaires portant sur un échantillon d'importations. Une autre solution, ou une solution d'appoint, consiste à utiliser les informations agrégées fournies par les transporteurs et les assureurs. Les informations spécifiques sur les taux de fret et les tarifs d'assurance peuvent aussi être utiles.

¹¹¹ Voir OMC, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle Uruguay : Textes juridiques* (Genève, 1995).

exportateur. C'est ainsi que certains pays n'englobent pas dans ce poste le coût de l'assurance du transport intérieur.

204. **On s'accorde largement à penser qu'en règle générale, l'évaluation en douane des marchandises exportées est moins fiable que l'évaluation des marchandises importées¹¹²; il est donc recommandé aux statisticiens de veiller tout spécialement à évaluer la compatibilité des méthodes d'évaluation en douane avec les impératifs statistiques. Il est également recommandé, si les valeurs en douane d'expéditions économiquement importantes de marchandises sont établies d'une façon qui s'écarte manifestement de ces impératifs, de remplacer ces valeurs en douane par des valeurs obtenues de sources autres que les services de douanes ou par des valeurs estimatives (si elles sont jugées plus exactes). Les statisticiens sont invités à prendre contact avec les exportateurs des principaux produits et, le cas échéant, à entreprendre des études spéciales pour déterminer la valeur statistique sur la base du coût de production, y compris le coût des matières premières, la rémunération des employés et d'autres informations pertinentes.**

205. *Emploi de la valeur en douane pour les conditions de livraison FOB, FCA ou DAF. La valeur en douane des exportations¹¹³ doit être adoptée comme valeur statistique, sans ajustement, si :*

- a) **La valeur transactionnelle a été établie conformément aux articles premier à 8 de l'Accord;**
- b) **Pour autant que les conditions de livraison aient été :**
 - i) **« Franco à bord » (FOB) au port à la frontière du pays exportateur (pour les marchandises expédiées par voie maritime ou par voie navigable intérieure);**
 - ii) **« Franco transporteur » (FCA) au terminal à la frontière du pays exportateur (pour les marchandises expédiées par des moyens de transport auxquels la valeur FOB n'est pas applicable);**
 - iii) **« Rendu frontière » (DAF) pays exportateur (pour les marchandises expédiées par des moyens de transport auxquels ni la valeur FOB ni la valeur FCA ne sont applicables, par exemple lorsque les marchandises sont expédiées par voie ferrée ou par pipeline).**

206. Etant donné que les prix facturés pour les marchandises expédiées aux conditions FCA et DAF reflètent le coût de leur expédition jusqu'à la frontière du pays exportateur, ils s'apparentent aux prix facturés pour les marchandises expédiées aux conditions FOB. Ces trois prix sont considérés comme des « prix de type FOB » et, lorsqu'ils sont employés aux fins d'évaluation, on parle d'« évaluation de type FOB » (SCIM, Rev.2, par. 118).

207. **Si les méthodes d'évaluation en douane sont conformes aux impératifs statistiques et que les valeurs en douane sont établies à partir des prix de type FOB, les**

statisticiens doivent adopter ces valeurs comme la valeur statistique des marchandises exportées.

208. *Emploi de la valeur en douane pour des conditions de livraison autres que FOB, FCA ou DAF. En pareils cas, la valeur en douane doit être adoptée comme valeur statistique pour autant que la valeur facturée ait fait l'objet des ajustements appropriés¹¹⁴. Les statisticiens doivent s'assurer que, si les conditions de livraison sont autres que FOB, FCA ou DAF, la valeur en douane inclut la valeur des services englobés dans la définition de la valeur statistique et qu'elle exclut tous les autres coûts. On trouvera au tableau B.2 de l'annexe B une récapitulation des ajustements nécessaires.*

209. L'évaluation appropriée des marchandises exportées revêt une grande importance pour l'exactitude des statistiques du commerce et de l'analyse économique qui s'appuie sur celles-ci. **Les statisticiens doivent veiller tout particulièrement à ce que l'évaluation soit aussi fiable que possible.**

8.5 EVALUATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE MARCHANDISES IMPORTÉES ET EXPORTÉES

210. Certaines transactions internationales soulèvent des difficultés en ce qui concerne la détermination de la valeur des marchandises en cause. Le paragraphe 123 de la publication SCIM, Rev.2, évoque quelques-uns de ces cas; **pour les autres, il est recommandé aux statisticiens d'établir la valeur en respectant les directives ci-après :**

a) *Marchandises relevant d'une « location financière ».* **Les marchandises qui relèvent d'une « location financière » doivent être déclarées en utilisant une valeur équivalant au prix des mêmes marchandises offertes en vente.** Doit en être exclue toute valeur reflétant des services fournis en application du contrat de location (formation, entretien, etc.). Si les marchandises ne sont pas habituellement offertes en vente, l'envoi doit être évalué conformément aux directives générales de l'OMC applicables à l'évaluation (voir aussi par. 121 plus haut);

b) *Produits constitués à la fois de biens et de services.* Il est fréquent que les contrats passés entre résidents ou entités de deux pays différents portent sur une combinaison de biens et de services (c'est le cas de la construction d'installations réalisée dans un pays par une entreprise implantée dans un autre pays). **Il est recommandé d'enregistrer la partie de ces contrats qui se rapporte aux marchandises dans les statistiques du commerce et d'en déterminer la valeur au prix effectivement payé pour les seules marchandises. Les responsables de l'établissement des statistiques du commerce sont invités à coopérer avec les responsables de l'établissement des statistiques des services pour traiter les transactions de ce genre.**

c) *Déchets et ferraille.* La valeur transactionnelle des déchets et de la ferraille doit être déterminée comme le paie-

¹¹² Il arrive que cela ne soit pas le cas; voir par. 203 ci-dessus et par. 270 plus loin.

¹¹³ Pour l'évaluation des importations, voir par. 191 à 195 plus haut.

¹¹⁴ Aux conditions FOB, FCA ou DAF, le vendeur assume les coûts afférents à l'acheminement des marchandises jusqu'au port ou lieu d'exportation. On présume donc que ces coûts sont inclus dans le prix facturé. L'application d'autres conditions de livraison peut occasionner au vendeur des coûts différents, qui doivent être précisés et, selon le cas, ajoutés au prix facturé ou déduits de ce prix.

ment intégral effectué par le pays importateur au profit du pays exportateur. Si un tel paiement n'existe pas ou si le pays exportateur rembourse le pays importateur pour avoir accepté ses déchets et sa ferraille, il faut exclure ces déchets et cette ferraille des statistiques du commerce de marchandises des deux pays, mais les comptabiliser séparément en utilisant les unités de quantité appropriées.

8.6 QUESTIONS LIÉES À LA CONVERSION DES MONNAIES

211. Dans la plupart des pays, les règles applicables à la conversion dans la monnaie nationale des monnaies dans lesquelles sont libellées les transactions sont fixées par l'ad-

ministration douanière. En principe, la conversion est faite par la douane ou par les déclarants conformément aux règles fixées par la douane. **Il est recommandé aux statisticiens d'étudier ces règles et leur application pour déterminer si elles sont conformes aux recommandations énoncées aux paragraphes 126 à 130 de la publication SCIM, Rev. 2. Ils doivent coopérer avec les administrations douanières pour s'assurer de la conformité de ces règles à ces recommandations. Si la conversion des valeurs par la douane ou par les déclarants n'est pas effectuée conformément aux prescriptions, les statisticiens doivent procéder eux-mêmes à la conversion des monnaies ou ajuster les valeurs dans le sens de ces prescriptions.**

CHAPITRE 9. MESURES DES QUANTITÉS

9.1 UNITÉS DE QUANTITÉ STANDARD DE L'OMD

212. L'OMD a recommandé d'utiliser une unité de quantité standard unique pour chaque position à six chiffres du SH¹¹⁵; quant à la publication SCIM, Rev.2, elle recommande, en son paragraphe 133, d'utiliser les unités de quantité à des fins statistiques. L'utilisation d'unités de quantité standard facilite la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques du commerce fondées sur le Système harmonisé. **Les statisticiens doivent accorder une attention particulière à l'analyse des informations relatives aux quantités figurant dans les déclarations de douane; ils utiliseront des documents supplémentaires tels que des factures et des documents d'expédition si les données relatives aux quantités ne figurent pas dans les déclarations ou si ces données semblent irréalistes.**

9.2 FACTEURS DE CONVERSION DES UNITÉS DE QUANTITÉ NON STANDARD EN UNITÉS STANDARD

213. *Conversion des unités de quantité.* Il existe essentiellement deux façons de convertir les unités de quantité déclarées en unités de quantité standard SH, à savoir: a) la conversion mathématique des unités déclarées en unités standard; et b) la conversion d'une unité en une autre à partir de la densité relative du ou des produits en cause.

214. *Conversion mathématique.* Le tableau C.1 de l'annexe C donne des exemples de facteurs de conversion (multiplication) grâce auxquels des unités non standard spécifiques peuvent être converties en unités de quantité standard SH. Ce tableau contient pour l'essentiel des unités de quantité appartenant aux systèmes de mesures des Etats-Unis et du Royaume-Uni. La Division de statistique de l'ONU applique ces facteurs à la conversion de mesures de volume en poids pour un certain nombre de positions du SH et de la CTCI. Très généraux, ces facteurs de conversion ne manqueront pas d'être inexacts dans certains cas. Si des facteurs de conversion nationaux ou infranationaux sont disponibles pour certaines positions du SH, ils donneront des estimations plus fiables. **Les pays doivent établir une liste exhaustive des facteurs de conversion et cette liste doit être publiée et diffusée auprès de toutes les entités responsables de l'élaboration des statistiques du commerce.** Il existe d'autres unités de mesure propres à un pays, qui s'appliquent souvent à un seul produit; les conseils de produits et d'autres organi-

sations publient des facteurs de conversion pour certaines de ces unités de mesure¹¹⁶. D'autres ouvrages de référence rassemblent un grand nombre de ces sources propres à un produit¹¹⁷. D'autres outils de référence encore traitent de groupes restreints de produits¹¹⁸.

215. *Densité relative.* L'utilisation de la densité relative pour convertir des litres d'un certain produit en kilogrammes de ce produit, par exemple, est beaucoup plus complexe car elle repose sur des principes non plus mathématiques, mais empiriques. Les positions du SH contiennent souvent une multitude de produits qui diffèrent tous en poids par volume ou en poids par unité, par exemple. Même des produits en apparence homogènes comme le pétrole brut ou le lait ont des indices de poids par volume qui diffèrent selon le pays d'origine et, par exemple, selon le degré d'adoucissement (du pétrole brut) ou la teneur en matière grasse ou la date de la collecte (du lait) [pour des exemples de facteurs de conversion, voir le tableau C.2 de l'annexe C].

216. C'est au niveau national, voire infranational qu'est réalisée la meilleure conversion de volume en poids ou de pièces en poids. Ainsi, par exemple, dans le cas du sciage, la FAO applique les facteurs de conversion propres à certains pays ci-après :

« Pour le Canada et les Etats-Unis, s'agissant de convertir le volume de sciage déclaré sous la forme de 1000 pieds-planche en mètres cubes, on a appliqué le facteur de conversion théorique de 2,36 m³ pour 1000 pieds-planche. Les accords de sciage passés dans ces pays ramènent généralement le volume à un niveau inférieur au volume théorique. C'est ainsi que, par exemple, on estime que pour les Etats-Unis, si l'on considère ensemble les données relatives aux sciages conifères et non conifères, le volume effectif moyen de bois brut de sciage vendu à l'état vert serait de 3 % inférieur au volume théorique, tandis que la moyenne pondérée de sciage conifère raboté et de sciage non conifère brut vendus à l'état sec serait inférieure de 27 % au volume théorique¹¹⁹. »

217. Les conversions générales réalisées aux niveaux national ou international sont par définition inexactes et ne peuvent servir qu'à effectuer des estimations de quantité (et surtout de poids) aux fins d'analyses générales portant sur les échanges commerciaux ou les transports. Voici quelques exemples donnés par la FAO :

¹¹⁵ Les unités de quantité standard de l'OMD se trouvent dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, deuxième édition (Bruxelles, 1996), annexe II. Les unités de quantité standard recommandées par l'OMD ne s'imposent pas aux administrations des douanes nationales, qui ont toute latitude pour utiliser toutes autres unités. La recommandation permet de conserver d'autres unités de quantité et de les utiliser dans les nomenclatures employées aux fins de la collecte de données sur le commerce ou à d'autres fins.

¹¹⁶ Voir, par exemple, *Quarterly Bulletin of Cocoa Statistics*.

¹¹⁷ Voir, par exemple, *The Economist Desk Companion: How to measure, convert, calculate and define practically anything* (New York, John Wiley and Sons, 1998).

¹¹⁸ Voir, par exemple, *Weights, Measures, and Conversion Factors for Agricultural Commodities and Their Products*, rapport spécial (Washington, D.C., Ministère de l'agriculture des Etats-Unis, juin 1992).

¹¹⁹ Voir le site Web de la FAO (www.fao.org).

a) « Lorsque les pays enregistrent les noix de coco à l'unité et non au poids, les quantités sont converties en poids selon la moyenne de 1 000 noix par tonne, à moins que des facteurs de conversion officiels ne soient disponibles »;

b) « Le sucre raffiné est converti en son équivalent de sucre brut à l'aide du facteur de 1 087 pour l'ensemble des pays »;

c) « Vin, vermouth et boissons apparentées. Les quantités sont exprimées en poids; pour les pays établissant leurs statistiques en volume, on admet que 1 000 litres équivalent à une tonne »¹²⁰.

¹²⁰ Ibid.

CHAPITRE 10. VENTILATION PAR PAYS PARTENAIRE

10.1 EMPLOI DU PAYS D'ORIGINE DANS LES STATISTIQUES DES IMPORTATIONS

218. *Emploi du « pays d'origine » et ses incidences* (SCIM, Rev.2, par. 139, 146 à 151, et annexe B, par. 16 à 18). L'emploi du pays d'origine pour enregistrer les importations et les réexportations impose aux administrations douanières et aux statisticiens de déterminer l'origine des marchandises contenues dans chaque envoi en se fondant sur la définition du territoire statistique de ses partenaires commerciaux (SCIM, Rev.2, par. 151). **Toutefois, si cette définition exclut certaines parties du territoire économique (une zone franche industrielle située dans un pays appliquant la définition stricte du système du commerce spécial, par exemple), il est recommandé de déterminer le pays partenaire sur la base du territoire économique.**

219. *Pratique des pays*. La plupart des pays s'en tiennent pour l'essentiel aux directives fournies par la Convention de Kyoto relativement aux deux critères des marchandises entièrement produites et de la transformation substantielle¹²¹. On constate cependant d'importantes divergences de vues quant aux détails de l'application de ces directives. Les questions de savoir quelles marchandises considérer comme entièrement produites dans un pays donné et quelles transformations des marchandises considérer comme substantielles font encore, dans bien des cas, l'objet d'un différend commercial (voir annexe D.2 plus loin pour certains aspects de la pratique de la Chine).

220. *Accord de l'OMC sur les règles d'origine et activités d'harmonisation des règles applicables aux régimes d'échanges non préférentiels*. Négocié pendant les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995¹²². Cet accord se propose d'harmoniser les règles d'origine non préférentielles et de veiller à ce que ces règles ne créent pas en elles-mêmes d'obstacles évitables au commerce. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, le Comité technique sur les règles d'origine, sous les auspices de l'OMD (Bruxelles), et le Comité sur les règles d'origine, sous les auspices de l'OMC (Genève), s'emploient à harmoniser les règles d'origine. Dans le cadre de ce programme de travail, les deux comités sont chargés :

a) D'élaborer des définitions concernant les marchandises entièrement produites et les opérations ou processus

minimaux qui ne déterminent pas en eux-mêmes l'origine d'une marchandise;

b) De préciser la notion de transformation substantielle exprimée en termes de modification de la classification tarifaire du SH;

c) D'élaborer—pour les cas où la nomenclature seule ne permet pas de dire qu'il y a transformation substantielle—des critères supplémentaires, tels que les pourcentages *ad valorem* et/ou les opérations de fabrication ou de transformation.

Les critères de transformation substantielle, élaborés produit par produit, doivent être appliqués à une marchandise lorsque plusieurs pays participent à sa fabrication. L'Accord prévoit l'utilisation de ces règles, entre autres, pour l'établissement des statistiques du commerce, idée reprise par la publication SCIM, Rev.2 (SCIM, Rev.2, par. 150 et note 80). Ces règles actualiseront les directives internationales dans ce domaine et permettront de déterminer l'origine de chaque produit échangé dans le commerce international figurant dans le Système harmonisé¹²³.

221. *Règles d'origine applicables au commerce des marchandises admises en régime préférentiel*. Les règles d'origine applicables au commerce préférentiel servent à déterminer si des marchandises peuvent bénéficier d'un traitement spécial en vertu d'un accord commercial passé entre deux ou plusieurs pays ou unions douanières. Des taux préférentiels (ou réduits) de droits sont appliqués aux marchandises dont il est constaté qu'elles ont été produites ou fabriquées dans un pays défini comme pays privilégié. Les règles d'origine préférentielles ont pour principal objectif de veiller à ce que les avantages en question ne soient accordés qu'au

¹²¹ Voir SCIM, Rev.2, par. 139 pour l'application actuelle des règles pertinentes de la Convention de Kyoto; voir Convention de Kyoto, annexe D.1 et SCIM, Rev.2, annexe B, par. 16 à 18. Si le partenaire commercial est une union douanière, l'origine peut en principe être attribuée à cette dernière.

¹²² Voir OMC, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Textes juridiques* (Genève, 1995).

¹²³ Le programme d'harmonisation a été lancé par l'OMC et l'OMD en 1995. Des progrès substantiels ont été accomplis, s'agissant en particulier de l'harmonisation des règles d'origine applicables à certains produits. Les travaux techniques sont pour l'essentiel achevés, et les modèles élaborés par le Comité technique sur les règles d'origine de l'OMD, qui proposent d'autres solutions possibles, sont très utiles pour essayer de régler les questions techniques en suspens avant que le Comité sur les règles d'origine de l'OMC ne puisse se pencher sur les aspects de politique commerciale. Le travail n'est toutefois pas terminé. L'élaboration des définitions concernant les marchandises entièrement produites est pratiquement achevée, encore que plusieurs problèmes, soulevés notamment par « les produits extraits de la mer hors des eaux territoriales d'un pays » et « les préoccupations environnementales en rapport avec les éléments récupérés d'articles non réparables », demeurent en suspens. Les définitions concernant les opérations ou processus minimaux sont bien avancées, mais doivent être peaufinées. Par ailleurs, le Comité sur les règles d'origine note qu'il reste beaucoup à faire en ce qui concerne l'architecture globale des règles d'origine harmonisées (y compris les règles générales), les règles relatives aux sections et chapitres et les règles résiduelles. Les définitions concernant les marchandises considérées comme entièrement produites ainsi que les règles d'origine non préférentielles élaborées produit par produit en appliquant le critère de la modification de la classification tarifaire ou d'autres critères supplémentaires ont été rédigées, ainsi que les règles générales.

titre des marchandises dont l'origine et l'échange se situent dans la zone de préférence en cause, c'est-à-dire qui proviennent de pays expressément désignés.

222. Chaque accord multinational ou bilatéral est assorti de ses propres règles d'origine. Il n'y a pas de programme de travail concernant l'harmonisation des règles d'origine préférentielles. Toutefois, l'annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine (déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielles) énonce les principes généraux et les prescriptions concernant les règles d'origine non préférentielles, lesquels s'appliquent également aux règles d'origine préférentielles.

223. Parmi ces règles figurent les procédures de notification. Tous les membres s'engagent à notifier dans les meilleurs délais possible au secrétariat de l'OMC leurs règles d'origine préférentielles, accompagnées d'une liste de leurs accords préférentiels, leurs décisions de justice et décisions administratives d'application générale se rapportant à leurs règles d'origine préférentielles, y compris toute modification apportée à ces règles ou la notification de règles nouvelles. En particulier, les membres s'engagent à faire en sorte que : a) dans les cas où le critère de la modification de la classification tarifaire est appliqué, une telle règle d'origine préférentielle, et toutes exceptions à la règle, mentionnent expressément les sous-positions ou positions de la nomenclature tarifaire concernées; b) dans les cas où le critère du pourcentage *ad valorem* est appliqué, les règles d'origine préférentielles indiquent le pourcentage en question; et c) dans les cas où le critère des opérations de fabrication ou de transformation est prescrit, l'opération qui confère une origine préférentielle soit bien précisée.

224. **Il est recommandé que si les statistiques du commerce d'un pays sont établies sur la base des règles d'origine préférentielles applicables à certains pays, une explication appropriée figure dans la note méthodologique se rapportant aux données diffusées.**

10.2 EMPLOI DU PAYS DE DERNIÈRE DESTINATION CONNUE DANS LES STATISTIQUES DES EXPORTATIONS

225. *Identification du pays de dernière destination connue à l'aide des relevés douaniers* (SCIM, Rev.2, par. 137, 144, 145 et 150). **Il est recommandé d'utiliser le pays de destination, tel qu'enregistré par la douane, comme partenaire aux fins des statistiques des exportations pour autant que le règlement douanier impose aux exportateurs de désigner, dans la mesure où ils le connaissent, le dernier pays auquel les marchandises doivent être livrées** (voir par. 218 plus haut pour la définition du territoire statistique du pays partenaire). Le pays de destination peut être considéré comme le pays de dernière destination connue si, au moment de l'exportation, aucune information supplémentaire n'est disponible en ce qui concerne un mouvement ultérieur des marchandises en question. **Il est également recommandé aux statisticiens de coopérer avec l'administration des douanes à l'élaboration et à la diffusion auprès des exportateurs d'instructions précises concernant la consignment de telles informations.** Toutefois, les statisticiens doivent savoir que la douane ne procède pas en principe à une vérification systématique de l'exactitude

des informations sur la destination de la plupart des marchandises¹²⁴.

226. *Utilisation de sources autres que les services de douane.* **En l'absence de relevés douaniers ou si les statisticiens ne les jugent pas fiables, il est recommandé d'utiliser les sources non douanières.** Ainsi, par exemple, le pays de destination est généralement indiqué dans les conditions de livraison figurant dans le contrat de vente, ou peut être identifié à partir des documents d'expédition ou d'autres documents commerciaux. Les statisticiens peuvent utiliser les enquêtes auprès des entreprises et les rapports des banques commerciales et des autorités monétaires. Le marquage des emballages extérieurs des marchandises peut aussi fournir des renseignements utiles.

227. *Changement d'origine et de pays de dernière destination connue.* Pendant l'acheminement de marchandises d'exportation d'un pays vers un autre, les marchandises peuvent entrer dans un pays tiers et y subir **une transformation qui leur confère une nouvelle origine. Il est recommandé que, dans ce cas, le pays exportateur enregistre ce pays tiers comme pays de dernière destination connue.**

228. *Utilisation des données du pays partenaire.* Dans certains cas, les données relatives aux importations des partenaires commerciaux peuvent aider à identifier la destination finale. Les statisticiens peuvent tirer parti des statistiques des pays partenaires pour procéder à des vérifications par recoupement et, éventuellement, à des ajustements a posteriori. Ces ajustements pourraient être applicables au moins à une échelle globale (masse annuelle des exportations par pays partenaire) s'il apparaît que, pour une bonne part, un déclarant a indiqué un pays de transit comme pays de destination (Région administrative spéciale chinoise de Hong Kong, Pays-Bas, par exemple). Le recours systématique et continu à ces méthodes peut améliorer sensiblement les statistiques. On veillera à éviter les comptages doubles et à procéder aux ajustements nécessaires compte tenu des majorations de valeurs effectuées par les pays partenaires (voir chapitre 13 sur le rapprochement et l'échange de données).

10.3 PAYS DE PROVENANCE/DE DESTINATION

229. **Il est recommandé aux statisticiens de prendre les dispositions nécessaires pour donner effet à la recommandation de la publication SCIM, Rev.2 tendant à identifier le pays de provenance des marchandises importées à titre d'information supplémentaire** (SCIM, Rev.2, par. 150). **En particulier, les statisticiens doivent s'assurer que les relevés douaniers pertinents sont bien recueillis, traités et incorporés dans la base de données des statistiques du commerce. Si ces relevés n'existent pas ou sont incomplets, ils doivent utiliser des sources non douanières dans toute la mesure possible. Les pays qui n'enregistrent pas encore d'informations sur le pays de desti-**

¹²⁴ Selon la Convention de Kyoto, « (l)es autorités douanières n'exigent pas systématiquement une preuve de l'arrivée des marchandises en pays étranger » (annexe C.1, norme 21) à moins qu'une telle preuve ne soit jugée nécessaire pour assurer le recouvrement des droits et taxes internes ou que les marchandises ne fassent l'objet de mesures de contrôle particulières (marchandises militaires, par exemple).

nation dans le cas des exportations sont invités à étudier la faisabilité d'un tel enregistrement car ces informations présentent un grand intérêt pour différents types d'analyses (voir SCIM, Rev.2, par. 144).

10.4 DÉFINITIONS DU PAYS PARTENAIRE DANS LE CAS DU COMMERCE ENTRE MEMBRES D'UNIONS DOUANIÈRES

230. L'attribution du pays partenaire dans le cas du commerce entre membres d'une union douanière est fonction des impératifs fixés par les Etats membres en ce qui concerne la nature de leurs statistiques du commerce. Ces statistiques peuvent continuer à répondre aux mêmes critères que le commerce avec des pays tiers, à savoir l'identification du pays d'origine pour les statistiques des importations et du pays de dernière destination connue pour les statistiques des exportations. Cette méthode d'attribution est plus facile à mettre en œuvre si les mesures de contrôle douanier des flux des marchandises entre les Etats membres ne sont pas entièrement supprimées et qu'il faille consigner dans les relevés douaniers le pays d'origine et le pays de destination. Si ces relevés n'existent pas, les statisticiens doivent utiliser des sources non douanières pour établir les statistiques du commerce, y compris pour identifier le pays d'origine et le pays de dernière destination connue.

231. Si les Etats membres sont considérés comme formant un territoire économique unique et qu'il ne soit pas nécessaire, à des fins nationales, d'indiquer le pays d'origine ni le pays de dernière destination connue, les statistiques du commerce intra-union peuvent utiliser une autre définition du pays partenaire (pays d'arrivée/pays d'expédition, par exemple). Le pays d'arrivée est l'Etat membre auquel un autre Etat membre expédie des marchandises. Le pays d'expédition est l'Etat membre d'où les marchandises ont été expédiées à l'Etat membre qui est le pays d'arrivée. Dans la pratique, toutefois, il arrive souvent que le pays de provenance et le pays d'expédition coïncident.

232. Si les secrétariats des unions douanières et les Etats membres appliquent des critères différents pour l'attribution du partenaire, les statistiques du commerce qu'ils établissent ne seront pas directement comparables¹²⁵. Les données éta-

¹²⁵ Dans le cas de l'Union européenne, ce phénomène est désigné « effet Rotterdam ». Prenons l'exemple de marchandises japonaises mises en libre circulation aux Pays-Bas, puis expédiées en Allemagne. Voici les enregistrements des flux commerciaux qui seront établis :

a) Pour les statistiques communautaires, trois opérations sont enregistrées : importation de marchandises en provenance du Japon (les Pays-Bas étant l'Etat membre déclarant puisque la déclaration en douane y est présentée); expédition (intérieure) des Pays-Bas vers l'Allemagne; et arrivée (intérieure) en Allemagne;

b) Pour les statistiques nationales des Pays-Bas, aucune transaction commerciale n'est enregistrée, car l'importation du Japon et l'expédition en Allemagne sont considérées comme des opérations de transit;

c) Pour les statistiques nationales de l'Allemagne, les marchandises en provenance du Japon sont enregistrées comme des importations; l'Allemagne enregistre le Japon comme pays d'origine. Cette information est considérée comme présentant un plus grand intérêt statistique au plan national.

bles au niveau d'un Etat membre sont nécessaires à diverses fins, telles que l'analyse de la performance de l'économie du pays concerné, tandis que les statistiques élaborées à l'échelle d'une union sont mieux adaptées à d'autres fins, comme l'analyse des flux commerciaux entre les différentes régions du monde.

10.5 DÉFINITIONS ET CODES DES PAYS À DES FINS STATISTIQUES

233. *Territoires statistiques* (SCIM, Rev.2, par. 151). La Division de statistique de l'ONU a récemment publié *Statistical Territories of the World for use in International Merchandise Trade Statistics*, qui reproduit les réponses des pays à un questionnaire sur la composition de leur territoire statistique¹²⁶. **Les statisticiens doivent consulter cette publication afin de mieux ventiler les flux d'importations et d'exportations entre les partenaires commerciaux de leur pays.**

234. On doit à la Division de statistique de l'ONU une autre publication intitulée *Standard Country or Area Codes for Statistical Use, Revision 4*¹²⁷. On y trouve le nom des pays ou zones ainsi que les codes numériques à trois chiffres que la Division utilise aux fins de traitement des données et les codes alphabétiques à deux et trois chiffres assignés par l'Organisation internationale de normalisation (ISO); les abréviations à 12 caractères des noms de pays ou de zone; et une liste de régions géographiques et d'associations de pays ou zones constituées à des fins économiques, commerciales ou autres. **Il est recommandé aux statisticiens de prendre note de cette publication et d'envisager d'utiliser le système de codage qui y est décrit aux fins de traitement et de communication des données s'il cadre avec leurs systèmes.**

235. *Pratiques nationales en matière d'établissement et de communication des statistiques du commerce international de marchandises*. La Division de statistique de l'ONU a créé (et met régulièrement à jour) une base de données sur les pratiques des différents pays en matière d'établissement et de communication des statistiques. On y trouve une masse d'informations sur des questions telles que le champ couvert, le système de commerce, la classification par produits, l'évaluation, le pays partenaire et la diffusion des données¹²⁸.

¹²⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.01.XVII.30.

¹²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.98.XVII.9.

¹²⁸ Les données d'enquête les plus récentes sont consultables sur le site Web de l'ONU (<http://unesis.un.org/unsd/>).

CHAPITRE 11. QUESTIONS LIÉES AU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES DONNÉES

236. L'amélioration de la qualité des données demeure un objectif important pour les responsables de l'établissement des statistiques du commerce. Ni les statistiques des importations ni celles des exportations ne vont sans problèmes. Cela étant, les statistiques des importations sont généralement considérées comme plus fiables que les statistiques des exportations¹²⁹.

A. Erreurs d'enregistrement

Problèmes

237. Les principales causes d'erreurs d'enregistrement sont les suivantes : traitement des transactions de faible valeur; non-présentation des documents requis, y compris la contrebande et d'autres formes de commerce transfrontalier non enregistré; informations erronées, manquantes ou incomplètes; et déclarations intentionnellement fausses pour se soustraire aux droits de douane ou aux contingents.

238. *Traitement des transactions de faible valeur.* Le fait de maintenir à un niveau peu élevé le seuil de prise en considération des transactions de faible valeur permet d'établir des statistiques plus complètes et de meilleure qualité, mais grossit le volume des données à traiter. **Quel que soit le seuil retenu, il importe de procéder à des estimations des transactions effectuées en dessous de ce seuil.** Les estimations de référence (sur la base desquelles sont établies les estimations correspondant à la période considérée) doivent être mises à jour pour tenir compte de l'évolution récente des structures commerciales telles que celles qui résultent des ventes sur l'Internet, qui représentent essentiellement des transactions de faible valeur, et de l'utilisation de services de messageries aériennes. Dans un certain nombre de pays, les expéditions dont la valeur est inférieure à un seuil déterminé sont totalement exclues des statistiques officielles du commerce, ce qui n'est pas une pratique souhaitable (pour d'autres informations, voir par. 69, 80, 116 et 124 plus haut).

239. *Non-présentation des documents requis.* Il s'agit là d'un problème ancien, qui touche plus particulièrement le commerce par voie terrestre et le commerce par expédition de colis postaux. Il est très difficile de rassembler des documents écrits relatifs aux flux de marchandises acheminées par la route et par le train, surtout dans les cas d'ouverture des frontières, où les formalités douanières sont très simpli-

fiées. En outre, les petits négociants peuvent moins bien connaître leurs obligations en matière de déclaration.

240. *Informations erronées, manquantes ou incomplètes.* Les informations relatives aux transactions contiennent inévitablement des erreurs. Les documents écrits sont en général une source d'erreurs plus importante que les documents électroniques. Dans la plupart des cas, les codes de classification des produits manquent, sont invalides ou sont incorrects, et les quantités et les poids d'embarquement manquent ou sont erronés. Ces erreurs peuvent ne pas fausser le volume total des échanges, mais peuvent diminuer la validité des analyses détaillées des produits et des frais de transport.

241. *Déclarations intentionnellement fausses pour se soustraire aux droits de douane ou aux contingents.* Il arrive que des négociants présentent délibérément de fausses déclarations pour se soustraire aux droits de douane ou aux contingents. Ils peuvent indiquer des classifications erronées des produits ou sous-évaluer les marchandises, en particulier dans les cas où un lien existe entre l'acheteur et le vendeur. La classification des marchandises étant affaire d'interprétation, il peut arriver que l'importateur et les fonctionnaires des douanes soient en désaccord. En pareil cas, il peut incomber à un tribunal de statuer sur la classification finale des marchandises et les droits y afférents.

Contrôle de la qualité par l'administration douanière

242. **Les pays doivent s'employer à améliorer la qualité de leurs statistiques en mettant en œuvre des mesures adéquates.** Certaines de ces mesures exigeront soit des ressources supplémentaires, soit des changements de nature réglementaire, et pourront consister : a) à mettre en place un système de présentation automatisée des documents requis; b) à renforcer le contrôle par l'administration douanière du respect des obligations en matière de présentation des documents; c) à améliorer le travail de communication et de sensibilisation des négociants et de leurs agents; et d) à collaborer avec les compagnies d'assurances.

243. *Mise en place d'un système de présentation automatisée des documents requis.* La soumission électronique directe des documents à l'administration des douanes est l'initiative qui peut contribuer le plus à améliorer la qualité des données. Elle peut permettre de mieux couvrir les transactions de faible valeur et de réagir contre la non-présentation de documents et les informations manquantes ou incomplètes. En premier lieu, elle allège la charge et le coût en ressources de la collecte et du traitement de toutes les transactions, y compris celles de faible valeur. En deuxième lieu, elle élimine les problèmes logistiques soulevés par la collecte de documents écrits, en particulier lorsqu'ils sont acheminés par camion ou par train. En troisième lieu, elle permet de valider les données et d'effectuer d'autres opérations de

¹²⁹ Par exemple, pour le Census Bureau des Etats-Unis, il ne semble pas que les données concernant les importations des Etats-Unis soient entachées d'erreurs importantes; en revanche, il estime que les données relatives aux exportations sont sous-évaluées de 3 à 10 % (voir « Understatement of Export Merchandise Trade Data », note de juillet 1998 de la Division du commerce extérieur du Census Bureau des Etats-Unis); toutefois, le Bureau a indiqué qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour élaborer des estimations de cette sous-évaluation par pays ou par produit.

mise en forme des données au fur et à mesure qu'elles sont reçues, de sorte que la partie déclarante peut corriger des informations incomplètes ou erronées (voir par. 65 plus haut et par. 258 à 260 plus loin pour le rôle des logiciels SYDONIA et Eurotrace de saisie et de traitement des transactions commerciales et des statistiques du commerce).

244. On peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un système de ce genre donne de bons résultats dans la mesure où il simplifie pour les négociants et leurs agents la procédure de déclaration. Si le système est conçu pour répondre aux exigences de la plupart des services gouvernementaux en matière de déclaration, il peut réduire la charge globale en matière d'informations à communiquer au niveau d'un pays¹³⁰. Des prestataires de services privés peuvent être associés à l'exploitation du système. Ainsi, par exemple, les négociants peuvent remplir des formulaires électroniques et les adresser par l'Internet à un centre de services privé, qui les transmet ensuite au service chargé d'établir les statistiques du commerce du pays considéré.

245. Le système de déclaration électronique présente un autre avantage : l'administration des douanes peut offrir aux négociants la possibilité de déclarer les transactions au niveau auquel sont tenus les registres de leur société, au lieu de les regrouper par produit comme cela est souvent le cas lorsqu'on utilise des déclarations écrites. Beaucoup d'entreprises pourront choisir cette possibilité car elle réduit pour eux les obligations en matière de déclaration; il se peut également qu'elle améliore sensiblement la saisie des transactions de faible valeur dans les statistiques du commerce.

246. Les administrations douanières et les statisticiens peuvent étudier et approuver les demandes d'utilisation d'un système de transmission électronique détaillée. Cette activité doit comporter des vérifications périodiques afin de garantir un taux d'erreurs de frappe minimal.

247. *Renforcement du contrôle par l'administration douanière du respect des obligations en matière de présentation des documents.* Un système automatisé peut éliminer la sous-déclaration qui résulte de problèmes logistiques (dans le cas, par exemple, où l'exportateur a préparé les documents appropriés, mais le camionneur ne les a pas présentés), mais il ne peut garantir le respect des obligations en matière de déclaration par des entreprises qui soit ignorent ces obligations, soit y manquent intentionnellement. L'amélioration des statistiques commande donc la mise en place de moyens de contrôle supplémentaires. L'administration douanière peut, par exemple, comparer les données électroniques sur les transactions avec les informations consignées dans les manifestes de transport aérien et maritime. On ne peut toutefois demander à la douane, s'agissant des exportations, de contrôler systématiquement l'exécution des obligations en matière de déclaration si les transactions visées ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe ni d'aucun droit de douane. **Les responsables de l'établissement des statistiques du commerce doivent coopérer avec les admi-**

nistrations douanières à une meilleure sensibilisation des fonctionnaires des douanes à l'importance de l'enregistrement des données douanières aux fins de l'établissement des statistiques.

248. Face à l'augmentation du volume des transactions, le contrôle de chaque transaction est de plus en plus irréaliste et de moins en moins efficace. Il s'ensuit que l'on a plus de chances de s'assurer que les informations requises ont été correctement consignées en procédant à des contrôles périodiques consistant à comparer les registres des entreprises et des synthèses de la documentation présentée. Les pays pourraient instituer des contrôles périodiques dans les principaux ports. Ces contrôles pourraient non seulement dépister les exportations expédiées sans documents, mais aider à évaluer dans quelle mesure sont respectées les prescriptions en matière de déclaration à l'exportation. Ces prescriptions variant en fonction du mode de transport, on établira des procédures de contrôle adaptées à chacun de ces modes. Ces contrôles ont pour principal objectif de rectifier des tendances ou habitudes de beaucoup de négociants en matière de présentation de données de façon que les transactions à venir donnent lieu à des déclarations exactes.

249. *Communication et sensibilisation.* Le travail de communication avec la communauté des négociants et de sensibilisation des entreprises commerciales est indispensable. Il peut prendre la forme de programmes intensifs de sensibilisation des fonctionnaires des douanes et des négociants. On peut par exemple envisager :

a) d'organiser à l'intention des fonctionnaires des douanes des réunions d'information destinées à les sensibiliser davantage à l'importance de leur rôle dans la collecte des données nécessaires à l'élaboration des statistiques du commerce; ces réunions d'information peuvent déboucher sur l'amélioration de leurs méthodes de travail;

b) d'organiser à l'intention des négociants et de leurs agents des séminaires focalisés sur l'établissement d'une documentation conforme aux impératifs statistiques;

c) de cibler les négociants présentant souvent des déclarations erronées, de prendre contact avec eux par téléphone pour passer en revue les erreurs en question, de leur adresser par la poste des matériels didactiques et des échantillons de documents défectueux, et de suivre le comportement ultérieur des intéressés dans ce domaine;

d) de gérer des sites automatisés pour aider les négociants et leurs agents à comprendre les prescriptions en matière de déclaration, à classer les marchandises, à consigner les quantités de façon correcte et à régler d'autres problèmes liés aux déclarations.

Les activités de communication et de sensibilisation doivent être permanentes.

250. *Contrôle de la qualité par les compagnies d'assurances.* Un autre protagoniste du contrôle de l'exactitude de la documentation douanière peut être la compagnie d'assurances. En effet, elle peut vérifier les marchandises au moment de leur exportation. En coordonnant leur action, les administrations douanières et les compagnies d'assurances pourraient améliorer l'enregistrement des documents tant d'exportation que d'importation. Il importe manifestement à ces compagnies de s'assurer de l'exactitude de la classifi-

¹³⁰ Beaucoup de pays obtiennent déjà la totalité ou la plus grande partie de leurs documents sur les exportations par des moyens électroniques, à l'exception de ceux des petits négociants ou des petits ports. Un pays (le Mexique) aurait rendu obligatoire la transmission électronique des données sur les importations et les exportations.

cation et de l'évaluation des marchandises expédiées, ce qui est aussi dans l'intérêt de la douane.

B. Erreurs de traitement

Problèmes

251. En matière de statistiques du commerce, les erreurs de traitement peuvent être des erreurs de couverture ou des erreurs concernant la date d'enregistrement, la classification des produits, l'évaluation, la mesure des quantités et la ventilation par pays partenaire. Dans les paragraphes qui vont suivre, on propose un certain nombre de dispositifs de contrôle qui devraient aider à réduire le nombre des erreurs de traitement (et aussi dépister les erreurs d'enregistrement).

Contrôle de la qualité par validation des codes

252. Le traitement des statistiques du commerce repose par exemple sur la validation des codes consignés sur un document douanier au regard d'une liste de codes uniformes. Les systèmes automatisés de saisie des documents douaniers comportent des listes de codes uniformes intégrées au regard desquelles l'information saisie est vérifiée. Il importe au plus haut point à ces systèmes que les listes de codes uniformes remises aux différents ports d'entrée dans un pays et de sortie du pays soient toujours alignées entre elles. Un problème logistique peut se poser en cas de changement fréquent des codes de lignes tarifaires.

253. Il est nécessaire de disposer de programmes de validation informatique pour tous les documents dont la saisie est encore effectuée manuellement à partir de formulaires écrits. Tous les codes de régimes douaniers, de pays partenaires, de ports d'entrée/de sortie, d'unités de quantité et de produits doivent être vérifiés.

254. Dans la mesure du possible, il faudrait, s'agissant de la validation des codes, procéder à certaines vérifications par recoupement. Celles-ci peuvent consister à combiner unités de quantité et produits ou à recourir à une combinaison à trois pôles (régime, douanier, pays partenaire et port d'entrée). Ainsi, par exemple, les importations de marchandises entrant dans le port d'Abidjan (Côte d'Ivoire) ne proviennent sans doute pas du Burkina Faso, car les marchandises en provenance du Burkina Faso sont en général acheminées par camion vers la Côte d'Ivoire en franchissant la frontière septentrionale du pays.

Contrôle de la qualité par validation de la valeur et de la quantité

255. Le contrôle des valeurs et des quantités est une technique de validation des statistiques du commerce plus complexe, mais non moins importante. La procédure douanière consiste notamment à vérifier la juste valeur des marchandises importées (s'agissant en particulier du commerce entre entreprises apparentées). En d'autres termes, il existe des listes de valeurs unitaires pour un grand nombre de produits. Les statisticiens peuvent effectuer les mêmes contrôles et pourraient, de plus, inclure certaines tendances des séries

temporelles appliquées à la valeur unitaire des marchandises. En cas d'écarts importants, il faudrait remonter aux documents douaniers correspondants aux fins de correction des données.

Contrôle de la qualité par rapprochement et échange de données

256. On sait d'expérience que le rapprochement des données et l'échange de données ultérieur améliorent la qualité des statistiques du commerce établies par les pays (pour une analyse approfondie de la question du rapprochement des données, voir chapitre 13 plus loin).

Macrocontrôles

257. Outre les contrôles d'éléments de transactions (microcontrôles), on peut procéder à des macrocontrôles, qui consistent à vérifier la vraisemblance des taux de croissance et de la composition des agrégats, et d'effectuer des recoupements avec d'autres statistiques établies à partir de sources autres que douanières pour certains produits, tels que ceux qui relèvent de la production intérieure.

Logiciels d'aide à l'enregistrement et au contrôle de la qualité

258. Les pays font largement appel à deux produits logiciels pour aider leurs administrations douanières et contribuer à l'élaboration des statistiques du commerce international: le Système douanier automatisé pour la saisie, le contrôle et la gestion (SYDONIA), élaboré par la CNUCED (voir par. 65 plus haut), et Eurotrace, mis au point par Eurostat¹³¹.

259. Le SYDONIA est un système automatisé de gestion douanière qui couvre également les procédures applicables au commerce extérieur. Il traite les manifestes, les déclarations en douane, les procédures comptables, l'entreposage, les licences et le transit, et produit en temps voulu des données de base fiables sur les transactions aux fins d'établissement des statistiques du commerce. Il est utile pour ce qui est de la saisie automatisée des documents et de la vérification des données.

260. Le système Eurotrace est un logiciel capable d'incorporer les données de base sur les transactions générées par le SYDONIA ou tout autre système automatisé (y compris un ensemble de données rassemblées en saisissant les données des relevés douaniers) dans une base de données en vue de faciliter l'analyse et la vérification approfondies des données, ainsi que la production et la diffusion des statistiques du commerce international.

¹³¹ Pour en savoir plus sur Eurotrace, on peut s'adresser au Chef de Département, CESD-Communautaire, 3 rue Wenceslas, L-2724 Luxembourg; voir «www.cesd.lu» pour plus d'informations.

DIFFUSION, RAPPROCHEMENT ET ÉCHANGE DE DONNÉES

CHAPITRE 12. DIFFUSION DES DONNÉES

12.1 PRATIQUES DE DIFFUSION

261. *Problèmes et solutions possibles* (SCIM, Rev.2, par. 154 à 157). Les techniques de diffusion varient beaucoup selon les pays, car leurs structures institutionnelles et juridiques sont différentes et ils n'ont pas les mêmes ressources à leur disposition. Certains d'entre eux ont mis en place des systèmes de diffusion de données efficaces (voir annexe D.3 plus loin pour une analyse de la pratique des États-Unis dans ce domaine). D'autres, toutefois, n'ont pas obtenu d'aussi bons résultats car ils ne disposent pas des infrastructures, du personnel, des moyens financiers et de la coopération intragouvernementale nécessaires. L'amélioration de la diffusion des données est très largement fonction de la situation propre à chaque pays. **Cela étant, les pays devraient envisager de mettre en œuvre les solutions suivantes :**

a) *Publication des données en temps voulu.* Publier les données en temps voulu; cela les rend plus utiles et augmente l'intérêt que leur porte l'utilisateur. Il y a toujours une corrélation entre la publication de données en temps opportun et la nécessité de publier des données révisées à mesure que de nouvelles informations se présentent; il n'est pas possible de donner des conseils spécifiques sur le meilleur « dosage » entre les deux. Les utilisateurs accueillent favorablement des informations disponibles rapidement et « suffisamment » fiables pour prendre des décisions à bref délai, mais, sur le long terme, ils veulent pouvoir disposer de données de très bonne qualité. **La publication de révisions devrait toujours être bien expliquée.** Pour des informations plus détaillées, les statisticiens sont invités à se reporter aux dispositions du système général de diffusion des données et de la norme spéciale de diffusion des données du FMI¹³²;

b) *Formuler une politique de diffusion explicite et la rendre publique.* Etablir, annoncer dans le public et respecter les calendriers de publication des données nouvelles (et des données révisées);

c) *Coopérer avec les autres instances gouvernementales.* Tenir les autres instances gouvernementales informées de la nature des statistiques établies et de leur utilité pour leurs activités. Il se peut qu'ils en conçoivent un intérêt plus vif pour les utilisations des statistiques du commerce aux fins de planification et d'exécution des politiques et qu'ils soient ainsi amenés à préconiser l'affectation de ressources

suffisantes à l'établissement et à la diffusion des données sur le commerce;

d) *Améliorer la présentation des données.* Faire de la date de publication des données un événement important et intéressant. Rendre leur présentation plus attrayante et expressive. Préparer de brefs résumés analytiques. Expliquer clairement aux utilisateurs comment ils peuvent obtenir ce dont ils ont besoin;

e) *Coopérer avec les médias.* Conclure des accords de travail avec les principales agences de presse nationales aux fins de diffusion des données en tant que sujets d'actualité;

f) *Préciser les types de données publiées.* Quand plusieurs services gouvernementaux participent à la diffusion de statistiques du commerce, préciser aux utilisateurs la nature des données publiées par chacun d'entre eux et les liens existant entre ces données, de façon que les utilisateurs puissent choisir la source qui correspond le mieux à leurs besoins;

g) *Mettre en œuvre des moyens de diffusion électronique modernes.* Prélever certaines ressources consacrées à l'impression de copies papier pour les réaffecter à la création de sites Web contenant des fichiers téléchargeables et à la transmission électronique des données aux utilisateurs institutionnels (responsables de l'établissement de la comptabilité nationale et banques centrales, par exemple); cela peut accélérer la mise à disposition des données. On peut ainsi envisager d'utiliser les sites Web pour diffuser des données générales et agrégées, et les rapports publiés ou les extractions individualisées (à titre onéreux ou gratuit) pour des données plus détaillées. On pourra également s'inspirer de l'expérience des autres pays, et de celle des organisations régionales et internationales;

h) *Coopérer avec les utilisateurs.* Localiser les grands groupes d'utilisateurs et envisager d'organiser périodiquement des rencontres avec eux. Ces rencontres peuvent aider à préciser les besoins actuels et futurs des utilisateurs et signaler des moyens d'améliorer la diffusion. Elles peuvent aussi leur faire mieux comprendre l'intérêt que présente l'utilisation des statistiques du commerce et accroître l'utilité des données;

i) *Coopérer avec les responsables de l'établissement des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements.* Elaborer des politiques de diffusion coordonnées. Collecter des ressources (étudier par exemple la possibilité d'une publication commune des données; sensibiliser

¹³² Voir : <http://dsbb.imf.org>.

les utilisateurs aux liens réciproques existant entre les données et leur expliquer comme les utiliser de façon efficace).

12.2 FOURNITURE DE DONNÉES AUX RESPONSABLES DE L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DE LA COMPTABILITÉ NATIONALE ET DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

262. Les statistiques du commerce constituent une ressource importante pour les responsables de l'établissement des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements, qui est l'occasion d'analyser les échanges commerciaux dans le cadre d'autres flux internationaux et de l'ensemble de l'économie (voir aussi par. 303 à 308 plus loin).

263. L'analyse économique adoptant de plus en plus une vision globalisante de l'économie, on a constaté une tendance à appliquer des concepts harmonisés à différents types de statistiques. Le SCN de 1993 et le MBP5 ont bien avancé l'harmonisation des concepts. Les concepts et définitions sur lesquels reposent ces systèmes statistiques sont à présent dans l'ensemble concordants, même si l'on relève certaines différences de présentation qui s'expliquent par le fait que les priorités sont différentes. Certains concepts et définitions de base utilisés pour les statistiques du commerce concordent également avec ceux qui imprègnent les statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements. Toutefois, s'agissant des statistiques du commerce, la définition de la portée s'appuie sur le concept de flux physiques de marchandises qui font augmenter ou diminuer le stock des ressources matérielles des pays, tandis que les statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements cherchent à représenter des flux de marchandises occasionnés par un changement de propriété entre résidents et non-résidents (on trouvera à l'annexe E plus loin une liste des marchandises à inclure selon la conception du champ à

couvrir que recommandent d'adopter la publication SCIM, Rev.2 et le MBP5).

264. Pour tenir compte des exigences méthodologiques des responsables de l'établissement des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements, la publication SCIM, Rev.2 recommande aux responsables de l'établissement des statistiques du commerce de collecter plusieurs catégories d'informations supplémentaires (voir par. 128 à 131 plus haut). **Dans le cas des transactions importantes (un équipement lourd, un navire ou un aéronef, par exemple), il est recommandé aux responsables de l'établissement des statistiques du commerce de faire l'effort supplémentaire de trouver la date de changement de propriété et de l'indiquer aux responsables de l'établissement des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements.**

265. Il est souhaitable que les statisticiens de la comptabilité nationale et de la balance des paiements expliquent, au moment de publier des données sur les importations et exportations de marchandises, les ajustements apportés aux données fournies par les responsables de l'établissement des statistiques du commerce. Il serait, par exemple, tout à fait judicieux de produire et de publier un tableau de concordance qui présente de façon transparente les ajustements apportés aux statistiques du commerce.

266. La coopération et la compréhension mutuelle entre les responsables de l'établissement des statistiques du commerce, de la comptabilité nationale et de la balance des paiements amélioreront la production et l'utilisation de toutes ces statistiques. Les différences d'optique découlant du fait que les systèmes statistiques ont des orientations différentes et sont parfois élaborés par des organismes différents doivent être prises en considération. **Les responsables de l'établissement de toutes ces statistiques devraient se rencontrer périodiquement afin d'échanger des vues sur des problèmes communs et d'élaborer des solutions mutuellement satisfaisantes.**

CHAPITRE 13. RAPPROCHEMENT ET ÉCHANGE DE DONNÉES

13.1 RAPPROCHEMENT DE DONNÉES

267. Le *rapprochement* donne une explication des cas de non-concordance entre statistiques des importations et des exportations des pays partenaires en mettant au jour les raisons théoriques de cette non-concordance et en expliquant les différences relevées au niveau de la collecte et du traitement des données¹³³.

268. En principe, le rapprochement peut inclure les activités suivantes : a) fixation des objectifs du projet et prise d'une décision concertée sur les procédures de base; b) définition d'un cadre théorique commun aux fins du rapprochement; c) mise en concordance des données publiées officielles avec le cadre commun; d) examen des disparités constatées entre les données; e) ajustement des données pour produire des séries mutuellement convenues de chiffres commerciaux; et f) formulation des conclusions de l'étude de rapprochement. Une étude de ce type pourrait se limiter aux activités a à c ci-dessus.

269. *Objectifs du rapprochement et procédures de base.* Un objectif à court terme consisterait à se borner à mettre au jour les principales disparités entre les statistiques des deux pays considérés. **Ce processus peut révéler les erreurs de mesure et les cas de non-concordance entre les mesures, auxquels il convient de remédier sans délai.** Sur une échelle plus importante, on pourra se fixer pour but d'analyser les causes des disparités constatées et procéder à l'ajustement des différents éléments de données. **Il est recommandé de faire porter l'étude de rapprochement sur une année complète de transactions commerciales; l'un des produits de cette étude devrait être un tableau de rapprochement présentant tous les éléments à ajouter ou à retrancher pour que les données sur le commerce d'un partenaire apparaissent identiques à celles déclarées par l'autre.** L'objectif à long terme peut être considéré comme consistant à harmoniser le cadre théorique de deux séries de statistiques et pouvant conduire à réviser certaines procédures et définitions et, dans certains cas, à recourir à d'autres sources de données. Au niveau de l'élaboration des politiques, une étude de rapprochement fera apparaître une appréhension des faits identique et pourra, de ce fait, contribuer à faire avancer des négociations économiques bilatérales et la coopération internationale.

270. Le processus de rapprochement ne pourra aboutir que si les partenaires commerciaux se montrent d'emblée pleinement coopératifs et que l'on définisse de façon ex-

presse les procédures à suivre à toutes les étapes du processus, depuis l'échange initial des informations nécessaires jusqu'à l'accord mutuel sur les résultats finals. Les organismes chargés de l'étude de rapprochement doivent examiner non seulement les divers aspects organisationnels de l'étude proposée, mais aussi ses incidences juridiques (il peut arriver, par exemple, que l'échange de données au niveau des transactions soulève un problème de confidentialité). Au début d'une étude de rapprochement, les deux parties doivent s'entendre sur les données qui seront utilisées comme référence pour telle ou telle catégorie de marchandises. En principe, ce sont les données sur les importations qui servent de données de référence aux fins des comparaisons concernant la plupart des produits car elles sont considérées comme étant, en principe, de meilleure qualité que les données sur les exportations : en effet, les importations sont déclarées d'une manière suffisamment détaillée pour permettre aux services de douanes d'appliquer les droits, taxes ou autres contrôles réglementaires. Toutefois, pour certains produits et dans certains pays, les données sur les exportations peuvent être plus fiables, pour les mêmes raisons.

271. Les résultats de l'étude de rapprochement peuvent aider chacun des partenaires à mieux comprendre les courants d'échange bilatéraux. Les données rapprochées n'entraînent aucune modification des statistiques du commerce officiellement publiées de l'un ou de l'autre pays partenaire. En principe, les ajustements de rapprochement comportent une série d'estimations qui ne sont pas suffisamment précises pour permettre de modifier des données officielles publiées¹³⁴. D'un autre côté, il est possible de se réclamer de l'expérience acquise pendant une étude de rapprochement pour recommander des modifications des définitions et des procédures d'élaboration des statistiques susceptibles d'améliorer la qualité générale des statistiques du commerce extérieur.

272. *Cadre théorique commun et mise en concordance des données avec ce cadre.* La définition d'un cadre théorique commun implique un échange de méthodologies et de pratiques statistiques aux fins de comparaison et l'adoption de définitions et classifications identiques en vue de leur utilisation pour l'étude de rapprochement. A ce stade, les questions à élucider sont les suivantes : quelles sont les principales différences théoriques ? Dispose-t-on d'informations sur le pays d'origine/de dernière destination connue ou tout autre mode de ventilation ? Les méthodes statistiques présentent-elles des différences assez importantes (comme dans

¹³³ On présume parfois que les exportations du pays A à destination du pays B devraient être équivalentes aux importations du pays B en provenance du pays A; cela est théoriquement possible uniquement si les deux pays établissent leurs statistiques en appliquant un ensemble de principes méthodologiques spécifiques et si aucune erreur n'est commise pendant le processus d'établissement de ces statistiques.

¹³⁴ Par exemple, les données sur les importations de beaucoup de pays sont évaluées aux prix CIF, c'est-à-dire incluent le coût de l'assurance et le fret, qui doivent être défalqués au moment du rapprochement, puisque les exportations du pays partenaire sont généralement évaluées aux conditions FOB. Cela étant, les estimations du coût de l'assurance et du fret étant le plus souvent déduites par des moyens indirects, elles ne coïncident pas nécessairement avec les montants véritables.

le cas de l'abolition de la confidentialité ou des transactions de faible valeur) pour fausser la comparabilité bilatérale? Et existe-t-il certaines transactions (telles que le commerce des marchandises à transformer) faisant l'objet de prescriptions simplifiées en matière de déclaration, lesquelles pourraient fausser la comparabilité, par exemple? Le cadre théorique est un instrument de travail pratique destiné à faciliter la comparaison des données entre les deux pays; il ne remplace pas leurs méthodologies officielles. Les partenaires doivent également décider de questions telles que la monnaie à utiliser pour l'étude et si la conversion des monnaies doit se faire sur une base mensuelle ou annuelle (si les fluctuations des taux de change sont importantes, la conversion annuelle risque de créer des disparités supplémentaires).

273. *Raisons des disparités entre les données.* Même lorsque les deux partenaires respectent les directives des Nations Unies concernant les statistiques du commerce, il arrive que l'on constate des disparités entre leurs données. En fait, certaines de ces disparités sont directement liées à l'application de ces directives (un exemple en a été donné dans la note 134 du par. 271 plus haut). Pour découvrir les raisons des disparités, il faut passer en revue les éléments ci-après: a) champ couvert; b) système de commerce appliqué; c) date d'enregistrement; d) interprétation et application de la classification par produit; e) évaluation; f) mode de ventilation par pays partenaire; et g) autres sources de disparités.

274. *Champ couvert.* Certaines marchandises ou certaines catégories de transactions peuvent être définies de façon différente et peuvent être incluses dans les statistiques du commerce par un partenaire et exclues par l'autre (c'est le cas des marchandises de location, des marchandises à destination militaire ou des marchandises importées ou exportées pour ou après réparation, par exemple). En règle générale, les pays appliquent des dispositions différentes en ce qui concerne le traitement des expéditions de faible valeur, lesquelles peuvent être exclues des statistiques ou faire l'objet d'une déclaration moins détaillée, ou leur valeur peut être estimée, non établie.

275. *Systèmes de commerce.* Si l'un des partenaires applique le système du commerce spécial et l'autre le système du commerce général, les marchandises circulant entre les entrepôts de douane et les zones de franchise douanière de ces pays ne sont pas enregistrées par le pays appliquant le système du commerce spécial¹³⁵. Pour faciliter le rapprochement, les pays devraient définir clairement leurs territoires statistiques respectifs, en précisant toute inclusion ou exclusion particulière¹³⁶.

276. *Date d'enregistrement.* Bien des facteurs expliquent la non-concordance des dates d'enregistrement. Ce sont, par exemple, l'acheminement des marchandises jusqu'au point de départ du transporteur international; l'entre-

posage préalable au transport international; l'arrivée au point de destination; l'entreposage préalable au dédouanement; et la présentation et l'enregistrement des différents documents aux différents stades du processus, et l'application de conventions différentes à leur enregistrement. Par exemple, dans un pays, le courant d'échanges peut être attribué au moment auquel la facture est reçue dans le pays importateur, tandis qu'un autre pays peut attribuer la transaction au moment où sont versés les montants dus à l'administration des douanes. Il s'ensuit qu'une importation peut être enregistrée comme ayant eu lieu pendant un mois ou une année autre que celui ou celle de l'exportation correspondante.

277. On observe également des disparités dues aux pratiques suivies par les deux pays en matière de publication des statistiques, s'agissant notamment de la date limite de publication, du recours à la publication sommaire, de la périodicité de la publication et des procédures applicables au traitement des relevés tardifs ou erronés. Ces disparités de dates peuvent être importantes, en particulier dans le cas de données mensuelles ou celui où le niveau des échanges d'un produit donné a beaucoup changé (si bien que les disparités de dates entre la période couverte par l'étude et les périodes précédente et suivante ont des effets qui ne sont pas équivalents).

278. *Interprétation et application de la classification par produit.* La plupart des pays appliquent le Système harmonisé pour la classification de leurs produits d'importation ou d'exportation. C'est là un acquis important, mais on relève des différences au niveau de l'interprétation et de l'application du SH entre les pays, et parfois au sein du même pays. Afin de rapprocher les données concernant le commerce de produits spécifiques, une analyse de concordance dans l'application du SH est tout à fait souhaitable. Les disparités et les erreurs de classification ne faussent en règle générale que la distribution des marchandises entre les différentes classes; toutefois, il peut arriver qu'elles occasionnent des disparités au niveau du volume total des échanges. Ces disparités peuvent notamment tenir à l'utilisation de valeurs de seuil différentes pour un produit donné, de sorte que, selon le lieu où tel produit est classé, il peut être inclus dans les statistiques ou en être exclu.

279. *Evaluation.* Etant donné que les exportations sont en général enregistrées aux conditions FOB et les importations aux conditions CIF, les importations CIF excèdent la valeur des exportations correspondantes d'un montant égal à la valeur du coût international de l'assurance et du fret même en l'absence de toutes autres sources de disparités. Lorsque ce coût a été inclus, on procède à un ajustement négatif pour le défalquer, aux fins de comparaison avec les valeurs d'exportation FOB. Si le coût effectif du fret n'est pas connu, on peut déduire des estimations à partir des écarts de valeur unitaire ou selon d'autres méthodes, telles que l'application des ratios généraux CIF/FOB.

280. La détermination de la valeur en douane des marchandises importées est régie par l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation, mais il n'existe aucune recommandation internationalement acceptée concernant la valeur en douane des marchandises exportées (voir SCIM, Rev.2, par. 114 et 116, et par. 202 plus haut pour une recommandation sur la valeur statistique des marchandises exportées). On voit que,

¹³⁵ Lorsque les deux pays appliquent le système du commerce spécial, les marchandises circulant entre les zones de franchises douanières ne sont enregistrées par aucun pays et ne modifient pas le total de leurs exportations et importations.

¹³⁶ Par exemple, Porto Rico et les îles Vierges américaines faisant partie du territoire statistique des Etats-Unis, les exportations à destination/importations en provenance de ces territoires doivent être enregistrées comme échanges commerciaux avec les Etats-Unis dans toute étude de rapprochement mettant en jeu les Etats-Unis.

même après ajustement pour tenir compte du coût du fret et de l'assurance internationaux, la valeur statistique des mêmes marchandises peut être différente dans les statistiques d'exportations et d'importations des pays partenaires, ce en raison de décisions différentes prises dans les pays exportateurs et importateurs en matière d'évaluation.

281. Il peut exister également des raisons spécifiques aux disparités d'évaluation. Dans des cas tels que ceux des produits envoyés par des œuvres de bienfaisance ou au titre des secours, du commerce de troc ou des transactions entre personnes ou entités apparentées, dans la mesure où les produits ne sont pas réellement achetés ni vendus, leur valeur peut être estimée différemment dans les relevés d'exportation et d'importation. Les produits dotés d'une forte composante services (comme les logiciels informatiques ou les transactions portant sur des réparations) peuvent donner lieu à des évaluations très disparates et supposent une connaissance très précise des pratiques du pays partenaire si l'on veut élaborer des ajustements compensatoires.

282. Les pratiques suivies en matière de conversion des monnaies sont un autre facteur de disparités entre la valeur des importations d'un pays et la valeur des exportations de son partenaire, en particulier si le taux de change entre les partenaires accuse des fluctuations très marquées. L'application de procédures différentes par les services de douanes pour convertir les valeurs des marchandises facturées en monnaies étrangères, ainsi que les procédures de rapprochement suivies pour exprimer les deux séries de statistiques dans la même monnaie aux fins de comparaison peuvent également créer des disparités.

283. *Ventilation par pays partenaire.* La ventilation des importations par pays d'origine et des exportations par pays de dernière destination connue est à l'origine de disparités importantes entre les statistiques des pays partenaires dans les cas où les marchandises transitent par un pays tiers avant d'atteindre le pays de destination. Prenons le cas de marchandises produites dans le pays A, vendues au pays B et expédiées à destination de ce pays, puis revendues et envoyées au pays C. Les statistiques du commerce du pays B font apparaître des exportations à destination du pays C, mais les statistiques du pays C n'attribuent pas les importations de ce pays au pays B; elles indiquent que les marchandises ont été importées du pays A.

284. Par ailleurs, si les pays ont des règles d'origine différentes, les flux commerciaux sont enregistrés différemment. Prenons l'exemple de marchandises produites dans le pays C, importées par le pays A, y subissant certaines transformations avant d'être exportées vers le pays B. Si les pays A et B ont des règles d'origine différentes, les marchandises transformées expédiées depuis le pays A vers le pays B peuvent être considérées (dans le pays A) comme une exportation d'origine locale à destination du pays B, mais (dans le pays B) comme une importation en provenance du pays C (si, en vertu des règles d'origine adoptées par le pays B, la transformation dans le pays A ne confère pas une origine aux marchandises). On peut se trouver dans la situation inverse si le pays A ne considère pas que la transformation des marchandises leur confère une origine et, de ce fait, ne les enregistre pas dans ses exportations (il peut, par exemple, leur appliquer le régime de l'admission temporaire avant réex-

portation), tandis que le pays B considère cette même transformation comme substantielle et enregistre ces marchandises comme importations en provenance du pays A. Ces exemples font comprendre la nécessité d'élaborer des règles d'origine harmonisées¹³⁷.

285. *Attribution du pays partenaire dans le cas des réexportations et réimportations.* Prenons le cas de marchandises provenant du pays A, exportées à destination du pays B, puis réexportées du pays B vers le pays A sans avoir subi des transformations substantielles pendant leur séjour à l'étranger. Certains pays enregistrent ces marchandises comme des réimportations en provenance du pays B, tandis que les autres les traitent comme des importations en provenance d'eux-mêmes. Dans ce dernier cas, il y aurait une disparité entre les exportations du pays B à destination du pays A, qui incluraient ces marchandises, et les importations du pays A en provenance du pays B, qui les excluraient.

286. « *Commerce transdirect* ». Avec la baisse des droits de douane, les opérations de « commerce transdirect » sont de plus en plus fréquentes. Elles consistent à exporter des marchandises en provenance du pays A à destination du pays B, mais en les acheminant par le pays C. Au lieu d'être déclarées comme marchandises en transit, elles sont déclarées comme mises à la consommation dans le pays C, avant d'être réexportées à destination du pays B. Si l'exportateur du pays A a dûment déclaré le pays de destination finale (le pays B), cette pratique entraîne une disparité entre les données sur les exportations du pays A et les données sur les importations du pays C, ainsi qu'entre les données sur les exportations du pays C et les données sur les importations du pays B. A mesure que l'on réduit ou élimine de plus en plus de droits de douane, ce facteur de disparité dans les statistiques du commerce va probablement prendre de l'importance (voir par. 102 et 104 plus haut).

287. Il peut arriver que le pays de destination ne soit pas connu au moment de l'exportation. S'agissant de certains produits expédiés par navire, comme le pétrole et certains produits chimiques, le navire peut prendre le large avant que les marchandises ne soient vendues et recevoir en chemin l'ordre de prendre le cap de la destination finale. Au moment du rapprochement des données, il convient d'identifier les transactions de ce type et de suivre les mouvements des marchandises avec les exportateurs en vue de préciser la destination finale.

288. *Autres facteurs de disparité.* Le fait que les documents d'importation soient en règle générale plus complets que les documents d'exportation peut constituer une source de très fortes disparités entre les statistiques des importations et celles des exportations. Les différences constatées au niveau des méthodes de collecte de données peuvent aussi contribuer à accroître sensiblement la non-concordance des données (par exemple, les statistiques des exportations établies

¹³⁷ Le manque d'uniformité dans l'application de la notion de pays d'origine soulève des difficultés supplémentaires; la publication SCIM, Rev.2 recommande de ventiler les importations par pays d'origine, mais il peut arriver que, dans un pays, la transaction soit attribuée non au pays où le produit a été cultivé, extrait ou fabriqué, mais à celui où la facture a été établie, tandis qu'un autre pays ventilera la transaction en fonction du pays de résidence du vendeur.

sur la base de techniques d'échantillonnage peuvent se révéler très différentes des statistiques des importations établies à partir des relevés douaniers). De plus, les erreurs de déclaration peuvent dans certains cas nuire à la comparabilité des séries de données.

289. *Ajustement des données pour produire des séries mutuellement convenues de chiffres sur le commerce.* La préparation de tableaux analytiques comparant les données sur les importations et les exportations correspondant à différents groupes et à différents niveaux de détail aide à localiser et évaluer les disparités. Une fois les tableaux analytiques prêts, on peut appliquer une série d'ajustements¹³⁸ pour aligner le mieux possible les données. Selon les méthodes et procédures de rapprochement convenues, les ajustements sont appliqués soit au niveau des agrégats supérieurs, soit aux niveaux des produits eux-mêmes. Les ajustements concernant les agrégats supérieurs sont ceux qui sont effectués pour tenir compte des disparités de champ couvert en ce qui concerne les produits et des différences de définition des systèmes de commerce; des disparités constatées au niveau des procédures d'évaluation, du coût de l'assurance et du fret, et de la date retenue; de la sous-déclaration; de la définition du pays; et du commerce indirect, des réexportations et des réimportations. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire d'enquêter sur les disparités observées au niveau des transactions et mettre à profit les informations fournies par les déclarants, les associations professionnelles et des services gouvernementaux, ou obtenues à la faveur d'enquêtes spéciales¹³⁹. La classification peut également faire l'objet d'ajustements, en particulier si les articles présentés aux chapitres 98 et 99 du SH ne sont pas enregistrés dans les chiffres totaux du commerce. En pareil cas, il convient de les ventiler au moins au niveau du chapitre et de s'interroger sur la possibilité de leur reclassement ou de leur inclusion. Il peut arriver que l'on repère des disparités sans pouvoir y remédier parce qu'il est difficile de savoir quelles données sont plus fiables aux fins d'ajustement sans y consacrer énormément de temps et de ressources. Les informations disponibles peu-

vent ne pas permettre d'estimer l'impact de chaque disparité constatée et de convenir d'un ajustement approprié.

290. Les difficultés rencontrées dans la préparation des ajustements peuvent déboucher sur de nouvelles activités de rapprochement, telles que l'analyse des disparités à un niveau de produits plus détaillé et le calcul de l'ajustement résiduel (dénommé « autre ») en soustrayant la valeur des exportations ajustée de la valeur des importations ajustée convenue.

291. *Conclusions de l'étude de rapprochement.* Les partenaires doivent déterminer à partir de quel moment il convient de considérer l'étude comme achevée. Ils doivent aussi s'entendre sur la façon d'en présenter les résultats : calculer une valeur « rapprochée » pour chaque sens de l'échange ou se contenter d'expliquer pourquoi les deux séries de données sont différentes. L'étude de rapprochement pourrait s'achever sur un état récapitulatif de ses principaux résultats et une série d'annexes donnant des informations détaillées sur des constatations spécifiques. Il ne faut pas s'attendre à pouvoir remédier à toutes les disparités importantes. Le processus de rapprochement entre pays partenaires est en général particulier à chaque groupe de pays partenaires, mais il est courant de voir appliquer des catégories communes d'ajustements majeurs pour obtenir des flux commerciaux rapprochés (voir annexe D.4 plus loin pour une analyse de l'expérience des Etats-Unis, du Canada et du Mexique).

13.2 ECHANGE DE DONNÉES

292. Dans certaines situations, notamment celles où l'on constate une absence de déclaration ou des erreurs faussant les données recueillies, l'échange de données¹⁴⁰ entre partenaires peut améliorer la qualité des données et alléger la charge imposée aux négociants et aux statisticiens; les échanges peuvent porter sur l'ensemble des transactions ou uniquement sur un sous-ensemble de transactions dont on pense qu'elles posent des problèmes particuliers. L'échange peut être permanent ou organisé pour une durée déterminée pour faire face à une situation temporaire.

293. L'échange de données doit être précédé par des études de rapprochement des données sur le commerce assez poussées pour permettre d'appréhender pleinement les disparités entre les statistiques des deux partenaires et de déterminer les ajustements auxquels il faudra procéder pour déduire les données sur les exportations de chaque partenaire des statistiques des importations correspondantes. Les importations faisant l'objet d'un examen plus attentif de la part des administrations douanières, il est généralement plus réaliste de déduire les exportations des importations correspondantes.

294. *Plans de classification.* Une analyse détaillée des codes de produit d'exportation de chaque partenaire au regard des codes d'importation de l'autre partenaire doit être menée afin de déterminer quels codes il convient d'ajouter à la classification des importations de chaque partenaire pour répondre aux besoins de l'autre partenaire en matière de don-

¹³⁸ Il existe trois grandes catégories d'ajustements : a) les ajustements systématiques, qui ont une incidence discernable sur tous les produits (par exemple, l'inclusion du coût du fret et de l'assurance, et les différences de dates); b) les ajustements connus, qui sont toujours nécessaires, mais qui sont plus difficiles à identifier et peuvent n'avoir une incidence que sur certains produits lorsque les pays enregistrent séparément les importations de produits spéciaux et ne les incluent pas dans les statistiques officielles ordinaires (toutefois, il faut incorporer ces quantités pour établir la balance des échanges pour le groupe de produits considéré; par exemple, le commerce d'avions militaires doit être inclus dans le volume total du commerce d'avions); c) les ajustements irréguliers, c'est-à-dire ceux qui peuvent évoluer avec le temps (par exemple, les erreurs de codage et de traitement). Les ajustements peuvent être établis à partir d'informations supplémentaires ou déduits d'une série d'estimations.

¹³⁹ Par exemple, pour le rapprochement des données sur le commerce du Canada, des Etats-Unis et du Mexique, l'Institut national mexicain de statistique, de géographie et d'informatique a, avec l'appui du Ministère du commerce, réalisé une enquête spéciale sur le commerce des *maquiladoras* (analogue aux importations au titre du perfectionnement actif) qui a permis d'identifier et de quantifier une source majeure de disparités. D'une façon générale, les règles de confidentialité contraignent chaque partenaire à n'étudier que les données le concernant. Souvent, c'est le partenaire qui a la plus forte valeur qui a le plus de chances de voir aboutir son enquête sur les disparités car il peut examiner par le menu des transactions qui peuvent ne pas exister dans les données de l'autre partenaire.

¹⁴⁰ L'échange de données consiste généralement à utiliser les données sur les importations d'un pays pour remplacer ou compléter les données sur les exportations d'un autre pays.

nées d'exportation. De tels changements peuvent être nombreux¹⁴¹. Cela étant, il n'est guère réaliste de rendre identiques les classifications des importations et des exportations. Les partenaires doivent ensuite mettre au point des méthodes d'enregistrement permettant de mettre en concordance les classifications des importations avec les codes des exportations correspondantes.

295. *Les unités de quantité* doivent également être comparées et, en cas de disparité, les partenaires doivent soit convenir d'une même unité à utiliser, soit élaborer des procédures de mise en concordance ou d'estimation appropriées (on admet l'existence de différences pratiques dans ce domaine, et les données quantitatives relatives aux importations sont parfois inexistantes ou non fiables car l'administration douanière peut accorder moins d'attention aux quantités qu'aux valeurs).

296. *Conversion des monnaies*. Pour chaque flux, les partenaires doivent déterminer les taux de change à appliquer pour exprimer les données sur les importations dans la monnaie du partenaire.

297. *Ajustements*. Les partenaires doivent déterminer les ajustements à apporter en s'appuyant sur les résultats des études de rapprochement des données sur le commerce. Les principaux ajustements sans doute indispensables concernent les échanges commerciaux impliquant des pays tiers (les importateurs doivent déclarer à la fois le pays d'expédition et le pays d'origine pour que cet ajustement puisse être apporté) et l'évaluation. Le champ couvert doit être rendu identique ou il faut trouver des sources de données pour toute transaction d'exportation non enregistrée dans les données sur les importations correspondantes. Chaque partenaire peut devoir ajouter certains éléments de données pour répondre aux besoins de l'autre en matière de données (les ports d'embarquement, par exemple).

298. *Plans de traitement et calendriers de publication*. Les partenaires doivent arrêter de concert une série de dates pour la publication des statistiques du commerce mensuel-

les et annuelles, ainsi qu'un calendrier d'échange de fichiers de données. Il leur faut également élaborer des procédures pour l'examen des transactions rejetées au contrôle du pays exportateur.

299. *Questions juridiques*. Il faudra apporter les changements voulus pour autoriser l'échange de données et, une fois celui-ci bien rodé, supprimer la règle de présentation de documents d'exportation à l'autre partenaire. Les règles de confidentialité d'un partenaire doivent être respectées.

300. *Coordination*. La coopération entre les partenaires doit être étroite, ce probablement à plusieurs niveaux; cette coopération pourra se concrétiser par des communications informelles entre responsables de la révision et de la publication des données, ainsi que par la création d'un organe de suivi où seraient représentés les administrations douanière et les bureaux de statistique des deux pays. Cet organe de suivi pourrait traiter des problèmes éventuels et échanger des informations sur les changements attendus dans le système de l'un ou de l'autre pays.

301. *Avantages*. L'échange de données peut réduire de façon appréciable la charge pesant sur les responsables de l'enregistrement des données et améliorer leur qualité, en particulier si une part importante des exportations d'un partenaire n'a pas été déclarée. Il peut également faire progresser la communication et la coopération entre les services de douanes et les bureaux de statistique dans les deux pays.

302. *Inconvénients*. L'échange peut accroître la charge pesant sur les importateurs s'ils doivent déclarer des éléments de données supplémentaires pour répondre aux besoins du partenaire exportateur en matières de données, et peut diminuer la marge de manœuvre dont dispose chacun des partenaires pour modifier ses classifications et opérations. La nécessité d'aligner les plans de classification et de traitement rend difficile de procéder à un échange de données avec des partenaires commerciaux multiples. L'échange de données peut également être difficile à mettre en œuvre lorsque des volumes importants de marchandises transitent par l'un des partenaires après avoir été expédiés par l'autre à destination d'un pays tiers ou, dans le cas de partenaires géographiquement éloignés l'un de l'autre, lorsque les différences de dates peuvent être très importantes.

¹⁴¹ Par exemple, le Canada a ajouté environ 3 000 codes de produits afin de permettre à l'échange de données entre les États-Unis et le Canada d'avoir lieu.

CHAPITRE 14. STATISTIQUES DU COMMERCE INTERNATIONAL DE MARCHANDISES, DE LA COMPTABILITÉ NATIONALE ET DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

303. *Lien conceptuel.* L'établissement des statistiques des flux internationaux de marchandises relève de trois grands systèmes statistiques : les statistiques du commerce, les statistiques de la comptabilité nationale et les statistiques de la balance des paiements. Ces systèmes statistiques ont été créés et sont exploités pour répondre à différents besoins des utilisateurs nationaux et internationaux. Les méthodes des statistiques de la comptabilité nationale et des statistiques de la balance des paiements, récemment harmonisées, sont à présent virtuellement identiques. Depuis l'adoption des SCIM, Rev.2, les statistiques du commerce se sont rapprochées du cadre du SCN de 1993 et du MBP5 dans plusieurs domaines importants (voir SCIM, Rev. 2, par. 162). Toutefois, pour que les données recueillies se prêtent aux principales utilisations des statistiques du commerce, il importe de continuer de fonder leur établissement sur un certain nombre de concepts et de définitions qui diffèrent de ceux qui cimentent les statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements¹⁴². On passe brièvement en revue ci-après les principales différences qui séparent les approches adoptées par les statistiques du commerce et celles des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements, et l'on indique la direction que pourraient prendre à l'avenir les travaux engagés pour améliorer la comparabilité des données rassemblées par ces systèmes (voir également par. 262 à 266 plus haut).

304. *Champ couvert.* Les statistiques du commerce enregistrent les mouvements physiques des marchandises qui font augmenter ou diminuer le stock des ressources matérielles des pays considérés, tandis que les statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements cherchent à représenter les flux de marchandises découlant du changement de propriété entre résidents et non-résidents¹⁴³. Afin d'améliorer les statistiques du commerce et de les rendre plus compatibles avec les besoins des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements, la publication SCIM, Rev. 2 recommande d'utiliser le franchissement de la frontière du territoire économique (tel qu'il est défini dans le SCN de 1993) comme critère général de la date d'enregistrement du commerce de marchandises (voir par. 10 plus haut). On notera que le principe du changement de propriété est utilisé par les responsables de l'établissement des statistiques du commerce pour régler certains cas limites (la date d'enregistrement du commerce des navires et des aéronefs, par exemple).

¹⁴² Les responsables de l'établissement des statistiques de la balance des paiements et de la comptabilité nationale exploitent en les ajustant les statistiques du commerce de marchandises aux fins de la balance des paiements et de la comptabilité nationale.

¹⁴³ SCN93, par. 14.55 et MBP5, par. 13 et 111.

305. Du point de vue de la pratique propre à ces trois domaines des statistiques, les différences de champ couvert sont assez faibles. Ainsi, par exemple, les statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements considèrent que, dans l'ensemble, les statistiques du commerce se rapprochent d'assez près du principe du changement de propriété. Dans les cas où les mouvements de marchandises font augmenter ou diminuer de stock des ressources matérielles des pays sans qu'il y ait transfert des droits de propriété (cas, par exemple, des marchandises à transformer, des marchandises circulant entre une société mère et sa filiale implantée dans un autre pays et des marchandises relevant d'une « location financière »), les statistiques du commerce enregistrent ces mouvements en tant que tels, tandis que les statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements les incluent en tant qu'exceptions au principe du changement de propriété¹⁴⁴.

306. Les statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements doivent être exhaustives. S'il existe des cas connus d'incomplétude, comme celui des marchandises admises dans le pays ou le quittant illégalement, ou celui de la pêche de navires nationaux vendue dans des ports étrangers, les responsables de l'établissement des statistiques de la balance des paiements et de la comptabilité nationale doivent procéder à des estimations pour combler les lacunes. En règle générale, ces estimations, faites à un niveau d'agrégation assez élevé, peuvent être d'une fiabilité douteuse. Il n'est pas recommandé de les inclure dans les statistiques du commerce; toutefois, leur utilisation dans les statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements est justifiée, car elles aident à se faire une idée plus complète des flux commerciaux. Il est donc important de fournir toutes informations supplémentaires aux responsables de l'établissement des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements.

307. *Evaluation.* S'agissant des exportations, les valeurs de type FOB sont adoptées pour les statistiques du commerce, de la comptabilité nationale et de la balance des paiements. Mais dans le cas des importations, les méthodes d'évaluation diffèrent. Les valeurs de type CIF des importations sont recommandées par la publication SCIM, Rev.2, tandis que le SCN de 1993 et le MBP5 exigent l'établissement des valeurs de type FOB. Les valeurs de type CIF des importations répondent à de nombreux besoins analytiques, mais les valeurs de type FOB des importations sont également nécessaires à plusieurs fins importantes (voir la publication SCIM, Rev.2, par. 120 et 121).

308. *Pays partenaire.* La publication SCIM, Rev.2 recommande d'utiliser le pays d'origine (pour les importa-

¹⁴⁴ SCN de 1993, par. 14.57 à 14.64 et MBP5, par. 197, 205 et 206.

tions) et le pays de dernière destination connue (pour les exportations), tandis que les statistiques de la balance des paiements encouragent l'utilisation du pays de provenance/de destination comme meilleur substitut du principe du changement de propriété¹⁴⁵. Constatant l'importance de la pré-

¹⁴⁵ FMI, *Balance of Payments Compilation Guide* (Washington, D.C., 1995), par. 825.

sentation des données sur le commerce par pays de provenance, la publication SCIM, Rev.2 recommande, dans le cas des importations, d'identifier le pays de provenance à titre d'information supplémentaire. Dans le cas des exportations, beaucoup de pays ont également obtenu de bons résultats en rassemblant les données par pays d'expédition; le présent *Manuel* est favorable à cette pratique.

Annexe A

EXEMPLES DE DOCUMENTS DOUANIERS

1. Parmi les divers types de documents douaniers en usage, on trouve le Document administratif unique utilisé dans les pays membres de la Communauté européenne et d'autres pays, la Déclaration d'exportation utilisée aux Etats-Unis et les documents utilisés par l'ensemble des pays, tels que les formulaires de l'Union postale universelle (CN22 et CN23). Les statisticiens pourront prendre note des types de formulaires utilisés par les autres pays et les unions douanières, dont on peut trouver des exemples sur l'Internet^a.

^aPour des informations sur le Document administratif unique, voir <http://www.eur-export.com/anglais/apptheo/logistique/douane/declarationa.htm> et <http://www.asycuda.org/sad.htm>.

Pour télécharger un exemplaire du Document, voir <http://www.census.gov/foreign-trade/regulations/forms/index.html>.

Pour des échantillons des formulaires d'autres pays, voir par exemple <http://www.mend.com/html/download.html> (Canada) et <http://www.customs.govt.nz/commhome/formhome.htm> (Nouvelle-Zélande)

(Voir aussi le lien entre le site de l'Organisation mondiale des douanes et les bureaux de douane des pays membres à l'adresse suivante: http://www.wcoomd.org/netscape/frmpublic_en.htm).

Pour des exemples de formulaires de douane postale, voir <http://pe.usps.gov/cpim/ftp/manuals/imm/immcl.pdf>.

Annexe B

AJUSTEMENTS DU PRIX FACTURÉ POUR OBTENIR UNE VALEUR DE TYPE CIF OU FOB DES MARCHANDISES EN FONCTION DES CONDITIONS DE LIVRAISON

1. Les éléments de coût figurant sur la facture des marchandises varient en fonction des conditions de livraison et peuvent ne pas correspondre aux éléments de coût englobés dans la définition d'une valeur de type CIF ou FOB. Ces éléments doivent être identifiés et au besoin ajustés si cela n'a pas été fait par le service des douanes au moment de la détermination de la valeur douanière des marchandises.

2. Les tableaux B.1 et B.2 donnent des indications sur les ajustements à effectuer pour obtenir des valeurs de type CIF et FOB pour chacune des 13 conditions de livraison^a. Ces conditions sont les suivantes : à l'usine (EXW), franco transporteur (FCA), franco le long du navire (FAS), franco à bord (FOB), coût et fret (CFR), coût, assurance et fret (CIF), port payé jusqu'à ... (CPT), port payé, assurance comprise, jusqu'à ... (CIP), rendu frontière (DAF), rendu ex ship (DES), rendu à quai (DEQ), rendu droits non acquittés (DDU) et rendu droits acquittés (DDP)^b. Les conditions de livraison sont indiquées sur la première ligne de chaque tableau.

3. Les éléments de coût sont énumérés dans la colonne de gauche. Il s'agit d'une liste donnée à titre indicatif: elle peut ne pas s'appliquer à tous les cas de figure. Le contenu d'un élément de coût peut varier d'une transaction à l'autre et cet élément peut figurer ou ne pas figurer dans le prix facturé en fonction des prescriptions juridiques nationales et des contrats passés entre les parties. La colonne CIF du tableau B.1 et la colonne FOB du tableau B.2 identifient les éléments de coût qui sont englobés dans la définition de la valeur de type CIF ou de type FOB et qui sont présumés inclus en principe dans le prix facturé des marchandises importées/exportées lorsque ces dernières sont livrées aux conditions en question (ils sont indiqués par un Y). Les autres colonnes de chaque tableau indiquent si un élément de coût est présumé : *a*) inclus dans le prix facturé lorsque les marchandises sont livrées à ces conditions, sans ajustement à effectuer [il est indiqué par un astérisque (*)]; *b*) exclu du prix facturé et à ajouter à celui-ci [il est indiqué par un signe plus (+)]; ou *c*) inclus dans le prix facturé et à défalquer de ce prix [il est alors indiqué par un signe moins (-)]. Un blanc signifie que l'élément est présumé exclu de la valeur facturée et, de ce fait, de la valeur de type CIF ou de type FOB elle-même. Si une hypothèse concernant l'inclusion d'un élément de coût quelconque dans le prix facturé ou son exclusion de ce prix est incorrecte, l'élément en question doit, selon le cas, être défalqué ou ajouté.

4. On peut utiliser les tableaux de l'annexe B de la façon suivante. Si, par exemple, les marchandises sont importées aux conditions DDP (rendu droits acquittés à l'entrepôt de l'acheteur) [voir tableau B.1], l'assurance contre le risque lié au transport international doit être ajoutée, mais le coût du dédouanement à l'importation, à savoir les droits d'importation et autres frais, le coût du transport dans le pays importateur et le coût de l'assurance lié au transport dans le pays importateur, ainsi que le déchargement à l'entrepôt de l'acheteur doivent être défalqués du prix facturé pour obtenir une valeur CIF selon la recommandation applicable aux statistiques des importations. Dans le cas où les marchandises sont exportées aux conditions CIF (voir tableau B.2), le coût du transport international jusqu'à la frontière du pays importateur, le coût de l'assurance lié au transport international et le coût du déchargement au port d'importation doivent être défalqués du prix facturé pour obtenir une valeur de type FOB selon la recommandation applicable aux statistiques des exportations.

^aCes ajustements viennent s'ajouter à tous autres ajustements prescrits par l'article 8.1 de l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation.

^bVoir Première partie, note 108 plus haut pour l'adresse du site Web de la CCI qui décrit les conditions de livraison. Le statisticien doit savoir que les conditions de livraison peuvent être modifiées par voie d'accord entre le vendeur et l'acheteur.

Tableau B.1. Ajustement du prix facturé pour obtenir une valeur de type CIF des marchandises importées

Éléments de coûts	Conditions de livraison												
	C I F	E X W	F C A/x	F A S	F O B	C F R	C P T	C I P	D A F/x	D E S	D E Q	D D U	D D P
<i>Coûts dans le pays exportateur</i>													
1. Coût du chargement sur le mode de transport intérieur	Y	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
2. Coût du transport entre l'entrepôt du vendeur et le transporteur principal	Y	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
3. Coût de l'assurance jusqu'à la frontière du pays exportateur	Y	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
4. Contrat de transport, documents commerciaux dans le pays exportateur	Y	+	*	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*
5. Coût du chargement sur le transporteur principal	Y	+	+	+	* ^a	*	*	*	*	*	*	*	*
6. Coût du dédouanement à l'exportation (tous droits d'exportation et autres frais)	Y	+	*	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*
<i>Transport principal</i>													
7. Coût du transport international jusqu'à la frontière du pays importateur	Y	+	+	+	+	*	*	*	+	*	*	*	*
8. Assurance du transport international	Y	+	+	+	+	+	+	*	+	+	+	+	+
<i>Coûts dans le pays importateur</i>													
9. Coût du dédouanement à l'importation (droits d'importation et autres frais)												-	-
10. Coût du déchargement au port du pays importateur	Y ^b	+	+	+	+	*	*	*	+	+	*	*	*
11. Coût du transport dans le pays importateur												-	-
12. Coût de l'assurance du transport dans le pays importateur												-	-
13. Coût du déchargement à l'entrepôt de l'acheteur												-	-

Légende : FCA/x = FCA, frontière du pays exportateur
DAF/x = DAF, frontière du pays exportateur

^a Aux conditions FOB, le coût du chargement sur un navire peut être réparti entre le vendeur et l'acheteur et peut n'être que partiellement inclus dans la valeur facturée des marchandises; comme le chargement des marchandises sur un navire est nécessaire pour que celles-ci puissent être mises à la disposition de l'acheteur dans le pays importateur, son coût doit être inclus dans sa totalité dans la valeur statistique des marchandises importées.

^b Aux conditions CIF, le coût du déchargement dans le port du pays importateur peut être réparti entre le vendeur et l'acheteur et peut n'être que partiellement inclus dans la valeur facturée des marchandises; comme le déchargement des marchandises dans le port du pays importateur est nécessaire pour qu'elle puissent être mises à la disposition de l'acheteur dans le pays importateur, son coût doit être inclus dans sa totalité dans la valeur statistique des marchandises importées.

Tableau B.2. Ajustement du prix facturé pour obtenir une valeur de type FOB des marchandises exportées

Eléments de coûts	Conditions de livraison												
	F O B	E X W	F C A/x	F A S	C F R	C I F	C P T	C I P	D F/x	D E S	D E Q	D E U	D D P
<i>Coûts dans le pays exportateur</i>													
1. Coût du chargement sur le mode de transport intérieur	Y	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
2. Coût du transport entre l'entrepôt du vendeur et le transporteur principal	Y	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
3. Coût de l'assurance jusqu'à la frontière du pays exportateur	Y	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
4. Contrat de transport, documents commerciaux dans le pays exportateur	Y	+	*	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*
5. Coût du chargement sur le transporteur principal	Y ^a	+	+	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*
6. Coût du dédouanement à l'exportation (tous droits d'exportation et autres frais)	Y	+	*	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*
<i>Transport principal</i>													
7. Coût du transport international jusqu'à la frontière du pays importateur						-	-	-	-	-	-	-	-
8. Assurance du transport international							-		-				
<i>Coûts dans le pays importateur</i>													
9. Coût du dédouanement à l'importation (droits d'importation et autres frais)												-	-
10. Coût du déchargement au port du pays importateur						-	- ^b	-				-	-
11. Coût du transport dans le pays importateur												-	-
12. Coût de l'assurance du transport dans le pays importateur												-	-
13. Coût du déchargement à l'entrepôt de l'acheteur												-	-

Légende : FCA/x = FCA, frontière du pays exportateur
DAF/x = DAF, frontière du pays exportateur

^aAux conditions FOB, le coût du chargement sur un navire peut être réparti entre le vendeur et l'acheteur et peut n'être que partiellement inclus dans la valeur facturée des marchandises; comme le chargement des marchandises sur un navire est nécessaire pour que celles-ci puissent être mises à la disposition de l'acheteur dans le pays importateur, son coût doit être inclus dans sa totalité dans la valeur statistique des marchandises importées.

^bAux conditions CIF, le coût du déchargement dans le port du pays importateur peut être réparti entre le vendeur et l'acheteur et peut n'être que partiellement inclus dans la valeur facturée des marchandises; comme le déchargement des marchandises dans le port du pays importateur est nécessaire pour qu'elle puissent être mises à la disposition de l'acheteur dans le pays importateur, son coût doit être inclus dans sa totalité dans la valeur statistique des marchandises importées.

Annexe C

FACTEURS DE CONVERSION^a

Tableau C.1. Facteurs de conversion pour la conversion mathématique

<i>Unités de quantité déclarées Nom (abréviation)</i>	<i>Unités de quantité standard de l'OMD Nom (abréviation)</i>	<i>Facteurs de conversion de l'unité déclarée en unité de quantité de l'OMD</i>
Baril (BBL)	Litres (l)	159,000
Pied-planche (BFT)	Mètres cubes (m ³)	0,00236
Pied cube (CF)	Mètres cubes (m ³)	0,02832
Yard cube (CYD)	Mètres cubes (m ³)	0,7646
Corde (CD)	Mètres cubes (m ³)	2,550
Centimètre (CM)	Mètres (m)	0,010
Centimètre cube (CC)	Litres (l)	0,001
Mètre cube (CBM)	Litres (l)	1 000,000
Douzaine (DOZ)	Milliers de pièces/d'articles (1 000 u)	0,0120
Douzaine (DOZ)	Pièces/articles (u)	12,000
Pied (FT)	Mètres (m)	0,3048
Gallon (GAL)	Litres (l)	3,785
Gramme (GM)	Kilogrammes (kg)	0,001
Grosse (GR)	Pièces/articles (u)	144,000
Hundredweight (CWT)	Kilogrammes (kg)	45,360
Pieds linéaires (LFT)	Mètres (m)	0,3048
Tonne forte (LTN)	Kilogrammes (kg)	1 016,000
Litre (LTR)	Mètres cubes (m ³)	0,001
Tonne métrique (TON)	Kilogrammes (kg)	1 000,000
Nombre (NO)	Milliers de pièces/d'articles (1 000 u)	0,001
Onces (OZ)	Kilogrammes (kg)	0,02835
Livre (LB)	Carat (carat)	2 268,000
Livre (LB)	Kilogrammes (kg)	0,4536
Pair (PR)	Douzaines (12u)	0,1667
Centimètre carré (SCM)	Mètres carrés (m ²)	10 000,000
Pieds carrés (SFT)	Mètres carrés (m ²)	0,0929
Pouce carré (SQT)	Mètres carrés (m ²)	0,0006452
Yard carré (SYD)	Mètres carrés (m ²)	0,8361
Tonne courte (STN)	Kilogrammes (kg)	907,200
Millier de mètres (THM)	Mètres (m)	1 000,000
Millier (THS)	Pièces/articles (u)	1 000,000
Millier de pieds-planche (MBF)	Mètres cubes (m ³)	2,360
Millier de pieds carrés (MSF)	Mètres carrés (m ²)	92,900
Once troy (TOZ)	Kilogrammes (kg)	0,03110
Gallon de vin (WG)	Litres (l)	3,785
Yard (YD)	Mètres (m)	0,9144

^a Voir SCIM, Rev.2, chap. V, pour un développement sur les unités de quantité.

Tableau C.2. Facteurs utilisés par la Division de statistique de l'ONU pour convertir le volume (V) et le nombre/les unités (N) en poids (W) pour certains codes du SH

<i>Code du SH</i>	<i>De</i>	<i>En</i>	<i>Position du SH</i>	<i>Facteur de conversion</i>
040110	V	W	Lait non concentré, < 1 % de matières grasses	1,03
040120	V	W	Lait non concentré, entre 1 et 6 % de matières grasses	1,01
040130	V	W	Lait et crème de lait non concentrés	0,99
040291	V	W	Lait et crème de lait non additionnés de sucre	0,99
040299	V	W	Lait et crème de lait, autres, additionnés de sucre	0,97
040310	V	W	Yoghourt concentré ou non	0,97
040390	V	W	Babeurre, lait caillé	1,02
040410	V	W	Lactosérum concentré ou non	1
040490	V	W	Produits à base de lactosérum	1
040700	N	W	Œufs d'oiseaux, en coquilles	0,000058
040811	N	W	Jaunes d'œufs séchés	0,000244
040819	N	W	Jaunes d'œuf, autres	0,000073
040891	N	W	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leur coquille, séchés	0,000244
040899	N	W	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leur coquille, autres	0,000073
200911	V	W	Jus d'orange, congelé	1
200919	V	W	Jus d'orange, autres	1
200920	V	W	Jus de pamplemousse ou de pomelo	1
200930	V	W	Jus d'agrumes, autres	1
200940	V	W	Jus d'ananas	1
200950	V	W	Jus de tomate	1
200960	V	W	Jus de raisin	1
200970	V	W	Jus de pomme	1
200980	V	W	Jus de fruits ou de légumes, autres	1
200990	V	W	Mélanges de jus	1
210500	V	W	Crème glacée	0,7
220110	V	W	Eaux minérales & eaux gazéifiées	1
220190	V	W	Glace & neige & eaux potables	1
220210	V	W	Eaux, additionnées de sucre	1
220290	V	W	Boissons non alcooliques	1
220300	V	W	Bières de malt	1
220410	V	W	Vins de raisins, mousseux	1
220421	V	W	Vins de raisins, autres, en bouteilles	1
220429	V	W	Vins de raisins, autres	1
220430	V	W	Moûts de raisin, autres	1
220510	V	W	Vermouths, en bouteilles	1
220590	V	W	Vermouths, autres	1
220600	V	W	Boissons fermentées, autres	1
220820	V	W	Eaux-de-vie obtenues par distillation	0,925
220830	V	W	Whiskies	0,925
220840	V	W	Rhum et tafia	0,925
220850	V	W	Gin et genièvre	0,925
220860	V	W	Vodka	0,925
220870	V	W	Liqueurs	0,925
220890	V	W	Autres boissons spiritueuses d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80 % vol	0,925
240220	N	W	Cigarettes contenant du tabac	0,000001
270600	V	W	Goudrons de houille	1
270710	V	W	Benzols	0,88
270720	V	W	Toluols	0,88
270730	V	W	Xylols	0,88
270740	V	W	Naphtalène	0,735

<i>Code du SH</i>	<i>De</i>	<i>En</i>	<i>Position du SH</i>	<i>Facteur de conversion</i>
270750	V	W	Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	0,735
270760	V	W	Phénols	0,735
270791	V	W	Huiles de créosote	0,735
270799	V	W	Huiles et autres produits à base de goudrons de houille	0,735
270810	V	W	Brai	1,14
270820	V	W	Coke de brai	1,14
270900	V	W	Huiles brutes de pétrole	0,86
271000	V	W	Huiles de pétrole, autres que les huiles brutes	0,86
271210	V	W	Vaseline	0,8
271220	V	W	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	0,8
271290	V	W	Autres cires minérales	0,8
271311	V	W	Coke de pétrole non calciné	1,14
271312	V	W	Coke de pétrole calciné	1,14
271320	V	W	Bitume de pétrole	1,01
271390	V	W	Autres résidus des huiles de pétrole	1,01
271500	V	W	Mélanges bitumineux à base d'asphalte naturel	1,04
340311	V	W	Huiles lubrifiantes pour le traitement du cuir et des matières textiles	0,9
340319	V	W	Autres huiles lubrifiantes	0,9
340391	V	W	Graisses lubrifiantes pour le traitement du cuir et des matières textiles	0,9
340399	V	W	Autres graisses lubrifiantes	0,9
440110	V	W	Bois de chauffage	0,725
440121	V	W	Bois en plaquettes de conifères	0,7
440122	V	W	Bois en plaquettes autres que de conifères	0,7
440130	V	W	Sciures et déchets de bois	0,7
440200	V	W	Charbon de bois	0,4
440310	V	W	Poteaux traités ou peints	0,7
440320	V	W	Rondins, poteaux, de conifères	0,7
440341	V	W	Rondins de bois tropicaux, Meranti	0,75
440349	V	W	Rondins d'autres bois tropicaux	0,75
440391	V	W	Rondins de chêne	0,75
440392	V	W	Rondins de hêtre	0,75
440399	V	W	Rondins d'autres bois autres que les conifères	0,75
440610	V	W	Traverses en bois pour voies ferrées, non imprégnées	0,78
440690	V	W	Autres traverses en bois pour voies ferrées	0,78
440710	V	W	Bois de construction, de conifères	0,6
440724	V	W	Bois de construction tropicaux, acajou, etc.	0,7
440725	V	W	Bois de construction tropicaux, meranti rouge	0,7
440726	V	W	Bois de construction tropicaux, meranti blanc	0,7
440729	V	W	Autres bois de construction tropicaux	0,7
440791	V	W	Bois de construction, de chêne	0,7
440792	V	W	Bois de construction, de hêtre	0,7
440799	V	W	Bois de construction, autres que de conifères	0,7
440910	V	W	Bois de construction profilés, de conifères	0,6
440920	V	W	Bois de construction profilés, autres que de conifères	0,7
450110	V	W	Liège naturel brut	0,24
450190	V	W	Autres lièges naturels	0,24
450200	V	W	Liège naturel simplement équarri	0,24

Annexe D

PRATIQUE DES PAYS

ANNEXE D.1

Utilisation des registres maritimes pour suivre les transferts de propriété de navires : le cas de l'Allemagne

1. La pratique allemande est sans doute assez représentative de celle de bien d'autres pays. En Allemagne, les navires de mer dont des Allemands sont propriétaires doivent être recensés dans le registre national. En outre, tous les navires des propriétaires allemands ayant leur résidence en Allemagne doivent battre pavillon allemand; cela est facultatif dans le cas des propriétaires allemands résidant dans un pays étranger. Le certificat du navire, délivré ou retiré lorsque celui-ci est inscrit au registre ou radié, est la preuve qu'il est autorisé à battre pavillon allemand; en d'autres termes, un navire doit être inscrit sur le registre maritime pour pouvoir battre pavillon. Les transferts de propriété entre un résident et un non-résident doivent être consignés au registre; ces transferts ont toujours été considérés comme le facteur décisif pour l'enregistrement des navires de mer dans les statistiques du commerce. En Allemagne, les registres maritimes sont rattachés aux tribunaux locaux. Tout changement de propriété est consigné au registre et le tribunal local notifie l'inscription ou la radiation à l'administration des douanes. Celle-ci demande ensuite à la partie contractante résidente de lui soumettre la déclaration d'importation (enregistrement) ou d'exportation (radiation) prescrite, dont elle transmet en règle générale une copie au Bureau fédéral de statistique.

2. Si une partie à la transaction refuse de fournir l'information demandée, l'administration des douanes renvoie l'affaire au Bureau fédéral de statistique, qui prend alors les dispositions nécessaires et, éventuellement, inflige une amende à la partie en question. La déclaration statistique n'est pas établie à partir des indications portées au registre elle-même : c'est la modification apportée au registre qui enclenche la procédure de déclaration classique.

3. La procédure décrite plus haut, qui fonctionne sans problème depuis 1956, peut être considérée comme très sûre. En principe, les règles applicables aux pavillons et d'habilitation à battre pavillon (complétées par l'interdiction de battre le pavillon d'un autre pays) et la règle selon laquelle un navire ne peut être inscrit que sur un seul registre garantissent l'exhaustivité de l'enregistrement statistique des navires de mer faisant l'objet d'un transfert de propriété entre un résident et un non-résident. Les comptages doubles doivent donc être considérés comme improbables.

4. On ne saurait s'en remettre au seul registre en tant qu'autre source possible de données car il ne contient pas tous les éléments statistiques nécessaires; cela étant, il doit être considéré comme un outil essentiel pour suivre les transferts de propriété. Les mesures judiciaires visant à garantir l'application des règles propres au registre sont utiles car il

est fréquent que ceux qui sont censés fournir des informations ne comprennent pas pourquoi ils doivent présenter des déclarations statistiques sur des navires qui ne relèvent pas de leurs propres statistiques.

ANNEXE D.2

Attribution du pays d'origine : le cas de la Chine

1. En Chine, le pays d'origine est le pays ou la région où les marchandises ont été cultivées, extraites du sol ou fabriquées, ou ont subi une transformation substantielle. Il y a transformation substantielle à partir du moment où il y a soit un changement de position tarifaire à quatre chiffres, soit une valeur ajoutée égale ou supérieure à 30 %. On indique ci-après certains des cas spéciaux d'attribution du pays d'origine en Chine :

a) Les accessoires, pièces détachées et outils destinés à être utilisés avec une machine, un appareil, un équipement ou un véhicule sont réputés avoir la même origine que la machine, l'appareil, l'équipement ou le véhicule pour autant que leur type et leur nombre correspondent aux spécifications de ces derniers et qu'ils soient importés en même temps qu'eux. S'ils sont importés séparément, l'origine des accessoires, des pièces détachées ou des outils est déterminée individuellement;

b) Les jeux complets de composantes et pièces d'une machine, d'un appareil ou d'un équipement non assemblé (c'est-à-dire en pièces détachées ou semi-monté) sont considérés comme provenant du pays d'origine de la/des composante(s) qui confère(nt) au jeu complet son caractère essentiel, pour autant qu'ils soient importés ensemble et classés sous la même subdivision tarifaire;

c) L'origine des marchandises auxquelles est appliqué le régime douanier du perfectionnement passif est le pays où l'opération de perfectionnement a lieu.

Si le pays d'origine ne peut être déterminé, les importations sont enregistrées comme étant de « pays inconnu ».

ANNEXE D.3

Diffusion des données : le point de vue des Etats-Unis

1. Aux Etats-Unis, l'établissement et la diffusion des statistiques du commerce sont des activités prescrites par la loi. En vertu des dispositions du chapitre 9 du titre 13 du Code des Etats-Unis, les données sur le commerce doivent être diffusées mensuellement et cumulativement. En matière de diffusion de statistiques du commerce, les directives et dotations officielles ont toujours eu pour objectif de concourir essentiellement à la satisfaction des besoins du gouvernement fédéral, dont les plus importants sont les suivants :

a) Production de données agrégées utilisables pour produire les données relatives à la balance des paiements et à la comptabilité nationale en vue d'évaluer l'économie des Etats-Unis;

b) Diffusion de données sur le commerce de produits ventilés par partenaire commercial, utilisables pour la formulation et le suivi des politiques économique, financière et commerciale.

2. Toutefois, les secteurs non fédéral et privé s'intéressent également de très près à la diffusion des statistiques du commerce. Ils mettent d'ailleurs des ressources supplémentaires à la disposition des responsables de la réalisation d'autres produits statistiques spécialisés, parmi lesquels :

a) Des statistiques détaillées par produit/partenaire commercial, utilisables par le secteur industriel dans le cadre d'analyses des parts de marché et de la pénétration du marché, et par le secteur financier pour contribuer à la formulation des politiques financières;

b) Des statistiques sur les flux de transport, utilisables par le secteur des transports dans le cadre d'analyses des parts de marché et dans le domaine essentiel de la prévision des besoins en matière d'installations et de matériels futurs et de la conception de ces installations et matériels;

c) Des données relatives aux zones statistiques locales, utilisables aux fins de la planification et de la promotion économiques aux niveaux des Etats et des régions.

3. Les dates de diffusion mensuelles pour une année complète sont généralement rendues publiques plusieurs mois avant le début de l'année considérée. Le calendrier de publication soulève plusieurs problèmes :

a) Il fut un temps où les statistiques sur le commerce de marchandises et de services faisaient l'objet de calendriers de publication distincts. Les données sur le commerce étaient publiées tous les mois et les données relatives à la balance des paiements, y compris le commerce de services, l'étaient tous les trois mois. Le commerce américain de services prenant de l'ampleur, l'écart entre les chiffres du commerce de marchandises publiés chaque mois et les chiffres de la balance des paiements, y compris le commerce de services, publiés tous les trois mois s'est considérablement creusé, devenant une source de confusion pour les utilisateurs de ces données. Pour remédier à ce problème, les Etats-Unis ont décidé, en 1995, de publier tous les mois les statistiques du commerce de marchandises et du commerce de services en les ajustant sur la base de la balance des paiements;

b) Par ailleurs, depuis 1990, les Etats-Unis et le Canada échangent des données détaillées mensuelles sur les importations pour remplacer la collecte de données nationales sur les exportations et l'établissement des statistiques correspondantes. Chacun des deux pays publie des statistiques qui reprennent une partie importante des données fournies par le partenaire (les importations américaines représentent 75 % du total des exportations canadiennes; les importations canadiennes représentent 25 % des exportations américaines). C'est la raison pour laquelle les deux pays se sont entendus dès les premiers temps de la planification de l'échange sur la coordination, la diffusion et la publication le même jour de données mensuelles sur le commerce.

4. Pour régler ces problèmes, les organismes américains chargés de publier les statistiques commerciales mensuelles ont, en consultation avec leurs homologues canadiens, décidé d'appliquer un calendrier de diffusion dont les dates de publication mensuelles tombent entre 45 et 50 jours après la fin du mois considéré.

5. Le jour prévu pour la publication, à exactement 8 h 30 du matin, les statistiques du commerce de marchandises et de services du mois en cours sont publiées avec les données révisées pour le mois précédent et les données cumulatives de l'année. Les informations données à l'occasion de cette première diffusion en forme de « communiqué de presse » sont rendues disponibles sous les formes suivantes :

a) Une analyse du texte des données mensuelles, attirant l'attention sur les secteurs où les évolutions sont les plus marquantes au niveau global et selon une ventilation par grandes catégories de produits et par pays;

b) Une présentation graphique des importations, des exportations et de la balance commerciale;

c) Des tableaux présentant :

- Les chiffres mensuels des marchandises importées et exportées et de la balance commerciale pour les mois de l'année en cours et pour les deux années précédentes (corrigés des variations saisonnières);
- Les chiffres mensuels des importations, des exportations et de la balance commerciale concernant les catégories d'utilisation finale de produits pétroliers ou non pétroliers pour les mois de l'année en cours et pour une année précédente (corrigés des variations saisonnières, en dollars des Etats-Unis constants);
- Les importations, exportations et balances commerciales de certains pays et zones pour le mois en cours, le mois précédent et les données cumulatives de l'année, pour l'année en cours et pour une année antérieure (chiffres non corrigés des variations saisonnières);
- Les importations et exportations mensuelles selon sept catégories d'utilisation finale principales de la comptabilité nationale pour les mois de l'année en cours et pour une année antérieure (chiffres corrigés des variations saisonnières);
- Les chiffres des importations, des exportations et de la balance commerciale pour les marchandises et les services pour les mois de l'année en cours et pour deux années antérieures (corrigés des variations saisonnières);
- Les importations et exportations de marchandises selon les groupes de la CTECI pour le mois en cours, le mois précédent et l'année en cours et l'année précédente (chiffres non corrigés des variations saisonnières);
- Les importations, exportations et balance commerciale pour les produits de technologies de pointe pour les mois de l'année en cours et pour deux années antérieures (chiffres non corrigés des variations saisonnières);

- Les chiffres mensuels des importations de produits pétroliers énergétiques, y compris de pétrole brut, et chiffres pour l'année en cours et l'année précédente (chiffres non corrigés des variations saisonnières);
- Les chiffres mensuels des importations et des exportations de véhicules à moteur et de pièces détachées par pays, et chiffres pour l'année en cours et l'année précédente (chiffres non corrigés des variations saisonnières);
- Une explication concernant les méthodes de collecte des données et d'établissement des statistiques et d'autres questions;

d) Un rapport supplémentaire mensuel peut aussi être obtenu par abonnement; il contient des informations regroupées comme suit :

- Exportations de marchandises par l'Etat de résidence de l'exportateur, présentées par groupes de produits du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), pour le mois en cours et en données cumulatives de l'année (chiffres non corrigés des variations saisonnières);
- Exportations de marchandises par l'Etat d'où proviennent ces dernières, présentées par groupes de produits du SCIAN, pour le mois en cours et en données cumulatives de l'année (chiffres non corrigés des variations saisonnières);
- Importations de pétrole brut par pays d'origine, pour le mois en cours et en données cumulatives de l'année (chiffres non corrigés des variations saisonnières);
- Exportations, importations et balance commerciale par pays d'origine, pour le mois en cours, en données cumulatives de l'année, et pour l'année en cours et l'année précédente (chiffres non corrigés des variations saisonnières);

e) Parallèlement à ces tableaux, d'autres informations sont disponibles par abonnement dans toute une série de présentations et de degrés de détail. Ce sont notamment :

- Les bases de données complètes sur les importations et exportations de marchandises, consignait des données détaillées sur les produits du SH, le pays de destination ou d'origine, des informations sur les quantités et les valeurs;
- Des informations sur le transport, et notamment des exportations, par grande catégorie de produits et par région d'origine/port d'exportation des Etats-Unis;

f) Les modes de diffusion sont les suivants :

- Site Web;
- Courrier électronique;
- Cédérom;
- Télécopie;
- Documents imprimés;

g) Les ajustements aux données sur les marchandises sont les suivants :

- Ajustements pour tenir compte des variations saisonnières et des variations liées aux jours ouvrables. Les marchandises relevant du SH déclaré sont tout d'abord regroupées en quelque 140 catégories d'utilisation finale d'exportations et d'importations sur la base desquelles sont calculées les données ajustées pour tenir compte des variations saisonnières et des variations liées aux jours ouvrables. La méthode de la désaisonnalisation repose sur un modèle servant à estimer les mouvements mensuels en pourcentages supérieurs ou inférieurs au niveau général de chaque série d'utilisations finales (à la différence d'autres méthodes qui redistribuent les valeurs effectives des séries sur l'ensemble de la période de 12 mois). Les importations de pétrole et de produits pétroliers font l'objet d'un ajustement tenant compte de la longueur du mois considéré;

- Ajustements pour tenir compte de l'évolution des prix. Les données sur les marchandises sont également ajustées en dollars constants (1996=100). Cet ajustement visant à tenir compte de l'évolution des prix est effectué au niveau d'utilisation finale le plus bas possible, avant d'être additionné aux six agrégats d'utilisation finale publiés. Principalement basés sur des indices de prix mensuels générés par enquête, les déflateurs sont établis à l'aide de techniques mises au point pour le compte du revenu national et celui du produit national;

- Données ajustées pour tenir compte de la balance des paiements. Les données sur le commerce de marchandises sont ajustées pour devenir compatibles avec les concepts et définitions utilisés pour établir la balance des paiements et la comptabilité nationale. En gros, les ajustements tiennent compte des changements de propriété qui se produisent sans que les marchandises soient admises sur le territoire douanier des Etats-Unis ou le quittent. Ces ajustements sont nécessaires pour compléter le champ couvert par les données recueillies par les services de douanes, ce afin d'éliminer le double compte des transactions enregistrées ailleurs dans les comptes internationaux et d'évaluer les transactions selon une définition uniforme;

h) Révision des données sur les marchandises. La politique de révision est la suivante :

- Chaque mois, on publie les chiffres totaux pour le mois en cours et les chiffres révisés pour le mois le précédant immédiatement. Les données relatives au mois en cours englobent les transactions effectives du mois considéré et un petit nombre de transactions tardives des mois antérieurs. Chaque mois, les Etats-Unis révisent les données agrégées sur les exportations, les importations et la balance commerciale corrigées des variations saisonnières (en dollars courants et constants) ou non, ainsi que les chiffres totaux des utilisations finales pour le mois précédent. L'ajustement du mois précédent tient compte de l'ajustement de date lorsque les

données sont réélaborées pour tenir compte du bon mois;

- Les révisions annuelles pour les mois de l'année précédente sont effectuées en juin pour tenir compte de toutes les corrections et de tous les relevés reçus après la révision mensuelle normale;

i) Les données sur le commerce des Etats-Unis sont publiées conjointement par le Census Bureau des Etats-Unis, qui établit les données sur le commerce de marchandises, et le Bureau d'analyses économiques, chargé d'établir les données sur le commerce de services. Les deux organismes relèvent du Ministère du commerce des Etats-Unis.

ANNEXE D.4

Rapprochement des données sur le commerce de marchandises: le cas du Canada, des Etats-Unis et du Mexique, 1996-1997

1. Ont participé au projet: la Division du commerce international de Statistique Canada; le Groupe de travail mexicain sur les statistiques du commerce extérieur, où étaient représentés le Secrétariat des finances et du crédit public, la Banque du Mexique, le Secrétariat du commerce et du développement industriel, et l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique; et l'Administration des douanes et la Division du commerce extérieur du Census Bureau des Etats-Unis.

Rapprochement des données sur le commerce entre le Mexique et le Canada

2. Les statistiques officielles du commerce entre le Canada et le Mexique pour 1996 et 1997 indiquées au tableau D.4.1 ont fait apparaître des disparités significatives, les statistiques des importations de chaque pays dépassant les statistiques des exportations de l'autre.

3. L'étude de rapprochement a révélé que le commerce indirect était la principale source de disparité entre le Canada et le Mexique dans les deux sens du flux commercial. La recherche a montré que les déclarants traitent souvent les expéditions comme destinées au pays intermédiaire, non au pays de destination finale. Ainsi, par exemple, des marchandises canadiennes expédiées à destination du Mexique et devant transiter par les Etats-Unis peuvent être enregistrées comme exportations vers les Etats-Unis dans les statistiques du commerce canadiennes, alors que dans les statistiques mexicaines, ces importations sont considérées comme provenant du Canada. L'estimation de cette source de disparités a été déduite des données sur les importations mexicaines et rend compte de la plus forte disparité constatée pendant la période considérée.

4. Les résultats de l'étude de rapprochement des données sur le commerce entre le Canada et le Mexique ont permis d'expliquer une grande partie des disparités des statistiques initiales.

Tableau D.4.1. Statistiques officielles du commerce entre le Canada et le Mexique, 1996-1997
(millions de dollars canadiens)

	Commerce nord-sud		Commerce sud-nord		
	1996	1997	1996	1997	
Importations mexicaines	2 377	2 725	Exportations mexicaines	2 962	2 986
Exportations canadiennes	1 258	1 328	Importations canadiennes	6 035	7 019
Disparité	1 119	1 397	Disparité	(3 073)	(4 033)

Tableau D.4.2. Statistiques officielles du commerce entre le Mexique et les Etats-Unis, 1996-1997
(millions de dollars des Etats-Unis)

	Commerce nord-sud		Commerce sud-nord		
	1996	1997	1996	1997	
Importations mexicaines	92 334	113 799	Exportations mexicaines	110 032	130 685
Exportations américaines	77 436	98 837	Importations américaines	101 304	118 998
Disparité	14 898	14 962	Disparité	8 728	11 687

Rapprochement des données sur le commerce entre le Mexique et les Etats-Unis

5. Les statistiques officielles du commerce entre le Mexique et les Etats-Unis pour 1996 et 1997 que l'on trouvera au tableau D.4.2 ont fait apparaître des disparités significatives, les statistiques des importations et des exportations publiées du Mexique dépassant les statistiques correspondantes des Etats-Unis.

6. L'étude de rapprochement était focalisée sur le commerce nord-sud car c'est le sens du flux qui révélait la plus forte disparité. Le commerce sud-nord n'a pas fait l'objet d'une recherche spécifique, mais l'examen du champ géographique couvert, de la classification, du cadre théorique, etc., a permis de réduire cette disparité.

7. Pour aider à quantifier les sources de disparités, on a conduit les recherches sur le terrain ci-après :

a) Le groupe de travail mexicain a enquêté sur les *maquiladoras*^a mexicaines afin d'obtenir une estimation de leurs importations attribuées par erreur aux Etats-Unis. Comme les *maquiladoras* représentent l'essentiel du commerce du Mexique avec les Etats-Unis, les conséquences de ces erreurs ne pouvaient qu'être importantes; effectivement, ces erreurs expliquaient près de la moitié des disparités constatées entre les statistiques des deux pays pendant la période considérée;

b) Les représentants américains et mexicains se sont rendus auprès des bureaux de douanes de Long Beach, San Diego et Tijuana pour enquêter sur les procédures en matière de documentation et les procédures douanières appliquées dans les postes de douane des deux pays. A cette occasion, ils se sont entretenus avec des fonctionnaires des douanes des deux pays, les représentants des entreprises américaines opérant dans les zones de commerce extérieur et les représentants de plusieurs *maquiladoras*.

8. L'étude de rapprochement sur le commerce nord-sud a révélé les principales sources de disparités ci-après :

a) *Champ géographique couvert.* Les Etats-Unis enregistrent leur commerce avec Porto Rico et les îles Vierges américaines dans leurs statistiques du commerce de marchandises, alors que le Mexique les traite comme des partenaires commerciaux distincts. Cette disparité au niveau du champ couvert s'est traduite par une disparité relativement mineure des statistiques du commerce des deux pays, soit 262 et 335 millions de dollars in 1996 et 1997, respectivement;

b) *Attribution du pays partenaire.* Le document utilisé par les douanes mexicaines pour l'importation, le *pedimento*, n'autorise de déclarer qu'un seul pays d'origine. Lorsqu'il y a plusieurs pays d'origine, comme c'est très souvent le cas dans les déclarations simplifiées présentées par les *maquiladoras* et certaines autres usines de fabrication ou de montage, le pays auquel est imputable la plus grande valeur est crédité de la valeur totale. En conséquence, certaines importations admises au Mexique sont présentées par erreur comme provenant des Etats-Unis. Selon l'enquête réalisée au Mexique, on estime la valeur des importations attribuées

par erreur aux Etats-Unis par les *maquiladoras* à 6,3 milliards de dollars en 1996 et 6,9 milliards en 1997, soit 45 et 49 %, respectivement, des disparités initiales entre les statistiques du commerce nord-sud des deux pays;

c) *Non-déclaration des exportations des Etats-Unis.* Les règlements américains régissant les exportations prescrivent la déclaration de toutes les transactions d'exportation d'une valeur supérieure à 2 500 dollars. Certaines entreprises, toutefois, ne soumettent pas toutes les déclarations requises, en particulier les entreprises qui exportent depuis les zones de commerce extérieur. Le rapprochement n'a pas pu quantifier l'incidence totale de la non-déclaration d'exportations en provenance des Etats-Unis et à destination du Mexique; il a toutefois pu rendre compte d'une grande partie des disparités résiduelles entre les statistiques du commerce nord-sud des deux pays.

Considérations finales

9. Les résultats de l'étude de rapprochement ont aidé les trois pays concernés à évaluer leurs statistiques du commerce et ont permis de préciser les secteurs où la qualité doit être améliorée.

10. *Canada.* On a vu que la principale source de disparités entre les statistiques des exportations canadiennes et les statistiques des importations mexicaines s'expliquait par l'enregistrement d'expéditions indirectes comme commerce avec le pays intermédiaire. Statistique Canada collabore étroitement avec le Census Bureau des Etats-Unis pour étudier d'éventuelles solutions à ce problème.

11. Le projet de rapprochement a également permis de confirmer qu'une partie des exportations canadiennes à destination du Mexique n'étaient pas enregistrées correctement. Des dispositions sont prises pour étudier différentes méthodes susceptibles de régler ce problème en collaboration avec l'Agence canadienne des douanes et du revenu et le Census Bureau des Etats-Unis. En particulier, la communauté des exportateurs est invitée à se prévaloir d'un nouveau mode de déclaration électronique des exportations à destination de pays autres que les Etats-Unis.

12. Enfin, l'étude en question ayant montré le parti que l'on pouvait en tirer en ce qui concerne le dépistage des erreurs de déclaration, les trois pays se sont entendus pour étudier la possibilité de réaliser des études de rapprochement plus détaillées.

13. *Mexique.* Dans le cas du Mexique, les résultats de l'étude ont été intégrés à la conception d'un nouveau système douanier. Ce nouveau système devrait améliorer l'enregistrement du pays d'origine et du pays de destination pour le commerce de marchandises. Il s'attaque à l'une des principales causes de disparité entre les statistiques mexicaines et celles des Etats-Unis et du Canada.

14. *Etats-Unis.* Les Etats-Unis tentent d'améliorer l'enregistrement de leurs statistiques d'exportation en adoptant plusieurs approches. Les programmes d'information et de sensibilisation exécutés dans différents bureaux de douane disséminés à travers les Etats-Unis ont pour but de s'assurer que les fonctionnaires des douanes, les exportateurs, les transitaires et les responsables américains des zones de commerce extérieur connaissent les prescriptions en matière de

^a Voir Première partie, note 70 du paragraphe 119 plus haut pour la définition de la *maquiladora*.

Tableau D.4.3. Rapprochement des statistiques du commerce de marchandises pour 1996-1997 : commerce nord-sud Canada-Mexique
(millions de dollars canadiens; base douanière courante)

	1996	1997
Importations mexicaines publiées	2 377	2 725
<i>Disparités attribuées:</i>		
Aux réexportations	40	109
Aux transactions de faible valeur	(35)	(48)
<i>Au commerce indirect:</i>		
Via les Etats-Unis	(633)	(1 012)
Via d'autres pays	(77)	(80)
Attribution du pays partenaire	279	411
Disparités résiduelles	(693)	(777)
Exportations canadiennes publiées	1 258	1 328

Source : Statistique Canada/Institut national mexicain de statistique, de géographie et d'informatique.

NOTE : Les nombres négatifs sont indiqués entre parenthèses; les données publiées utilisées au début de cette étude ont pu être ultérieurement révisées.

déclaration des exportations et savent remplir correctement les déclarations. En outre, le Census Bureau et l'Administration des douanes des Etats-Unis font tous les deux un gros effort de promotion de la déclaration automatisée de toutes les expéditions destinées à l'exportation, en particulier le long de la frontière méridionale. Les contrôles dont le système est assorti permettent d'espérer que le développement de la déclaration électronique réduira sensiblement les erreurs et l'absence de déclaration associées aux statistiques des exportations des Etats-Unis.

15. On trouvera ci-après une présentation plus détaillée des résultats de l'étude, ainsi que des notes explicatives et une description de la méthode de rapprochement des statistiques du commerce extérieur.

16. On trouvera ci-après les notes explicatives se rapportant au commerce nord-sud entre le Canada et le Mexique (voir tableau D.4.3):

a) *Réexportations.* Les données sur les importations mexicaines sont basées sur le principe du pays d'origine, selon lequel seules les marchandises cultivées, extraites du sol ou fabriquées au Canada sont considérées comme relevant du commerce de marchandises avec le Canada. Toutefois, les informations sur les exportations canadiennes englobent à la fois les marchandises d'origine canadienne et les marchandises provenant d'autres pays qui ont été mises à la consommation au Canada avant d'être vendues au Mexique sans avoir subi au Canada de transformation substantielle. Ce type de transaction est enregistrée séparément dans les statistiques canadiennes; en conséquence, les quantités attribuées à cette disparité ont été déduites des données sur les exportations canadiennes;

b) *Transactions de faible valeur.* Les exportations canadiennes à destination du Mexique n'ont pas à être déclarées si la valeur totale de l'expédition est inférieure à 2 000 dollars canadiens. Toutefois, les statistiques relatives aux importations mexicaines enregistrent toutes les transactions, quelle qu'en soit la valeur. Cette estimation a été déduite des

données sur les importations mexicaines, qui permettent de préciser la valeur globale des petites transactions;

c) *Commerce indirect.* Il arrive souvent que les exportateurs canadiens ne connaissent pas, au moment de l'envoi, le pays de destination ou de consommation finale des marchandises envoyées depuis le Canada. La recherche a mis au jour une tendance à enregistrer le ou les pays intermédiaires intervenant dans le transport des marchandises à leur destination finale comme le pays de destination finale. C'est ainsi que, dans le cas de marchandises canadiennes traversant les Etats-Unis pendant leur acheminement au Mexique, il est fréquent que les marchandises ne soient pas enregistrées comme des exportations canadiennes à destination du Mexique parce que l'on considère que ce sont les Etats-Unis qui sont la destination finale. Les expéditions acheminées jusqu'au Mexique occasionnent donc des disparités entre les statistiques canadiennes et mexicaines car le Mexique enregistre ces expéditions comme des importations en provenance du Canada, mais le Canada ne les enregistre pas comme des exportations à destination du Mexique. Une estimation de ce commerce indirect a été déduite des données sur les importations mexicaines. Le Mexique enregistre à la fois le pays d'origine et le pays de vente (c'est-à-dire le pays où les marchandises ont été facturées). La comparaison de ces deux séries de données a permis de déduire les quantités qui, selon toute probabilité, ont été enregistrées comme des transactions entre le Canada et un autre pays, non entre le Canada et le Mexique;

d) *Attribution du pays partenaire.* Comme on l'a déjà indiqué, les données sur les importations mexicaines publiées sont basées sur le principe du pays d'origine. Etant donné que le *pedimento* mexicain ne prévoit pas la déclaration d'importations en provenance de plus d'un pays (voir plus haut annexe D.4, par. 8), certaines marchandises en provenance d'autres pays ont été enregistrées dans les importations mexicaines déclarées en provenance des Etats-Unis. Le Groupe de travail mexicain sur les statistiques du commerce extérieur a enquêté auprès des sociétés d'importation pour déterminer la proportion de marchandises attribuées aux Etats-Unis qui étaient en fait d'origine canadienne ou

Tableau D.4.4. Rapprochement des statistiques du commerce de marchandises pour 1996-1997 : commerce nord-sud Mexique-Etats-Unis
(millions de dollars des Etats-Unis; base douanière courante)

	1996	1997
Importations mexicaines publiées	92 334	113 799
Disparités attribuées:		
Au champ géographique couvert	262	335
A l'attribution du pays partenaire	(6 286)	(6 925)
Aux transactions de faible valeur	(1 556)	(1 689)
A l'électricité	(71)	(66)
Disparités résiduelles	(7 247)	(6 617)
Exportations américaines publiées	77 436	98 837

Source : Census Bureau des Etats-Unis/Institut national mexicain de statistique, de géographie et d'informatique.

NOTE : Les nombres négatifs sont indiqués entre parenthèses. Les données publiées utilisées au début de cette étude ont pu être ultérieurement révisées.

Tableau D.4.5. Rapprochement des statistiques du commerce de marchandises pour 1996-1997 : commerce sud-nord Canada-Mexique
(millions de dollars canadiens; base douanière courante)

	1996	1997
Importations canadiennes publiées	6 035	7 019
Disparités attribuées:		
Aux réexportations mexicaines		
Origine canadienne	17	26
Origine américaine	13	17
Autre pays d'origine	16	26
Au commerce indirect :		
Via les Etats-Unis	(2 349)	(3 062)
Via d'autres pays	(23)	(10)
Au calendrier	10	0
Disparités résiduelles	(757)	(1 030)
Exportations mexicaines publiées	2 962	2 986

Source : Statistique Canada/Institut national mexicain de statistique, de géographie et d'informatique.

NOTE : Les nombres négatifs sont indiqués entre parenthèses; les données publiées utilisées au début de cette étude ont pu être ultérieurement révisées.

Tableau D.4.6. Rapprochement des statistiques du commerce de marchandises pour 1996-1997 : commerce sud-nord Mexique-Etats-Unis
(millions de dollars des Etats-Unis; base douanière courante)

	1996	1997
Importations américaines publiées	101 304	118 998
Disparités attribuées:		
Au champ géographique couvert	(258)	(356)
Aux réexportations	1 156	1 581
Au commerce indirect	(334)	(418)
A l'électricité	98	3
Disparités résiduelles	8 066	10 877
Exportations mexicaines publiées	110 032	130 685

Source : Statistique Canada/Institut national mexicain de statistique, de géographie et d'informatique.

NOTE : Les nombres négatifs sont indiqués entre parenthèses; les données publiées utilisées au début de cette étude ont pu être ultérieurement révisées.

provenait d'un autre pays encore. Ladite proportion a ensuite servi à établir les estimations de la valeur annuelle des transactions attribuées par erreur et les résultats ainsi obtenus ont été additionnés aux importations mexicaines de produits canadiens;

e) *Disparités résiduelles*. Il s'agit de celles des disparités entre les statistiques canadiennes et mexicaines qui demeurent inexplicées. Les causes de ces disparités résiduelles peuvent résider, notamment, dans des différences supplémentaires au niveau de l'attribution du pays partenaire; une surestimation ou sous-estimation des estimations de rapprochement; des révisions; et la non-présentation des déclarations concernant les exportations canadiennes.

17. On trouvera ci-après les notes explicatives se rapportant au commerce nord-sud entre le Mexique et les Etats-Unis (voir tableau D.4.4):

a) *Champ géographique couvert*. Les Etats-Unis enregistrent le commerce extérieur de Porto Rico et des îles Vierges américaines dans leurs statistiques du commerce de marchandises. Le Mexique, en revanche, les considère comme des partenaires commerciaux distincts. La valeur indiquée est celle des importations mexicaines déclarées en provenance de Porto Rico et des îles Vierges américaines.

b) *Attribution du pays partenaire*. Etant donné que le *pedimento* mexicain ne permet de déclarer qu'un seul pays d'origine, les *pedimentos* résumés englobent souvent des marchandises ayant plus d'un pays d'origine. En pareil cas, la valeur totale est attribuée au pays contribuant pour la valeur la plus importante. Il s'ensuit que certaines importations sont attribuées par erreur aux Etats-Unis. Le Groupe de travail mexicain sur les statistiques du commerce extérieur a enquêté auprès des *maquiladoras* pour déterminer la proportion de marchandises attribuées aux Etats-Unis qui provenaient en fait de pays autres que les Etats-Unis. Les résultats de l'enquête ont servi à estimer la valeur des marchandises attribuées par erreur aux Etats-Unis.

c) *Transactions de faible valeur*. Les Etats-Unis n'enregistrent pas les transactions d'une valeur inférieure à 2 501 dollars dans leurs statistiques du commerce d'exportation. Ils se bornent à y faire figurer une estimation de la valeur totale de ces transactions par pays. Le Mexique, lui, met toutes les transactions en tableaux sans considération de valeur. On a établi que la valeur de la disparité attribuée aux transactions de faible valeur était égale à la différence entre la somme des transactions mexicaines d'une valeur inférieure à 2 501 dollars des Etats-Unis et l'estimation des transactions à faible valeur américaines pour le Mexique. Toutefois, les deux pays ne suivent pas les mêmes pratiques en matière de déclaration et les données qu'ils collectent sur les produits ne correspondent pas au même niveau de détail, ce qui fait que le calcul ne saurait être qu'une estimation des transactions à faible valeur;

d) *Electricité*. Le Mexique enregistre la circulation de l'électricité dans ses statistiques du commerce, alors que les Etats-Unis ne le font pas. La valeur indiquée représente la valeur de l'électricité importée des Etats-Unis telle qu'elle apparaît dans les statistiques nord-sud du Mexique;

e) *Disparités résiduelles*. Il s'agit de celles des disparités entre les statistiques américaines et mexicaines qui

demeurent inexplicées. Les causes de ces disparités résiduelles peuvent tenir, notamment, à des différences supplémentaires au niveau de l'attribution du pays partenaire, à une surestimation ou sous-estimation des estimations de rapprochement, à des révisions et à la non-présentation des déclarations concernant les exportations américaines, y compris les exportations à destination de pays situés en dehors des zones de libre-échange.

18. On trouvera ci-après les notes explicatives se rapportant au commerce sud-nord entre le Canada et le Mexique (voir tableau D.4.5):

a) *Réexportations*. Les données sur les importations canadiennes sont basées sur le principe du pays d'origine. Dans le cas du Mexique, les données publiées sur le commerce d'exportation englobent tant les biens obtenus dans le pays que les biens d'origine étrangère vendus au Canada sans avoir subi de transformation substantielle au Mexique. Les documents d'importation canadiens enregistrent deux pays, le pays d'origine et le pays depuis lequel les marchandises ont été expédiées directement au Canada. Les valeurs des transactions au titre desquelles le Mexique est indiqué comme étant le pays d'expédition, mais non le pays d'origine, ont été totalisées et ce montant total a servi à établir l'estimation des réexportations;

b) *Commerce indirect*. Cette estimation est basée sur les données sur les importations canadiennes et les informations sur le pays d'origine/pays d'expédition; elle représente la valeur des marchandises d'origine mexicaine expédiées directement au Canada en provenance d'un pays autre que le Mexique;

c) *Date d'enregistrement*. Cette estimation représente les expéditions de pétrole brut qui ont été enregistrées dans les statistiques des exportations mexicaines à une certaine date, mais l'ont été à une autre date dans les statistiques des importations canadiennes;

d) *Disparités résiduelles*. Il s'agit de celles des disparités entre les statistiques canadiennes et mexicaines qui demeurent inexplicées. Les causes de ces disparités résiduelles peuvent tenir, notamment, à des différences supplémentaires au niveau de l'attribution du pays partenaire, à une surestimation ou sous-estimation des estimations de rapprochement et à toutes révisions apportées pendant la période de l'étude de rapprochement.

19. On trouvera ci-après les notes explicatives se rapportant au commerce sud-nord entre le Mexique et les Etats-Unis (voir tableau D.4.6):

a) *Champ géographique couvert*. Les Etats-Unis enregistrent le commerce extérieur de Porto Rico et des îles Vierges américaines dans leurs statistiques du commerce de marchandises, mais le Mexique les considère comme des partenaires commerciaux distincts. Les valeurs indiquées sont celles des exportations mexicaines déclarées à destination de Porto Rico et des îles Vierges américaines;

b) *Réexportations*. Les données sur les importations américaines sont basées sur le principe du pays d'origine. Dans le cas du Mexique, les données publiées sur le commerce d'exportation englobent les biens obtenus dans le pays et les biens d'origine étrangère vendus aux Etats-Unis sans avoir subi de transformation substantielle. Les documents

douaniers américains enregistrent deux pays, le pays d'origine et le pays d'où les marchandises ont été expédiées directement aux Etats-Unis. La valeur des transactions au titre desquelles le Mexique est indiqué comme étant le pays d'expédition, mais non le pays d'origine, a servi à établir l'estimation de la valeur des réexportations;

c) *Commerce indirect*. Il s'agit des marchandises d'origine mexicaine expédiées aux Etats-Unis en provenance d'autres pays. Cet ajustement est basé sur les informations concernant le pays d'origine et le pays d'expédition fournies par l'importateur américain;

d) *Electricité*. Le Mexique enregistre la circulation de l'électricité dans ses statistiques du commerce, alors que les Etats-Unis ne le font pas. La valeur indiquée représente la valeur de l'électricité importée des Etats-Unis telle qu'elle apparaît dans les statistiques sud-nord du Mexique;

e) *Disparités résiduelles*. Il s'agit de celles des disparités entre les statistiques américaines et mexicaines qui demeurent inexplicables. Les causes de ces disparités résiduelles peuvent tenir, notamment, à des différences supplémentaires au niveau de l'attribution du pays partenaire, à une surestimation ou sous-estimation des estimations de rapprochement et à des révisions.

ANNEXE D.5

Organisation interservices : le cas des Etats-Unis

1. L'organisation des services de collecte de données aux Etats-Unis peut être signalée comme un exemple de coopération interinstitutions. L'Administration des douanes (*Customs Service*) recueille les relevés imprimés ou électroniques concernant tant les importations que les exportations et les transmet au *Census Bureau* aux fins de traitement. A l'heure actuelle, la collecte des données sur les importations est automatisée à 99 % (système électronique *Automated Broker Interface* ou rapports informatisés sur les zones de commerce extérieur), tandis que 1 % des données sont recueillies sur des documents imprimés (y compris les formulaires simplifiés de déclaration d'importation, les formulaires d'admission en entrepôt/de départ d'entrepôt et les documents relatifs aux zones de commerce extérieur). Quelque 24 % des données sur les exportations proviennent des déclarations d'exportation de l'expéditeur ou chargeur et 36 % des données sur les importations canadiennes; le reste (40 %) est constitué par des données électroniques (*Automated Export System*). Au total, ce sont entre 3 et 4 millions de déclarations qui sont traitées chaque mois. Les données papier sont groupées en lots et envoyées dans l'Indiana pour saisie et vérification initiale. Les données traitées sont électroniquement transmises au *Census Bureau* à Suitland, dans le Maryland. Un calendrier de production mensuel fixe les dates de clôture (dates d'écriture et dates de publication; « passages » de traitement des importations et des exportations et réception des fichiers; échange de données entre les Etats-Unis et le Canada; échange de données entre le *Census Bureau* et le *Bureau of Economic Analysis* en vue de la préparation d'un communiqué de presse commun; transmission et traitement des fichiers de données sur le mouvement des navires; et traitement des fichiers de données sur le transport

des marchandises importées et exportées). Des données sur les exportations sont également communiquées par le Ministère de la défense (expéditions subventionnées au titre du *Military assistance Program*) et le *National Energy Board* (électricité et gaz naturel).

ANNEXE D.6

Législation nationale applicable à l'établissement de statistiques : le cas du Canada

1. La législation nationale peut fournir à un pays le fondement juridique solide dont il a besoin pour l'établissement de ses statistiques. Au Canada, par exemple, la Loi sur les statistiques dispose ce qui suit :

« Toute personne qui a la garde ou la charge de tous documents ou archives, conservés dans tout département, service municipal, entreprise ou organisation, et pouvant fournir les informations recherchées au sujet des objets visés par la présente Loi ou aider à finaliser ou corriger les informations en question habilite la personne que le statisticien en chef a autorisée à utiliser lesdits documents ou archives pour en tirer lesdites informations ou une aide en vue de les finaliser ou de les corriger à avoir accès à ces documents ou archives à ces fins. »^b.

ANNEXE D.7

Documents administratifs associés à la fiscalité : le cas de l'Union européenne (UE)

1. Dans l'Union européenne, il est possible d'établir les statistiques du commerce à partir des documents administratifs associés à la fiscalité car le système de collecte statistique de la Communauté, ou système Intrastat, et le système de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont liés entre eux^c. Dans les Etats membres, on retrouve ce lien entre les deux systèmes dans les registres des opérateurs intracommunautaires, qui jouent un rôle important dans le système de collecte de données, notamment en permettant de vérifier que cette collecte a bien été exhaustive. Le règlement du Conseil instituant l'Intrastat considère que l'économie même du système consiste à utiliser les réseaux administratifs connexes, et en particulier celui de l'administration de la TVA, pour assurer à la statistique un contrôle indirect minimal sans accroître pour autant la charge des assujettis. La législation a ainsi établi un lien entre le système de la TVA et les statistiques. C'est ce concept fondamental qui inspire certaines des plus importantes dispositions du règlement en question, lequel expose des notions telles que les obligations des redevables de l'information requise par le système Intrastat, la représentation et la franchise de taxe^d.

^bLoi sur les statistiques, 1970-71, c. 15.a.1

^cLes principales spécificités du lien entre le système Intrastat et le système de la TVA sont exposées en détail au chapitre II du règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres; voir *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 316 (16 novembre 1991).

^dIbid.

2. Le 1^{er} janvier 1993, le nouveau régime transitoire de taxation (TVA) des échanges de biens^c est entré en vigueur et les assujettis à la TVA sont depuis cette date tenus de tenir une comptabilité distincte pour leurs livraisons et acquisitions intracommunautaires et de les indiquer séparément sur leur déclaration périodique fiscale. Les livraisons et acquisitions en question ne concernent que les biens qui entrent également dans le champ couvert par les statistiques du commerce intracommunautaire. Les déclarations fiscales étaient un instrument idéal de vérification, car la valeur qui y était déclarée pouvait être rapprochée de la valeur indiquée dans les relevés statistiques; on pouvait alors voir si les négociants tenus de fournir des informations s'étaient bien acquittés de leurs obligations. La législation laissait aux Etats membres, qui s'appuyaient sur des structures administratives différentes, la possibilité de choisir entre deux options pour la collecte des données fiscales et statistiques: une déclaration commune ou deux déclarations séparées. La majorité des Etats membres ont opté pour des déclarations distinctes. Deux Etats membres (la France et l'Italie) ont institué une déclaration commune à des fins fiscales et statistiques.

3. *Utilisation des données fiscales.* On attend des registres auxquels les administrations fiscales fournissent des données qu'ils ne se cantonnent pas dans le rôle de moyen de vérification qui leur avait été assigné au départ. En fait,

^cDirective 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991; voir Journal officiel des Communautés européennes, n° L 376 (31 décembre 1991)

le système de collecte de données reste soumis à des tensions dans la quasi-totalité des Etats membres. Le simple fait d'être relié au système fiscal permet de constater plus facilement et plus tôt les non-réponses et de générer, gérer et traiter des rappels ciblés par l'intermédiaire des registres. Parallèlement aux valeurs, les administrations fiscales fournissent une autre source d'information importante, à savoir des adresses actualisées, sans lesquelles le processus de rappel ne pourrait pas donner de résultats. En outre, les données fiscales permettent de générer certaines métadonnées liées à ces statistiques, tels le nombre et la structure des opérateurs intracommunautaires et les incidences sur l'économie des seuils statistiques; on pourrait multiplier les exemples. Il en va de même des estimations réalisées par la majorité des Etats membres en ce qui concerne les transactions d'une valeur inférieure aux seuils fixés. On a constaté une amélioration constante des données depuis la mise en place du nouveau système, car les données fiscales ont toujours été un outil fiable pour les estimations, ou en tout cas le sont de plus en plus aujourd'hui.

4. En dépit de problèmes de qualité dans certains secteurs, les Etats membres sont unanimes à considérer que les données fiscales sont une source indispensable d'informations garantissant l'exhaustivité et l'actualité de leurs statistiques. Toutefois, ces données fiscales revêtent également une importance stratégique au moment de vérifier la complétude et il ne faudrait pas sous-estimer leur contribution à la validité des résultats statistiques.

Annexe E

PRINCIPALES DIFFÉRENCES CONCEPTUELLES APPLIQUÉES AU TRAITEMENT DES FLUX DE MARCHANDISES : STATISTIQUES DU COMMERCE INTERNATIONAL DE MARCHANDISES ET STATISTIQUES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Le tableau ci-après fait apparaître les principales différences associées aux normes conceptuelles appliquées au traitement des flux de marchandises selon les recommandations de la publication SCIM, Rev.2 et le MBP5. Pour des raisons pratiques, les pays ne pourront pas toujours appliquer ces normes.

	<i>Traitement SCIM, Rev.2 (SCIM, Rev.2, n° de paragraphe)</i>	<i>Traitement selon la balance des paiements (MBP5, n° de paragraphe)</i>
Biens acquis par les voyageurs	Inclut les biens acquis qui ont une certaine importance définie par le législation nationale (par. 25). Exclut les biens acquis pour leur propre usage, sauf si les valeurs dépassent les limites fixées par la législation nationale (par. 48)	Exclut les biens acquis pour leur propre usage dans tous les cas [inclus dans les services] (par. 212 et 250)
Biens retournés	Les inclut, mais les enregistre séparément (par. 30)	Les exclut [et déduit la valeur de la vente originale des exportations/importations] (par. 210)
Effets des travailleurs migrants	Les inclut lorsqu'ils ont une grande importance économique (par. 33)	Les inclut tous (par. 215)
Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage vendus à partir de navires nationaux dans des ports étrangers ou en haute mer à des navires étrangers	Les exclut (des exportations), mais les enregistre séparément (par. 58)	Les inclut (par. 208)
Combustibles de soute, provisions de bord, lest et fardage	Les exclut mais les enregistre séparément (par. 59)	Les inclut (par. 201)
Biens perdus ou détruits après avoir quitté le territoire économique du pays exportateur mais avant de pénétrer sur le territoire économique du pays déclarant destinataire	Les exclut des importations, les inclut dans les exportations s'il n'y a pas eu de changement de propriété; mais les exclut et les enregistre séparément si l'importateur en a déjà acquis la propriété (par. 52 et 63)	Les inclut si le changement de propriété a déjà eu lieu (par. 208)
Equipement mobile faisant l'objet d'une cession alors qu'il se trouve à l'extérieur du pays de résidence du propriétaire original	Les exclut mais les enregistre séparément (par. 57)	Les inclut (par. 208)
Réparation de biens	Les exclut mais les enregistre séparément (par. 61)	Les inclut [à l'exception de la réparation de bâtiments, la réparation d'ordinateurs et l'entretien de matériel de transport dans les ports et les aéroports, toutes activités incluses dans les services] (par. 200)
Biens qui pénètrent dans le territoire économique d'un pays ou le quittent illégalement	Les exclut mais les enregistre séparément (par. 62)	Les inclut (par. 215)
Biens importés au titre de la réalisation de projets par des entreprises de construction non résidentes	Les inclut conformément à la définition générale de la portée (par. 14)	Les exclut (la valeur totale du projet est incluse dans les services) (par. 254)
Biens faisant l'objet d'opérations de courtage (c'est-à-dire biens achetés et revendus par un résident du pays déclarant sans pénétrer dans le territoire de ce pays)	Les exclut (par. 50)	Les exclut en général (la marge bénéficiaire est incluse dans les services). Inclut la valeur des biens achetés mais non revendus pendant l'exercice comptable comme importations; inclut la valeur des biens achetés pendant un exercice comptable antérieur mais revendus comme importations négatives pendant l'exercice en cours (par. 212 et 213, 207, 262)

Partie II

CONCEPTS ET DÉFINITIONS

(SCIM, REV.2)

INTRODUCTION

A. GÉNÉRALITÉS

1. La présente révision de la publication *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions* (SCIM, Rev.2) a été établie comme la Commission de statistique des Nations Unies l'a demandé à sa vingt-huitième session, en 1995. La Commission a reconnu la nécessité de continuer à perfectionner la méthodologie des statistiques du commerce international de marchandises, compte tenu de l'évolution des échanges de ce type et de la méthodologie préconisée dans d'autres domaines des statistiques économiques¹.

2. En particulier, la Commission :

a) A recommandé de faire très largement appel à la participation des pays, notamment pour la mise au point du premier projet; et

b) A estimé qu'il faudrait dûment prendre en compte les aspects suivants : harmonisation avec le *Système de comptabilité nationale de 1993* (SCN de 1993)² et la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* (MBP5)³, nécessité d'assurer la continuité de séries chronologiques à long terme du commerce international, problèmes concrets de collecte des données, identification des pays partenaires et travaux sur les règles d'origine en cours à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et utilisation des instances régionales en place pour l'élaboration et l'application des concepts et des définitions⁴.

3. Pour la deuxième révision du texte, on a fait appel au concours de l'Equipe spéciale interinstitutions chargée des statistiques du commerce international, créée par la Commission de statistique⁵ et aux services d'un consul-

tant⁶, avant de faire rédiger les avant-projets de chapitres spécifiques par la Division de statistique des Nations Unies, le Fonds monétaire international (FMI) et l'OMC; puis de faire établir le projet d'ensemble par la Division de statistique de l'ONU, de faire examiner la première ébauche et les avant-projets par des organisations et des pays⁷; enfin, un groupe d'experts représentant des pays et des organisations s'est réuni à New York du 20 au 24 mai 1996⁸. Après avoir examiné le projet à sa vingt-neuvième session, la Commission de statistique :

a) A adopté le projet de révision du manuel *Statistiques du commerce international des marchandises : Concepts et définitions*, sous réserve que le Secrétariat y apporte des modifications propres à rendre le projet plus clair tout en préservant les structures essentielles;

b) A prié le Secrétariat de publier et de diffuser le texte révisé des concepts et définitions;

c) A prié également le Secrétariat de s'employer à harmoniser plus étroitement les concepts et définitions à utiliser pour les statistiques du commerce international avec le SCN de 1993 et la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements*⁹.

de coopération et de développement économiques, Bureau de statistique des Communautés européennes et Organisation mondiale des douanes.

⁶M. C. Patel, ancien Directeur de la Division du secteur réel du Département de statistique du Fonds monétaire international.

⁷Trente-quatre pays (Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Pologne, République tchèque, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suriname, Suisse, Turquie, Viet Nam, Yougoslavie et Zimbabwe) et sept organisations internationales [Organisation des Nations Unies (Département des affaires économiques et sociales), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds monétaire international, Organisation mondiale du commerce, Organisation de coopération et de développement économiques, Bureau de statistique des Communautés européennes et Organisation mondiale des douanes].

⁸Le Groupe d'experts était composé de 23 experts nationaux, de neuf experts d'organisations internationales et d'un consultant, sous la présidence de M. J. Ryten, de Statistique Canada. La liste des participants était la suivante : Allemagne (H. Mai), Australie (M. Flint), Brésil (P. Pavão), Canada (D. Dodds, J. Ryten, A. Torrance), Chine (Y. Li), Egypte (N. El-Bakary), Etats-Unis d'Amérique (D. Oberg, B. Walter), Ethiopie (K. Semu), Fédération de Russie (V. Orlov), France (J. Lhéritier), Hongrie (K. Kelec-sényi, P. Pukli), Norvège (A. Dahle), Pakistan (S. Aminuddin), République de Corée (Y. S. Kim), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S. Brown), Singapour (C. Long), Turquie (A. Bodur, H. Kasnakoglu), Zimbabwe (C. Gurumani), Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU (Division de statistique : A. Civitello, V. Markhonko, R. Roberts), Division des questions macroéconomiques : F. Campano, Fonds monétaire international (E. Weisman), Organisation mondiale du commerce (W. Tislenkoff), Organisation de coopération et de développement économiques (D. Blades), Bureau de statistique des Communautés européennes (J. Heimann, J. Thomassen) et C. Patel (consultant).

⁹Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, *Supplément n° 4* (E/1997/24), par. 39 e, f et g.

¹La SCIM, Rev.2, traite uniquement des échanges internationaux de biens; le commerce international de services n'étant pas pris en compte. La première édition date de 1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.XVII.16) et la première révision en 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XVII.14).

²Commission des Communautés européennes, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Nations Unies et Banque mondiale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XVII.4).

³Washington, DC, Fonds monétaire international, 1993.

⁴Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, *Supplément n° 8* (E/1995/28), par. 19 c, ii et iii.

⁵L'Equipe spéciale comprend des représentants des organes ou services suivants : Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies (Division de statistique, Division des questions macroéconomiques), Commission économique pour l'Europe, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation mondiale du commerce, Centre du commerce international, Banque interaméricaine de développement, Organisation

La Division de statistique de l'ONU a mis au point le texte final, qui est celui de la présente publication.

4. Le *Manuel* a pour but de proposer des concepts et des définitions permettant d'établir des statistiques du commerce international qui soient conformes aux besoins des divers utilisateurs (voir par. 7 ci-après) dans toute la mesure possible, soit directement, soit moyennant des ajustements, en tenant compte des sources de données normalement disponibles et des procédures de collecte des données. L'application de ces concepts et de ces définitions devrait permettre d'obtenir des données utiles à l'échelle nationale et comparables au niveau international. Simultanément, les recommandations ne devraient pas entraîner pour le secteur public ou le secteur privé des frais administratifs injustifiés.

5. Les concepts et définitions existants ont été mis à jour, précisés et dans certains cas, modifiés. Aucun changement radical n'a été introduit, car on présume que les sources de données et les procédures normalement disponibles, qui reposent essentiellement sur les relevés douaniers des mouvements transfrontières de marchandises continueront à être utilisées. Toutefois, certains changements ont été apportés dans le sens d'une harmonisation avec le SCN de 1993 et la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements*, dont les cadres conceptuels ont été acceptés en tant qu'objectifs à plus long terme pour les statistiques du commerce international de marchandises (voir par. 3 c ci-dessus). Aux termes des recommandations formulées, les pays ont la possibilité d'entreprendre à présent des opérations de collecte des données mieux harmonisées avec le SCN de 1993 et le *Manuel*, de telle sorte que les statistiques du commerce international de marchandises soient plus comparables avec d'autres statistiques établies selon ces deux ouvrages.

B. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

6. Les recommandations relatives à la collecte, à l'établissement et à la diffusion des statistiques du commerce international des marchandises figurant dans la présente publication sont résumées ci-après (dans l'ordre où elles apparaissent dans les chapitres I à VII) :

<i>Recommandations</i>	<i>Rapport avec les concepts et définitions de 1982</i>
Portée et date d'enregistrement (chap. I)	
1. Mettre à profit les sources que représentent les administrations douanières (documents douaniers) [par. 11]. Utiliser des sources supplémentaires en l'absence de données provenant de l'administration des douanes (par. 11 et 12)	Recommandation actualisée
2. Enregistrer toutes les marchandises qui augmentent ou diminuent le stock des ressources matérielles d'un pays en entrant sur son territoire économique (importations) ou en le quittant (exportations) [par. 14]	Recommandation actualisée

<i>Recommandations</i>	<i>Rapport avec les concepts et définitions de 1982</i>
3. Les marchandises sont à enregistrer au moment où elles sont admises sur le territoire économique d'un pays ou lorsqu'elles le quittent; quand le système de collecte repose sur les douanes, c'est le moment où la déclaration douanière est présentée (par. 15)	Recommandation actualisée
4. Certains biens spécifiques sont à inclure, d'autres sont à inclure et à comptabiliser séparément, et d'autres sont à exclure (par. 18 à 54)	Recommandation actualisée avec certains changements et nouvelles recommandations
5. Des biens spécifiques sont à exclure des statistiques détaillées du commerce international des marchandises, mais à comptabiliser séparément de manière que les données détaillées puissent être ajustées pour obtenir les totaux des échanges internationaux de marchandises aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements (par. 18 et 55 à 63)	Recommandation nouvelle
Système de commerce (chap. II)	
6. En établissant les statistiques du commerce international, utiliser les définitions et procédures et autres termes douaniers de base qui sont cruciaux pour déterminer les systèmes de commerce, et qui figurent dans les annexes à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ^a (par. 69)	Recommandation nouvelle
7. Utiliser le système du commerce général pour enregistrer les données, et en cas d'utilisation du système du commerce spécial, comptabiliser les importations (et les exportations) de biens en provenance ou à destination des entrepôts de douane, des zones de perfectionnement actif et des zones franches industrielles ou commerciales, de façon à pouvoir estimer les chiffres correspondant au système du commerce général (par. 89 et 90)	Recommandation nouvelle
Classification par produit (chap. III)	
8. Utiliser le Système harmonisé (SH) ^b comme classification de base pour la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques du commerce (par. 100)	Recommandation nouvelle
Evaluation (chap. IV)	
9. Adopter l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation ^c en tant que base pour l'évaluation du commerce international des marchandises à des fins statistiques (par. 114)	Recommandation actualisée

<i>Recommandations</i>	<i>Rapport avec les concepts et définitions de 1982</i>
10. Utiliser une évaluation de type coût, assurance, fret (CIF) pour les importations (frontière du pays importateur) et une évaluation de type franco à bord (FOB) pour les exportations (frontière du pays exportateur) [par. 116]	Recommandation actualisée
11. Les pays utilisant pour les importations les valeurs CIF collecteront séparément les données les plus détaillées possible concernant le fret et l'assurance, par partenaire et par produit, pour pouvoir calculer les valeurs FOB (par. 121)	Recommandation actualisée
12. Evaluer des biens spécifiques de la manière précisée, mais en conformité avec l'Accord de l'OMC (par. 123 à 125)	Recommandation actualisée
13. Lorsqu'il faut convertir une monnaie, utiliser le taux de change dûment publié par les autorités nationales compétentes du pays, correspondant à la valeur courante de cette monnaie dans les opérations commerciales exprimée dans la monnaie du pays qui recueille l'information, et en vigueur au moment de l'exportation ou de l'importation (par. 127)	Recommandation actualisée
14. Si un taux n'est pas disponible pour la date de l'exportation ou de l'importation, utiliser le taux moyen pour la plus courte période applicable (par. 128)	Recommandation nouvelle
15. Lorsque des taux de change officiels multiples sont en vigueur, utiliser le taux effectivement applicable à l'opération considérée (par. 129)	Recommandation nouvelle
Mesure des quantités (chap. V)	
16. Utiliser les unités de quantité de référence recommandées par l'OMD ^d , indiquer également le poids lorsque l'unité de référence n'est pas une unité de poids; en cas d'emploi d'unités autres que les unités de référence, indiquer les facteurs de conversion en unités de référence (par. 133)	Recommandation nouvelle
Pays partenaire (chap. VI)	
17. Suivre les dispositions pertinentes de la Convention de Kyoto pour déterminer le pays d'origine des marchandises (par. 139)	Recommandation nouvelle
18. Pour l'attribution du pays partenaire, utiliser le pays d'origine pour les importations (indiquer le pays de provenance en tant qu'information supplémentaire), et le pays de dernière destination connue pour les exportations (par. 150)	Recommandation inchangée

<i>Recommandations</i>	<i>Rapport avec les concepts et définitions de 1982</i>
19. Le territoire statistique de chaque pays, tel que défini par le pays lui-même, devrait constituer le territoire pour lequel les partenaires commerciaux de chaque pays établissent leurs statistiques des échanges par pays (par. 151)	Recommandation inchangée
Communication et diffusion (chap. VII)	
20. Pour la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises, se conformer aux pratiques indiquées concernant les sources d'information et les méthodes de traitement, les dates de diffusion, la communication régulière des données aux utilisateurs, la révision des données lorsque des informations additionnelles deviennent disponibles, la période de référence, le type de données publiées et communiquées au niveau international, la confidentialité, les réconciliations et les échanges bilatéraux et multilatéraux de données, ainsi que la construction d'indices (par. 154 à 160)	Recommandations actualisées et recommandations nouvelles
<p>^a En mai 1973, la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) a été signée à Kyoto. Voir : Conseil de coopération douanière, Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973). La Convention de Kyoto visait l'harmonisation universelle des procédures douanières autres que la classification et l'évaluation. Elle a été ratifiée à ce jour par 59 pays, par des organisations internationales, et par des entités intervenant dans les échanges internationaux. Elle est actuellement en cours de réexamen au sein de l'Organisation mondiale des douanes.</p> <p>^b Organisation mondiale des douanes, <i>Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises</i>, 2^e éd. (Bruxelles, 1996).</p> <p>^c Voir Organisation mondiale du commerce, <i>Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Textes juridiques</i> (Genève, 1995), Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs et le commerce de 1994, Partie I, « Règles d'évaluation en douane », reproduit plus loin à l'annexe C.</p> <p>^d Organisation mondiale des douanes, <i>Notes explicatives au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises</i>, 2^e éd. (Bruxelles, 1996), annexe II.</p>	
<p>7. Les utilisateurs des statistiques du commerce international de marchandises sont nombreux : pouvoirs publics, entreprises privées, organisations nationales et internationales, chercheurs et grand public. Chacun d'eux a en matière de données des besoins qui lui sont propres, allant des jeux de données plus au moins détaillées par pays ou par produit jusqu'aux chiffres agrégés. Les principales utilisations, mentionnées sans que l'ordre soit pertinent, sont les suivantes :</p> <p>a) Elaboration de la politique économique générale, y compris les questions budgétaires, monétaires, structurelles et sectorielles;</p> <p>b) Elaboration des politiques commerciales, notamment les négociations, le suivi des accords commerciaux et le règlement des différends dans ce domaine;</p> <p>c) Analyse des marchés par les importateurs et les exportateurs pour identifier des sources d'approvisionnement ou des débouchés extérieurs;</p>	

d) Etablissement de bilans de ressources pour assurer le suivi des marchés dans des domaines tels que l'agriculture et l'énergie;

e) Planification des infrastructures (ports, aéroports, routes, etc.);

f) Etablissement de statistiques des transports;

g) Etablissement de la composante importation des différents indices des prix (par exemple indices du coût de la vie);

h) Contribution au système de comptabilité nationale et aux statistiques de la balance des paiements, et prévisions correspondantes.

8. Les concepts et les définitions recommandés pour les statistiques du commerce international des marchandises sont présentés sous les rubriques suivantes, dont chacune fait l'objet d'un chapitre dans la présente publication :

I. Portée et date d'enregistrement;

II. Système de commerce;

III. Classification par produit;

IV. Evaluation;

V. Mesure des quantités;

VI. Pays partenaire;

VII. Présentation et diffusion.

CHAPITRE PREMIER. PORTÉE ET DATE D'ENREGISTREMENT

9. Les statistiques du commerce international des marchandises sont des statistiques économiques qui répondent à des besoins divers (voir plus haut, par. 7). Ces statistiques, avec d'autres statistiques de base, telles que les statistiques industrielles, les statistiques de la construction et les statistiques financières, servent à élaborer la comptabilité nationale et la balance des paiements. Les définitions adoptées dans le SCN de 1993 et le *Manuel de la balance des paiements*, qui sont utilisées ou sont pertinentes pour les statistiques du commerce international des marchandises portent sur les notions suivantes : biens, services, territoire économique, reste du monde, unité institutionnelle, centre d'intérêt économique, unité résidente et changement de propriété. Ces définitions figurent plus loin à l'annexe A.

10. On peut avoir recours à différentes sources pour l'établissement des statistiques du commerce international des marchandises : relevés douaniers, enquêtes auprès des entreprises, relevés administratifs associés aux taxes sur la valeur ajoutée, relevés de change, notamment. Les relevés douaniers sont la source la plus fréquemment utilisée, et on s'arrête longuement ici sur la collecte de données provenant des douanes.

11. La collecte de données sur le commerce international des marchandises par le biais des administrations douanières est pratiquée de longue date, bien que la collecte de statistiques ne soit pas l'objectif premier des services des douanes. Ainsi, la collecte de statistiques du commerce au moyen des relevés douaniers n'est-elle pas strictement conforme aux concepts et aux définitions énoncés dans le SCN de 1993 et le *Manuel de la balance des paiements*. **Néanmoins, il est recommandé aux statisticiens de tirer parti de cette source d'information et de compléter le cas échéant les données douanières par des informations recueillies auprès d'autres sources, afin d'assurer une couverture intégrale des statistiques du commerce international des marchandises et de contribuer à fournir les données requises pour les besoins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements.**

12. Il existe un nombre croissant de cas où il n'est pas possible d'obtenir des statistiques exhaustives du commerce international de marchandises en utilisant uniquement les relevés douaniers, soit parce que les transactions pertinentes ne font plus l'objet de contrôles douaniers ou d'une surveillance douanière, soit parce que la tenue de ces dossiers peut ne pas être adaptée aux usages statistiques. **En pareil cas, il est recommandé de faire appel à d'autres sources.** Par exemple, les membres de l'Union européenne ont mis au point, pour les besoins des statistiques du commerce intra-européen de marchandises, un système de collecte de données fondé sur des déclarations mensuelles des entreprises. Des informations supplémentaires sont fournies par les autorités fiscales grâce au système de recouvrement de la taxe à la valeur ajoutée. De nombreux pays ont recours à des enquêtes auprès des

entreprises pour recueillir des données sur des transactions qui peuvent échapper aux autorités douanières (par exemple le commerce de l'électricité, de l'eau, du gaz, du pétrole et des marchandises à usage militaire). Les statistiques du commerce international de marchandises de certains autres pays sont fondées sur les relevés des autorités monétaires, et, pour les importations et les exportations d'or, la plupart des pays utilisent des données fournies par celles-ci.

13. On trouvera ci-après des directives générales et spécifiques relatives aux catégories de biens :

a) A inclure dans les statistiques détaillées du commerce international de marchandises;

b) A exclure des statistiques détaillées du commerce international de marchandises;

c) A exclure des statistiques détaillées du commerce international mais à comptabiliser séparément, de manière à pouvoir ajuster les données détaillées pour calculer les totaux du commerce international de marchandises aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements.

A. DIRECTIVES GÉNÉRALES

14. *Portée.* **De manière générale, il est recommandé d'enregistrer dans les statistiques du commerce international de marchandises tous les biens dont l'entrée (importations) ou la sortie (exportations) du territoire économique fait augmenter ou diminuer le stock des ressources matérielles du pays considéré.** Les biens simplement transportés à travers le pays (biens en transit) ou admis ou expédiés temporairement (à l'exception des biens destinés au perfectionnement actif ou passif; voir par. 28 ci-dessous) ne font ni augmenter ni diminuer le stock des ressources matérielles d'un pays et ne sont donc pas à inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises. Dans de nombreux cas, le territoire économique d'un pays coïncide pratiquement avec son territoire douanier, c'est-à-dire le territoire sur lequel la législation douanière s'applique de plein droit (pour le détail, voir ci-après les chapitres II et VI).

15. *Date d'enregistrement.* Il faut définir précisément la date à laquelle la transaction d'exportation ou d'importation doit être enregistrée. Conformément aux exigences du SCN de 1993 (par. 3.97) et du *Manuel de la balance des paiements*, les transactions doivent être enregistrées au moment du changement de propriété. Mais la plupart des systèmes de collecte des données sont destinés à enregistrer les transactions associées aux mouvements de biens à travers les frontières et ne comportent pas de mécanismes permettant de déterminer le moment du transfert de propriété. Toutefois, puisque la plupart des produits échangés font partie d'une opération normale d'achat et de vente entre un importateur et un exportateur, le transfert de propriété coïncide généralement avec le mouvement des biens à travers la frontière. **Par conséquent, il est recommandé en règle générale d'enre-**

gistrer les biens au moment où ils sont admis sur le territoire économique d'un pays, ou quittent ce territoire. Dans le cas d'un système de collecte de données fondé sur les relevés douaniers, qui donne au statisticien le choix de la date d'enregistrement des transactions, il est hautement souhaitable, dans un souci de cohérence, d'adopter un principe de datation unique pour toutes les transactions. **Il est recommandé de choisir comme date d'enregistrement celle à laquelle la déclaration douanière est présentée, puisque cette date correspond sensiblement au moment de franchissement de la frontière du territoire économique d'un pays.**

B. DIRECTIVES SPÉCIFIQUES

16. Les directives générales énoncées ci-dessus servent de base à l'élaboration d'un ensemble de recommandations spécifiques, énumérées ci-après, concernant l'inclusion ou l'exclusion de certaines catégories de biens.

17. En principe, tous les biens conformes à la définition du champ couvert (voir par. 14 ci-dessus) sont à inclure dans les statistiques du commerce international des marchandises sous les positions appropriées de la classification des produits et dans les agrégats. Cependant, dans certains cas, les directives générales ne permettent pas de savoir précisément s'il faut inclure ou non un type particulier de biens, en raison de leur caractère particulier ou de la complexité de la transaction. Il est indéniable aussi que des considérations pratiques de collecte des données limitent l'application des directives générales. Il existe plusieurs types de biens que les régimes douaniers ordinaires ne permettent pas de saisir comme il faudrait; pour les enregistrer, il convient de faire appel à d'autres sources de données.

18. Pour certains biens et certains types de transaction dont l'inclusion dans les statistiques du commerce international est recommandée et qui présentent un intérêt particulier pour les utilisateurs, il est recommandé non seulement de les inclure sous les positions appropriées de la classification des produits et dans les agrégats, mais aussi de les comptabiliser séparément, c'est-à-dire de les rendre identifiables dans les bases de données en fonction du type de transaction et de les présenter pour mémoire dans les publications (voir, par exemple, le paragraphe 30 relatif aux biens retournés). **Pour certains biens, qui sont à exclure des statistiques détaillées du commerce international des marchandises, il est recommandé d'enregistrer séparément les transactions correspondantes de manière à pouvoir ajuster les données détaillées pour obtenir les totaux du commerce international de marchandises aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements** (voir plus loin, par. 55 à 63).

1. *Biens à inclure dans les statistiques détaillées du commerce international de marchandises*^{10, 11}

19. *Or non monétaire.* L'or non monétaire comprend, par exemple, la poudre d'or et l'or sous d'autres formes bru-

¹⁰ Sauf mention contraire, ces biens sont à inclure sous les positions appropriées de la classification des produits, par pays partenaire et dans les totaux des statistiques du commerce international de marchandises.

¹¹ L'évaluation de tous les biens doit être conforme à l'Accord sur l'évaluation de l'OMC (voir plus loin, annexe C) et aux recommandations relatives

tes ou semi-finies, les pièces d'or et les lingots. Cet or peut être destiné à l'usage industriel, notamment pour la fabrication de bijoux, servir à des fins dentaires, ou à la thésaurisation, et comprend tout or qui n'est pas défini comme monétaire (voir plus loin, par. 42). L'or monétaire est exclu des statistiques du commerce international de marchandises.

20. *Billets de banque et titres non émis, et pièces qui ne sont pas en circulation*¹². Ces articles sont considérés comme des produits, et non comme des actifs financiers, et sont à incorporer dans les importations ou les exportations de produits d'imprimerie et de pièces (voir par. 123 ci-dessous concernant l'évaluation). Les billets de banque et les titres émis ainsi que les pièces en circulation sont considérés comme des actifs financiers et doivent être exclus (voir par. 43 ci-dessous).

21. *Les biens échangés en vertu d'accords de troc* sont à inclure (voir par. 124 ci-dessous concernant l'évaluation).

22. *Biens échangés pour le compte de l'Etat.* Cette catégorie comprend des biens à usage aussi bien civil que militaire qui franchissent les frontières dans le cadre, par exemple, de transactions commerciales ordinaires des Etats, de programmes officiels d'aide étrangère (qu'il s'agisse de dons, de prêts, de trocs ou de transferts à une organisation internationale), de réparations de guerre ou de restitutions.

23. *Aide alimentaire et autre aide humanitaire.* Les vivres, vêtements, médicaments et autres biens admis dans un pays ou le quittant dans le cadre de programmes d'aide ou au titre de secours d'urgence, qu'ils soient fournis par des Etats (voir aussi par. 22 ci-dessus), des organisations internationales ou par des organisations non gouvernementales, sont à enregistrer en tant qu'importations (exportations) des pays concernés (voir plus loin, par. 124, la recommandation concernant l'évaluation).

24. *Les biens à destination militaire* sont à inclure (voir aussi par. 22 ci-dessus et par. 46 ci-après).

25. *Les biens acquis par toutes les catégories de voyageurs (y compris les travailleurs non résidents), d'une certaine importance définie par la législation nationale,* sont à inclure (voir aussi par. 48 ci-après).

26. *Les biens en consignation* sont à inclure (voir par. 124 ci-dessous pour une recommandation relative à l'évaluation).

27. *Biens utilisés en tant que support d'information et de logiciels*¹³. Cette catégorie comprend, par exemple : a) des coffrets de disquettes ou de cédéroms servant de support à des logiciels ou des données destinés à un usage général ou commercial (à l'exclusion des programmes ou jeux de données réalisés sur commande), avec ou sans manuel d'utilisation; et b) des bandes d'enregistrement sonore ou vidéo destinées à un usage général ou commercial (voir plus loin, par. 123, pour les recommandations en matière d'éva-

à la valeur statistique des biens figurant dans la présente publication. L'évaluation des transactions fait l'objet du chapitre IV ci-après, et des recommandations relatives à l'évaluation y ont été incluses s'agissant des biens suscitant des problèmes spécifiques d'évaluation (voir plus loin, par. 123).

¹² Partie de la position 4907.00 et position 7118.90 du Système harmonisé (SH).

¹³ Position 85.24 du SH.

luation). Néanmoins: i) les disquettes ou cédéroms servant de supports à des logiciels ou des jeux de données réalisés sur commande; ii) les bandes audio et vidéo contenant des enregistrements originaux; et iii) les plans réalisés sur commande, etc., sont à exclure des statistiques du commerce international de marchandises (voir par. 48 ci-après).

28. *Biens à transformer.* Il s'agit des biens envoyés à l'étranger ou introduits dans un pays en vue d'y être transformés, y compris sous contrat. Le raffinage du pétrole, la transformation de métaux, le montage de véhicules et la fabrication de vêtements sont des exemples à cet égard. Ces biens et les biens résultant de la transformation doivent être enregistrés comme importations et exportations des pays respectifs (voir plus loin, par. 123, la recommandation concernant l'évaluation de ces biens).

29. *Les biens qui franchissent les frontières à la suite de transactions entre une société mère et ses entreprises d'investissement direct (filiales, succursales)* sont à inclure.

30. *Biens retournés.* Un bien exporté et retourné par la suite est à enregistrer comme importation au moment du retour. De même, des biens importés et retournés ensuite sont à inclure en tant qu'exportations au moment de leur retour. Les importations et les exportations retournées doivent par ailleurs être enregistrées séparément (voir par. 18 ci-dessus).

31. *Electricité, gaz et eau*¹⁴. Les ventes et les achats internationaux d'électricité, de gaz et d'eau, bien qu'ils ne soient pas toujours enregistrés par les services douaniers de certains pays, constituent des transactions internationales de biens qui doivent figurer dans les statistiques du commerce international de marchandises. Les pays seraient bien venus de mettre en place des procédures permettant d'obtenir des données suffisamment précises sur ce commerce. Il importe en outre que les partenaires à ces transactions enregistrent ces flux par une même méthode.

32. *Biens acheminés par la poste ou par courrier.* La comptabilisation détaillée de ces flux par produit peut représenter une tâche excessivement lourde, et si tel est le cas, il convient de les inclure en tant que simple total¹⁵. Toutefois, si ces flux sont constitués de certains produits importants (fréquemment peu pondéreux mais de grande valeur, par exemple diamants et autres pierres précieuses), ces produits doivent être enregistrés de manière détaillée dans les statistiques du commerce international de marchandises sous la position appropriée de la classification des produits, et le restant du commerce postal et par courrier—non classé par produit—doit être enregistré en tant que simple total, comme indiqué ci-dessus. Les biens sont à enregistrer lorsqu'ils dépassent une valeur minimale fixée par la législation nationale.

33. *Effets des travailleurs migrants.* L'enregistrement et l'inclusion du mouvement physique des effets de migrants sont importants pour les pays où la migration est d'une grande ampleur et où les migrants emportent leurs effets per-

sonnels. Certains pays n'en comptent que la partie assujettie au paiement de droits de douane, d'autres appliquent des critères de valeur ou de quantité limite pour les prendre en compte. Lorsque les effets des migrants ont une grande importance économique, tous les biens de cette catégorie sont à inclure (voir plus loin, par. 124, la recommandation concernant l'évaluation).

34. *Biens transférés depuis ou vers des organismes de régulation des stocks.* Un organisme de régulation des stocks maintient un stock de certains produits, les vendant ou les achetant pour influencer sur l'offre et la demande sur le marché mondial. Les biens expédiés par un pays déclarant vers un organisme de régulation des stocks situé sur le territoire économique d'un autre pays, ou provenant d'un tel organisme, sont à inclure dans les statistiques du commerce de marchandises du pays déclarant en tant qu'exportations (ou qu'importations) à destination (ou en provenance) du pays dans lequel cet organisme est installé. Si le stock régulateur se trouve dans un pays tiers, c'est ce dernier qui doit être indiqué en tant que pays partenaire.

35. *Location de biens.* Il existe deux types de contrats de location couramment employés : la « location financière » et la « location-exploitation ». Les biens sont réputés relever d'une « location financière » si le locataire détient les droits, assume les risques, perçoit les bénéfices et exerce les responsabilités correspondantes, et peut donc être considéré comme le propriétaire de fait d'un point de vue économique. Toute location qui ne revêt pas les caractéristiques énumérées ci-dessus est une « location-exploitation », et les biens y relatifs sont à exclure des statistiques internationales du commerce de marchandises (voir par. 51 ci-après). Dans certains cas, la durée du contrat de location peut servir à distinguer une « location financière » (un an ou plus) d'une « location-exploitation » (moins d'un an).

36. *Navires, aéronefs et autres équipements mobiles.* Les transactions internationales sur ces biens sont à inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises. Il arrive fréquemment que ces transactions ne fassent pas l'objet de documents de douane. En pareil cas, il y a lieu de les comptabiliser en utilisant des données non douanières, telles que les inscriptions ou les radiations des registres d'immatriculation ou encore les enquêtes auprès des entreprises.

37. *Biens envoyés à destination ou reçus en provenance d'installations en mer se trouvant sur le territoire économique du pays déclarant (depuis ou vers le territoire économique d'un autre pays).* Ces biens sont à inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises à partir des sources de données disponibles, y compris les enquêtes auprès des entreprises.

38. *Les produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage débarqués par des navires étrangers*¹⁶ dans des ports nationaux ou acquis par des navires nationaux en haute mer auprès de navires étrangers sont à inclure dans les statistiques des importations (pour les exportations, voir par. 57 ci-dessus).

¹⁴ Positions 27.16 (électricité) et 27.11 (gaz), et sous-position 2201.90 (eau) du SH.

¹⁵ Les chapitres 98 ou 99 du Système harmonisé peuvent être utilisés à cette fin.

¹⁶ Un navire est réputé étranger s'il est exploité par une entreprise non résidente.

39. *Les combustibles de soute, provisions, lest et far-dage* :

a) Acquis par des navires ou des aéronefs nationaux auprès de navires ou d'aéronefs étrangers sur le territoire économique du pays déclarant, ou déchargés dans des ports nationaux par des navires ou des aéronefs étrangers, sont à inclure dans les importations [pour les exportations, voir ci-après par. 59 b];

b) Fournis à des navires ou des aéronefs étrangers sur le territoire économique d'un pays sont à inclure dans les exportations [pour les importations, voir ci-après par. 59 a].

40. *Bouteilles vides*. Les bouteilles vides qui représentent un produit commercial, telles que les bouteilles vides faisant l'objet d'arrangements de recyclage commercial, sont à inclure (pour les articles à exclure, voir par. 53 ci-après).

41. *Déchets et ferraille*. Les déchets et la ferraille, y compris des produits dangereux pour l'environnement, doivent être enregistrés sous les positions appropriées de la classification des produits si leur valeur est positive (pour les exclusions, voir par. 54 ci-après).

2. *Biens à exclure des statistiques détaillées du commerce international de marchandises*

42. *Or monétaire*¹⁷. La définition de l'or monétaire adoptée aux fins de l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises figure dans les *Notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*¹⁸. Aux termes de cette définition, on entend par or monétaire l'or échangé entre les institutions monétaires nationales ou internationales, ou des banques autorisées. L'or monétaire étant considéré comme un actif financier, les transactions qui le concernent sont à exclure des statistiques du commerce international de marchandises.

43. *Les billets de banque et titres émis et pièces en circulation*¹⁹ sont des créances financières et sont donc à exclure des statistiques du commerce international de marchandises.

44. *Biens admis ou envoyés à titre temporaire*. Certains biens sont parfois introduits dans un pays ou en sont expédiés étant entendu que, normalement, ils seront repris ou renvoyés au bout d'un laps de temps assez court, sans aucune modification (sinon la dépréciation normale due à l'usage). Ils sont à exclure des statistiques du commerce international de marchandises. Certains de ces biens sont énumérés dans la Convention de Kyoto; d'autres peuvent faire séparément l'objet de dispositions de la législation douanière nationale. La Convention de Kyoto vise par exemples les biens suivants : matériel de présentation pour les foires et expositions; objets d'art, échantillons commerciaux, matériel pédagogique; animaux destinés à la reproduction ou devant participer à des expositions ou à des courses; emballages, moyens

de transport, conteneurs et matériel lié au transport; matériel nécessaire à l'exploitation de terres voisines de la frontière par des personnes résidant à l'étranger. Lorsque les mouvements de marchandises ne sont pas couverts par un régime douanier spécifique, les autorités statistiques auront à établir des critères pour déterminer si le mouvement de biens doit être considéré comme temporaire (stockage temporaire par exemple, qui peut comprendre un traitement mineur ne modifiant pas la nature des biens). Le statisticien du pays exportateur (importateur) ignore parfois que les biens expédiés (admis) sont censés être renvoyés (expédiés) dans un délai déterminé. Dans ce cas, ces biens seront traités comme des exportations (importations) ordinaires et, à leur retour, comme des importations (exportations) ordinaires.

45. *Biens en transit*. Les biens introduits dans un pays ou quittant celui-ci à seule fin d'être acheminés vers un pays tiers sont exclus, car ils n'augmentent ni ne diminuent le stock de ressources matérielles d'un pays. Des biens qui quittent un pays et y retournent après avoir traversé un autre pays sont également à exclure des importations et des exportations des deux pays.

46. *Biens à destination ou en provenance d'enclaves territoriales*. Le territoire économique d'un pays inclut toutes les enclaves territoriales (ambassades, installations militaires ou autres à l'étranger) situées à l'intérieur des frontières géographiques d'un autre pays, et exclut les enclaves des autres pays et des organisations internationales se trouvant à l'intérieur de ses propres frontières (voir plus loin, annexe A, par. 3, pour la définition du territoire économique). Par conséquent, le mouvement de marchandises entre un pays et ses enclaves à l'étranger est à considérer comme flux internes, et à exclure des importations et exportations du pays. Ces flux sont également exclus des statistiques du commerce de marchandises des pays hôtes, puisque ces enclaves ne font pas partie de leur territoire économique²⁰. De même, les biens reçus de l'étranger, ou qui y sont envoyés par des organisations internationales, sont exclus des statistiques du commerce de marchandises des pays hôtes (voir aussi plus haut, par. 23). Les transferts ultérieurs de ces biens à partir de ces enclaves vers le pays hôte sont à comptabiliser, au moment de ce transfert, en tant qu'importations du pays hôte et en tant qu'exportations du pays à qui ces enclaves appartiennent; dans le cas des organisations internationales, ces transferts n'ont pas besoin d'être comptabilisés en tant qu'exportations du pays qui les avait exportés à l'origine, puisqu'ils auront été précédemment comptabilisés en tant qu'exportations par ce pays au moment de la première exportation vers l'organisation internationale.

47. *Actifs non financiers, dont la propriété a été transférée entre un résident et un non-résident, sans franchissement de frontière*. Ces actifs comprennent les terres, les bâtiments, les équipements et les stocks. Le transfert de propriété d'actifs non financiers est considéré comme une opération financière et par conséquent exclu des statistiques du commerce international de marchandises.

¹⁷ Système harmonisé, sous-position 7108.20.

¹⁸ Bruxelles, Organisation mondiale des douanes, 1996; voir sous-position 7108.20.

¹⁹ Partie de la sous-position 4907.00 et de la sous-position 7118.90 du SH.

²⁰ L'expression « pays hôte » désigne un pays qui abrite des enclaves territoriales appartenant à d'autres pays ou à des organisations internationales à l'intérieur de ses frontières géographiques.

48. *Biens pris en compte au titre des échanges de services.* Cette catégorie comprend :

a) Les biens acquis pour leur propre usage par toutes les catégories de voyageurs, y compris les travailleurs non résidents, qu'ils prennent avec eux en franchissant la frontière, et dont la quantité ou la valeur ne dépasse pas les limites fixées par la législation nationale (en revanche, si la quantité ou la valeur de tels biens dépasse ces limites, ils sont à inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises; voir par. 25 ci-dessus);

b) Les journaux et les périodiques envoyés par abonnement direct (voir par exemple *Manuel de la balance des paiements*, par. 212 et 213);

c) Les biens achetés dans un pays hôte par des gouvernements étrangers, par l'intermédiaire de leurs ambassades ou de leurs installations étrangères, militaires ou autres, situées sur le territoire économique du pays hôte, et destinés à leur propre usage; cette catégorie comprend en outre : i) les disquettes ou les cédéroms servant de support à des logiciels mis au point sur commande; ii) les bandes magnétiques audio ou vidéo contenant des enregistrements originaux; et iii) les plans réalisés sur commande, etc. (voir plus haut, par. 27).

49. *Les poissons pris en haute mer par les navires nationaux d'un pays et déchargés sur son territoire économique* sont à exclure (voir aussi le paragraphe 38 ci-dessus et le paragraphe 57 ci-après).

50. *Biens acquis et cédés dans le pays déclarant pendant la même période d'enregistrement par des non-résidents et qui ne franchissent pas les frontières de ce pays.* Ces biens sont à exclure des statistiques du commerce international de marchandises. Toute différence de valeur de ces biens entre le moment de l'acquisition et celui de la cession est prise en compte dans la comptabilité nationale et la balance des paiements en tant que négoce à la rubrique « autres services aux entreprises ».

51. *Biens sous contrat de location-exploitation.* Cette catégorie comprend des biens expédiés dans le cadre d'arrangements de location-exploitation—c'est-à-dire de location non financière (voir par. 35 ci-dessus).

52. *Les biens perdus ou détruits après avoir quitté le territoire économique du pays exportateur mais avant de pénétrer sur le territoire économique du pays déclarant destinataire* sont à exclure des importations du pays destinataire (mais à inclure dans les exportations du pays exportateur). En revanche, si la propriété de ces biens a déjà été acquise par l'importateur, leur valeur devrait être enregistrée séparément par le pays destinataire, de manière que les données détaillées puissent être ajustées pour le calcul des importations totales aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements (voir par. 63 ci-dessous).

53. *Bouteilles vides.* Les bouteilles vides retournées afin d'être remplies à nouveau sont considérées comme « moyen de transport » et par conséquent exclues (voir par. 40 ci-dessus)

54. *Les déchets et la ferraille* sans valeur positive sont à exclure mais à comptabiliser séparément, en utilisant les unités de quantité appropriées (voir par. 41 ci-dessus).

3. *Marchandises qu'il est recommandé d'exclure des statistiques détaillées du commerce international de marchandises mais de comptabiliser séparément de manière que les données détaillées puissent être ajustées pour obtenir les totaux du commerce international de marchandises aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements*

55. Il est recommandé dans le SCN de 1993 et le *Manuel de la balance des paiements* de prendre en compte certains biens afin de les inclure dans les totaux du commerce international de marchandises. On estime toutefois qu'il n'est pas pratique de les inclure dans les statistiques détaillées du commerce international de marchandises.

56. Les pays sont invités à s'efforcer de recueillir les données correspondantes ou à fournir des estimations du commerce de ces biens afin d'aider les personnes chargées d'établir la comptabilité nationale et la balance des paiements à effectuer les ajustements nécessaires. La coopération de plusieurs services peut s'avérer nécessaire pour l'obtention de ces données ou estimations.

57. *Équipement mobile faisant l'objet d'une cession alors qu'il se trouve à l'extérieur du pays de résidence du propriétaire originel.* Il s'agit de l'équipement mobile envoyé à l'origine d'un pays à un autre pour y être utilisé temporairement et à une fin précise—construction, lutte contre un incendie, forages en mer ou secours en cas de catastrophe—, mais qui change de propriétaire à la suite, par exemple, d'un don ou d'une vente à un résident de ce pays.

58. *Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage vendus à partir de navires nationaux dans des ports étrangers ou en haute mer à des navires étrangers.* Ces biens sont à exclure des statistiques des exportations mais à enregistrer séparément (pour le traitement des importations, voir par. 38 ci-dessus)¹⁶.

59. *Combustible de soute, provisions de bord, lest et farde :*

a) Acquis par des navires ou des aéronefs nationaux en dehors du territoire économique d'un pays; ils sont à exclure mais à enregistrer séparément (pour le traitement des exportations, voir par. 39 b ci-dessus);

b) Fournis par des navires ou des aéronefs nationaux à des navires ou des aéronefs étrangers en dehors du territoire économique d'un pays ou déchargés par des navires nationaux dans des ports étrangers; ils sont à exclure mais à enregistrer séparément (pour le traitement des importations, voir par. 39 ci-dessus)¹⁶.

60. *Biens achetés pour leur propre usage dans un pays hôte par des organisations internationales situées sur le territoire économique du pays hôte.* Ces biens sont à enregistrer en tant qu'exportations du pays hôte (à des fins d'ajustement seulement)²¹.

61. *Réparation de biens.* Cette catégorie vise les biens qui franchissent temporairement la frontière pour être réparés, c'est-à-dire pour subir une activité qui rétablit la qua-

²¹ En pareil cas, comme il n'y a pas de pays importateur, aucune importation n'est enregistrée (voir aussi plus haut, par. 46).

lité d'un bien existant et ne se traduit pas par la création d'un produit nouveau (voir plus loin, par. 123, pour une recommandation concernant l'évaluation). Cette catégorie exclut la réparation de bâtiments, la réparation d'ordinateurs et l'entretien de matériel de transport dans les ports et les aéroports. Ces trois activités sont considérées comme des services dans le *Manuel de la balance des paiements*.

62. *Biens qui pénètrent dans le territoire économique d'un pays ou le quittent illégalement.* Cette catégorie com-

prend, par exemple, la contrebande, le trafic de véhicules volés et de stupéfiants, dont l'usage ou la possession est illégale dans l'un des pays déclarant ou dans les deux.

63. *Biens perdus ou détruits après que l'importateur en a acquis la propriété.* Ces biens sont à exclure des statistiques détaillées des importations du pays importateur, mais à enregistrer à des fins d'ajustement. Ils figurent dans les statistiques détaillées des exportations du pays exportateur (voir par. 52 ci-dessus).

CHAPITRE II. SYSTÈMES DE COMMERCE

A. GÉNÉRALITÉS

64. *Territoire statistique.* Dans les statistiques du commerce international de marchandises, il s'agit d'enregistrer les biens qui entrent sur le territoire économique d'un pays ou qui le quittent. Concrètement, ce qui est enregistré, ce sont les biens qui pénètrent sur le territoire statistique, qui est le territoire pour lequel les données sont recueillies (ou les biens qui sortent de ce territoire). Le territoire statistique peut coïncider avec le territoire économique ou avec une partie de ce dernier. Par conséquent, lorsque le territoire statistique ne coïncide pas avec le territoire économique, les statistiques du commerce international de marchandises ne constituent pas un relevé complet des flux de biens entrant et sortant.

65. *Les systèmes de commerce*²². Il existe deux systèmes de commerce qui servent couramment pour les statistiques du commerce international de marchandises : le système de commerce général et le système de commerce spécial. Deux définitions du système du commerce spécial sont examinées ci-après, la définition stricte et la définition assouplie.

66. Le *système du commerce général* est utilisé lorsque le territoire statistique d'un pays coïncide avec son territoire économique. Par conséquent, dans le cadre du système général, les importations comprennent tous les biens admis sur le territoire économique du pays déclarant et les exportations comprennent tous les biens qui le quittent²³.

67. Le *système du commerce spécial* est utilisé lorsque le territoire statistique ne comprend qu'une portion particulière du territoire économique. Le *système spécial du commerce (définition stricte)* est appliqué lorsque le territoire statistique ne comprend que la zone de libre circulation, c'est-à-dire la zone à l'intérieur de laquelle les biens « peuvent être écoulés librement sans restriction douanière » (voir plus loin, annexe B, par. 2). Par conséquent, en pareil cas, les importations comprennent tous les biens qui entrent dans la zone de libre circulation du pays déclarant, c'est-à-dire qui ont été dédouanés pour mise à la consommation (voir plus loin, annexe B, par. 4), et les exportations comprennent tous les biens qui quittent la zone de libre circulation du pays déclarant²³. Toutefois, aux termes de la définition stricte, les biens importés en vue du perfectionnement actif (voir plus loin, annexe B, par. 6) et les biens qui entrent dans une zone franche industrielle ou qui la quittent (voir plus loin, annexe B, par. 13) ne seraient pas enregistrés, car ils n'auraient pas été dédouanés pour mise à la consommation. Les produits compensateurs après le perfectionnement actif (voir plus loin, annexe B, par. 6) ne seraient pas non plus inclus dans les exportations. On peut citer comme exemples l'importation

du pétrole brut en vue du raffinage dans le cadre de la procédure de perfectionnement actif, ou l'importation et l'affinage de métaux communs non-ferreux selon la même procédure, et l'exportation des produits qui en résultent. Pourtant, d'un point de vue économique, ce genre d'activité industrielle ne diffère pas d'activités analogues qui se déroulent dans d'autres parties de l'économie. C'est pour cette raison que la Convention internationale relative aux statistiques économiques adoptée par la Société des Nations en 1928 recommandait l'inclusion de ces activités dans les relevés du commerce spécial²⁴. L'application de cette recommandation suppose l'usage d'une définition « assouplie » : le *système du commerce spécial (définition assouplie)* est utilisé lorsque : a) les biens qui entrent dans le pays en vue du perfectionnement actif ou le quittent après le perfectionnement actif, et b) les biens qui entrent dans une zone franche industrielle ou la quittent sont également enregistrés et inclus dans les statistiques du commerce international de marchandises.

68. *Conceptions de la collecte des données.* Dans la majorité des pays, la collecte des données est fondée sur les procédures douanières, et ces pays sont nombreux à adopter pour frontière statistique leur frontière douanière. Dans ce cas, le territoire statistique coïncide avec le territoire douanier (voir annexe B, par. 1). Toutefois, un nombre croissant de flux internationaux de biens ne sont pas pris en compte par les douanes, ou ne le sont qu'insuffisamment [par exemple les échanges entre les Etats membres d'unions douanières, les importations et les exportations de navires, et l'expédition de biens à destination ou en provenance de zones franches industrielles (voir plus loin, annexe B, par. 13)]. Par conséquent, dans de nombreux cas, les responsables de la collecte de données doivent faire appel à des sources autres que douanières (par exemple, les enquêtes par sondage et la collecte fondée sur les informations fiscales) afin d'évaluer approximativement les transactions commerciales relatives au territoire économique. La collecte fondée sur les douanes demeure cependant la meilleure méthode pour la plupart des pays.

Termes de base utilisés dans une méthode d'établissement de statistiques fondée sur les douanes

69. Les biens introduits sur un territoire douanier (qui peut couvrir la totalité ou la majeure partie du territoire statistique) peuvent être déclarés suivant différentes procédures douanières (régimes). La définition de ces procédures et des autres termes douaniers de base, qui sont cruciaux pour déterminer les systèmes du commerce (voir plus loin, annexe B), figurent dans les annexes à la Convention de Kyoto, qui revêt une importance particulière pour le sujet du présent chapitre. **Il est recommandé d'employer ces défini-**

²² Les termes utilisés pour définir les systèmes de commerce et d'autres définitions connexes sont énumérés plus loin dans l'annexe B.

²³ La notion de « tous les biens » est définie/modifiée par la définition du champ couvert (voir plus haut, par. 14).

²⁴ Voir chap. II, art. 2.IV 2), de la Convention; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 73, p. 39 et suivante.

tions pour l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises.

70. Les systèmes de commerce peuvent être décrits en fonction des différentes catégories de biens et flux enregistrés dans le cadre de ces systèmes. Les principales catégories de biens sont énumérées ci-après.

71. *Biens obtenus dans le pays et biens d'origine étrangère.* Les biens obtenus dans le pays — ci-après dénommés biens domestiques — sont les biens qui proviennent du territoire économique du pays. En règle générale, des biens sont considérés comme provenant du pays s'ils ont été intégralement obtenus ou substantiellement transformés à l'intérieur de celui-ci, de manière que la transformation leur confère une origine nationale (les critères de détermination du pays d'origine sont présentés de façon plus détaillée plus loin, au chapitre VI). Les biens peuvent provenir de parties du territoire économique telles que la zone de libre circulation, les zones franches industrielles ou les locaux de perfectionnement actif. On estime que ce n'est pas le cas de biens provenant de zones franches commerciales, puisque les opérations normalement autorisées dans ces zones ne représentent pas une production ou une transformation substantielle des biens. Les *biens d'origine étrangère* sont des biens qui proviennent du reste du monde (voir plus loin, annexe A, par. 4), c'est-à-dire de tout territoire qui ne fait pas partie du territoire économique d'un pays.

72. Dans le détail, les *biens domestiques* comprennent les catégories suivantes :

- a) Biens provenant de la zone de libre circulation d'un pays; ce sont les biens qui ont été intégralement obtenus ou substantiellement transformés à l'intérieur de la zone de libre circulation du pays;
- b) Biens provenant des zones franches industrielles; ce sont les biens qui, à l'instar des biens provenant de la zone de libre circulation, ont été obtenus intégralement à l'intérieur des zones franches industrielles d'un pays ou y ont subi une transformation substantielle;
- c) Produits compensateurs obtenus dans le cadre de la procédure de perfectionnement actif, lorsque ce perfectionnement confère une origine nationale (voir par. 67 ci-dessus)²⁵.

73. De même, les biens d'origine étrangère comprennent les catégories suivantes :

- a) Biens provenant du reste du monde, c'est-à-dire à l'exclusion du territoire économique d'un pays (sauf pour les produits compensateurs visés à l'alinéa b ci-après);
- b) Produits compensateurs obtenus dans le cadre de la procédure de perfectionnement passif (voir plus loin, annexe B, par. 7), lorsque ce perfectionnement confère une origine étrangère.

B. SYSTÈME DU COMMERCE GÉNÉRAL

74. *Importations.* Dans le système du commerce général, les flux d'importations proviennent du reste du monde

²⁵ Les biens importés en vue du perfectionnement actif et les produits compensateurs qui en résultent ne sont pas considérés comme se trouvant dans la zone de libre circulation du pays importateur, sauf s'il y a eu un changement dans le régime douanier appliqué (voir plus loin, annexe B, par. 6).

ou des lieux de transit douanier (voir plus loin, annexe B, par. 4), c'est-à-dire les biens réexpédiés à partir des lieux de transit douanier pour demeurer sur le territoire économique. Il existe trois types d'importation :

- a) Biens d'origine étrangère (autres que les produits compensateurs après perfectionnement passif);
- b) Biens d'origine étrangère composés de produits compensateurs après perfectionnement passif;
- c) Biens domestiques dans le même état que lors de leur exportation préalable (voir plus loin, annexe B, par. 9)²⁶.

Les importations générales sont introduites :

- d) Dans la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif et les zones franches industrielles;
- e) Dans les entrepôts de douane (voir plus loin, annexe B, par. 11) ou les zones franches commerciales.

Par conséquent les importations générales se composent de six flux différents, dont deux sont qualifiés de réimportations, qui sont décrits ci-après.

75. *Les importations générales* se composent :

- a) Des importations de biens d'origine étrangère (autres que les produits compensateurs après perfectionnement passif) vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;
- b) Des importations de biens d'origine étrangère (autres que des produits compensateurs après perfectionnement passif) vers des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;
- c) Des importations de biens d'origine étrangère constitués par des produits compensateurs après perfectionnement passif vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;
- d) Des importations de biens d'origine étrangère constitués par des produits compensateurs après perfectionnement passif vers des entrepôts de douane ou les zones franches commerciales, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;
- e) Des réimportations de biens domestiques, dans le même état que lors de l'exportation préalable, vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;
- f) Des réimportations de biens domestiques, dans le même état que lors de l'exportation préalable, vers des entrepôts de douane ou les zones franches commerciales, en provenance du reste du monde ou du transit douanier.

76. Les réimportations sont à prendre en compte dans les importations du pays. Il est en outre recommandé, aux fins d'analyse, de les comptabiliser séparément, ce qui peut exiger le recours à des sources d'informations supplémentaires permettant d'en déterminer l'origine, c'est-à-dire de déterminer que les biens en question sont effectivement des

²⁶ Y compris les biens ayant subi une transformation mineure qui les laisse essentiellement inchangés et par conséquent ne modifie pas leur origine.

réimportations et non pas des importations de biens ayant acquis une origine étrangère du fait de leur transformation.

77. *Exportations.* Dans le cas du système du commerce général, les flux d'exportations proviennent :

- a) De la zone de libre circulation, des locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles;
- b) Des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales.

Il existe trois types d'exportations :

- c) Biens domestiques provenant de la zone de libre circulation ou des zones franches industrielles;
- d) Biens domestiques constitués par des produits compensateurs après perfectionnement actif;
- e) Biens d'origine étrangère dans le même état que lors de leur importation préalable.

Il n'existe qu'une destination pour les exportations, à savoir le reste du monde. Par conséquent, les exportations générales se composent de six flux différents, dont deux sont qualifiés de réexportations, qui sont décrits ci-après.

78. *Les exportations générales* comprennent :

- a) Les exportations de biens domestiques et originaires de la zone de libre circulation ou des zones franches industrielles, directement vers le reste du monde;
- b) Les exportations de biens domestiques et originaires de la zone de libre circulation ou des zones franches industrielles, mais exportés à partir des entrepôts de douane ou de zones franches commerciales vers le reste du monde²⁷;
- c) Les exportations de biens domestiques constitués de produits compensateurs après perfectionnement actif, directement vers le reste du monde;
- d) Les exportations de biens domestiques, constitués par des produits compensateurs après perfectionnement actif, mais exportés à partir d'entrepôts de douane ou de zones franches commerciales vers le reste du monde²⁸;
- e) Les réexportations de biens d'origine étrangère, dans le même état que lors de leur importation préalable, à partir de la zone de libre circulation, de locaux de perfectionnement actif ou de zones franches industrielles, directement vers le reste du monde;
- f) Les réexportations de biens d'origine étrangère, dans le même état que lors de leur importation préalable, à partir d'entrepôts de douane ou de zones franches commerciales, vers le reste du monde.

79. Les réexportations sont à inclure dans les exportations du pays. En outre, il est recommandé de les comptabiliser séparément à des fins d'analyse, ce qui peut exiger le recours à des sources d'informations supplémentaires permettant de déterminer l'origine des réexportations, c'est-à-

²⁷ Cette catégorie désigne des biens domestiques qui, dans un premier temps, sont introduits dans des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales à partir de la zone de libre circulation et de zones franches industrielles, et qui sont exportés par la suite.

²⁸ Cette catégorie désigne des produits compensateurs qui, dans un premier temps, sont introduits dans des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales à partir des locaux de perfectionnement actif, et qui sont exportés par la suite.

dire d'établir que les biens en question sont effectivement des réexportations et non pas des biens ayant acquis une origine nationale du fait de leur transformation.

C. SYSTÈME DU COMMERCE SPÉCIAL

80. *Importations.* Dans le système du commerce spécial, et selon la définition assouplie (voir par. 67 ci-dessus)²⁹, les flux d'importation proviennent :

- a) Du reste du monde ou du transit douanier;
- b) Des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales³⁰.

Il existe trois types d'importations :

- c) Biens d'origine étrangère (autres que les produits compensateurs après perfectionnement passif);
- d) Biens d'origine étrangère constitués de produits compensateurs après perfectionnement passif;
- e) Biens domestiques dans le même état que lors de leur exportation préalable.

Il n'existe qu'une seule destination pour les importations, à savoir la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles. Par conséquent, les importations spéciales comprennent six flux différents, dont deux sont qualifiés de réexportations, qui sont décrits ci-après.

81. *Les importations spéciales* comprennent :

- a) Les importations de biens d'origine étrangère (autres que les produits compensateurs après perfectionnement passif) vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;
- b) Les importations de biens d'origine étrangère (autres que les produits compensateurs après perfectionnement passif) vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles en provenance d'entrepôts de douane ou de zones franches commerciales³¹;
- c) Les importations de biens d'origine étrangère constitués de produits compensateurs après perfectionnement passif vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;
- d) Les importations de biens d'origine étrangère constitués par des produits compensateurs après perfectionnement passif vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles, en pro-

²⁹ Le système du commerce spécial selon la définition stricte n'est pas traité en détail, car il n'est pas d'un usage fréquent.

³⁰ Dans le système du commerce spécial, aussi bien les flux entrants que les flux sortants contiennent quelques flux qui sont internes par rapport au territoire économique d'un pays (par exemple les flux entre les zones franches commerciales et la zone de libre circulation).

³¹ Cette catégorie concerne des biens d'origine étrangère (autres que les produits compensateurs après perfectionnement passif) qui, dans un premier temps, sont introduits dans les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales et importés par la suite.

venance d'entrepôts de douane ou de zones franches commerciales³²;

e) Des réimportations de biens domestiques dans le même état que lors de leur exportation préalable, vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles, en provenance du reste du monde ou du transit douanier;

f) Des réimportations de biens domestiques dans le même état que lors de leur exportation préalable, vers la zone

³² Cette catégorie désigne des biens d'origine étrangère constitués par des produits compensateurs après perfectionnement passif qui, dans un premier temps, sont introduits dans des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales et par la suite importés.

de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles, en provenance d'entrepôts de douane ou de zones franches commerciales³³.

82. Les réimportations sont à inclure dans les importations d'un pays; il est également recommandé des les compiler séparément aux fins d'analyse (voir aussi par. 76 ci-dessus).

³³ Cette catégorie désigne des biens domestiques dans le même état que lors de leur exportation préalable qui, dans un premier temps, sont introduits dans les entrepôts de douane ou des zones franches commerciales, et ensuite importés.

Tableau 1. Comparaison des flux d'importation dans les systèmes du commerce général et spécial

<i>Importations</i>	<i>Commerce général</i>	<i>Commerce spécial</i>
BIENS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE		
(AUTRES QUE LES PRODUITS COMPENSATEURS APRÈS PERFECTIONNEMENT PASSIF)		
<i>En provenance du reste du monde ou du transit douanier :</i>		
1. Vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles	M	M
2. Vers les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales	M	
<i>En provenance d'entrepôts de douane ou des zones franches commerciales</i>		
3. Vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif et les zones franches industrielles		M ^a
BIENS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE		
(PRODUITS COMPENSATEURS APRÈS PERFECTIONNEMENT PASSIF)		
<i>En provenance du reste du monde ou du transit douanier</i>		
4. Vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles	M	M
5. Vers les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales	M	
<i>En provenance des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales</i>		
6. Vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif et les zones franches industrielles		M ^b
BIENS DOMESTIQUES DANS LE MÊME ÉTAT QUE LORS DE LEUR EXPORTATION PRÉALABLE		
<i>En provenance du reste du monde ou du transit douanier</i>		
7. Vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles	RM	RM
8. Vers les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales	RM	
<i>En provenance des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales</i>		
9. Vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif et les zones franches industrielles		RM ^c

M = Importations; RM = Réimportations.

^a Voir texte, note 31.

^b Voir texte, note 32.

^c Voir texte, note 33.

83. *Exportations.* Dans le système du commerce spécial, selon la définition assouplie (voir par. 67 ci-dessus)²⁹, les flux d'exportation proviennent uniquement de la zone de libre circulation, des locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles. Il existe trois types d'exportations :

- a) Biens domestiques originaires de la zone de libre circulation ou de zones franches industrielles;
- b) Biens domestiques constitués par des produits compensateurs après perfectionnement actif;
- c) Biens d'origine étrangère dans le même état que lors de leur importation préalable.

Il existe deux destinations possibles :

- d) Le reste du monde;
- e) Les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales.

Par conséquent, les exportations spéciales comprennent six flux différents, dont deux sont qualifiés de réexportations, qui sont décrits ci-après.

84. Les exportations spéciales comprennent :

- a) Les exportations de biens domestiques originaires de la zone de libre circulation et de zones franches industrielles, directement vers le reste du monde;
- b) Les exportations de biens domestiques originaires de la zone de libre circulation et de zones franches industrielles, vers des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales;
- c) Les exportations de biens domestiques constitués de produits compensateurs après perfectionnement actif, directement vers le reste du monde;
- d) Les exportations de biens domestiques constitués de produits compensateurs après perfectionnement actif, vers des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales;

Tableau 2. Comparaison des flux d'exportation dans les systèmes du commerce général et spécial

<i>Exportations</i>	<i>Commerce général</i>	<i>Commerce spécial</i>
BIENS DOMESTIQUES (AUTRES QUE LES PRODUITS COMPENSATEURS APRÈS PERFECTIONNEMENT ACTIF)		
<i>En provenance de la zone de libre circulation ou de zones franches industrielles</i>		
1. Vers le reste du monde	X	X
2. Vers les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales		X
<i>En provenance de la zone de libre circulation ou des zones franches industrielles, mais exportés à partir des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales</i>		
3. Vers le reste du monde	X ^a	
BIENS DOMESTIQUES (PRODUITS COMPENSATEURS APRÈS PERFECTIONNEMENT ACTIF)		
<i>En provenance des locaux de perfectionnement actif</i>		
4. Vers le reste du monde	X	X
5. Vers les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales		X
<i>En provenance des locaux de perfectionnement actif, mais exportés à partir des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales</i>		
6. Vers le reste du monde	X ^b	
BIENS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DANS LE MÊME ÉTAT QUE LORS DE LEUR IMPORTATION PRÉALABLE		
<i>En provenance de la zone de libre circulation, des locaux de perfectionnement actif et des zones franches industrielles</i>		
7. Vers le reste du monde	RX	RX
8. Vers les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales		RX
<i>En provenance des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales</i>		
9. Vers le reste du monde	RX	

X = Exportations; RX = Réexportations.

^aVoir texte, note 27.

^bVoir texte, note 28.

e) Les réexportations de biens d'origine étrangère, dans le même état que lors de leur importation préalable, en provenance de la zone de libre circulation, des locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles, directement vers le reste du monde;

f) Les réexportations de biens d'origine étrangère, dans le même état que lors de leur importation préalable, en provenance de la zone de libre circulation, des locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles, vers des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales.

85. Les réexportations sont à inclure dans les exportations du pays, et il est également recommandé de les comptabiliser séparément aux fins d'analyse (voir aussi par. 79 ci-dessus)

D. PROBLÈMES PRATIQUES ET LIMITATIONS DU SYSTÈME DU COMMERCE SPÉCIAL

86. L'utilisation du système du commerce spécial réduit le champ couvert par les statistiques, puisque certains flux ne sont pas pris en compte, en particulier les importations en provenance des entrepôts de douane et les zones franches commerciales et les exportations vers ces entrepôts et zones ne sont pas enregistrées. Il se produit en outre des disparités, car les pays n'appliquent pas les concepts et les définitions de base de la même manière. Par exemple, un certain nombre de pays fondent leur comptabilisation du commerce spécial sur le concept de biens entrant dans la zone de libre circulation. Selon cette définition stricte du commerce spécial, les biens admis dans les locaux de perfectionnement actif ou les quittant ne doivent pas entrer dans les statistiques du commerce. Toutefois, de nombreux pays adoptent la définition assouplie et comptabilisent tous ces flux dans le cadre du système spécial. De la même manière, certains pays, estimant que d'un point de vue économique, les activités industrielles qui se déroulent dans les zones franches industrielles s'apparentent à celles qui ont lieu dans les locaux de perfectionnement actif, enregistrent en partie ou en totalité leurs importations à destination des zones franches industrielles ou leurs exportations en provenance de ces zones au titre du commerce spécial.

87. D'autres disparités en matière de champ couvert proviennent des différences que présentent les définitions nationales en vigueur et le traitement statistique des zones de franchise douanière. Les zones de franchise douanière se présentent, notamment, sous forme de zones de promotion des investissements, de zones de perfectionnement à l'exportation, de zones de commerce extérieur, de zones franches commerciales et de zones franches industrielles. Dans certains cas, ces zones ne sont pas séparées sur le plan géographique, mais supposent seulement un traitement différent en matière d'impôt, de subvention ou de douane. Un nombre important (et croissant) de zones de franchise douanière est constitué d'enclaves manufacturières installées à terre,

créées pour attirer les investissements étrangers, stimuler l'industrie locale et fournir des emplois à la main-d'œuvre locale. Le statut juridique de ces zones va de l'extraterritorialité, grâce à laquelle elles ne sont pas assujetties aux dispositions légales vis-à-vis des douanes, à différents degrés de contrôle de la douane. Un autre type de disparité provient des différences en matière de ventilation par pays partenaire des flux en provenance de la zone de libre circulation, à destination, par exemple, des zones franches commerciales, lorsque le pays partenaire n'est pas connu au moment où les biens sont introduits dans la zone franche commerciale. Certains pays ont choisi d'enregistrer les exportations de biens admis dans les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales non pas au moment où ils y sont introduits, mais au moment où la marchandise est en fait exportée vers un pays partenaire (connu).

88. Le défaut d'uniformité des définitions du système du commerce spécial s'avère préjudiciable non seulement à la comparabilité des données, mais aussi lors de l'établissement de la balance des paiements et de la comptabilité nationale des pays.

E. RECOMMANDATIONS

89. Le système du commerce général assure une comptabilisation des flux de commerce extérieur plus complète que le système du commerce spécial. En outre, il permet une meilleure approximation du critère de changement de propriété employé dans le SCN de 1993 et le *Manuel de la balance des paiements*. **Il est recommandé par conséquent aux pays d'utiliser le système du commerce général pour établir leurs statistiques du commerce international de marchandises et pour leurs déclarations internationales.**

90. Tout passage du système spécial au système général exigerait une importante réorganisation administrative qui risque d'être délicate pour certains pays. **Il est donc également recommandé aux pays qui continuent d'appliquer soit la définition stricte soit la définition assouplie du système du commerce spécial, afin de permettre les ajustements nécessaires à l'estimation des données sur la base du système général, de comptabiliser ou d'estimer, au moins sur une base annuelle et trimestrielle, avec une ventilation complète par zone géographique et par produit, des chiffres concernant :**

a) Les biens importés à destination des entrepôts de douane, des lieux de perfectionnement actif, des zones franches industrielles ou des zones franches commerciales, ou exportés à partir de ces mêmes lieux, lorsque la définition stricte est utilisée;

b) Les biens importés à destination des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales, ou exportés à partir de ces mêmes lieux, lorsque la définition assouplie est utilisée.

CHAPITRE III. CLASSIFICATION PAR PRODUIT

91. La répartition par produit des flux du commerce extérieur est analysée selon différentes classifications internationales qui présentent différents niveaux de détail et reposent sur des critères de classification distincts. On emploie des nomenclatures de produits essentiellement parce qu'elles permettent d'identifier le détail des produits afin de satisfaire toute une gamme de besoins, notamment douaniers, statistiques et analytiques; elles permettent en particulier de présenter les statistiques du commerce extérieur avec les spécifications les plus détaillées des produits.

92. La complexité des besoins de la douane et de la statistique exige une classification par produit assez détaillée. Le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* (SH) [voir plus haut, par. 6, note b], ou des versions élargies qui en découlent, telles que la Nomenclature combinée utilisée par les pays membres de l'Union Européenne³⁴, fournissent les détails voulus. Les classifications utilisant ces nomenclatures reposent sur la nature du produit. Mais cette ventilation des produits n'est pas la mieux adaptée aux besoins de l'analyse. Des catégories de produits mieux adaptées aux besoins de l'analyse économique sont fournies par la *Classification type pour le commerce international, Révision 3* (CTCI, Rev.3)³⁵, qui classe les produits en fonction de leur degré d'élaboration. La *Classification par grandes catégories économiques définies par rapport à la CTCI, Rev.3* (CGCE)³⁶ regroupe les grandes catégories de produits en fonction de leur utilisation finale. Des nomenclatures ont également été élaborées pour classer, en premier lieu, les activités économiques productives. La *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 3* (CITI, Rev.3)³⁷ est un exemple d'une telle nomenclature : elle classe en fonction de la principale industrie d'origine des produits. La *Classification centrale de produits* (CPC)³⁸ combine le principal critère de classification de la CITI, Rev.3, avec les critères adoptés dans le *Système harmonisé*³⁹. Pour les statistiques de la balance des paiements, les flux commerciaux sont décomposés en grandes catégories, telles que marchandises générales, biens destinés à la transformation, biens à réparer, biens obtenus dans les ports par des transporteurs et or non-

monétaire (voir *Manuel de la balance des paiements*, 5^e éd., par. 195 à 202).

93. Le présent chapitre décrit plus en détail le SH, la CTCI, la CGCE, la CITI et le Comité du programme et de la coordination (CPC), en précisant les utilisations; il y est recommandé aux pays d'employer le SH pour l'établissement et la publication des statistiques détaillées du commerce international de marchandises.

A. SYSTÈME HARMONISÉ DE DÉSIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES

94. Le Système harmonisé a été adopté par le Conseil de coopération douanière en juin 1983, et la Convention internationale sur le système de désignation et de codage des marchandises est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988. (SH88)⁴⁰.

95. A sa vingt-septième session (22 février-3 mars 1993), la Commission de statistique a recommandé aux pays d'adopter le SH pour l'établissement et la diffusion de leurs statistiques du commerce international⁴¹.

96. Conformément au préambule de la Convention, où était reconnue l'importance d'une actualisation effective du système harmonisé tenant compte de l'évolution de la technologie ou des courants commerciaux internationaux, le système harmonisé est régulièrement réexaminé et révisé⁴². A sa vingt-septième session, la Commission de statistique a recommandé au Conseil de coopération douanière de tenir pleinement compte des effets que les modifications proposées pourraient avoir sur le plan statistique et de prendre dûment en considération les besoins et capacités des pays en développement⁴³.

97. Les positions et sous-positions du SH sont accompagnées de règles d'interprétation, ainsi que de notes de section, de chapitre et de sous-position, qui font partie intégrante du SH et sont conçues pour faciliter les décisions de

³⁴ Voir Journal officiel des Communautés européennes n° L256 (7 septembre 1987), Règlement du Conseil n° 2658/87, annexe 1; modifié chaque année par règlement de la Commission européenne.

³⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XVII.12, qui donne également l'origine et l'évolution de la CTCI.

³⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XVII.4.

³⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.XVII.11.

³⁸ Etudes statistiques, Série M, n° 77, version 1.0 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.5).

³⁹ Des tableaux établissant une corrélation entre ces classifications par produit ont été incorporés généralement aux publications contenant les classifications elles-mêmes; on peut également se procurer auprès de la Division de statistique des Nations Unies des versions sur disquette de certaines de ces corrélations.

⁴⁰ Voir Conseil de coopération douanière, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* (Bruxelles, 1989); voir aussi la deuxième édition publiée par l'Organisation mondiale des douanes (Bruxelles, 1996). Au 21 novembre 1997, il y avait 89 parties contractantes à la Convention, et 72 autres pays ou territoires qui, sans être parties contractantes, utilisent le SH à des fins douanières/statistiques.

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, *Supplément n° 6* (E/1993/26), par. 162 d.

⁴² Quelques révisions mineures au SH de 1988, se traduisant également par la suppression d'un code à six chiffres, ont été introduites en 1992 (SH de 1992). Une série plus importante de modifications a été adoptée en 1993, et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1996 (SH de 1996). Ces changements tiennent compte de l'évolution de la technologie et des courants commerciaux, précisent le texte des définitions pour garantir l'uniformité de l'application du SH, donnent une base juridique aux décisions prises par le Comité du système harmonisé, et permettent l'adaptation du SH aux pratiques commerciales. Une autre révision doit entrer en vigueur en 2002.

⁴³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, *Supplément n° 6* (E/1993/26), par. 162 e.

classification en général et préciser le champ couvert par les différentes positions ou sous-positions.

98. Le SH de 1996 contient 5 113 sous-positions et 1 241 positions, groupées en 97 chapitres et en 21 sections. En règle générale, les biens sont organisés en suivant leur degré d'élaboration : matières premières, produits non travaillés, produits semi-finis et produits finis. Par exemple, les animaux vivants relèvent du chapitre premier, les cuirs et les peaux du chapitre 41 et les chaussures en cuir du chapitre 64. Le même ordre se retrouve à l'intérieur des chapitres et des positions.

99. La structure générale du Système harmonisé est la suivante :

Sections I à IV : Produits agricoles;

Sections V à VII : Substances minérales, produits chimiques et substances connexes, matières plastiques, caoutchouc et articles en caoutchouc;

Sections VIII à X : Produits d'origine animale, tels que cuirs, peaux, pelleteries ainsi que bois, liège, pâte à papier, papier et articles en papier;

Sections XI et XII : Textiles, chaussures et couvre-chefs;

Sections XIII à XV : Articles en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et connexes, produits céramiques, verre, perles, pierres précieuses ou semi-précieuses, métaux précieux, bijoux, métaux de base et articles qui en sont constitués;

Section XVI : Machines, appareillages mécaniques et matériel électrique;

Section XVII : Véhicules, aéronefs, navires et équipements de transport connexes;

Section XVIII : Instruments optiques, photographiques, cinématographiques, de mesure, de contrôle, de précision; instruments et appareils médicaux et chirurgicaux, horloges et montres, instruments de musique;

Section XIX : Armes et munitions;

Sections XX et XXI : Articles manufacturés divers, tels que meubles, appareils d'éclairage, bâtiments préfabriqués, articles nécessaires à la pratique des sports, œuvres d'art, pièces de collection et antiquités.

100. **Il est recommandé aux pays d'utiliser le Système harmonisé pour la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises.**

B. CLASSIFICATION TYPE POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL, RÉVISION 3

101. A sa vingt et unième session (12-21 janvier 1981), la Commission de statistique a pris note du fait qu'une troisième révision de la CTCI devrait être disponible lors de l'entrée en vigueur du Système harmonisé⁴⁴.

102. Sur la base des sous-positions du SH de 1988, et en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales intéressés, ainsi qu'avec le concours de grou-

⁴⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, *Supplément n° 2* (E/1981/12), par. 41 a.

pes d'experts, la Division de statistique de l'ONU a élaboré la troisième version révisée de la CTCI, en tenant compte aussi bien de la nécessité d'assurer la continuité avec les versions précédentes de la CTCI, que des considérations suivantes⁴⁵ :

a) Nature de la marchandise et matières utilisées pour la produire;

b) Degré d'élaboration;

c) Pratiques du marché et utilisations du produit;

d) Importance du produit au regard du commerce mondial;

e) Evolution de la technologie.

103. La CTCI, Rev.3, comprend 3 118 positions et sous-positions de base réparties en 261 groupes, 67 divisions et 10 sections, qui sont les suivantes :

0 Produits alimentaires et animaux vivants;

1 Boissons et tabac;

2 Matières brutes, non comestibles, à l'exception des carburants;

3 Combustibles minéraux, lubrifiants et matières connexes;

4 Huiles, graisses et cires d'origine animale et végétale;

5 Produits chimiques et produits connexes, n.d.a.;

6 Articles manufacturés, classés principalement d'après la matière première;

7 Machines et matériels de transport;

8 Articles manufacturés divers;

9 Articles et transactions non classés ailleurs dans la CTCI.

Les champs couverts par les sections de toutes les révisions de la CTCI étant très proches, les séries chronologiques de données sont généralement comparables à ce niveau d'agrégation. La comparabilité historique est également préservée pour de nombreuses séries à des niveaux plus détaillés de la classification.

104. La CTCI, Rev.3, a été publiée en 1986. A la suite de consultations organisées par la Division de statistique des Nations Unies avec des experts d'autres organisations internationales⁴⁶, les *Tables de marchandises de la classification type pour le commerce international, Révision 3* ont été publiées en 1994⁴⁷.

⁴⁵ Voir CTCI, Rev.3, Introduction (pour la citation, voir plus haut, note 35). Les efforts visant à préserver la continuité avec les versions précédentes ne sont pas toujours couronnés de succès. Dans certains cas, étant donné les difficultés de conversion entre la troisième et la deuxième révisions de la CTCI, les données converties de cette manière ne sont pas comparables avec les données enregistrées directement dans la CTCI, Rev.2.

⁴⁶ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Organisation mondiale des douanes.

⁴⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XVII.10.

105. A sa vingt-huitième session (27 février-3 mars 1995), la Commission de statistique a examiné les changements qu'il faudrait apporter à la troisième version révisée de la CTCI pour l'adapter au SH de 1996. Elle a décidé que les changements à apporter à la CTCI Rev.3, pour préserver une parfaite correspondance avec le Système harmonisé seraient de peu d'ampleur. Elle a donc décidé qu'il serait inutile de publier une quatrième version de la CTCI⁴⁸. Les pays désireux de présenter des données selon la troisième version aux fins d'analyse pourraient le faire au moyen d'un ensemble de tableaux de corrélation entre le SH de 1996 et la CTCI, Rev.3, publiés par la Division de statistique des Nations Unies⁴⁹.

C. CLASSIFICATION PAR GRANDES CATÉGORIES ÉCONOMIQUES

106. La version originale de la Classification par grandes catégories économiques⁵⁰ a été conçue principalement à l'intention de la Division de statistique des Nations Unies pour regrouper par grandes catégories économiques de produits les données disponibles sur le commerce international. Elle a été conçue pour servir de moyen de conversion des données sur le commerce établies sur la base de la CTCI en catégories d'utilisation finale pertinentes dans le cadre du SCN⁵¹, à savoir des catégories correspondant sensiblement aux trois principales classes de biens du SCN : biens d'investissement, biens intermédiaires et biens de consommation⁵². La CGCE comprend 19 catégories de base qui peuvent être agrégées de manière à correspondre approximativement à ces trois principales catégories de biens, ce qui permet d'étudier les statistiques du commerce conjointement avec d'autres séries de statistiques économiques générales telles que la comptabilité nationale et les statistiques industrielles aux fins de l'analyse économique nationale, régionale ou mondiale.

107. La Commission de statistique s'attendait également à ce que la CGCE serve de modèle pour l'établissement

⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 8* (E/CN.3/1995/28), par. 19 e.

⁴⁹ Division de statistique des Nations Unies, « Correlation between the Harmonized System 1996 and the Standard International Trade Classification, Revision 3 », document de travail, 10 septembre 1996.

⁵⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XVII.12.

⁵¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 10* (E/4471), par. 116 et 118.

⁵² Voir Nations Unies, *Système de comptabilité nationale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XVII.3), par. 1.50.

de classifications nationales des importations par grandes catégories économiques⁵³. Toutefois, à sa seizième session (5-15 octobre 1970), elle reconnaissait que les pays pourraient souhaiter adapter cette classification de diverses manières à des fins nationales, et a conclu que, par conséquent, la CGCE ne devait pas être considérée comme une classification « type » au sens, par exemple, de la CTCI⁵⁴.

108. En 1989, la CGCE a fait l'objet d'une nouvelle publication selon la CTCI, Rev. 3.

D. CLASSIFICATION INTERNATIONALE TYPE, PAR INDUSTRIE, DE TOUTES LES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

109. La troisième version révisée de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique a été adoptée par la Commission de statistique à sa vingt-cinquième session (6-15 février 1989)⁵⁵ et publiée en 1990. Elle constitue une classification type de toutes les activités économiques de production et comprend 17 sections, 60 divisions, 159 groupes et 292 classes.

E. CLASSIFICATION CENTRALE DE PRODUITS

110. La Classification centrale de produits, version 1.0, a été adoptée par la Commission de statistique à sa vingt-neuvième session (11-14 février 1997)⁵⁶. Elle sera publiée en 1998 et remplacera alors la version provisoire de la CPC⁵⁷. La version 1.0 est divisée en 10 sections. Les sections 0 à 4 correspondent au SH de 1996, regroupant les codes du SH en catégories de produits adaptées aux divers types d'analyse économique découlant de la comptabilité nationale. Comme la CTCI, cette partie de la classification permet de réaménager à des fins d'analyse les statistiques du commerce international de marchandises fondées sur le Système harmonisé. Les sections 5 à 9 de la CPC, version 1.0, vont au-delà des catégories du SH et fournissent une classification des produits de services.

⁵³ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 10* (E/4471), par. 123.

⁵⁴ *Ibid.*, cinquantième session, *Supplément n° 2* (E/4938), par. 95.

⁵⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 3* (E/1989/21), par. 95 a.

⁵⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 4* (E/1997/24), par. 19 d.

⁵⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.7.

CHAPITRE IV. ÉVALUATION

A. VALEUR STATISTIQUE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

111. *La valeur statistique* est la valeur attribuée aux biens par une instance responsable de l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises conformément aux règles adoptées par le pays déclarant.

112. *Evaluation douanière et valeur statistique.* La plupart des pays n'avaient pas autrefois de système spécifique pour l'évaluation des marchandises pour les besoins des statistiques du commerce international de marchandises⁵⁸. Toutefois, les valeurs attribuées aux marchandises à des fins douanières étaient à la disposition du statisticien — et le sont encore. Les pratiques d'évaluation douanière varient fréquemment d'un pays à l'autre; par conséquent le statisticien doit être au courant de ces pratiques pour comprendre les valeurs douanières.

113. Un pas important vers la normalisation des pratiques d'évaluation douanière a été accompli en 1947, grâce à l'adoption de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, 1947)⁵⁹. Les parties contractantes au GATT de 1947 s'accordaient pour établir la valeur d'une marchandise importée sur la base de son prix effectif, et reconnaissaient la validité de cette méthode pour tous les produits importés ou exportés assujettis à des droits de douane ou autres taxes et restrictions fondées sur la valeur. En 1953, la Définition de la valeur en douane de Bruxelles a été mise au point pour normaliser plus encore les pratiques d'évaluation en douane⁶⁰. En 1981, une autre approche a été adoptée dans le cadre du GATT, elle est connue sous le nom d'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1981 (Accord du GATT de 1981 relatif à l'évaluation)⁶¹. Enfin, en 1995 a été conclu l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord de l'OMC

⁵⁸ Les pays sont de plus en plus nombreux à inclure dans leurs formulaires de déclaration en douane une disposition concernant la valeur statistique; de nombreux pays ont adopté le Document administratif unique, qui contient une rubrique spéciale pour la valeur statistique.

⁵⁹ Voir Organisation mondiale du commerce, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Textes juridiques* (Genève, 1995), p. 495 à 497.

⁶⁰ La Convention sur la valeur en douane des marchandises, connue plus généralement sous le nom de « Définition de la valeur en douane de Bruxelles » est entrée en vigueur le 28 juillet 1953. Cette définition correspond à un concept « théorique » de valeur; le concept en question repose sur l'hypothèse suivant laquelle il existe une référence théorique unique en matière de valeur, à savoir le prix normal que les biens atteindraient en régime de parfaite concurrence, dans des conditions spécifiées. On suppose que l'application des méthodes appropriées permet toujours de déterminer cette valeur. En pratique, lorsque des biens importés font l'objet d'une vente de bonne foi, le prix payé ou à payer à cette occasion est généralement considéré comme une indication valable du prix normal mentionné dans la définition.

⁶¹ L'Accord du GATT de 1981 relatif à l'évaluation est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Il avait pour objet d'offrir un système équitable, uniforme et neutre d'évaluation en douane, qui soit par ailleurs adapté aux

relatif à l'évaluation), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il constitue l'un des accords multilatéraux sur le commerce de biens annexés à l'Accord de Marrakech portant création de l'OMC et il est exécutoire pour tous les membres de l'OMC⁶². L'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation suit le modèle de l'Accord du GATT de 1981 relatif à l'évaluation, puisqu'il adopte la valeur transactionnelle comme valeur en douane des biens importés. Le texte des règles d'évaluation en douane, qui sont énoncées dans l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation, figure à l'annexe C ci-dessous.

114. **Il est recommandé aux pays d'adopter l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation en tant que base d'évaluation statistique de leur commerce international de marchandises.** Cette méthode est applicable à tous les flux de biens.

115. Cet accord permet aux pays d'inclure dans la valeur en douane, ou d'en exclure en totalité ou en partie, les éléments suivants :

- a) Les frais de transport des biens jusqu'au port ou au lieu d'importation;
- b) Les frais de chargement, déchargement et de manutention associés au transport des biens importés jusqu'au port ou au lieu d'importation;
- c) Le coût de l'assurance⁶³.

Par conséquent, l'Accord permet en principe aux pays de choisir des valeurs de type FOB ou de type CIF. Les valeurs FOB comprennent la valeur transactionnelle des biens et la valeur des services fournis pour acheminer les biens jusqu'à la frontière du pays exportateur. Les valeurs CIF comprennent la valeur transactionnelle des biens, la valeur des services fournis pour acheminer les biens jusqu'à la frontière du pays exportateur et la valeur des services fournis pour acheminer les biens de la frontière du pays exportateur jusqu'à la frontière du pays importateur.

116. **Afin de rendre plus comparables les statistiques du commerce international de marchandises, et compte tenu des pratiques commerciales et des pratiques de notification des données en vigueur dans la plupart des pays, il est recommandé :**

réalités commerciales et exclue l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives. On y faisait observer que la valeur en douane devait, dans toute la mesure possible, être fondée sur le prix payé ou à payer pour les biens évalués. Ce prix, sous réserve de certains ajustements, était appelé « valeur transactionnelle ». Cette dernière devait constituer la valeur en douane pour la plupart des importations et représentait la principale base d'évaluation aux termes de l'Accord. En l'absence de valeur transactionnelle, ou lorsque celle-ci ne pouvait être acceptée — le prix ayant subi des distorsions résultant de certaines conditions ou restrictions — l'Accord prévoyait l'application, dans un ordre déterminé, de méthodes différentes pour déterminer la valeur en douane.

⁶² Voir Organisation mondiale du commerce, *op. cit.*, p. 197 à 229.

⁶³ *Ibid.*, p. 204.

a) *D'adopter une valeur de type CIF pour la valeur statistique des biens importés; et*

b) *D'adopter une valeur de type FOB pour la valeur statistique des biens exportés.*

117. Bien que les administrations douanières exigent en règle générale que la valeur FOB ou CIF soit consignée sur le formulaire douanier, il existe des situations où le statisticien du commerce doit examiner la documentation connexe soit pour établir la valeur transactionnelle elle-même, soit pour identifier les coûts de l'assurance et du fret, ou pour d'autres raisons. Cette documentation peut comprendre le contrat de vente, qui préciserait normalement les « conditions de livraison » des biens. Les types de conditions de livraison employés dans le commerce international, y compris FOB et CIF, sont décrits sur le site Web d'Incoterms (voir partie I, par. 193).

118. Dans le cas de biens expédiés à partir du pays exportateur par voie maritime ou par voie navigable intérieure, il est possible d'utiliser la valeur FOB au port d'exportation. Dans le cadre de biens expédiés par d'autres moyens de transport et lorsque la valeur FOB n'est pas applicable, il est possible de lui substituer la valeur « franco transporteur » au port d'exportation. Lorsque ni la valeur FOB ni la valeur franco transporteur ne sont applicables (par exemple exportations par voie ferrée ou par pipeline), la valeur « rendu frontière » pays exportateur peut être utilisée. Puisque ces deux valeurs reflètent le coût de l'expédition des biens jusqu'à la frontière du pays exportateur, elles s'apparentent à la valeur FOB. L'emploi de valeurs FOB, franco transporteur et rendu frontière est considéré comme une évaluation de type FOB. Les biens expédiés par voie maritime ou par voie navigable intérieure peuvent également faire l'objet d'une évaluation CIF (au port d'importation); dans le cas de biens expédiés du pays exportateur par d'autres moyens de transport et lorsque la valeur CIF n'est pas applicable, les biens peuvent faire l'objet d'une évaluation « port payé, assurance comprise, jusqu'à... » d'importation. Puisque cette évaluation représente les coûts, fret et assurance compris, de l'acheminement des biens jusqu'à la frontière du pays importateur, il s'agit d'une évaluation de type CIF. Si d'autres conditions de livraison s'appliquent à une transaction (telles que, à l'usine, franco le long du navire), il faut employer d'autres sources de données afin d'établir une valeur de type FOB ou de type CIF⁶⁴.

119. La pratique commerciale en matière de commerce international de marchandises fait apparaître divers détails dans la description des conditions de livraison des biens. Les statisticiens doivent examiner attentivement les sources de données disponibles, et notamment les conditions de livraison normalisées par la Chambre de commerce internationale et connues sous le nom d'Incoterms (voir plus loin, annexe D), afin d'obtenir les valeurs CIF/FOB recommandées. En outre, ils doivent instaurer une coopération étroite avec les responsables de la collecte des données primaires afin d'obtenir des indications méthodologiques concernant la valeur statistique et de garantir que des données suffisantes soient disponibles. Si elle est établie conformément à l'Ac-

⁶⁴ Pour plus de facilité, on peut omettre le mot « type » et employer les expressions « valeur CIF » et « valeur FOB » en tant que termes génériques.

cord de l'OMC relatif à l'évaluation, la valeur douanière devrait constituer la base de la valeur statistique. Toutefois, les statisticiens auront à savoir que la valeur attribuée aux biens par les autorités douanières ne répond pas nécessairement aux besoins de la statistique.

120. Les valeurs de type CIF des importations et les valeurs de type FOB des exportations répondent à plusieurs besoins d'analyse, mais les valeurs de type FOB des importations sont également nécessaires à certaines fins. Par exemple, on a besoin des valeurs de type CIF des importations pour des comparaisons de prix avec des biens disponibles sur le marché intérieur. On en a également besoin aux fins de la comptabilité nationale au niveau du groupe de produits (voir SCN de 1993, par. 3.85). Les valeurs de type FOB (tant pour les exportations que pour les importations) fournissent une base de prix uniforme pour les biens (puisque l'évaluation des exportations et des importations se fait en un seul lieu, à savoir la frontière du territoire statistique du pays exportateur) et permettent par conséquent d'établir la comptabilité nationale et les statistiques de la balance des paiements au niveau des agrégats (pour l'évaluation, et en particulier l'évaluation uniforme, voir SCN de 1993, par. 3.85, et *Manuel de la balance des paiements*, 5^e éd., par. 221 à 225). On a besoin des valeurs de type FOB, par exemple, pour séparer les coûts du fret et de l'assurance associés au transport des biens du lieu de l'exportation au lieu de l'importation (ces coûts sont considérés comme la valeur de services et sont à exclure du coût des biens). Les valeurs de type FOB peuvent également élargir les possibilités d'analyse des statistiques; par exemple, les exportations du pays A en provenance du pays B sur une base FOB peuvent servir à estimer les exportations du pays B vers le pays A sur une base FOB.

121. Il est recommandé aux pays utilisant des valeurs de type CIF pour les importations de tâcher de recueillir à part des données relatives au fret et à l'assurance au niveau le plus détaillé possible, par partenaire et par produit, afin d'obtenir les valeurs de type FOB nécessaires à l'établissement de la comptabilité nationale et des statistiques de la balance des paiements. Lorsque ces données ne sont pas directement disponibles, les pays pourraient, s'ils le souhaitent, les obtenir par échantillonnage.

122. *Sources de données d'évaluation et problèmes d'évaluation particuliers.* La plupart des biens faisant l'objet de statistiques du commerce international franchissent les frontières à la faveur de transactions commerciales (ventes/achats). Le contrat de vente indique, entre autres éléments, le prix des biens (prix contractuel), qui se retrouve normalement dans les documents commerciaux connexes, tels que les factures, et peut servir de base à la détermination de la valeur transactionnelle. Toutefois, les prix contractuels ne traduisent pas toujours la totalité des coûts associés à l'importation et à l'exportation de biens. La détermination du coût total dépend, comme indiqué ci-dessus, de l'analyse des conditions de livraison énoncées dans un contrat particulier⁶⁵. Il

⁶⁵ Pour les principes directeurs relatifs au contenu des contrats de vente, voir Convention des Nations Unies sur le contrat de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980; *Documents de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.V.5), p. 178 à 190.

se peut que le contrat de vente ne soit pas disponible ou ne contienne pas tous les renseignements nécessaires. En pareille circonstance, la personne chargée de l'établissement des données doit s'appuyer sur d'autres documents commerciaux, par exemple des factures, des contrats de transport et des contrats d'assurance.

123. Certaines transactions internationales soulèvent en ce qui concerne l'évaluation des difficultés ou des questions particulières. Certaines des difficultés tiennent à la complexité de la transaction ou à la particularité de la marchandise. Dans d'autres cas, il se peut que la transaction n'oblige pas les parties en cause à déclarer la valeur des biens, et qu'il n'y ait pas de mouvement de fonds ou de crédit. Des questions d'évaluation se posent en particulier pour certains des biens énumérés plus haut dans les chapitres I.B.1 et I.B.3. L'évaluation de tous les biens devra être conforme à l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation et aux recommandations énoncées dans la présente publication (voir par. 116 et 121 ci-dessus). En outre, **il est recommandé** :

a) De comptabiliser les billets de banque et les titres non émis ainsi que les pièces non en circulation selon la valeur transactionnelle du papier imprimé ou du métal frappé plutôt qu'en fonction de leur valeur nominale (voir plus haut, par. 20);

b) De comptabiliser les biens utilisés en tant que supports d'information et de logiciels, tels que des ensembles sous emballage contenant des disquettes ou des CD-ROM contenant un enregistrement de logiciels ou de données destinés à un usage commercial ou général (et non pas élaborés sur commande), à leur pleine valeur transactionnelle [et non pas selon la valeur des disquettes, CD-ROM vierges, papier ou autre matériel] (voir, plus haut, par. 27)];

c) De comptabiliser les biens à transformer et les biens transformés sur une base brute avant et après la transformation (voir, plus haut, par. 28);

d) De comptabiliser les biens à réparer selon la seule valeur de la réparation, c'est-à-dire selon la rémunération du travail versée ou reçue, le coût des pièces de rechange, etc. (voir, plus haut, par. 61).

124. Il y a des cas où une transaction internationale n'exige pas nécessairement que les parties concernées procèdent à une évaluation des biens en question, et où cette transaction ne s'accompagne pas d'un mouvement correspondant de fonds ou de crédit, tels que des accords de commerce et de troc fondés sur des quantités sans indication de prix (voir, plus haut, par. 21); l'aide alimentaire et divers types d'aide humanitaire (par. 23); les biens vendus en consignation (par. 26 ci-dessus); les biens à transformer (par. 28); les effets des migrants (par. 33); le mouvement transfrontière de biens non vendus; des cadeaux offerts par des organismes privés ou par des particuliers⁶⁶; et des biens introduits ou sortis d'un pays de manière illégale et confisqués (par. 62). Dans ces cas, suivant la recommandation générale, la va-

leur des biens doit être établie conformément à l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation (y compris par recours à la valeur transactionnelle de biens identiques ou semblables, ou à une valeur calculée) et aux recommandations relatives à la valeur statistique énoncées dans la présente publication (voir par. 116 et 121 ci-dessus).

125. Il est très important pour l'exactitude des statistiques du commerce international de marchandises que l'évaluation des biens soit exacte. Par conséquent, les autorités responsables de la collecte et de l'élaboration des données doivent collaborer afin de fournir une évaluation sûre dans tous les cas, notamment pour les catégories de biens qui posent des problèmes (qu'on ait ou non des prix contractuels).

B. CONVERSION DES MONNAIES

126. *Unités de compte.* La valeur des transactions commerciales peut être exprimée au départ dans diverses monnaies ou autres étalons de valeur (par exemple en écus). Les statisticiens sont tenus de convertir ces valeurs en une seule unité de compte (de référence) afin de fournir des statistiques nationales cohérentes et analysables, adaptées notamment à la mesure des flux commerciaux ainsi qu'à l'établissement de la comptabilité nationale et des statistiques de la balance des paiements. Pour ceux qui établissent les données, l'unité monétaire nationale est l'unité de compte de référence préférable. Toutefois, lorsque celle-ci est sujette à de fortes fluctuations par rapport à d'autres monnaies, la valeur analytique des données peut en être diminuée. Dans ce cas, il convient parfois de choisir une autre unité de compte plus stable, de manière que les valeurs des transactions internationales ainsi obtenues ne soient pas sensiblement affectées par l'appréciation ou la dépréciation (par rapport à d'autres unités de compte) des monnaies dans lesquelles ces transactions sont libellées.

127. *Taux de change à utiliser pour la conversion des monnaies.* Conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation, **il est recommandé** :

« a) Lorsqu'il est nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, d'appliquer le taux de change dûment publié par les autorités compétentes du pays importateur et de refléter le mieux possible, pour la période couverte par la publication en question, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales exprimée dans la monnaie du pays importateur;

b) D'utiliser le taux de conversion en vigueur au moment de l'exportation ou de l'importation, tel que fourni par chaque membre⁶⁷. »

128. Il faut appliquer pour les importations et les exportations une méthode équivalente. Lorsqu'on connaît le taux acheteur (officiel/marché) comme le taux vendeur, le taux à appliquer est le point médian entre les deux, de manière que toute commission bancaire (marge entre le point médian et ces taux) se trouve exclue. **Si le taux de change en vigueur à la date de l'exportation ou de l'importation n'est pas connu, il est recommandé d'utiliser le taux moyen de la période applicable la plus courte possible.**

⁶⁶ Des cadeaux échangés entre particuliers ne peuvent souvent être distingués des autres catégories d'expédition, telles que les colis postaux (lesquels posent eux-mêmes des problèmes spéciaux); en pareils cas, leur valeur doit être calculée selon la méthode appliquée à la catégorie de marchandises à laquelle ils appartiennent.

⁶⁷ Voir Organisation mondiale du commerce, *op. cit.*, p. 204 et 205.

129. *Taux de change officiels multiples.* Certains pays emploient un régime de taux de change multiples, qui fait appliquer des taux de change différents à différentes catégories de biens pour favoriser certaines transactions et en freiner d'autres. **Il est recommandé d'enregistrer la transaction commerciale en utilisant les taux de change effectivement applicables à la transaction en question, en notant le taux utilisé pour chaque monnaie.**

130. *Taux parallèles ou taux clandestins.* Les transactions faisant l'objet de taux parallèles ou de taux clandestins doivent être traitées séparément de celles qui utilisent les taux officiels. Les personnes chargées d'établir les statistiques du commerce tenteront d'estimer le taux de change effectivement utilisé pour les transactions réalisées sur ces marchés, et emploieront ce taux pour la conversion.

CHAPITRE V. MESURE DES QUANTITÉS

131. Les *unités de quantité* se rapportent aux caractéristiques physiques des biens; ne posant pas les problèmes d'évaluation examinés au chapitre VI ci-dessus, elles donnent dans de nombreux cas une indication plus fiable des mouvements internationaux des biens. Par ailleurs, l'utilisation d'unités de quantité appropriées permet parfois d'obtenir des données plus comparables concernant ces mouvements; en effet, les différences observées entre les mesures quantitatives du pays exportateur et du pays importateur sont habituellement moindres que celles entre les mesures de valeur. Les quantités servent fréquemment à vérifier la fiabilité des données de valeur. En outre, les unités de quantité sont indispensables à la construction des indices.

132. *Unités de quantité standard recommandées par l'Organisation mondiale des douanes.* En 1995, l'OMD a adopté une recommandation relative à l'utilisation d'unités de quantité standard pour faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales fondées sur le Système harmonisé⁶⁸. Ces unités sont les suivantes⁶⁹ :

Poids ⁷⁰	Kilogrammes (kg) Carat (carat)
Longueur	Mètres (m)
Surface	Mètres carrés (m ²)
Volume	Mètres cubes (m ³) Litres (l)

⁶⁸ Voir SH, annexe II [pour la citation du SH, voir plus haut, par. 6, note b].

⁶⁹ Ibid., introduction.

⁷⁰ Les unités de poids (kilogrammes) peuvent être exprimées sur base nette ou brute, et répondre à des besoins divers. Le poids net (emballage exclu) est très utile pour l'analyse économique; le poids brut (emballage compris) est plus utile pour l'analyse des transports.

Energie électrique	1 000 kilowattheures (kwh)
Nombre (unités)	Pièces/articles (u) Paires (2u) Douzaines (12 u) Milliers de pièces/articles (1 000 u) Paquets (paquet ou ensemble d'u)

133. *Les unités de poids.* Dans les recommandations de l'OMD, une des unités de quantité standard est spécifiée pour chacune des sous-positions à six chiffres du Système harmonisé⁷¹. **Il est recommandé aux pays d'utiliser les unités de quantité standard pour la collecte et la communication, sur la base du Système harmonisé, de données relatives au commerce international de marchandises. Il est recommandé par ailleurs :**

a) D'enregistrer et de déclarer également le poids dans le cas des positions (ou sous-positions) du SH dont l'unité de référence n'est pas une unité de poids;

b) De déclarer le poids sur la base des poids nets⁷²;

c) Aux pays utilisant des unités de quantité autres que les unités standard de l'OMD, d'indiquer dans leurs nomenclatures statistiques les facteurs de conversion en unités standard.

⁷¹ La recommandation permet de conserver d'autres unités de quantité et de les utiliser dans les nomenclatures employées aux fins de la collecte de données sur le commerce international de marchandises ou à d'autres fins internationales.

⁷² Dans la mesure où un pays souhaite également utiliser des poids bruts, il convient de les recueillir directement; toutefois, comme la collecte des données de poids brut présente des difficultés dans de nombreux pays, ils souhaiteront peut-être obtenir par échantillonnage les poids bruts à partir des poids nets.

CHAPITRE VI. PAYS PARTENAIRES

A. GÉNÉRALITÉS

134. Les statistiques du commerce par pays partenaire, concernant aussi bien la valeur totale des échanges de biens que la quantité et la valeur des échanges de chaque produit présente un grand intérêt pour l'analyse. Elles servent notamment pour l'analyse des tendances économiques, de la comptabilité nationale, de la balance des paiements, des structures du commerce régional, du partage du commerce, pour l'analyse des marchés et pour les décisions des entreprises, pour la politique et les négociations commerciales, ainsi que pour la vérification de la précision et de la fiabilité des données sur le commerce. Les analystes utilisent souvent les statistiques du commerce par pays partenaire pour estimer la valeur des importations et exportations d'un pays qui omet de déclarer des données (ou qui ne les déclare qu'avec un grand retard). Lorsqu'un utilisateur juge douteuse la qualité des données publiées par un pays, ou lorsqu'il cherche des signes de sous-estimation ou de surestimation des exportations ou des importations, il compare souvent les données d'un pays à celles de ses partenaires commerciaux, pour les totaux et par produit. Les pays déclarent leurs statistiques par pays partenaire de plusieurs façons différentes, rendant ainsi moins comparables les statistiques du commerce international de marchandises (pour un examen plus complet de la question de la comparabilité des données, voir plus loin, par. 158).

B. CRITÈRES DE VENTILATION PAR PAYS PARTENAIRE

135. On trouvera ici décrits plusieurs modes de ventilation par pays partenaire employés dans les statistiques du commerce international de marchandises par différents pays, une comparaison rapide des avantages et des inconvénients⁷³, et des recommandations.

Pays d'achat/de vente

136. Le pays d'achat est le pays où réside le cocontractant de l'acheteur (le vendeur des biens). Le pays de vente est le pays où réside le cocontractant du vendeur (l'acheteur des biens). Le terme « réside » doit être interprété conformément au SCN de 1993 et au *Manuel de la balance des paiements*, cinquième édition (voir plus loin, annexe A, par. 5). Si les deux pays recueillent des données sur la base des achats/ventes, le pays d'achat enregistrera les biens en tant qu'exportations à destination du pays de vente, et le pays de vente enregistrera les mêmes biens en tant qu'importations du pays d'achat.

⁷³ Les définitions présentées dans les paragraphes 136 à 149 ci-après sont fondées sur les définitions utilisées par les pays et tirées du texte de la révision de 1982 de la publication *Statistiques du commerce international : concepts et définitions* (pour la citation, voir plus haut, note 1).

Pays de provenance/de destination/ de dernière destination connue/d'expédition

137. Le pays de provenance est le pays à partir duquel les biens ont été expédiés vers le pays importateur, sans qu'aucune transaction commerciale ou autre opération modifiant le statut juridique des biens ne soit intervenue dans un pays intermédiaire quelconque. Si, avant de parvenir au pays importateur, les biens sont entrés dans un pays tiers et ont fait l'objet de telles transactions ou opérations, c'est ce pays tiers qui est considéré comme le pays de provenance. Le pays d'expédition dans le cas des exportations (aussi appelé pays de destination) est le pays vers lequel les biens sont expédiés par le pays exportateur sans faire l'objet — dans la mesure où on le sait au moment de l'exportation — d'aucune transaction ou autre opération qui en modifie le statut juridique. Le pays de dernière destination connue est le dernier pays — dans la mesure où on le sait au moment de l'exportation — auquel les biens doivent être livrés, qu'ils aient ou non été d'abord expédiés ailleurs, et qu'ils aient ou non, durant l'acheminement vers ce dernier pays, fait l'objet de transactions commerciales ou autres opérations qui en modifient le statut juridique. Par exemple, si l'on sait au moment de l'exportation que les biens doivent être livrés au pays A, mais qu'ils ont d'abord été expédiés vers un pays tiers (pays B) où ils font l'objet de transactions ou opérations qui en modifient le statut juridique, le pays tiers (pays B) est le pays de destination et le pays A est le pays de dernière destination connue. Si les biens sont livrés au pays A en l'absence de pareille transaction ou opération, le pays A est à la fois le pays de destination et le pays de dernière destination connue.

138. Le pays d'expédition (dans le cas des importations) est le pays à partir duquel les biens sont expédiés, qu'il y ait ou non de transactions commerciales ou autres opérations qui modifient le statut juridique des biens après leur expédition du pays exportateur. En l'absence de telles transactions, le pays d'expédition est le même que le pays de provenance. Le pays d'expédition (dans le cas des exportations) est le pays vers lequel les biens sont expédiés, que ces derniers puissent ou non faire l'objet des transactions ou opérations mentionnées ci-dessus avant d'arriver dans ce pays.

Pays d'origine/de consommation

139. Le pays d'origine d'une marchandise (pour les importations) est déterminé selon les règles d'origine établies par chaque pays⁷⁴. En général, les règles d'origine reposent sur deux critères :

a) Le critère de biens « entièrement produits » (obtenus dans un pays donné, lorsqu'un seul pays entre en ligne de compte pour l'attribution de l'origine;

⁷⁴ Il existe plusieurs pays qui n'ont pas du tout de règles d'origine.

b) Le critère de « transformation substantielle » lorsque deux ou plusieurs pays ont participé à la production des biens.

Des directives internationales relatives à ces critères sont actuellement fournies par la Convention de Kyoto⁷⁵. **Il est recommandé aux pays d'en suivre les dispositions pertinentes pour déterminer le pays d'origine aux fins des statistiques du commerce international de marchandises.**

140. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine⁷⁶, le Comité technique sur les règles d'origine, sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (Bruxelles), et le Comité sur les règles d'origine, sous les auspices de l'OMC (Genève), s'emploient à harmoniser les règles d'origine. Dans le cadre de ce programme de travail, les deux comités sont chargés :

a) D'élaborer des définitions concernant les biens « entièrement produits » et les opérations ou processus minimaux qui ne déterminent pas en eux-mêmes l'origine d'un bien;

b) De préciser la notion de transformation substantielle exprimée en termes de modification de la classification tarifaire du SH; et

c) D'élaborer—pour les cas où la nomenclature seule ne permet pas de dire qu'il y a transformation substantielle—des critères supplémentaires, tels que les pourcentages *ad valorem* et/ou les opérations de fabrication ou de transformation.

Les critères de transformation substantielle, élaborés produit par produit, doivent être appliqués à un bien lorsque plus d'un pays participe à sa production. Ces règles actualiseront les directives internationales dans ce domaine et permettront de déterminer l'origine de chaque produit échangé dans le commerce international figurant dans le Système harmonisé.

141. Le *pays de consommation* d'un bien (pour les exportations) est une notion parallèle à celle de pays d'origine pour les importations. C'est le pays dans lequel les biens sont destinés à la consommation publique ou privée ou doivent servir d'intrants dans un processus de production.

C. COMPARAISON DES DIFFÉRENTES MÉTHODES

Pays d'achat/de vente

142. Cette approche est certes claire du point de vue théorique, mais entraîne des incohérences dans les données recueillies, la plupart d'entre elles étant enregistrées au moment où les biens franchissent les frontières. Afin d'illustrer ces incohérences, supposons que :

a) Le pays A produit des biens qui sont vendus à un résident du pays B, qui à son tour les vend à un résident du pays C;

b) Les biens sont expédiés directement du pays A au pays C.

⁷⁵ Voir Convention de Kyoto, annexe D-1; pour la citation de la Convention, voir plus haut, par. 6, note a.

⁷⁶ Voir Organisation mondiale du commerce, *op. cit.*, p. 241 à 254.

Si tous les pays enregistrent les biens au moment où ils franchissent la frontière et, simultanément, déterminent le pays partenaire selon la méthode achat/vente, les statistiques du pays A enregistrent ces biens en tant qu'exportations vers le pays B et les statistiques du pays C enregistrent les mêmes biens en tant qu'importations du pays B. Pourtant, les statistiques du pays B n'indiquent ni importations en provenance du pays A ni exportations vers le pays C, puisque les biens n'ont pas franchi sa frontière. Aussi ne peut-on s'attendre à une comparabilité parfaite des statistiques du commerce entre pays partenaires, si les statistiques sont fondées sur une combinaison des méthodes « franchissement des frontières » et « achat/vente ». En outre, les achats/ventes ne constituent qu'une partie des statistiques du commerce international de marchandises.

143. L'établissement de statistiques selon la méthode achat/vente pose en outre aux pays concernés un autre problème : comment obtenir l'information voulue lorsque les biens sont envoyés à un destinataire dans un pays autre que celui où réside l'acheteur et lorsque les biens reçus proviennent d'un pays autre que celui où réside le vendeur (voir exemple au paragraphe 42 ci-dessus). L'établissement des statistiques du commerce selon la méthode achat/vente est une opération relativement coûteuse; elle exige pour chaque transaction du commerce extérieur des efforts considérables pour déterminer la résidence de l'acheteur (pour les exportations) et du vendeur (pour les importations). Des sondages peuvent livrer des renseignements pertinents, notamment lorsqu'ils tiennent compte des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée; toutefois, en règle générale, on ne saurait recommander l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises selon la méthode achat/vente comme méthode normale.

Pays de provenance/de destination/ de dernière destination connue/d'expédition

144. En règle générale, la méthode d'établissement des données par pays de provenance/de destination offre la possibilité d'obtenir des statistiques cohérentes et une assez bonne comparabilité, puisqu'elle favorise l'enregistrement des mêmes transactions par les pays importateurs et les pays exportateurs. En l'absence de transactions commerciales ou d'autres opérations qui modifient le statut juridique des biens au cours du transport du pays de provenance (pays A) au pays de destination (pays B), cette méthode devrait livrer des séries de données symétriques, puisque les biens enregistrés en tant qu'importations par un pays sont enregistrés en tant qu'exportations par un autre. Toutefois, si de telles transactions ou opérations sont intervenues alors que les biens sont en train de traverser un pays tiers ou des eaux internationales, les registres des importations et des exportations risquent de ne pas être symétriques, en raison, par exemple, de la valeur ajoutée par le perfectionnement, le coût des services connexes et la marge bénéficiaire qui apparaîtraient dans les chiffres relatifs à l'importation par rapport aux chiffres relatifs à l'exportation. De même, la valeur entière d'une transaction est attribuée à un pays qui n'est peut-être que le lieu d'implantation d'un entrepôt de distribution ou d'un intermédiaire. Les données recueillies sur la base de la provenance sont également incompatibles avec la nécessité d'ob-

tenir des données concernant le pays d'origine, dont on a besoin pour appliquer les tarifs douaniers ou les contingents. En outre, il se peut que la destination des biens ne soit pas connue au moment de l'exportation, les biens peuvent être détournés alors qu'ils se trouvent en mer ou réexpédiés à partir du premier pays de destination (et donc ne pas figurer dans les importations du pays). Enfin, pour certains produits, notamment les œuvres d'art, des conditions spéciales peuvent s'appliquer, par exemple l'exclusion de biens importés à titre temporaire et destinés à être vendus aux enchères, ce qui crée une disparité par rapport aux exportations de contrepartie, qui sont enregistrées en tant qu'exportations vers le pays organisateur des enchères. Dans la pratique, il est rare que l'on révise les statistiques pour rendre compte du pays de destination effectif.

145. L'utilisation du pays d'expédition présente cet avantage que, pour la majorité des transactions et pour les importations aussi bien que pour les exportations, les documents d'expédition permettent d'identifier facilement le partenaire commercial. Toutefois, l'expédition de biens d'un pays à un autre ne traduit pas toujours une transaction commerciale. Il se peut que le transport des biens à partir du pays d'expédition vers le pays destinataire fasse intervenir plusieurs transporteurs et leur fasse traverser plusieurs pays; ainsi, au moment de l'importation des biens, le pays de provenance et le pays d'expédition peuvent ne pas coïncider. Le pays indiqué par l'importateur en tant que pays partenaire n'est souvent que celui où le dernier transport a été organisé plutôt que celui d'où les biens ont été expédiés à l'origine. Par conséquent, l'identification du pays partenaire sur la base de l'expédition aboutit à une image déformée des flux du commerce international de marchandises et ne saurait être recommandée.

Pays d'origine/de consommation

146. L'enregistrement des importations par pays d'origine a l'avantage de mettre en évidence le lien direct entre le pays producteur (le pays où les biens ont leur origine) et le pays importateur. Cette information est considérée comme indispensable pour les politiques et les négociations commerciales, l'administration des contingents d'importation ou des tarifs différentiels, et pour les études économiques qui s'y rapportent. L'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, dont l'application est obligatoire pour tous les membres de cette organisation, précise les domaines où ces règles s'appliquent, notamment le régime de la nation la plus favorisée, les mesures antidumping et les taxes compensatoires, les mesures de sauvegarde, les exigences de marquage, les restrictions quantitatives et les contingents. Cet accord prévoit en particulier que les règles de l'OMC relatives à l'origine, une fois adoptées, « comporteront des règles applicables aux marchés publics et aux statistiques du commerce⁷⁷ ».

147. L'utilisation des données recueillies sur la base du pays d'origine s'accompagne toutefois de limites, dont la principale est que cette méthode ne permet pas l'enregistrement symétrique des mêmes transactions commerciales par le pays importateur et le pays exportateur si les biens n'ont pas été importés directement à partir du pays de production.

⁷⁷ Voir Organisation mondiale du commerce, *op. cit.*, p. 242.

Supposons que les biens aient été produits dans le pays A, puis vendus et expédiés vers le pays B, et ensuite revendus et expédiés vers le pays C. Les statistiques du pays B feront état d'exportations vers le pays C, mais les statistiques du pays C n'attribueront pas ces importations au pays B; elles indiqueront que les biens ont été importés du pays A (pays d'origine). Cela complique la question de la comparabilité des données et réduit leur intérêt pour différents types d'analyse économique, notamment l'établissement des balances de paiements par pays partenaire ou par région.

148. La détermination du pays d'origine peut également se heurter à des difficultés; la qualité de l'information peut varier selon la transaction considérée, puisque les pièces justificatives demandées peuvent varier. L'obligation de présenter un certificat d'origine des biens est définie par la législation douanière des pays et ne s'applique pas à tous les biens qui entrent dans son territoire ou qui en sortent⁷⁸. Dans le cas de pays membres d'unions douanières, les statistiques du commerce extérieur de l'union (échanges extra-union) reposent généralement sur l'origine des importations; mais les statistiques du commerce entre membres de l'union (échanges intra-union) n'enregistrent souvent que le pays de provenance (ou le pays d'expédition/d'arrivée⁷⁹).

149. Les données relatives à l'exportation par pays de consommation sont utiles pour l'analyse, mais, étant donné l'absence de sources d'information adéquates, la collecte des données pose des problèmes. Il est très difficile d'enregistrer le pays de consommation avec précision, puisque la destination future des biens n'est souvent pas connue au moment de l'exportation; par conséquent, cette méthode ne saurait être recommandée en tant que pratique internationale de référence.

D. RECOMMANDATION

150. Aucune méthode d'attribution du pays partenaire n'est parfaite, mais l'attribution par pays d'origine des importations répond aux applications prioritaires des statistiques du commerce international de marchandises, à savoir les politiques commerciales et l'analyse économique s'y rapportant. Par conséquent, dans le cas des importations, **il est recommandé d'enregistrer le pays d'origine⁸⁰ et d'identifier le pays de provenance à titre d'information supplémentaire; dans le cas des exportations, il faut enregistrer le pays de dernière destination connue.**

E. CLASSIFICATION PAR PAYS

151. Il est recommandé de prendre pour base d'établissement des statistiques du commerce par pays la définition

⁷⁸ D'après la Convention de Kyoto, « une preuve documentaire de l'origine ne peut être exigée que lorsqu'elle est nécessaire pour l'application de droits de douane préférentiels, de mesures économiques ou commerciales autonomes ou conventionnelles ou de toute autre mesure d'ordre public ou sanitaire ». Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, *op. cit.*, annexe D-2, p. 7. Voir plus haut, par. 6, note a.

⁷⁹ Voir *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L316/7 (1991), Règlements du Conseil, n° 3330/91, art. 20.

⁸⁰ Cette recommandation part du principe que les règles d'origine de l'OMC (une fois achevées) seront utilisées pour déterminer le pays d'origine; voir plus haut, par. 139, en ce qui concerne l'application actuelle des dispositions pertinentes de la Convention de Kyoto.

que chacun des pays partenaires donne de son propre territoire statistique^{81, 82}.

⁸¹ Recommandation fondée sur une décision de la Commission de statistique; voir *Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 5* (E/1994, par. 20).

⁸² Pour savoir comment les autres pays définissent leur territoire statistique et déterminer le rapport entre territoire statistique et territoire douanier, les pays pourront se reporter à la brochure publiée par la Division de statistique de l'ONU, intitulée *Les territoires douaniers du monde*, dont la dernière version révisée a été publiée en 1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XVII.12). La Division de statistique établit et met à disposition *Standard country or area codes for statistical use, Revision 4* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.9).

152. Les gouvernements peuvent souhaiter regrouper pour leur propre usage, dans les publications nationales, les pays d'importance secondaire pour leurs échanges; ils devraient toutefois individualiser chaque partenaire dans les données qu'ils communiquent aux organisations régionales et internationales. Cela permettra aux utilisateurs tant nationaux qu'internationaux de calculer les totaux pour les groupements économiques et géographiques en fonction des besoins de différentes analyses, et leur permettra d'estimer, sur la base des statistiques des pays partenaires, les données du commerce pour les pays qui ne déclarent pas leurs données ou les déclarent tardivement.

CHAPITRE VII. COMMUNICATION ET DIFFUSION

153. On trouvera examinées dans le chapitre qui suit différentes questions liées à la communication et à la diffusion des données, et quelques principes directeurs proposés dans ce domaine.

154. *Diffusion.* Les statistiques du commerce international de marchandises, comme les autres statistiques économiques, présentent d'autant plus d'intérêt qu'elles répondent véritablement aux besoins des utilisateurs. Ces derniers souhaitent notamment être clairement informés des sources d'information et des méthodes employées pour collecter et élaborer les statistiques, et disposer par ailleurs de données à jour, régulièrement transmises, fiables et exactes. Il faut toutefois reconnaître que les objectifs d'actualité, de fiabilité et d'exactitude sont parfois contradictoires. Aussi **est-il recommandé aux personnes chargées de l'établissement de données :**

a) **De divulguer les sources d'information et les méthodes employées;**

b) **D'annoncer dans le public les dates de publication prévues des données;**

c) **De communiquer tous les mois les données aux utilisateurs par des publications ou/et des moyens électroniques;**

d) **De réviser périodiquement les données (lorsqu'ils disposent d'informations supplémentaires), en tenant dûment compte du fait que les utilisateurs ont besoin de statistiques fiables.**

155. *Période de référence.* Il est recommandé aux pays de communiquer leurs données sur la base d'une période calendaire fondée sur le calendrier grégorien et conformément aux recommandations énoncées dans la présente publication.

156. *Communication des données.* **Il est recommandé aux pays de rendre publiques tous les mois leurs statistiques pour les données agrégées et pour les données concernant les principaux partenaires commerciaux et les grands groupes de produits.** Les données détaillées par produit et par pays partenaire devraient être communiquées au moins chaque trimestre. **Il est recommandé de communiquer les statistiques du commerce international de marchandises selon les recommandations présentées ici, notamment en excluant les biens visés au chapitre I.B.2 ci-dessus (Biens à exclure) et au chapitre I.B.3 (Biens à exclure mais à comptabiliser séparément, de manière à pouvoir ajuster les données détaillées pour obtenir les totaux du commerce international de marchandises aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements).**

157. *Caractère confidentiel des informations.* Dans de nombreux pays, la publication de statistiques au niveau de détail prévu par le SH ou la CTCI par pays partenaire entraînerait la divulgation d'informations relatives à des sociétés déterminées et serait ainsi contraire à la législation nationale

sur la confidentialité. En pareil cas, on est amené à ne pas divulguer certaines données, mais la méthode employée pour ce faire revêt une importance considérable pour les comparaisons internationales. **Il est recommandé, si des données sont occultées pour des raisons de confidentialité, de regrouper les informations jugées confidentielles pour les divulguer au niveau d'agrégation par produit immédiatement supérieur, qui préserve la confidentialité.** Par exemple, un produit réputé sensible, pour lequel l'information au niveau du code à six chiffres du SH avec ventilation complète ou partielle par pays n'est pas divulguée devra être pris en compte au niveau d'agrégation le plus bas qui préserve la confidentialité. Il n'y a pas lieu d'occulter des données à un niveau d'agrégation des produits plus élevé que strictement nécessaire.

158. *La comparabilité des données* demeure un problème important. La non-comparabilité a plusieurs causes : différences en matière de champ couvert, méthodes différentes employées pour le traitement des biens (biens militaires, provisions des navires, données confidentielles), augmentation de la valeur au passage dans des pays intermédiaires, différences dans la classification des marchandises, délais de communication des statistiques, différences d'évaluation, y compris des différences CIF/FOB, conversion des monnaies, méthodes d'attribution du pays partenaire et commerce faisant intervenir des intermédiaires dans un pays tiers. Or, il est possible de réduire sensiblement la non-comparabilité en adoptant les concepts et les définitions recommandés dans la présente publication. Néanmoins, étant donné les variations dans les sources de données, les erreurs de collecte ou de traitement des données ou de transmission des résultats, l'usage de documents frauduleux ou l'incapacité des commerçants à fournir une information exacte, on ne peut compter éliminer entièrement la non-comparabilité. **Il est recommandé aux pays, par conséquent, d'organiser périodiquement des études de conciliation bilatérales et multilatérales ou d'échanger des données⁸³ afin de rendre leurs statistiques plus exactes et plus utiles aussi bien à l'échelle nationale qu'au niveau des comparaisons internationales.**

159. *Importations retenues.* Pour la présentation, certains pays où les statistiques du commerce procèdent du système du commerce général peuvent vouloir montrer les importations retenues, qui sont normalement obtenues en déduisant les réexportations des importations au sens du commerce général. Il faut utiliser avec prudence les chiffres relatifs aux importations retenues lorsqu'il s'agit de tel ou tel produit déterminé. La déduction des réexportations des ex-

⁸³ Les études de conciliation consistent à comparer les données d'un pays à celles de l'un de ses principaux partenaires commerciaux et d'examiner toute disparité importante. L'échange de données peut être la substitution des données relatives à l'importation d'un partenaire aux données relatives à l'exportation de l'autre, ou simplement l'échange de données entre partenaires, aux fins de comparaison.

portations présente deux difficultés. Premièrement, puisqu'il s'écoule entre l'importation et la réexportation un laps de temps pouvant aller jusqu'à plusieurs mois, la déduction risque d'être faite pendant une période postérieure à la période de l'importation, ce qui peut donner un total négatif pour les importations retenues d'un produit particulier. En outre, avec les marges bénéficiaires, l'inflation ou les frais d'entreposage, d'assurance, de transport, etc., un produit peut avoir, au moment de la réexportation, une valeur supérieure à celle qu'il avait au moment de son importation. C'est ce qui explique que certains pays ont cessé de publier des statistiques d'importations retenues.

160. *Indices.* Nombre d'utilisateurs ont besoin d'informations plus complètes que la valeur des échanges commerciaux classés par pays ou par produit : il leur faut aussi des données sur les prix et les quantités. Deux types d'indices peuvent être établis pour refléter l'évolution des prix : les indices de valeur unitaire fondés essentiellement sur les documents douaniers et les indices des prix, fondés sur des données d'enquêtes. Les avantages et les inconvénients relatifs de ces deux méthodes sont exposés dans la publication des Nations Unies intitulée *Stratégies de la statistique des prix et des quantités dans le commerce extérieur : étude technique*⁸⁴. Bien que les indices des prix soient généralement préférés, dans la pratique les pays n'ont pas toujours les moyens de les établir. **Il est recommandé à tous les pays d'établir et de publier sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle des indices de quantité (quantum) ainsi que des indices des valeurs unitaires ou des prix concernant leurs importations et leurs exportations totales.** Il serait bon aussi qu'ils calculent et publient au moins chaque trimestre les mêmes indices pour des groupes détaillés de produits.

161. *Données corrigées des variations saisonnières.* La publication de données mensuelles ou trimestrielles corrigées des variations saisonnières (valeurs et indices) fournit une information supplémentaire précieuse, indispensable à l'analyse économique. Il est conseillé aux pays d'en publier régulièrement.

⁸⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XVII.3.

162. *Statistiques du commerce international de marchandises (Rev.2)*, le SCN de 1993 et le *Manuel de la balance des paiements, cinquième édition*. On ne recommande pas dans la présente édition révisée des concepts et des définitions des statistiques du commerce international de marchandises de recueillir et de diffuser les données selon la notion de changement de propriété, puisque les systèmes de collecte des données fondés sur les douanes utilisés par la plupart des pays sont inadaptés à cette méthode. **Toutefois, il est recommandé aux pays :**

a) D'utiliser le franchissement de la frontière d'un territoire économique en tant que critère général d'inclusion des biens dans les statistiques du commerce international de marchandises;

b) De se servir de la liste des ajustements figurant dans la présente publication (voir plus haut, par. 55 à 63) pour rapprocher le champ couvert par les statistiques du commerce international de marchandises des exigences du SCN de 1993 et du Manuel de la balance des paiements;

c) D'employer le système du commerce général pour enregistrer les données;

d) De collecter à part des données relatives au fret et à l'assurance.

Si ces recommandations sont suivies, on obtiendra des séries de données plus compatibles avec la définition du commerce international des marchandises figurant dans le SCN de 1993 et le *Manuel de la balance des paiements*, et l'information ainsi obtenue permettra aux personnes chargées d'établir la comptabilité nationale et la balance des paiements de s'approcher autant que possible de cette définition.

163. A long terme, si les pays trouvent la chose faisable, avec la modification des régimes douaniers et la mise au point de méthodes non douanières de collecte des données, on pourrait réunir les conditions nécessaires à l'enregistrement du changement de propriété des biens faisant l'objet des échanges internationaux. Quand cette étape sera franchie, il sera possible de réexaminer les recommandations actuelles en vue de parvenir à une meilleure harmonisation avec les notions de base du SNC de 1993 et du *Manuel de la balance des paiements, cinquième édition*.

Annexe A

CONCEPTS ET DÉFINITIONS DE BASE DE LA COMPTABILITÉ NATIONALE

1. Les *biens* sont « des objets physiques pour lesquels il existe une demande, sur lesquels des droits de propriété peuvent être établis et dont la propriété peut être transférée par le biais d'une opération sur le marché » (SCN de 1993, par. 6.7).

2. Les *services* « ne sont pas des entités indépendantes sur lesquelles il est possible d'établir des droits de propriété. Leur commercialisation ne peut être dissociée de leur production. Les services sont des sorties hétérogènes produites sur commande : ils se traduisent typiquement par un changement de l'état des unités qui les consomment, changement obtenu par l'activité des producteurs à la demande des consommateurs. Au moment même où la production d'un service se termine, il doit être fourni au consommateur » (SCN de 1993, par. 6.8).

3. Le *territoire économique d'un pays* « est la zone géographique relevant d'une administration centrale (ci-après appelée gouvernement) et à l'intérieur de laquelle les personnes, les biens et les capitaux circulent librement » (SCN de 1993, par. 14.9). Il comprend :

« a) L'espace aérien, les eaux territoriales et le plateau continental situé dans les eaux internationales sur lesquelles le pays jouit de droits exclusifs ou sur lesquelles il a ou revendique compétence en matière de droits de pêche ou d'exploitation des combustibles ou des minéraux présents dans les fonds des mers et des océans;

« b) Les enclaves territoriales dans le reste du monde (zones terrestres clairement délimitées, situées dans d'autres pays, et utilisées par le gouvernement qui en est propriétaire ou locataire à des fins notamment diplomatiques, militaires ou scientifiques avec l'accord officiel du gouvernement du pays dans lequel ils sont physiquement situés—ambassades, consulats, bases militaires, stations scientifiques, bureaux d'information ou d'immigration, organismes d'aide, etc.). Les biens et les personnes peuvent circuler librement entre un pays et ses enclaves extraterritoriales, mais sont assujettis au contrôle du gouvernement du pays dans lequel l'enclave se trouve s'ils en sortent;

« c) Toutes les zones franches, entrepôts sous douane ou usines exploités par des entreprises offshore sous contrôle douanier (ces dernières font partie du territoire économique du pays dans lequel elles sont physiquement situées). » [SCN de 1993, par. 14.9.]

Dans le cas de pays maritimes, le territoire économique « comprend toutes les îles appartenant aux pays et relevant exactement des mêmes autorités budgétaires et monétaires que le territoire continental, de sorte que les biens et les personnes peuvent entrer et sortir des îles sans aucune formalité de douane ou de police des frontières » (SCN de 1993, par. 14.9). « Le territoire économique d'un pays ne com-

prend pas les enclaves territoriales utilisées par des gouvernements étrangers ou des organisations internationales qui sont physiquement situées à l'intérieur des frontières géographiques du pays » (voir SCN de 1993, par. 14.11).

4. Le *reste du monde* est constitué par tout territoire n'entrant pas dans le territoire économique d'un pays. Il comprend, entre autres, le territoire économique des autres pays, les enclaves territoriales des autres pays et des organisations internationales situées à l'intérieur des frontières nationales d'un pays (voir SCN de 1993, par. 4.163).

5. Une *unité institutionnelle* (ménage, entité juridique ou sociale, telle que société, quasi-société, institution sans but lucratif et administration publique) [voir SCN de 1993, par. 4.2 à 4.5] est réputée avoir un *pôle d'intérêt économique* et constitue une *unité résidente* (pour une description détaillée des unités résidentes, voir *Manuel de la balance des paiements*, chap. IV) d'un pays « lorsqu'il existe, à l'intérieur du territoire économique d'un pays, un endroit dans lequel ou à partir duquel elle exerce, et a l'intention de continuer à exercer, des activités, ainsi qu'à effectuer des opérations économiques d'une ampleur significative soit indéfiniment, soit pendant une période définie mais prolongée » (*Manuel de la balance des paiements*, par. 62; voir également SCN de 1993, par. 14.12). D'après le SCN de 1993, un an représente en ce sens une période raisonnable (voir SCN de 1993, par. 14.13).

6. *Changement de propriété*. Le changement de propriété de biens peut être juridique, physique ou économique, mais il faut qu'il se traduise par un changement de contrôle ou de possession matérielle (voir *Manuel de la balance des paiements*, par. 111). Un changement de propriété peut être effectué par le biais d'une opération où : a) une partie (agent économique) fournit une valeur économique à une autre et reçoit en échange une valeur égale (la valeur économique est constituée dans le cas du commerce international de marchandises par des biens et des moyens de paiement) [voir *Manuel de la balance des paiements*, par. 27]; ou b) un agent fournit une valeur économique à un autre agent sans en recevoir en contrepartie un bien, un service ou un actif (*Manuel de la balance des paiements*, par. 28; voir également SCN, par. 8.27). Ces dernières transactions sont qualifiées de transferts, dont les dons ou les réparations constituent des exemples.

7. Il existe trois situations où on considère qu'il y a changement de propriété, même s'il n'a pas eu lieu au sens strict :

a) *Biens faisant l'objet de transactions entre sociétés d'investissement direct (succursales, filiales) et sociétés mères*. « Dans de telles circonstances, il se peut qu'il n'y ait pas changement de propriété au sens juridique du terme, mais on considère que la propriété effective du bien » a changé de

main (SCN de 1993, par. 14.59). « Les transactions portant sur des biens entre les entreprises d'investissement direct ou leur société mère ou d'autres entreprises apparentées sont à enregistrer comme s'il y avait eu changement de propriété » (*Manuel de la balance des paiements*, par. 205);

b) *Bien expédiés à l'étranger pour y être transformés.* Les biens envoyés à l'étranger pour y être transformés et censés revenir à l'état de nouveaux produits sont « enregistrés en tant qu'exportations, même s'ils ne sont pas vendus à un non-résident, alors que les produits reçus en retour doivent être considérés comme des importations, même s'ils n'ont pas été achetés à un non-résident » (SCN de 1993, par. 14.61);

c) *Biens faisant l'objet de contrats de crédit-bail (location financière).* Les biens font l'objet d'un crédit-bail lorsque « le locataire assume tous les droits, risques et responsabilités qui s'attachent dans la pratique à la propriété ». En règle générale, un changement de propriété qui passe du bailleur au locataire est présumé pour un bail d'un an ou plus, « en

cas de crédit-bail, même si le bien loué demeure légalement la propriété du bailleur » (SCN de 1993, par. 14.58).

8. Il existe une autre situation où le changement de propriété n'est pas pris en compte; c'est le cas du courtage de marchandises (voir SCN de 1993, par. 14.60). Il y a courtage de marchandises lorsque « des négociants ou courtiers en marchandises ... achètent des produits ou d'autres biens à des non-résidents et les revendent à d'autres non-résidents pendant la même période comptable sans que les marchandises entrent effectivement dans leur propre économie de résidence » (SCN de 1993, par. 14.60). En pareil cas, le SCN de 1993 ne tient pas compte d'un tel changement de propriété. Le *Manuel de la balance des paiements* contient une recommandation analogue : lorsque des biens sont acquis dans une économie et revendus dans la même économie sans jamais franchir la frontière de l'économie où réside le propriétaire temporaire, cette activité est considérée comme un courtage de marchandises plutôt qu'une importation et d'une réexportation des biens (par. 207).

Annexe B

TERMES DOUANIERS ET DÉFINITIONS CONNEXES

1. Le *territoire douanier* est « le territoire dans lequel les dispositions de la législation douanière d'un Etat sont pleinement applicables » (Convention de Kyoto, annexe A.1, p. 6).

2. Les *marchandises en libre circulation* sont des « marchandises dont il peut être disposé sans restriction du point de vue de la douane » (Convention de Kyoto, annexe B.3, p. 6).

3. Une *déclaration de marchandises* est « un acte fait dans la forme prescrite par la douane par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communiquent les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime (Convention de Kyoto, annexe A.1, p. 6).

4. *Importation de marchandises pour mise à la consommation*. Par « mise à la consommation, on entend le régime douanier qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif dans le territoire douanier. Ce régime suppose l'acquiescement des droits de douane et de toutes taxes applicables et l'accomplissement des formalités douanières nécessaires » (Convention de Kyoto, annexe B.1, p. 8). Les biens « peuvent être déclarés pour mise à la consommation soit dès l'importation, soit en suite d'un autre régime douanier comme l'entrepôt de douane, l'admission temporaire ou le transit douanier » (Convention de Kyoto, annexe B.1, p. 7).

5. *Exportation de marchandises (exportations à titre définitif)*. Ce régime « est applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci, à l'exclusion des marchandises qui sont exportées sous un régime de ristourne ou de perfectionnement, ou encore en remboursement des droits de douane et taxes à l'importation » (Convention de Kyoto, annexe C.1, p. 6).

6. Par *admission temporaire pour perfectionnement actif*, on entend « le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à être réexportées dans un délai déterminé, après avoir subi une transformation, une ouvraison ou une réparation ... par « produits compensateurs », on entend les produits obtenus au cours ou à la suite de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises reçues en admission temporaire pour perfectionnement actif ». Ils ne sont pas obtenus exclusivement à partir de biens reçus en admission temporaire; il peut être nécessaire d'utiliser des biens d'origine nationale ou importés préalablement. « Les opérations admises sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif peuvent être effectuées dans des établissements constitués en entrepôts pour perfectionnement actif ». Les produits compensateurs peuvent être exportés vers des ports

francs ou zones franches ou des entrepôts de douane en vue de leur exportation postérieure ou de leur mise à la consommation (Convention de Kyoto, annexe E.6. p. 6 à 8, et 21 et 22).

7. Par *exportation temporaire [de marchandises] pour perfectionnement passif*, on entend « le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation. « Les produits compensateurs » sont des produits obtenus à l'étranger, au cours ou à la suite de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif ». Les produits compensateurs peuvent être « placés dans un entrepôt de douane ou une zone franche avant d'être déclarés pour la mise à la consommation » (Convention de Kyoto, annexe E.8, p. 5, 6 et 15).

8. *Réimportation de marchandises après l'exportation pour perfectionnement passif*. Les marchandises importées conformément à ce régime sont exonérées totalement ou partiellement des droits et taxes à l'importation (Convention de Kyoto, annexe E.8, p. 5).

9. Par *réimportation de marchandises en l'état*, on entend « un régime douanier qui permet de mettre à la consommation, en franchise des droits et taxes à l'importation, des marchandises qui ont été exportées alors qu'elles se trouvaient en libre circulation ou constituaient des produits compensateurs, à condition qu'elles n'aient pas subi à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation » (Convention de Kyoto, annexe B.3, p. 5 et 6).

10. Par *admission temporaire [de marchandises] sous réserve de la réexportation en l'état*, on entend « le régime douanier qui permet de recevoir dans un but défini, dans un territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation certaines marchandises destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi une modification, exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait » (Convention de Kyoto, annexe E.5, p. 6). La Convention relative à l'admission temporaire^a, conclue à Istanbul en juin 1990, expose cette procédure en détail et précise les marchandises pour lesquelles l'admission temporaire est autorisée.

11. Le *régime de l'entrepôt de douane* désigne « le régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées sous contrôle de la douane dans un

^aNations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1762, n° 30667.

lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) sans paiement des droits et taxes à l'importation... Les marchandises importées ne sont pas les seules à pouvoir bénéficier ... de ce régime. La mise en entrepôt de douane devrait également être autorisée pour les marchandises auxquelles a déjà été appliqué un autre régime douanier ou qui sont susceptibles de bénéficier, lors de leur exportation, d'un remboursement des droits et taxes à l'importation ... cela permet l'apurement de cet autre régime douanier ou le remboursement des droits et taxes à l'importation, sans attendre la réexportation effective des marchandises » (Convention de Kyoto, annexe E.3, p. 5, 6 et 12).

12. Les *marchandises entreposées* « doivent pouvoir faire l'objet de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment, le changement d'emballage ». Il n'est pas prévu d'autoriser des modifications du caractère fondamental des marchandises elles-mêmes (Convention de Kyoto, annexe E.3, p. 14).

13. *Zones franches*. « Par "zone franche", on entend une partie du territoire d'un Etat dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane » (Convention de Kyoto, annexe F.1, p. 6). « Une distinction peut être faite entre les zones franches commerciales et les zones franches industrielles ». Dans les *zones franches commerciales*, « les opérations sont généralement limitées à celles nécessaires pour en assurer la conservation et à des manipulations usuelles destinées à en améliorer la présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport ». Dans les *zones franches industrielles*, « les opérations de perfectionnement sont autorisées » (Convention de Kyoto, annexe F.1, p. 5). « En précisant que les marchandises ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane, la définition attire l'attention sur le fait que le contrôle de la douane est exercé de façon plus souple dans une zone franche que, par exemple, dans un entrepôt de douane ou qu'à l'égard des marchandises en admission temporaire pour perfectionnement actif. Alors que pour exercer leur contrôle habituel, les autorités douanières ont à leur disposition toute une série de mesures spécifiques en vue d'assurer l'observation des lois et règlements qu'elles sont chargées d'appliquer, elles n'ont généralement recours, dans le cas des zones franches, qu'à des mesures de surveillance générale. C'est ainsi que les locaux qui sont situés dans une zone franche ne sont généralement pas soumis à une surveillance permanente de la douane. Quant aux marchandises, les mesures de contrôle qui leur sont appliquées pendant la durée de leur séjour dans la zone franche sont généralement limitées au strict minimum et portent principalement sur la documentation afférente aux marchandises » (Convention de Kyoto, annexe F.1, p. 7). Dans certains pays, la zone franche « est également connue sous divers autres termes, tels que "port franc" et "entrepôt franc" » (Convention de Kyoto, annexe F.1, p. 5).

14. *Transit douanier*. « Par "transit douanier" on entend le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane

à un autre bureau de douane »^b (Convention de Kyoto, annexe E.1, p. 5).

15. *Transbordement*. « Par "transbordement", on entend le régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle de douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie. Ce régime ne s'applique pas aux marchandises qui, à leur arrivée sur le territoire douanier d'un pays, sont déjà placées sous un régime douanier (comme le transit douanier) et qui sont transférées d'un moyen de transport à un autre tout en demeurant sous ce régime, le transfert s'opérant pour la douane sous le régime déjà en cours. Il ne s'applique pas non plus aux marchandises acheminées par la voie postale ou dans les bagages des voyageurs » (Convention de Kyoto, annexe E.2, p. 5 et 6).

16. Les *marchandises entièrement domestiques* comprennent, conformément à la Convention de Kyoto :

« a) Les produits minéraux extraits de son sol, de ses eaux territoriales ou du fond de ses mers ou océans;

« b) Les produits du règne végétal récoltés dans ce pays;

« c) Les animaux vivants nés et élevés dans ce pays;

« d) Les produits provenant d'animaux vivant dans ce pays;

« e) Les produits de la chasse et de la pêche pratiqués dans ce pays;

« f) Les produits de la pêche maritime et autres produits, extraits de la mer à partir de bateaux de ce pays;

« g) Les marchandises obtenues à bord de navires usines de ce pays à partir exclusivement des produits visés en f);

« h) Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol.

« i) Les rebuts et déchets résultant d'opérations de transformation ou d'ouvraison et les articles hors d'usage, recueillis dans ce pays, et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;

« j) Les marchandises qui sont obtenues dans ce pays exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a à i ci-dessus. » (Convention de Kyoto, annexe D.1, p. 10 et 11).

17. « Lorsque deux ou plusieurs pays interviennent dans la production d'une marchandise, l'origine de cette dernière est déterminée d'après le critère de transformation substantielle » (Convention de Kyoto, annexe D.1, p. 11). « On entend par "critère de transformation substantielle" le critère selon lequel l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée

^bLe transit douanier se distingue de la notion de « marchandises en transit », conformément à laquelle les marchandises traversent le territoire douanier exclusivement aux fins du transport (voir plus haut, chap. I.B.2, par. 45).

suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel » (Convention de Kyoto, annexe D.1, p. 9).

18. Conformément à la Convention de Kyoto, « dans la pratique, le critère de transformation substantielle peut s'exprimer :

« — Par la règle du changement de position tarifaire dans une nomenclature déterminée, assortie de listes d'exceptions, et/ou

« — Par une liste des transformations ou des ouvraisons conférant ou non aux marchandises qui les ont subies l'origine du pays où elles ont été effectuées, et/ou

« — Par la règle du pourcentage *ad valorem*, lorsque le pourcentage de la valeur des produits utilisés ou le pourcentage de la plus-value acquise se révèle conforme à un niveau déterminé » (Convention de Kyoto, annexe D.1, p. 12).

Annexe C

RÈGLES D'ÉVALUATION EN DOUANE DÉFINIES DANS L'ACCORD DE L'OMC RELATIF À L'ÉVALUATION

L'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation (voir plus haut, chap. IV) comprend quatre parties et trois annexes. La première partie définit les règles d'évaluation en douane, la seconde concerne l'administration de l'Accord, les consultations et le règlement des différends, la troisième se rapporte au traitement spécial et différencié applicable aux pays en développement et la quatrième contient les dispositions finales de l'Accord. L'annexe I contient des notes interprétatives concernant les articles de l'Accord, l'annexe II vise l'établissement d'un Comité technique de l'évaluation en douane, sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), et l'annexe III fournit des explications complémentaires sur les modalités d'application de l'Accord par les pays en développement.

Un Comité d'évaluation en douane a été créé pour mener des consultations relatives à l'administration de l'évaluation en douane; il se réunit une fois par an. On a également créé un Comité technique sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes, dans le but d'assurer, au niveau technique, l'uniformité dans l'interprétation et l'application de l'Accord. Il se réunit au moins deux fois par an. Ces deux comités devraient constituer les instances appropriées pour rendre plus uniforme l'application de l'Accord.

La première partie de l'Accord de l'OMC relatif à l'évaluation^a est reproduite ci-après :

PARTIE I. RÈGLES D'ÉVALUATION EN DOUANE

Article premier

1. La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation après ajustement conformément aux dispositions de l'article 8, pour autant :

a) Qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

- i) Sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques du pays d'importation;
- ii) Limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues; ou
- iii) N'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) Que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;

c) Qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 8; et

d) Que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2.

2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 15 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

- i) Valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même pays d'importation;
- ii) Valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 5;
- iii) Valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 6.

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 8, et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés;

^a Organisation mondiale du commerce, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Textes juridiques* (Genève, 1995), p. 198 à 207.

c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du paragraphe 2 b.

Article 2

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article premier, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 3

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier et 2, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se

fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 4

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier, 2 et 3, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 5 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 6; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 5 et 6 sera inversé.

Article 5

1. a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après :

- i) Commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature;
- ii) Frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le pays d'importation;
- iii) Le cas échéant, coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8; et
- iv) Droits de douane et autres taxes nationales à payer dans le pays d'importation en raison de l'importation ou de la vente des marchandises;

b) Si ni les marchandises importées ni des marchandises identiques ou similaires importées ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans

le pays d'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours suivant cette importation.

2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvrison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans le pays d'importation, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvrison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a).

Article 6

1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme :

a) Du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées;

b) D'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation;

c) Du coût ou de la valeur de toute autre dépense dont il y a lieu de tenir compte selon l'option en matière d'évaluation choisie par chaque Membre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.

2. Aucun membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités du pays d'importation, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Article 7

1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier à 6, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales du présent Accord et de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation.

2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas :

a) Sur le prix de vente, dans le pays d'importation, de marchandises produites dans ce pays;

b) Sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;

c) Sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;

d) Sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 6;

e) Sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation;

f) Sur des valeurs en douane minimales; ou

g) Sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 8

1. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article premier, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) Les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

i) Commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,

ii) Coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise;

iii) Coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;

b) La valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

i) Matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;

ii) Outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées;

iii) Matières consommées dans la production des marchandises importées;

iv) Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées;

c) Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter,

soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;

d) La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.

2. Lors de l'élaboration de sa législation, chaque membre prendra des dispositions pour inclure dans la valeur en douane, ou en exclure, en totalité ou en partie, les éléments suivants :

a) Frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;

b) Frais de chargement, de déchargement et de maintenance connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation; et

c) Coût de l'assurance.

3. Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

4. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 9

1. Lorsqu'il sera nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes du pays d'importation concerné et reflétera de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie du pays d'importation.

2. Le taux de conversion à utiliser sera celui en vigueur au moment de l'exportation ou au moment de l'importation, selon ce qui sera prévu par chaque membre.

Article 10

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 11

1. La législation de chaque membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité, concernant toute détermination de la valeur en douane, pour l'importateur ou toute autre personne qui pourrait être redevable des droits.

2. Un premier droit d'appel n'entraînant aucune pénalité pourra être ouvert devant une instance de l'administration des douanes ou un organe indépendant, mais la législation

de chaque Membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité devant une instance judiciaire.

3. Notification de la décision rendue en appel sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de tous droits éventuels à un appel ultérieur.

Article 12

Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet au présent Accord seront publiés par le pays d'importation concerné conformément à l'article X du GATT de 1994.

Article 13

Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur des marchandises pourra néanmoins les retirer de la douane, à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles. La législation de chaque membre prévoira des dispositions applicables dans ces circonstances.

Article 14

Les notes figurant à l'annexe I du présent Accord font partie intégrante de cet accord, et les articles de l'Accord doivent être lus et appliqués conjointement avec les notes qui s'y rapportent. Les annexes II et III font également partie intégrante du présent Accord.

Article 15

1. Dans le présent Accord,

a) L'expression « valeur en douane des marchandises importées », s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane *ad valorem* sur les marchandises importées;

b) L'expression « pays d'importation » s'entend du pays ou territoire douanier d'importation; et

c) Le terme « produites » signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.

2. Dans le présent Accord,

a) L'expression « marchandises identiques » s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques;

b) L'expression « marchandises similaires » s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre

des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires;

c) Les expressions « marchandises identiques » et « marchandises similaires » ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1 b iv) de l'article 8 du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation;

d) Des marchandises ne seront considérées comme « marchandises identiques » ou « marchandises similaires » que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer;

e) Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.

3. Dans le présent Accord, l'expression « marchandises de la même nature ou de la même espèce » s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.

4. Aux fins du présent Accord, des personnes ne seront réputées être liées que :

a) Si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;

b) Si elles ont juridiquement la qualité d'associés;

c) Si l'une est l'employeur de l'autre;

d) Si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre;

e) Si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;

f) Si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;

g) Si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou

h) Si elles sont membres de la même famille.

5. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent Accord si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 4.

Article 16

Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par l'administration des douanes du pays d'importation une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui aura été déterminée.

Article 17

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.

INDEX AUX PARTIES I ET II

- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, partie I, par. 12, 188, 202; partie II, par. 113, annexe C (articles 7, 12)
- Accord relatif à l'évaluation, voir Organisation mondiale du commerce
- Actifs non financiers, traitement, partie II, par. 47
- Aéronefs
- changement de propriété, partie I, par. 34, 83, 86, 122, 264, 304 inclusion, partie II, par. 36 registres, partie I, par. 83-87, annexe D.1
 - réparation, partie I, par. 131
 - valeur statistique, partie I, par. 86
- Aide étrangère, voir Aide internationale
- Aide humanitaire, inclusion, partie I, par. 114, 187; partie II, par. 23, 124
- Aide internationale, partie I, par. 63; partie II, par. 22
- Ajustements de données, partie I, par. 34, 120, 187, 200 et 201, 228, 265, 271, 279 à 281, 289 à 291, annexes B, D.3 et D.4
- A l'usine, partie I, annexe B (par. 2)
- Ambassades, biens destinés aux, partie II, par. 46, 48
- Animaux, pour la reproduction, les expositions ou les courses, partie II, par. 44
- Bagages des voyageurs, partie I, par. 5, 116, annexe E; partie II, annexe B (par. 15)
- Bandes contenant des enregistrements (audio et vidéo), partie I, par. 118; partie II, par. 27, 48
- Banques centrales, établissement des statistiques du commerce, partie I, par. 25
- Biens achetés dans les ports par des transporteurs, partie II, par. 92
- Biens achetés par des gouvernements étrangers, partie II, par. 59
- Biens achetés par des organisations internationales, partie I, par. 114, 130; partie II, par. 60
- Biens acquis par des non-résidents, partie I, par. 116; partie II, par. 25, 47 et 48, 50, annexe A (par. 7 et 8)
- Biens acquis par des voyageurs, partie I, par. 116, annexe E; partie II, par. 25, 48
- Biens à destination militaire, voir Biens militaires
- Biens à destination ou en provenance d'enclaves territoriales, partie II, par. 46
- Biens à destination ou en provenance d'organisations internationales, partie I, par. 106, 114; partie II, par. 46
- Biens admis ou envoyés à titre temporaire, partie I, par. 103; partie II, par. 44
- Biens à réparer
- définition, partie I, par. 131; partie II, par. 61
 - évaluation, partie II, par. 123
 - traitement, partie I, par. 131, annexe E
- Biens à transformer (pour perfectionnement)
- admission, partie I, par. 48
 - définition, partie I, par. 119; partie II, par. 28
 - évaluation, partie I, par. 119; partie II, par. 123
- Biens destinés au perfectionnement actif
- admission temporaire, partie II, annexe B (par. 7) dans le système du commerce spécial, partie II, par. 67
- Biens destinés au perfectionnement passif, exportation temporaire, partie I, par. 39, 46, 103; partie II, annexe B (par. 7)
- Biens domestiques
- dans le système du commerce général, partie II, par. 74 et 75, 77 et 78, tableaux 1 et 2
 - dans le système du commerce spécial, partie II, par. 80 et 81, 83 et 84, tableaux 1 et 2
 - définition, partie I, par. 136; partie II, par. 71 et 72
 - et les produits compensateurs, partie I, par. 135
- Biens d'origine étrangère
- dans le régime du perfectionnement actif, partie I, par. 135
 - dans le système du commerce général, partie II, par. 74 et 75, 77 et 78, tableaux 1 et 2
 - dans le système du commerce spécial, partie II, par. 80 et 81, 83 et 84, tableaux 1 et 2
 - définition, partie II, par. 71, 73
- Biens échangés pour le compte de l'Etat, partie II, par. 22
- Biens en consignation, partie I, par. 63, 98, 117; partie II, par. 26, 124
- Biens en l'état, partie I, par. 39 et 40, 43, 103, 136; partie II, par. 74 et 75, 77 et 78, 80 et 81, 83 et 84, tableaux 1 et 2, annexe B (par. 9 et 10)
- Biens en location, voir Location
- Biens entièrement produits dans un pays, partie I, par. 219; partie II, par. 139 et 140, annexe B (par. 16)
- Biens en transit, partie I, par. 102; partie II, par. 14, 45
- Biens envoyés à l'étranger pour transformation, partie II, par. 28, annexe A (par. 7)
- Biens expédiés pour installation dans un autre pays, partie I, par. 126
- Biens faisant l'objet de transactions entre sociétés mères et leurs filiales/succursales, partie I, par. 66, 120, 305; partie II, par. 29, annexe A (par. 7)
- Biens faisant l'objet d'opérations de courtage, partie II, par. 50, annexe A (par. 8)
- Biens intégralement obtenus, partie I, par. 220; partie II, par. 71 et 72, 139
- Biens militaires, inclusion, partie I, par. 115, 274; partie II, par. 22,24
- Biens nationalisés, partie I, par. 136
- Biens ne franchissant pas la frontière, partie II, par. 47
- Biens perdus ou détruits, partie I, annexe E; partie II, par. 52, 63

- Biens provenant de la zone de libre circulation, partie I, par. 119; partie II, par. 67, 72, 77 et 78, 83 et 84, tableau 2
- Biens provenant des zones franches industrielles, partie I, par. 119; partie II, par. 6, 67, 71 et 72, 77 et 78, 83 et 84, tableau 2
- Biens provenant du territoire économique d'un pays, voir Biens domestiques
- Biens qui pénètrent dans le territoire économique d'un pays ou le quittent illégalement, partie I, par. 306, annexe E; partie II, par. 62, 124
- Biens retournés, enregistrement, partie I, annexe E; partie II, par. 18, 30
- Biens simplement transportés à travers un pays, partie I, par. 102, 104; partie II, par. 14
- Biens substantiellement transformés, partie I, par. 219, 285, annexe D.2 (par. 1); partie II, par. 71 et 72
- Biens traités dans le cadre du commerce des services, partie I, par. 118, 131, 210; partie II, par. 48
- Biens transportables, partie I, par. 100
- Biens utilisés en tant que supports d'information et de logiciels, partie I, par. 118; partie II, par. 27, 123
- Biens vendus en ligne (commerce électronique), partie I, par. 124
- Billets de banque
émis, partie II, par. 43
non émis, partie II, par. 20, 123
- Bureau de statistique
coopération avec la douane, partie I, par. 24, 29, 31
en tant que responsable de l'établissement des statistiques du commerce, partie I, par. 21 et 22
- Calendriers de publication, partie I, par. 261, 298; partie II, par. 6, 154
- Câbles de télécommunications sous-marins, partie I, par. 5, 126
- Centre d'intérêt économique, partie II, annexe A (par. 5)
- Certificat d'origine, partie II, par. 148
- CFR, voir Coût et fret
- CGCE, voir *Classification par grandes catégories économiques*
- Chambre de commerce internationale, partie I, par. 193; partie II, par. 119
- Changement de propriété
approximation, partie I, par. 309; partie II, par. 15, 89
définition, partie II, annexe A (par. 6 à 8)
et communication des données, partie II, par. 162 et 163
et date de l'enregistrement, partie I, par. 10; partie II, par. 15
et enquêtes auprès des entreprises, partie I, par. 98
et franchissement de la frontière, partie I, par. 10; partie II, par. 15
transactions aboutissant à, partie I, par. 128, 263; partie II, annexe A (par. 7 et 8)
- CIF, voir Coût, assurance, fret
- CIP, voir Port payé, assurance comprise, jusqu'à
- CITI, voir *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique*
- Classification centrale de produits*, partie I, par. 175, 182; partie II, par. 92, 110
- Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique*, partie I, par. 175, 182; partie II, par. 109
- Classification par grandes catégories économiques*, partie I, par. 175, 182; partie II, par. 106 à 108
- Classification par produit, partie I, par. 138 à 185; partie II, par. 6, 91 à 110
- Classification type pour le commerce international, Révision 3*, partie I, par. 173 et 174, 182; partie II, par. 92, 101 à 105
- Collecte des données et établissement des statistiques
conceptions, partie I, par. 4 à 6, 17; partie II, par. 68
critère, partie II, par. 162 et 163
et date d'enregistrement, partie II, par. 15, 112
et impératifs statistiques, partie I, par. 18 et 19
et régimes douaniers, partie I, par. 38
services responsables, partie I, par. 16
unité de quantité, partie II, par. 133
utilisation de sources non douanières, partie I, par. 34, 48, 69, 71 à 99, 104, 113, 115, 120, 186, 204, 226, 230
- Combustibles de soute, partie I, par. 91, 130, annexe E; partie II, par. 39, 59
- « Commerce trans-direct », partie I, par. 286
- Commerce électronique, partie I, par. 5, 83, 124
- Commerce frontalier, partie I, par. 63, 237
- Commerce indirect, partie I, annexe D.4 (par. 3, 16, 18 et 19)
- Commerce « pendulaire », partie I, par. 5, 16
- Commission de statistique, recommandations, partie I, par. 1 à 5, 8, 140, 173; partie II, par. 3, 95 et 96, 105, 107, 151
- Conditions de livraison des biens, partie I, par. 66, 192 à 194, 205 à 208, 226, annexe B; partie II, par. 117 à 119, 122
- Confidentialité, voir Statistiques du commerce international de marchandises
- Conseils de produit, partie I, par. 16, 89, 98, 214
- Contrebande, partie I, par. 237; partie II, par. 62
- Contrôle de la qualité
logiciel, partie I, par. 258 à 260
par la douane, partie I, par. 242 à 249
par les compagnies d'assurances, partie I, par. 250
par macrocontrôles, partie I, par. 257
par rapprochement et échange de données, partie I, par. 256; partie II, par. 6, 154 à 160
par validation des codes, partie I, par. 252 à 254
par validation de la valeur et de la quantité, partie I, par. 255
- Convention de Kyoto, voir *Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers*
- Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers*, partie I, par. 12, 36; partie II, par. 6, 44, 69, 139, 148, 150, annexe B (par. 16, 18)
- Conversion des monnaies, partie I, par. 211, 272, 282, 296; partie II, par. 6, 126 à 130, annexe C (article 9)
- Courtage, voir Biens faisant l'objet d'opérations de courtage
- Coût, assurance et fret (CIF), partie I, par. 192, annexe B (par. 2); partie II, par. 6, 115 à 121 Coût et fret, partie I, annexe B (par. 2)
- CPC, voir *Classification centrale de produits*
- CPT, voir Port payé jusqu'à
- CTCI, voir *Classification type pour le commerce international, Révision 3*

- Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales*, partie I, par. 220; partie II, par. 6, 113, 127, 140, 146, annexe C (articles 1 à 17)
- DAF, voir Rendu frontière
- Date d'enregistrement, partie I, par. 34, 108 à 112, 122, 251, 273, 276, 304; partie II, par. 6, 15, 30, 46
- DAU, voir Document administratif unique
- DDP, voir Rendu droits acquittés
- DDU, voir Rendu droits non acquittés
- Déchets et ferraille, partie I, par. 164, 210; partie II, par. 41, 54
- Déclaration de marchandises, voir aussi Déclaration en douane confidentialité, partie I, par. 115, 200
conservation, partie I, par. 70
définition, partie II, annexe B (par. 3)
et statistiques, partie I, par. 41
et zones de franchise douanière, partie I, par. 47
formulaire, partie I, par. 64
informations à faire figurer sur, partie I, par. 43, 45, 66
pays d'origine indiqué sur, partie I, par. 136
pour envois urgents, partie I, par. 50
simplifiée, partie I, par. 34, 116
- Déclaration en douane, voir aussi Déclaration de marchandises autres utilisations, partie I, par. 67
date d'enregistrement, partie I, par. 109; partie II, par. 15
date de présentation, partie I, par. 109
documents présentés avec, partie I, par. 53
en tant que source de données sur le commerce, partie I, par. 36 et 37, 212
et changement de propriété, partie I, par. 83, 86
et Convention de Kyoto, partie I, par. 49
et enquêtes auprès des entreprises, partie I, par. 93
et valeur statistique, partie II, par. 112
formation pour remplir, partie I, par. 68
pour envois postaux, partie I, par. 79
vérification par recoupement, partie I, par. 72 et 73
- Définition de la valeur de Bruxelles, partie II, par. 113
- DEQ, voir Rendu à quai (droits acquittés)
- DES, voir Rendu ex-ship
- Diffusion des données, partie I, par. 261 à 266
- Document administratif unique, partie I, par. 64, annexe A; partie II, par. 112
- Eau, commerce, partie I, par. 112; partie II, par. 12, 31
- Echange de données, partie I, par. 293 à 303
- Echange de données informatisé, partie I, par. 17
- Echantillons commerciaux, partie II, par. 44
- Effets de migrants
évaluation, partie II, par. 124
inclusion, partie I, annexe E; partie II, par. 33
- Electricité, commerce, partie I, par. 15, 91, annexe D.4 (tableau D.4.4); partie II, par. 12, 31
- Éléments de coût, partie I, par. 191, annexe B (par. 1 à 3), tableaux B.1 et B.2
- Enclaves territoriales, partie I, par. 133; partie II, par. 46, 48, annexe A (par. 3 et 4)
- Enquêtes auprès des entreprises, emploi des, partie I, par. 91 à 97; partie II, par. 10, 12, 36 et 37
- Enregistrement, date, voir Date d'enregistrement
- Entreposage en douane
et relevés douaniers, partie I, par. 104
et territoire statistique, partie I, par. 133
locaux pour
dans le système du commerce général, partie I, par. 137; partie II, par. 74 et 75, 77 et 78, tableaux 1 et 2
dans le système du commerce spécial, partie I, par. 137, 275; partie II, par. 80 et 81, 83 et 84, 86 et 87, tableaux 1 et 2
régime, partie I, par. 39, 44; partie II, annexe B (par. 11 à 13)
statistiques, partie II, par. 6, 90
- Entrepôts pour perfectionnement actif, voir Perfectionnement actif, locaux pour
- Entrepôts sous douane, partie II, annexe A (par. 3)
- Envoi fractionné, partie I, par. 110
- Envois urgents, partie I, par. 50
- Équipement mobile
changement de propriété, partie I, par. 122, 129, annexe E; partie II, par. 57
inclusion, partie II, par. 36
- Équipe spéciale interinstitutions chargée des statistiques du commerce international, partie I, par. 7; partie II, par. 3
- Erreur d'enregistrement, partie I, par. 237 à 241, 258 à 260
- Étude de rapprochement, voir Rapprochement de données
- Eurotrace, partie I, par. 243, 258, 260
- Évaluation
Accord de l'OMC relatif à l', voir Organisation mondiale du commerce base, partie II, par. 113
dans unions douanières, partie I, par. 34
des biens à transformer, partie I, par. 119
de type CIF, partie I, par. 192, 307 et 308, annexe B; partie II, par. 115 et 116, 118, 120 et 121
de type FOB, partie I, par. 202 et 203, 206 et 207, 307 et 308; partie II, par. 115 et 116, 118, 120 et 121
en douane, voir Évaluation en douane
recommandations, partie II, par. 6, 114, 116, 121, 123
statistique, voir Valeur statistique
types, partie II, par. 112, 115, 117 à 120, annexe C (articles premier à 17)
- Évaluation en douane
et impératifs statistiques, partie I, par. 204, 207
par rapport à la valeur statistique, partie II, par. 112, 119
règles, partie II, par. 115, 120, 127, annexe C (articles 1 à 9, 11, 13, 15 et 16)
- Exportation, à titre définitif, partie I, par. 37, 39, 41 et 42, 46, 64; partie II, annexe B (par. 5)
- Exportations
dans le commerce intra-union, partie I, par. 34
dans le système du commerce général, partie II, par. 66, 77 et 78, tableau 2

- dans le système du commerce spécial, partie II, par. 67, 83 et 84, 86, tableau 2
- enregistrement, partie II, par. 6, 14, 23, 28, 30, 46, 59 et 60, 63, 86 et 87, 136, 142 à 145, 147, 149 et 150
- valeur statistique, partie I, par. 202 à 209; partie II, par. 116
- Exportations générales, voir Exportations, dans le système du commerce général
- Exportations spéciales, voir Exportations, dans le système du commerce spécial
- Expositions d'art, partie II, par. 44
- EXW, voir A l'usine
- Facteurs de conversion, partie I, par. 213 à 217, 295, annexe C; partie II, par. 133
- Fardage, partie I, par. 130; partie II, par. 39, 59
- FAS, voir Franco le long du navire
- FCA, voir Franco transporteur
- Flux commerciaux
- à partir d'enclaves territoriales, partie II, par. 46
 - dans les statistiques de la balance des paiements, partie I, annexe E
 - et collecte des données, partie II, par. 68
 - et règles d'origine, partie I, par. 284
 - et système du commerce, partie II, par. 70, 86, 89
 - évaluation, partie II, par. 114
 - exportations, partie II, par. 77 à 79, 83 à 85, tableau 2
 - importations, partie II, par. 74 à 76, 81 et 82, tableau 1
 - structure par produit, partie II, par. 91 et 92
- FOB, voir Franco à bord
- Franco à bord (FOB), partie I, par. 205 et 206, 208, annexe B (par. 2); partie II, par. 6
- Franco le long du navire (FAS), partie I, annexe B (par. 2)
- Franco transporteur (FCA), partie I, par. 205 et 206, 208, annexe B (par. 2); partie II, par. 118
- Fret et assurance, partie I, par. 34, 187, 197, 199 à 201, 280; partie II, par. 6, 121, 162
- GATT, voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- Gaz, naturel, commerce, partie I, par. 15, 112; partie II, par. 12, 31
- Gouvernements étrangers, voir Enclaves territoriales
- Importations
- dans le commerce intra-union, partie I, par. 34
 - dans le système du commerce général, partie II, par. 74, 75, tableau 1
 - dans le système du commerce spécial, partie II, par. 80 et 81, tableau 1
 - enregistrement, partie II, par. 6, 14, 23, 28, 30, 52, 59, 86, 136, 142 à 147, 150
 - de biens pour mise à la consommation, partie I, par. 37, 39, 41 à 43, 45, 52, 62; partie II, par. 67, annexe B (par. 4)
 - retenues, partie II, par. 159
 - valeur statistique, partie II, par. 116
- Importations générales, voir Importations, dans le système du commerce général
- Importations spéciales, voir Importations, dans le système du commerce spécial
- INCOTERMS, partie I, par. 1, 66, 193; partie II, par. 119
- Indices, voir Statistiques du commerce international de marchandises
- Installations en mer, biens envoyés à destination de ou reçus en provenance de, partie II, par. 37
- Journaux envoyés par abonnement direct, partie II, par. 48
- Lest, partie I, par. 130, annexe E; partie II, par. 39, 59
- Lignes de transport de force, sous-marines, partie I, par. 126
- Location
- « location financière », partie I, par. 63, 83, 87, 121, 210; partie II, par. 35, annexe A (par. 7)
 - location-exploitation, partie I, par. 121; partie II, par. 35, 51
- Logiciels
- évaluation, partie I, par. 281; partie II, par. 123
 - pour les statistiques du commerce, partie I, par. 5, 98 et 99, 243, 258 à 260
 - réalisés sur commande, partie I, par. 118, 281; partie II, par. 27, 48
 - supports, partie I, par. 118; partie II, par. 27, 123
 - transmission électronique, partie I, par. 125
- Manifestes de transport maritime, partie I, par. 72 et 73, 247, 259
- Manuel de la balance des paiements*, 5^e édition
- définitions, partie I, par. 121, 128, 263, annexe E; partie II, annexe A (par. 5 à 8)
 - directives, partie I, par. 190
 - harmonisation, partie I, par. 121, 128, 263; partie II, par. 2, 3, 5
 - utilisation, partie I, par. 9 et 10
- Matériel de présentation, traitement, partie II, par. 44
- Matériel pédagogique, traitement, partie II, par. 44
- Militaires, livraisons aux, partie I, par. 115; partie II, par. 46
- Minéraux extraits du fond des mers, partie I, par. 130, annexe E; partie II, par. 38, 58, annexe B (par. 16)
- Mise en forme des données, partie I, par. 16 à 19, 21, 243, 298
- Mouvement des biens franchissant la frontière, partie I, par. 10, 39 et 40, 54 et 55, 57, 83, 102, 108, 111, 120 et 121, 124, 187, 304; partie II, par. 5, 15, 22, 29, 48, 61, 122, 124, 142, 162
- Navires
- changement de propriété, partie I, par. 34, 83, 86, 122, 264, 304
 - inclusion, partie II, par. 36
- Nomenclature douanière de Bruxelles, partie I, par. 173
- Obligations de l'acheteur, voir Conditions de livraison
- Obligations du vendeur, voir Conditions de livraison
- OMD, voir Organisation mondiale des douanes
- Or
- exportations et importations, partie II, par. 12
 - monétaire, partie I, par. 113; partie II, par. 19, 42
 - non monétaire, partie I, par. 113; partie II, par. 19, 92
- Organisation mondiale des douanes (OMD), partie I, par. 3, 32, 36 à 62, 140, 161, 163, 171 et 172, 181, 212, 220, annexe C; partie II, par. 2, 6, 132 et 133
- Organisation mondiale du commerce (OMC)
- Accord relatif à l'évaluation, partie I, par. 120, 188 à 191, 202, 280; partie II, par. 6, 18, 113 à 115, 119, 123 et 124, 127, annexe C (articles premier à 17)
- règles d'origine, partie I, par. 220; partie II, par. 2, 146, 150

- Organisations internationales
 - biens achetés par, partie I, par. 130; partie II, par. 60
 - biens à destination ou en provenance de, partie I, par. 114; partie II, par. 46
 - mouvements de marchandises entre, partie I, par. 106
- Organisme de régulation des stocks, partie II, par. 34
- Origine/consommation, voir Pays d'origine
- Pays d'achat/de vente, partie II, par. 136, 142
- Pays de consommation, partie II, par. 141, 149
- Pays de provenance/destination
 - définition, partie I, par. 66
 - détermination, partie II, par. 137
 - substitut du principe du changement de propriété, partie I, par. 308
 - utilisation, partie I, par. 99, 229; partie II, par. 6, 144, 148, 150
- Pays d'expédition, partie I, par. 297; partie II, par. 138, 145
- Pays d'origine, voir aussi Pays partenaire
 - et déclaration de marchandises, partie I, par. 42, 136
 - détermination, partie I, par. 66, 230, 297; partie II, par. 139, 148
 - substitut, partie I, par. 114
 - utilisation, partie I, par. 102, 218 à 224, annexe D.2; partie II, par. 6, 146 et 147, 150
- Pays importateur, partie I, par. 188, 191; partie II, par. 127, annexe C (article 15)
- Pays partenaire, voir aussi Pays d'origine
 - attribution, partie I, par. 283, 285, 308, annexe D (par. 8, 17); partie II, par. 134 à 152
 - dans les unions douanières, partie I, par. 34, 230 à 232
 - identification, partie I, par. 128 à 225; partie II, par. 2
 - recommandation, partie II, par. 6, 150
- Perfectionnement actif, locaux pour, partie I, par. 133; partie II, par. 6, 71, 74 et 75, 77 et 78, 80 et 81, 83 et 84, 86, 90, tableaux 1 et 2
- Période de référence pour les statistiques du commerce international de marchandises, partie II, par. 6, 155
- Pétrole brut, commerce, partie I, par. 15
- Pièces
 - en circulation, partie II, par. 20, 43
 - non en circulation, partie II, par. 20, 123
- Pipelines, partie I, par. 15, 112, 126, 205; partie II, par. 118
- Plans, réalisés sur commande, partie I, par. 118, 125; partie II, par. 27, 48
- Poids, unités, partie I, par. 66, 214 à 217, annexe C; partie II, par. 6, 132 et 133
- Port payé, assurance comprise, jusqu'à (CIP), partie I, annexe B (par. 2); partie II, par. 118
- Port payé jusqu'à (CPT), partie I, par. 192, annexe B (par. 2)
- Portée (champ couvert par les statistiques)
 - directives générales, partie I, par. 100 à 107, 263, 297; partie II, par. 14
 - directives spécifiques, partie I, par. 274, 304 à 306, annexe E; partie II, par. 6, 16 à 63, 86 et 87
- Poste aux lettres, partie I, par. 78 à 82
- Poste, biens acheminés par la, partie I, par. 78 à 82; partie II, par. 32, annexe B (par. 15)
- Présentation, date de, partie I, par. 57, 66, 109, 111; partie II, par. 6, 15
- Prix
 - effectivement payé ou à payer, voir Valeur transactionnelle facturée, ajustements, partie I, par. 193, annexe B (tableaux B.1 et B.2)
- Prix contractuel, partie II, par. 122, 125
- Procédure de perfectionnement actif
 - biens admis pour, partie II, annexe B (par. 6)
 - définition, partie II, annexe B (par. 6)
 - produits compensateurs obtenus, partie II, par. 67, 72, 77 et 78, 83 et 84, tableau 2
- Procédure de perfectionnement passif, partie I, par. 39, 46, 103, 119, 135; partie II, par. 14, 73 à 75, 80 et 81, tableau 1, annexe B (par. 7)
- Produits compensateurs
 - définition, partie II, annexe B (par. 6 et 7)
 - obtenus après perfectionnement actif, partie II, par. 67, 72, 77 et 78, tableau 2, annexe B (par. 6)
 - obtenus après perfectionnement passif, partie II, par. 73 à 75, tableau 1, annexe B (par. 7)
 - traitement, partie I, par. 135
- Produits de la pêche, partie I, annexe E; partie II, par. 38, 58
- Propriété, voir Changement de propriété
- Provenance/destination, voir Pays de provenance/ destination
- Provisions de bord, des navires ou des aéronefs, partie I, par. 40, 91, 130, annexe E; partie II, par. 39, 59, 158
- Rapprochement de données, partie I, par. 267 à 292
- Réexportations
 - attribution du pays partenaire dans le cas des, partie I, par. 285
 - dans le système du commerce général, partie I, par. 136; partie II, par. 78 et 79, tableau 2
 - dans le système du commerce spécial, partie I, par. 136; partie II, par. 84 et 85, tableau 2
 - dans les opérations de courtage, partie II, annexe A (par. 8)
 - définition, partie I, par. 136
 - et admission temporaire, partie I, par. 103 et 104; partie II, annexe B (par. 6, 10)
 - et entreposage en douane, partie II, annexe B (par. 11)
 - et perfectionnement actif, partie I, par. 135
- Régimes douaniers
 - dans les unions douanières, partie I, par. 33
 - description, partie II, annexe B (par. 3 à 11, 13 à 15)
 - directives internationales sur, partie I, par. 36 à 62
 - et changement de propriété, partie II, par. 163
 - et territoire économique, partie I, par. 36; partie II, par. 69
 - pratiques nationales, partie I, par. 63 à 65
- Registres maritimes, partie I, par. 83 à 88, annexe D.1
- Règles d'origine, voir Organisation mondiale du commerce, Règles d'origine

- Réimportations
- attribution du pays partenaire dans le cas des, partie I, par. 285
 - dans le système du commerce général, partie I, par. 136; partie II, par. 75 et 76, tableau 1
 - dans le système du commerce spécial, partie I, par. 136; partie II, par. 81 et 82, tableau 1
 - définition, partie I, par. 136
 - et dédouanement pour mise à la consommation, partie I, par. 43
 - et perfectionnement passif, partie I, par. 135; partie II, annexe B (par. 7 à 9)
- Relevés de change, partie I, par. 74 à 77; partie II, par. 10
- Relevés de colis postaux, partie I, par. 78 à 82
- Relevés douaniers
- pour le trafic postal, partie I, par. 80
 - statut juridique, partie I, par. 13
 - substituts, partie I, par. 34, 83, 90 et 91, 120, 122, 226
 - utilisation comme source, partie I, par. 36 et 37; partie II, par. 10 à 12
- Rendu à quai (droits acquittés) [DEQ], partie I, annexe B (par. 2)
- Rendu droits acquittés (DDP), partie I, annexe B (par. 2)
- Rendu droits non acquittés (DDU), partie I, annexe B (par. 2)
- Rendu ex-ship (DES), partie I, annexe B (par. 2)
- Rendu frontière (DAF), partie I, par. 205 et 206, 208, annexe B (par. 2)
- Ressources matérielles, augmentation ou diminution du stock, partie I, par. 101, 104, 128, 263, 304 et 305; partie II, par. 6, 14, 45
- Reste du monde, définition, partie I, par. 9; partie II, annexe A (par. 3 et 4)
- Satellites, partie I, par. 5, 123
- Sauvetage, partie I, par. 130, annexe E; partie II, par. 38, 58
- SCIM, voir Statistiques du commerce international de marchandises
- SCN, voir *Système de comptabilité nationale*
- Services de messageries express, biens expédiés par, partie I, par. 81, 124, 238; partie II, par. 32
- Seuils, partie I, par. 5, 30, 69, 80, 116, 124, 238, 243, 272, annexe D.4 (par. 17); partie II, par. 32
- SH, voir *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*
- SIIT, voir Système international d'information sur les transactions
- Statistiques de la comptabilité nationale, voir *Système de comptabilité nationale*
- Statistiques du commerce, voir Statistiques du commerce international de marchandises
- Statistiques du commerce international de marchandises
- communication et diffusion, partie I, par. 261 à 266; partie II, par. 152, 156
 - comparabilité, partie I, par. 14, 29 et 30, 115, 200, 270, 272, 299; partie II, par. 5, 116, 142, 158
 - confidentialité, partie I, par. 14, 29 et 30, 115, 270, 272, 299; partie II, par. 157
 - indices, partie I, par. 5; partie II, par. 160
 - période de référence, partie I, par. 57; partie II, par. 155
 - portée, partie I, par. 100 à 107, 127, 251, 263, 273 et 274, 297, 304; partie II, par. 9 à 14
 - pratiques nationales en matière d'établissement et de communication, partie I, par. 235
 - recommandations, partie II, par. 6, 11 et 12, 14 et 15, 18 à 63, 69, 89 et 90, 100, 114, 116, 121, 123, 127 à 129, 133, 139, 150 et 151, 154 à 158, 160
 - relation avec le SCN de 1993 et le *Manuel de la balance des paiements*, partie I, par. 9 et 10, 121, 128 à 131, 190, 263, annexe E; partie II, par. 2 et 3, 5, 11, 15, 55, 89, 136, 162 et 163
 - utilisations, partie II, par. 7
- SYDONIA, partie I, par. 65, 243, 258 à 260
- Système de comptabilité nationale*, définitions, partie II, annexe A (par. 1 à 8)
- Système du commerce
- application, partie I, par. 137
 - définition, partie II, par. 66
 - et différences dans les données relatives au pays partenaire, partie I, par. 275
 - fondé sur les douanes, partie II, par. 68 à 73
 - général, partie II, par. 66, 74 à 79, 88 à 90, tableaux 1 et 2
 - recommandation, partie I, par. 137; partie II, par. 6, 89 et 90
 - spécial, partie II, par. 67, 80 à 88, tableaux 1 et 2
- Système du commerce général
- définition, partie II, par. 66
 - recommandation relative à l'utilisation, partie I, par. 137; partie II, par. 6, 89
- Système du commerce spécial
- ajustements, partie II, par. 6, 90
 - définition, partie II, par. 67
 - limitations, partie II, par. 86 à 88
- Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*
- description, partie I, par. 12, 138 à 162; partie II, par. 92, 94
 - recommandation relative à l'utilisation, partie II, par. 6, 95, 100
- Système international d'information sur les transactions, partie I, par. 74 à 77
- Taux de change
- à utiliser, partie I, par. 296; partie II, par. 6, 127 à 129, annexe C (article 9)
 - fluctuations, partie I, par. 272, 282
 - marché clandestin, partie II, par. 130
 - marché parallèle, partie II, par. 130
 - officiels multiples, partie II, par. 6, 129
- Taxes sur la valeur ajoutée, partie I, par. 90, annexe D.7 (par. 1 et 2); partie II, par. 10, 143, annexe B (par. 18)
- Termes douaniers, partie II, annexe B (par. 1 à 18)
- Territoire douanier
- définition, partie II, par. 14, annexe B (par. 1)
 - et régimes douaniers, partie I, par. 41, 55, 63; partie II, annexe B (par. 4 à 12, 14 et 15)
 - et territoire économique, partie II, par. 14, annexe B (par. 1)
 - et territoire statistique, partie II, par. 68 et 69
- Territoire économique
- définition, partie I, par. 105; partie II, annexe A (par. 3)
 - des unions douanières, partie I, par. 23

- et biens perdus ou détruits, partie I, annexe E
- et date de présentation, partie I, par. 111
- et détermination du pays partenaire, partie I, par. 218
- et champ couvert par les statistiques, partie I, par. 36, 56, 104; partie II, par. 6, 14 et 15, 34, 37, 39, 49, 52, 58, 62, 162
- et enclaves internationales, partie II, par. 46, 48, 60
- et territoire douanier, partie II, par. 14
- et territoire statistique, partie II, par. 64, 66 et 67
- Territoire statistique
 - dans les unions douanières, partie I, par. 34 et 35
 - définition, partie II, par. 64
 - éléments, partie I, par. 133, 218
 - et territoire douanier, partie II, par. 68 et 69
 - et territoire économique, partie II, par. 64, 66 et 67
 - pratiques nationales dans la détermination du, partie I, par. 233, 275
 - recommandation concernant l'utilisation, partie II, par. 6, 151
- Titres
 - émis, partie II, par. 43
 - non émis, partie II, par. 20, 123
- Trafic postal, formalités douanières applicables, partie I, par. 39, 49, 79
- Transactions financières, exclusion, partie II, par. 42
- Transbordement, partie I, par. 40, 102; partie II, annexe B (par. 15)
- Transformation substantielle, partie I, par. 219 et 220, 284 et 285; partie II, par. 71 et 72, 139 et 140, annexe B (par. 17 et 18)
- Transactions de faible valeur, voir Seuils
- Transit douanier
 - dans le système du commerce général, partie II, par. 74 et 75 (tableau 1)
 - dans le système du commerce spécial, partie II, par. 80 et 81 (tableau 1)
 - définition, partie II, annexe B (par. 14)
 - et statistiques du commerce, partie I, par. 40
- Type CIF, voir Evaluation
- Type FOB, voir Evaluation
- Unions douanières
 - commerce intra-union, partie I, par. 91, 218, 230 à 232; partie II, par. 148
 - dans le système de collecte de données fondé sur les douanes, partie II, par. 68
 - définition, partie I, par. 32
 - mécanismes institutionnels propres aux, partie I, par. 32 à 35
 - territoire économique, partie I, par. 23
- Unité de compte, partie I, par. 66; partie II, par. 126
- Unités de quantité, partie I, par. 212; partie II, par. 6, 131 à 133
- Unité institutionnelle, partie II, annexe A (par. 5)
- Unité résidente, partie II, annexe A (par. 5)
- Utilisateurs des données, partie I, par. 261; partie II, par. 7
- Valeur minimale, voir Seuils
- Valeur statistique
 - définition, partie I, par. 66; partie II, par. 111, 116
 - des aéronefs, partie I, par. 86
 - des biens exportés, partie I, par. 202 à 209
 - des biens importés, partie I, par. 191 à 195
 - rapport avec la valeur douanière, partie I, par. 187, 191 à 195, 202 à 209; partie II, par. 112, 119
- Valeur transactionnelle
 - définition, partie I, par. 188; partie II, annexe C (articles 1 à 3)
 - des biens en consignation, partie I, par. 117
 - établissement, partie II, par. 117, 122 à 124
 - et prix facturé, partie I, par. 189
 - et valeur douanière, partie I, par. 187, 192, 205; partie II, par. 113
 - et valeurs de type FOB, partie II, par. 115
 - et valeur statistique, partie I, par. 187
- Zones de franchise douanière, voir aussi Zones franches commerciales et Zones franches industrielles
 - dans le système du commerce spécial, partie I, par. 275
 - déclaration de marchandises dans, partie I, par. 47
 - définition, partie II, par. 87
 - et relevés douaniers, partie I, par. 104
 - et territoire économique, partie II, annexe B (par. 13)
- Zones de libre circulation
 - définition, partie II, par. 67
 - exportations depuis, partie II, par. 77 et 78, 83 et 84, tableau 2
 - importations vers, partie II, par. 74 et 75, 81, tableau 1
- Zones de promotion des investissements, partie II, par. 87
- Zone de commerce extérieur, partie I, annexes D.4 (par. 8, 17), D.5; partie II, par. 87
- Zones franches, voir Zones de franchise douanière
- Zones franches commerciales
 - définition, partie II, annexe B (par. 13)
 - et territoire statistique, partie I, par. 133
 - exportations depuis, partie II, par. 77 et 78
 - exportations vers, partie II, par. 84
 - importations vers, partie II, par. 75
 - opérations autorisées dans, partie II, annexe B (par. 13)
 - réexportations depuis, partie II, par. 78
 - réimportations depuis, partie II, par. 81
 - réimportations vers, partie II, par. 75
- Zones franches industrielles
 - biens provenant de, partie II, par. 71 et 72
 - définition, partie II, annexe B (par. 13)
 - et le territoire statistique, partie I, par. 133
 - exportations depuis, partie I, par. 119; partie II, par. 77 et 78, 84, tableau 2
 - importations vers, partie I, par. 119; partie II, par. 74 et 75, 81, tableau 1
 - opérations autorisées dans, partie II, annexe B (par. 13)

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
